

13

UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ACTES DE LA CONFÉRENCE

RÉUNIE A BERLIN

DU 14 OCTOBRE AU 14 NOVEMBRE 1908

AVEC

LES ACTES DE RATIFICATION

BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

1910

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS

**POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

BIBLIOTHÈQUE

Handwritten text in a vertical column on the right margin, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text in the upper center of the page, possibly a title or a heading.

Small handwritten mark or characters in the top left corner.

Small handwritten mark or characters in the middle left margin.

Small handwritten mark or characters in the lower middle left margin.

Small handwritten mark or characters in the lower left margin.

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DE BÉRLIN

DE

1908

LAUSANNE — IMPRIMERIES RÉUNIES

UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ACTES DE LA CONFÉRENCE

RÉUNIE A BERLIN

DU 14 OCTOBRE AU 14 NOVEMBRE 1908

AVEC

LES ACTES DE RATIFICATION

BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

—
1910

TABLE DES MATIÈRES

Convention de Berne du 9 septembre 1886 combinée avec les Actes de Paris du 4 mai 1896	9
Liste des Pays membres de l'Union	19

I. DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

Circulaire adressée aux Représentants de l'Empire allemand, avec mission de la communiquer aux Gouvernements des États de l'Union (18 février 1908)	25
Circulaire adressée aux Représentants de l'Empire allemand accrédités auprès des Pays non unionistes (18 février 1908)	26
Circulaires adressées par le Bureau international aux Administrations des Pays de l'Union :	
Première circulaire (11 décembre 1907)	29
Deuxième circulaire (27 janvier 1908)	30
Troisième circulaire (26 mai 1908)	31
Propositions élaborées par le Gouvernement allemand, avec le concours du Bureau international	35
Notice relative aux cinq vœux adoptés par la Conférence de 1896	53
Texte de la Convention de Berne et des deux Actes de Paris avec les propositions de modifications placées en regard	56
Projet d'un texte unique de Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	71
Proposition de l'Administration française : Œuvres de photographie	77
Proposition de l'Administration japonaise : Droit de traduction	78
Tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées depuis la Conférence de Paris (1896-1907)	79

II. LISTE DES PAYS REPRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE ET DE LEURS DÉLÉGUÉS

Pays unionistes	131
Pays non unionistes	131

III. PROCES-VERBAUX DES SEANCES

PREMIÈRE SÉANCE (mercredi 14 octobre 1908)	139
DEUXIÈME SÉANCE (jeudi 15 octobre 1908)	157

ANNEXES :

1 ^o Proposition allemande concernant la création d'une caisse de secours en faveur du personnel du Bureau international de l'Union	182
2 ^o Tableau des propositions, contre-propositions et amendements soumis à la Conférence	184

3 ^e Exposé des motifs des modifications nouvelles proposées par les Délégations :	
a) <i>Mémoire</i> de la Délégation belge : Article 2 de la Convention	192
b) <i>Mémoire</i> de la Délégation belge : Minimum de protection	197
c) <i>Amendement</i> présenté par la Délégation française : Durée de la protection	200
d) <i>Amendement</i> présenté par la Délégation japonaise : Liberté de traduction	201
e) <i>Mémoire</i> de la Délégation belge : Article 7 de la Convention	203
TROISIÈME SÉANCE (vendredi 13 novembre 1908)	209
ANNEXES :	
1 ^o <i>Rapport</i> présenté à la Conférence au nom de sa Commission, par M. L. Renault	225
2 ^o <i>Projet</i> d'une Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	278
3 ^o <i>Tableau</i> des propositions, contre-propositions et amendements soumis à la Commission	283
4 ^o <i>Tableaux</i> synoptiques des traités et arrangements particuliers concernant la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques	295
5 ^o <i>Rapport</i> de la Commission spéciale instituée pour étudier la création d'une caisse de secours en faveur du personnel du Bureau international de l'Union.	301
QUATRIÈME SÉANCE (vendredi 13 novembre 1908)	305
CINQUIÈME SÉANCE (samedi 14 novembre 1908)	307

IV. ACTE ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE

Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	311

V. RATIFICATIONS

Circulaire adressée aux Représentants de l'Empire allemand avec mission de la communiquer aux Gouvernements des États de l'Union (29 octobre 1909)	327
Circulaire adressée aux Représentants, accrédités à Berlin, des États de l'Union (15 mai 1910)	328
<i>Procès-verbal</i> de dépôt des ratifications (9 juin 1910)	329
Ratification de la France et de la Tunisie (30 juin 1910)	334
Index alphabétique et analytique des matières	335

CONVENTION DE BERNE

DU 9 SEPTEMBRE 1886

COMBINÉE AVEC LES

ACTES DE PARIS

DU 4 MAI 1896

CONVENTION

CONCERNANT

LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

DU 9 SEPTEMBRE 1886

COMBINÉE AVEC

L'ACTE ADDITIONNEL ET LA DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE

DU 4 MAI 1896.

NOTA. — Il résulte du Procès-verbal concernant l'échange des ratifications relatives aux Actes du 4 mai 1896 que la Grande-Bretagne a ratifié seulement l'Acte additionnel pour le Royaume-Uni, ainsi que pour toutes les colonies et possessions britanniques, et que la Norvège a ratifié seulement la Déclaration interprétative.

Comme la Norvège, la Suède en entrant dans l'Union en 1904, n'a accédé qu'à la Convention de 1886 et à la Déclaration interprétative.

Les dispositions contenues dans l'Acte additionnel ont été intercalées à leur place respective et imprimées en caractères gras; les articles de la Convention de 1886 qui, en 1896, ont fait l'objet d'une révision à Paris, sont reproduits en notes dans leur forme primitive.

Les dispositions de la Déclaration interprétative sont placées sous les articles auxquels elles se rapportent.

On trouvera ces différents textes séparés dans le volume des Actes de la Conférence de Paris, pages 9 à 17 et pages 217 à 227.

ARTICLE PREMIER

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ⁽¹⁾.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions

(1) Convention du 9 septembre 1886, article 2, 1^{er} alinéa, ancien texte: « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. ⁽¹⁾.

Déclaration interprétative: « 1^o Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n^o 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié. »

« 2^o Par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres *éditées* dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une *publication* dans le sens des actes précités. »

ART. 3.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel ⁽²⁾.

ART. 4.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée ⁽³⁾.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

⁽¹⁾ *Texte nouveau*, ajouté à la Convention de 1886.

⁽²⁾ *Convention de 1886, article 3, ancien texte:* « Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. »

⁽³⁾ *Convention de 1886, article 5, premier alinéa, ancien texte:* « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union. »

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour les calculs des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ART. 7.

Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

À défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers. ⁽¹⁾

ART. 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(1) *Convention de 1886, article 7, ancien texte* : « Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil. »

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*. »

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées, ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

ART. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Déclaration interprétative : « 3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman; rentre dans les stipulations de l'article 10. »

ART. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

ART. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. ⁽¹⁾

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

⁽¹⁾ *Convention de 1886, article 12, premier alinéa, ancien texte* : « Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. »

ART. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

ART. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

ART. 16.

Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

ART. 17.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans les Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ART. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union. ⁽¹⁾

ART. 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

(Signatures.)

Article additionnel.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

(Signatures.)

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

A. — Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte

⁽¹⁾ Convention de 1886, article 20, deuxième alinéa, ancien texte : « Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union. »

additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit. ⁽¹⁾

Déclaration interprétative : « 1^o Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n^o 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié. »

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en ces de nouvelles accessions à l'Union. ⁽²⁾

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il

⁽¹⁾ *Convention de 1886, Protocole de clôture, n^o 1, ancien texte* : « 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ces dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire. »

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit. »

⁽²⁾ *Convention de 1886, Protocole de clôture, n^o 4, ancien texte* : « L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet. »

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14. »

les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^{me} »	20 »
3 ^{me} »	15 »
4 ^{me} »	10 »
5 ^{me} »	5 »
6 ^{me} »	3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Conven-

tion conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre, de l'an mil huit cent quatre-vingt-six. *(Signatures.)*

Procès-verbal de signature.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les Déclarations suivantes :

1. En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'article 19 de la Convention :

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications. ⁽¹⁾

Le Plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2. En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (chiffre 5 du Protocole de clôture) :

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

Allemagne.	dans la 1 ^{re} classe
Belgique	» » 3 ^{me} »
Espagne	» » 2 ^{me} »
France	» » 1 ^{re} »
Grande-Bretagne	» » 1 ^{re} »
Haïti	» » 5 ^{me} »
Italie	» » 1 ^{re} »
Suisse	» » 3 ^{me} »
Tunisie	» » 6 ^{me} »

⁽¹⁾ D'après un Protocole spécial dressé le 5 septembre 1887 lors du dépôt des Actes de ratification, S. E. M. le Ministre d'Espagne a déclaré que « l'accession de l'Espagne à la Convention comporte celle de tous les territoires dépendant de la Couronne espagnole. »

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a reçus de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

(Signatures.)

LISTE DES PAYS

MEMBRES DE L'UNION

ALLEMAGNE	{	5 décembre 1887 (date de l'entrée en
BELGIQUE	}	vigueur de la Convention).
DANEMARK, avec les Iles Féroé		1 ^{er} juillet 1903 (date de l'accession).
ESPAGNE, avec ses colonies	{	5 décembre 1887 (date de l'entrée en
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies		
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies		
et possessions		vigueur de la Convention).
HAÏTI		
ITALIE		
JAPON		15 juillet 1899 (date de l'accession).
LIBÉRIA		16 octobre 1908 »
LUXEMBOURG		20 juin 1888 »
MONACO		30 mai 1889 »
NORVÈGE		13 avril 1896 »
SUÈDE		1 ^{er} août 1904 »
SUISSE	{	5 décembre 1887 (date de l'entrée en
TUNISIE	}	vigueur de la Convention).

CONFÉRENCE DE BERLIN

I.

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

CIRCULAIRES

DU

GOUVERNEMENT DE L'EMPIRE ALLEMAND

ET DU

BUREAU INTERNATIONAL

RELATIVES A LA

CONFÉRENCE DE BERLIN

CIRCULAIRES

DU

GOUVERNEMENT DE L'EMPIRE ALLEMAND

Le Département des Affaires étrangères a adressé, le 18 février 1908, les deux circulaires suivantes aux représentants de l'Empire allemand, avec mission de communiquer la première aux Gouvernements des Pays membres de l'Union, la seconde aux Gouvernements des Pays non unionistes.

PREMIÈRE CIRCULAIRE

DÉPARTEMENT
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Berlin, le 18 février 1908.

Circulaire adressée aux représentants de l'Empire avec mission de la communiquer aux Gouvernements des États de l'Union.

A la Conférence qui a siégé à Paris en 1896 pour la revision de la Convention de Berne concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, il avait été résolu, par un vote unanime, que la prochaine Conférence de revision aurait lieu à Berlin dans un délai de six à dix années. Pour différents motifs et d'accord, comme on le sait, avec les Gouvernements de tous les pays de l'Union, ce délai fut prorogé de deux ans.

Les travaux préliminaires entrepris avec le concours du Bureau international de Berne étant maintenant terminés, rien ne s'oppose plus à la réunion de la Conférence. Les imprimés nécessaires ont déjà été envoyés aux Gouvernements unionistes par le Bureau de Berne.

Avec l'autorisation de S. M. l'Empereur, il a été décidé de convoquer la Conférence pour le 14 octobre prochain, à 11 heures du matin, dans le Palais du Reichstag, Königsplatz. Le Gouvernement impérial a l'honneur d'inviter le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité à vouloir bien se faire représenter à la Conférence par des Délégués officiels munis des pouvoirs nécessaires.

Selon ce qui a été fait à Paris et avec l'assentiment présumé des autres Gou-

vernements unionistes, le Gouvernement impérial se permettra, en outre, d'inviter la plupart des pays, qui n'ont pas encore adhéré à l'Union de Berne, à envoyer des délégués officiels à la Conférence.

Le Gouvernement impérial exprime l'espoir qu'avec l'aide et l'appui des autres États unionistes, il sera possible de faire à la Conférence un pas important vers la réalisation du but que poursuit l'Union et notamment d'élaborer un instrument unique répondant aux principes modernes qui régissent le droit d'auteur.

DEUXIÈME CIRCULAIRE

DEPARTEMENT
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Circulaire adressée aux représentants de l'Empire avec mission de la communiquer aux Gouvernements des États non unionistes.

Berlin, le 18 février 1908.

La Convention du 9 septembre 1886 conclue à Berne entre différents États, dont l'Empire allemand faisait partie, dans le but de créer une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, peut, comme cela est prévu dans son texte même, être soumise à des revisions périodiques, auxquelles procéderont des Conférences qui seront réunies successivement dans les divers pays de l'Union et composées de délégués de ces pays. La première de ces Conférences a eu lieu à Paris en 1896. Il y fut décidé, par un vote unanime, que la deuxième Conférence aurait lieu à Berlin dans un délai de dix années. Toutefois, d'accord avec tous les États de l'Union, et cela pour différents motifs, ce délai fut augmenté de deux années, qui expirent cette année-même.

La mission principale de la Conférence de Berlin sera, en se basant sur les nouveaux principes scientifiques en matière de droit d'auteur, et par la fusion des Actes de Berne et des résolutions de Paris, de créer un instrument unique. Les travaux préliminaires nécessaires entrepris avec le concours du Bureau international de Berne étant maintenant terminés, rien ne s'oppose plus à la convocation de la Conférence.

Déjà lors de la Conférence de Paris de 1896, les représentants d'un bon nombre d'États non unionistes y ont été invités. Le Gouvernement impérial ayant l'intention d'agir de la même manière, a l'honneur d'inviter le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, à envoyer des délégués à la Conférence qui, avec l'autorisation de S. M. l'Empereur, se réunira à Berlin, le 14 octobre prochain, à onze heures du matin, dans le Palais du Reichstag, Königsplatz. Leur désignation sera accueillie par nous avec un plaisir particulier. Le détail des questions soumises à la Conférence se trouve dans deux fascicules de « Documents préliminaires », dont nous vous envoyons ci-joint exemplaires.

En outre, le Gouvernement impérial prend la liberté de faire remarquer ce qui suit :

Les délégués des États non unionistes qui assisteront à la Conférence conserveront, comme cela a été le cas lors de la Conférence de Paris, leur pleine liberté d'action. Ils pourront donc se borner à suivre les délibérations, sans prendre position en aucune manière. Toutefois, le Gouvernement impérial est persuadé que, quelles que soient l'attitude et la législation de tel ou tel des États non unionistes en matière de droit d'auteur, leur participation à la Conférence ne pourra que contribuer, en tout état de cause, à éveiller et à augmenter chez les délégués l'intérêt pour l'Union de Berne et pour son action bienfaisante.

La question de savoir si les délégués des pays non unionistes doivent être munis de pleins pouvoirs en vue de l'entrée éventuelle de leur pays dans l'Union, est de même entièrement réservée à l'appréciation de leur Gouvernement. L'attribution de ces pleins pouvoirs serait à recommander dans le cas où l'on aurait l'intention d'entrer dans l'Union.

CIRCULAIRES

ADRESSÉES PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

AUX

ADMINISTRATIONS DES PAYS DE L'UNION

PREMIÈRE CIRCULAIRE

BUREAU INTERNATIONAL
DE
L'UNION POUR LA PROTECTION
DES
OEUVRES LITTÉRAIRES
ET
ARTISTIQUES

Berne, le 11 décembre 1907.

Monsieur le

Le Gouvernement de l'Empire allemand m'a fait part, le 19 novembre dernier, de son intention de convoquer la Conférence de Berlin chargée de soumettre à une revision les Actes qui régissent actuellement l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La date de la réunion sera fixée ultérieurement. Elle semble pouvoir être prévue pour le mois d'octobre 1908.

Par cette communication le Bureau international est, en outre, chargé de transmettre aux Administrations des différents pays de l'Union les documents préliminaires suivants qui vous sont expédiés en exemplaires :

- I. Propositions présentées par le Gouvernement allemand et précédées d'exposés des motifs élaborés avec le concours du Bureau international. — Annexe : Notice relative aux cinq vœux adoptés par la Conférence de 1896 ;

- II. Texte de la Convention de Berne et des deux Actes de Paris, avec les Propositions de modifications placées en regard :
- III. Texte provisoire de Convention unique.

Un « Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées depuis la Conférence de Paris de 1896 » vous parviendra sous peu.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, le cas échéant, vos observations, propositions ou contre-propositions, aussitôt que cela vous sera possible et avant le 10 mai 1908. A cette date, toutes les communications qui nous auront été adressées et qui serviront de base pour l'établissement du programme définitif de la Conférence seront réunies pour être portées à votre connaissance dans le plus court délai.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le , l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

Le Directeur :

MOREL.

DEUXIÈME CIRCULAIRE

BUREAU INTERNATIONAL
DE
L'UNION POUR LA PROTECTION
DES
ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET
ARTISTIQUES

Berne, le 27 janvier 1908.

Monsieur le

En me référant à ma lettre n° , du 11 décembre 1907, relative à la Conférence de Berlin pour la revision des Actes qui régissent actuellement l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, j'ai l'honneur de vous faire parvenir exemplaires du second fascicule des Documents préliminaires, portant pour titre : « *Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées depuis la Conférence de Paris, 1896-1907.* »

S'il vous était utile de recevoir en outre quelques exemplaires de ce fascicule ainsi que du précédent, ils sont à votre disposition.

Eu vous priant de vouloir bien m'accuser réception de la présente, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le , l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur :

MOREL.

TROISIÈME CIRCULAIRE

BUREAU INTERNATIONAL
DE
L'UNION POUR LA PROTECTION
DES
OEUVRES LITTÉRAIRES
ET
ARTISTIQUES

Berne, le 26 mai 1908.

Monsieur le

Par notre lettre-circulaire du 11 décembre 1907, nous avons eu l'honneur de vous communiquer les documents préparatoires de la Conférence qui s'ouvrira à Berlin le 14 octobre prochain, en vous priant de nous transmettre avant le 10 mai 1908 vos propositions ou contre-propositions particulières.

Nous avons reçu jusqu'à ce jour deux propositions, émanant l'une de la France et l'autre du Japon, lesquelles font l'objet du troisième fascicule dont nous vous adressons exemplaires.

Notre but, en fixant un délai, conformément à la procédure admise en 1896, était de faciliter les travaux de la Conférence en permettant aux divers Gouvernements l'étude préalable de l'ensemble des propositions faites en vue des pouvoirs à donner à leurs Délégués à Berlin. Nous nous empresserons de distribuer de la même manière les documents qui pourraient nous être ultérieurement transmis.

En vous priant de m'accuser réception de la présente, je saisis cette occasion, Monsieur le , pour vous renouveler l'expression de ma haute considération.

Le Directeur :

MOREL.

PROPOSITIONS

PRÉSENTÉES PAR

LE GOUVERNEMENT ALLEMAND

ET PAR

LES ADMINISTRATIONS FRANÇAISE ET JAPONAISE

AVEC

EXPOSÉS DES MOTIFS

I.

PROPOSITIONS

PRÉSENTÉES PAR

LE GOUVERNEMENT ALLEMAND

ET PRÉCÉDÉES

D'EXPOSÉS DES MOTIFS

ÉLABORÉS AVEC LE CONCOURS DU

BUREAU INTERNATIONAL

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

La première des Conférences périodiques prévues par l'article 17 de la Convention d'Union internationale du 9 septembre 1886 a siégé à Paris du 15 avril au 4 mai 1896 ; nous résumerons d'abord, en quelques mots succincts, l'œuvre accomplie par cette réunion.

En premier lieu, la Conférence a apporté au texte de la Convention une série de modifications, qui ont été réunies dans un Acte additionnel. Elles ont trait aux points suivants : Affirmation expresse de l'obligation de publier l'œuvre pour la première fois sur le territoire de l'Union ; protection des œuvres posthumes (art. 2) ; protection directe des auteurs non unionistes dont l'œuvre est publiée pour la première fois dans l'Union (art. 3) ; assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, mais sous réserve d'un délai d'usage de dix ans compté à partir de la publication de l'œuvre (art. 5) ; protection intégrale des romans-feuilletons et nouvelles insérés dans les journaux et revues, et indication obligatoire de la source en cas d'emprunt d'articles non pourvus de la mention d'interdiction (art. 7) ; généralisation de la saisie des œuvres contrefaites (art. 12) ; traitement national garanti aux œuvres d'architecture et de photographie (n° 1 du Protocole de clôture) ; règle-

mentation plus précise des effets rétroactifs de la Convention et de l'Acte additionnel (n° 4 du Protocole de clôture).

Certaines résolutions ont été considérées comme simplement explicatives de la Convention et elles ont trouvé place dans une Déclaration interprétative; celle-ci concerne l'accomplissement des conditions et formalités dans le seul pays d'origine de l'œuvre, ainsi que la définition des deux notions de la publication et de l'adaptation.

D'autres questions encore ont fait l'objet de propositions de revision, mais après délibération, on a cru préférable de les laisser en l'état. C'est ainsi qu'il n'a été touché ni à l'article 4, contenant l'énumération des œuvres à protéger, ni à la mention de réserve nécessaire, d'après l'article 9, pour faire valoir le droit d'exécution publique des œuvres musicales publiées, ni au n° 3 du Protocole de clôture concernant la fabrication et la vente libres des instruments mécaniques reproduisant des airs de musique empruntés au domaine privé.

Enfin la Conférence a posé quelques jalons pour l'avenir sous forme de vœux, dont trois se rapportent à des changements à réaliser par la voie législative, savoir la protection des photographies, les modalités de l'exercice du droit d'exécution publique des compositions musicales et l'usurpation des noms et signes des auteurs et artistes; un vœu vise la simplification des traités littéraires particuliers conclus entre pays unionistes, et le dernier vœu déclare désirable « que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention ».

Dans la séance du 1^{er} mai 1896, le siège de cette seconde Conférence a été fixé à Berlin.

L'Administration allemande désignée pour dresser le programme de la seconde Conférence a pris soin de respecter les fondements mêmes de la Convention, dont le principe essentiel réside dans l'application réciproque du traitement national. On s'est attaché avant tout à poursuivre l'unification de certaines règles de droit, particulièrement importantes au point de vue des relations internationales, en choisissant celles qui pouvaient résoudre des questions déjà mûres et susceptibles de réunir l'assentiment unanime des pays contractants, unanimité nécessaire en vertu de l'article 17 de la Convention.

En présence des résultats obtenus par la première Conférence et des vœux nombreux émis dans la suite en faveur d'une amélioration sérieuse du régime de l'Union, il a semblé indispensable de fixer le champ d'activité de la Conférence de Berlin sur la base de cette Convention combinée avec l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative, en considérant ces trois instruments comme un seul et même acte qu'il s'agit de perfectionner au mieux.

La nature des changements que l'on propose d'apporter à l'ensemble de ces actes va être expliquée ci-après dans des exposés sommaires pour lesquels l'ordre des articles sera suivi. Les changements proposés figurent, pour chaque article, en regard de l'ancien texte, après l'exposé des motifs correspondant.

Enfin, pour donner satisfaction au cinquième vœu de la Conférence de Paris, il a été préparé un texte provisoire de Convention unique, dans lequel sont refondus tous les textes antérieurs, ainsi que les modifications soumises à la Conférence de Berlin. Abstraction faite de quelques modifications de moindre importance et de nature principalement rédactionnelle, ce travail constitue une simple indication de l'œuvre de coordination qu'il s'agirait d'accomplir, ensuite des décisions de la Conférence. Voir ce texte de Convention unique, page 71.)

EXPOSÉS DES MOTIFS

I

Bases fondamentales de la protection.

(Convention, article 2.)

Le nouveau texte proposé pour cet article affectant ses différents alinéas, nous les traiterons successivement pour plus de clarté.

ALINÉA 1^{er}. — *Changement de rédaction destiné à écarter toute espèce de doute quant à la notion du pays d'origine de l'œuvre.* — Il paraît utile de modifier, pour la préciser, la rédaction de cet alinéa qui, dans sa teneur actuelle, est en contradiction avec l'alinéa 3 en ce qu'il semble admettre cette notion absolue que l'auteur peut réclamer le traitement unioniste (loi nationale combinée avec la Convention) dans tous les pays de l'Union autres que celui dont il est ressortissant; cette notion est exacte pour les œuvres non publiées, mais pour les œuvres publiées, c'est le pays de la première publication qui devient pays d'origine de l'œuvre (alinéa 3 précité); l'auteur est soumis dans ce dernier pays, lors même qu'il n'en est pas ressortissant, au régime applicable à l'auteur national, et c'est dans les autres pays, y compris celui auquel il ressortit, qu'il jouit du bénéfice du traitement unioniste.

Nous ne connaissons pas, dans la pratique, de cas dans lesquels cette place laissée à l'équivoque dans la rédaction actuelle ait fait dévier l'application correcte de la Convention. En effet, bien qu'il se publie assez souvent des œuvres dans un pays autre que celui dont l'auteur est ressortissant, nous croyons qu'il ne s'est jamais présenté de difficultés à reconnaître : que, par exemple, l'œuvre d'un Belge publiée en France est une œuvre française et qu'en conséquence elle est protégée par la Convention dans tous les pays de l'Union, y compris la Belgique et à l'exception de la France; de même l'œuvre d'un Suisse publiée en Allemagne est une œuvre allemande, c'est-à-dire ayant pour pays d'origine l'Allemagne.

Mais, comme l'occasion d'une révision se présente, on peut en profiter pour préciser les textes là où cela est utile; c'est ce que nous faisons par la rédaction nouvelle que nous complétons encore en constatant, par une adjonction finale à l'alinéa, que les auteurs possèdent, dans les pays autres que celui d'origine de l'œuvre, non seulement tous les droits accordés aux nationaux, mais aussi les droits particuliers stipulés par la Convention.

ALINÉA 2. — *Modification au droit actuel ayant pour effet de supprimer toute dépendance entre les diverses situations juridiques de l'œuvre dans le pays d'origine, d'une part, et dans les pays d'importation, d'autre part, aussi bien au point de vue de l'existence et de l'étendue de la protection qu'à celui de sa durée.* — Cette modification est essentielle, car elle fait disparaître tout lien entre la situation juridique de l'œuvre dans son pays d'origine et celle qui doit lui être faite dans chacun des autres pays de l'Union. La protection unioniste serait ainsi assurée dans tous ces pays, lors même que, dans le pays d'origine, l'œuvre aurait appartenu dès le début au domaine public, faute de disposition légale la protégeant ou parce qu'elle y serait tombée par l'effet du non-accomplissement d'une formalité ou ensuite de l'expiration du délai de protection. Quant à la question de la durée de protection, elle serait résolue de la façon la plus claire à mesure que chaque pays appliquerait purement

et simplement la durée fixée par sa propre loi, sans se préoccuper de l'état de la protection dans les autres pays.

Ce système présenterait l'avantage d'une grande simplicité, puisque, dans chaque pays unioniste, les tribunaux ou les intéressés n'auraient plus à consulter que la loi nationale pour les œuvres dont ce pays est le pays d'origine et la loi nationale combinée avec la Convention pour les œuvres publiées dans un autre pays de l'Union.

Actuellement, d'après le texte de l'alinéa 2 de l'article 2, les tribunaux ont à se demander si les conditions et les formalités prescrites par la législation du pays d'origine ont été remplies. En outre, la durée de la protection dans les autres pays de l'Union n'est en aucun cas plus longue que dans le pays d'origine. D'après une opinion admise dans la pratique, on exige, au surplus, que, par ses caractères constitutifs, l'œuvre fasse partie des ouvrages que la législation du pays d'origine protège à titre d'œuvres littéraires et artistiques. Et pourtant la Conférence diplomatique de 1885, créatrice de la Convention, avait déjà mis en garde les tribunaux contre une interprétation trop restrictive de cet Acte, ainsi que cela ressort du passage suivant du rapport de sa Commission :

« La Commission a estimé que les mots *pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine* étaient trop absolus, puisqu'on pourrait en conclure que, même en dehors de ce qui a trait à la durée de la protection, les tribunaux seraient toujours obligés d'appliquer à un auteur le droit du pays d'origine, lorsque ce droit lui est moins favorable que celui du pays où la protection est réclamée. Or, un tel système aurait le grave inconvénient d'exiger soit des tribunaux, soit des éditeurs, une connaissance approfondie de toutes les législations particulières, et serait ainsi contraire à la notion même de l'Union qu'on veut créer. La Commission a, en conséquence, précisé la rédaction de l'article, en disant que la *durée de la protection* ne pourrait, dans les autres pays de l'Union, être supérieure à celle accordée dans le pays d'origine. »

Si, malgré cet avertissement, des tribunaux de pays unionistes ont recouru à la législation des pays de première publication sur d'autres points encore, on conçoit que, dans des questions aussi compliquées que celles du droit d'auteur et avec lesquelles la plupart des juges sont si peu familiarisés, il se commette inévitablement des erreurs dans l'interprétation des lois étrangères, et c'est une des raisons principales pour lesquelles un régime qui supprime la cause initiale de ces erreurs peut être recommandé.

La nouvelle réglementation proposée peut être considérée comme le développement de l'idée fondamentale de la Convention de Berne, d'après laquelle, dans tous les pays de l'Union, l'auteur unioniste doit être traité comme l'auteur indigène avec, en plus, les garanties stipulées par la Convention. Déjà actuellement, c'est la législation du pays dans lequel l'auteur demande la protection qui décide de chacun des droits exclusifs qui lui reviennent, que l'auteur jouisse ou non de droits analogues dans le pays d'origine de l'œuvre. Déjà maintenant, la Convention accorde, sous ce rapport, sa protection, sans tenir aucun compte de la question de réciprocité. On ne pourra donc produire contre la proposition de modification, aucune objection tirée de divergences entre les législations des différents pays de l'Union. Sans doute, dans les pays où on protège les œuvres d'art industriel et les œuvres d'architecture, par exemple, il faudra accorder la protection à de telles œuvres, même si elles ne sont pas protégées dans le pays d'origine, c'est-à-dire sans condition de réciprocité. Mais les législations ne diffèrent guère entre elles quant aux conditions juridiques de la protection de l'œuvre. Les divergences quant à la durée de la protection sont bien plus grandes. Toutefois, le nombre des œuvres pour lesquelles ces divergences importent réellement est relativement restreint. Devant cette situation, ce serait vraiment faire preuve de trop d'étroitesse de vues que de vouloir mesurer, d'après

les prescriptions plus ou moins larges de leur législation, la valeur des garanties que les pays de l'Union s'assurent réciproquement dans le domaine du droit d'auteur. En réalité, ce qui est décisif à cet égard, c'est l'étendue du marché que rencontrent les œuvres d'un pays dans un autre, car c'est là ce qui détermine la mesure dans laquelle elles pourront être exploitées par l'auteur ou ses ayants cause sur le territoire étranger, soit qu'ils y répandent des exemplaires de l'œuvre, soit qu'ils y trouvent une juste rétribution en échange de la cession du droit de reproduction, de traduction ou d'exécution publique.

La nouvelle teneur de la première phrase de l'alinéa 2 diffère encore de la rédaction actuelle en ceci qu'il n'y est pas simplement question de conditions et de formalités en général, mais de formalités et de conditions extrinsèques. La définition de la notion de formalité n'a soulevé aucun doute. On entend par formalités le dépôt d'exemplaires, l'inscription dans un registre et la remise d'une déclaration aux autorités. Il n'en est pas de même du terme de conditions, sur l'interprétation duquel on peut avoir des doutes. Il importe d'exprimer clairement que la disposition ne vise pas les conditions internes, dont dépendent les différents droits de l'auteur, par exemple, la condition de la non-édition d'une œuvre, pour que le droit exclusif de la réciter en public soit reconnu ; ces conditions internes font partie de la protection même et se déterminent, par conséquent, d'après la législation du pays où la protection est demandée. C'est seulement des conditions extrinsèques exigées par la législation d'un pays de l'Union que doit être exempt l'auteur protégé par la Convention, c'est-à-dire de certains actes déterminés que l'auteur est tenu d'accomplir pour s'assurer la protection de son œuvre, tels que l'interdiction expresse de la reproduction et la réserve des droits, la mention du nom de l'auteur, ainsi que d'autres indications de ce genre à mettre en tête de l'ouvrage, etc.

ALINÉA 3. — 1. *Retranchement d'une disposition devenue sans objet ensuite de la modification proposée à l'alinéa précédent.* 2. *Définition de la notion de publication d'une œuvre.* — Sera supprimée, dans cet alinéa, la disposition actuelle relative à la durée de la protection des ouvrages publiés simultanément dans plusieurs pays de l'Union à la fois, puisque le délai de protection du pays d'origine cesserait d'être pris en considération. D'autre part, on fait entrer dans cet alinéa le n° 2 de la Déclaration interprétative de Paris, d'après lequel, par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union et on ajoute à l'énumération y contenue des faits qui ne constituent pas une publication, « la construction d'une œuvre d'architecture ».

ALINÉAS 4 ET 5. — *Sans changement.* — Le premier de ces alinéas stipule que, pour les œuvres non publiées, le pays d'origine de l'œuvre est celui auquel appartient l'auteur ; le second admet les œuvres posthumes parmi les œuvres protégées.

ALINÉA 6. — *Disposition nouvelle garantissant à l'auteur ressortissant à un pays de l'Union, qui publie son œuvre dans un autre pays unioniste, les mêmes droits dans ce dernier pays que ceux accordés aux auteurs nationaux.* — L'intervention de la loi du pays d'origine est écartée, il est vrai, pour la fixation de la protection dans les autres pays, et la question de savoir si l'œuvre sera protégée ou non dans le premier paraît de prime abord étrangère à la Convention. Mais, puisque celle-ci établit comme une condition indispensable de toute protection la première publication sur le territoire de l'Union, il ne paraît pas normal qu'elle se désintéresse complètement du sort qui sera réservé à l'œuvre précisément dans le pays où cette œuvre sera pour ainsi dire nationalisée. Or, comme d'après l'alinéa 1^{er}, le ressortissant d'un pays de l'Union qui publie son œuvre dans un autre pays de l'Union n'aurait, dans ce dernier pays, aucun droit à la protection conventionnelle, il nous semble devoir y être assimilé aux auteurs indigènes et jouir du traitement national ; toute-

fois, ce traitement comportera un minimum de droits que les pays signataires seront libres de dépasser.

TEXTE ACTUEL.

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Déclaration de 1. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, Paris, du 4 mai de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié¹.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Déclaration de 2. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités¹.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

¹ Les dispositions de la Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, ont été reproduites, aux passages auxquels elles se rapportent, en petits caractères rentrés.

PROPOSITION¹

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les pays **autres que le pays d'origine de l'œuvre**, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un **pays de l'Union**, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, **ainsi que des droits particuliers stipulés par la présente Convention**.

La jouissance et l'exercice de ces droits sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre et ne sont subordonnés à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition extrinsèque, sous la seule réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 2. En dehors des stipulations particulières contenues dans la présente Convention, l'étendue et la durée de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, pour leurs œuvres publiées pour la première fois dans un autre pays de l'Union, dans ce dernier pays, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux.

¹ Le texte des articles modifiés par les Propositions serait précédé du préambule suivant :

« Les articles désignés ci-dessous de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, et du Protocole de clôture y relatif, modifiés par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896, auront la teneur suivante : »

II

Œuvres d'auteurs non ressortissants de l'un des pays de l'Union.

(Convention révisée, article 3.)

La teneur de l'article 3 laisse subsister des doutes sur le point de savoir si l'auteur qui n'est pas ressortissant d'un des pays de l'Union jouit, pour les œuvres qu'il a publiées dans un des territoires de l'Union, de la protection de la Convention, même dans le pays dans lequel l'œuvre a été publiée, ou s'il n'en jouit que dans les autres pays. La nouvelle rédaction tranche cette question et établit, pour les raisons exposées plus haut à propos de l'alinéa 1^{er} de l'article 2, que la protection de la Convention n'est accordée que dans les autres pays. Toutefois et conformément au dernier alinéa de l'article 2, l'œuvre devra être traitée dans le pays où elle a été publiée au moins sur le même pied et jouir de la même protection que l'œuvre d'un auteur national. Ce régime est correct, puisqu'il est déjà adopté pour les auteurs unionistes eux-mêmes et motivé par le fait qu'il n'y a pas de raison suffisante de donner par la Convention, dans le pays de première publication, aux auteurs qui ne ressortissent pas à ce pays, des droits plus étendus que ceux dont jouissent les auteurs nationaux. Néanmoins, comme c'est le cas dans l'alinéa 6 de l'article 2, ce traitement comportera un minimum de droits que les pays signataires pourront toujours dépasser, s'ils espèrent attirer chez eux l'édition d'œuvres étrangères.

TEXTE ACTUEL

ART. 3. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.

PROPOSITION

ART. 3. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres dans **un pays de l'Union, y jouissent, pour ces œuvres, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.**

III

Œuvres à protéger.

(Convention, article 4.)

L'énumération des œuvres à protéger est le fruit d'une évolution historique assez longue qui a été inaugurée par les traités littéraires particuliers. A titre de norme pour les tribunaux et de guide pour les nouveaux adhérents à l'Union, cette énumération a prouvé son utilité, si bien qu'au lieu de la remplacer par une formule plus concise, il semble préférable de la compléter en tenant compte, dans une certaine mesure, des nombreux postulats émis dans les milieux intéressés.

Il n'a pas paru nécessaire de mentionner spécialement les chromolithographies, comprises certainement parmi les lithographies, mais il n'en est pas ainsi des œuvres d'art appliqué à l'industrie ou d'art industriel; lors des revisions législa-

tives entreprises récemment dans quelques pays importants, cette catégorie d'œuvres a été formellement assimilée aux œuvres d'art; cela se comprend, car leur production a pris un grand essor, et les limites artificielles établies entre l'art pur et l'art mis au service de la vie réelle ou populaire ne peuvent plus être maintenues, ni au point de vue doctrinal, ni à celui des nécessités pratiques.

Ensuite il paraît utile de faire figurer dans la seconde partie de l'énumération proprement dite de l'article 4 les recueils composés d'œuvres de divers auteurs qui représentent un genre assez usité de publication ayant un marché international. A côté de cette notion collective, nous plaçons les œuvres qui sont le résultat du remaniement ou de la transformation d'une autre œuvre, etc.

La formule finale subirait aussi des changements; le mot « enfin » ayant été mal interprété, car on l'a compris comme s'il restreignait l'énumération de l'article au lieu de l'élargir. L'expression « toute autre production quelconque » est choisie pour écarter cette opinion inexacte; de même l'expression « publiée » employée dans le texte actuel et qui pourrait donner lieu à des malentendus ou provoquer des interprétations à tendances restrictives, a été éliminée. Le critère à choisir doit indiquer en effet que le mode de reproduction de la conception immatérielle de l'auteur n'entre pas en ligne de compte pour la sauvegarde des droits ainsi créés et que la protection couvre aussi bien les œuvres non publiées que les œuvres publiées.

TEXTE ACTUEL.

ART. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

PROPOSITION

ART. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, **d'art appliqué à l'industrie**, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; **les recueils d'œuvres de différents auteurs, les adaptations et autres reproductions transformées d'une œuvre et toute autre production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel que soit le mode de reproduction.**

IV

Assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction.

(Convention révisée, article 5.)

Dès l'année 1884, lors de sa première session, la Conférence de Berne rangeait au nombre des « Principes recommandés pour une unification ultérieure », celui-ci :

« Il y aurait lieu de favoriser, autant que possible, la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. »

La proposition fut faite à la Conférence de Paris de 1896 de donner pleine satisfaction à ce vœu; mais la Conférence ne crut pas pouvoir aller jusqu'à l'assimilation complète et sans réserve. Elle admit l'assimilation, mais sous cette condition que

l'auteur devait, dans le délai de dix années après la première publication de l'œuvre, faire paraître une traduction dans chacune des langues pour lesquelles il désirait conserver son droit exclusif aussi longtemps que celui qu'il possédait sur l'œuvre originale.

C'était, pour l'époque, un pas important, car les dix ans qui, sous la Convention de 1886, formaient la limite de la durée de protection du droit exclusif de traduction, devenaient un simple délai dans lequel on devait faire usage de ce droit pour le conserver aussi longtemps que le droit de reproduction de l'œuvre.

Mais les intéressés, tout en appréciant le progrès accompli en 1896, n'ont cessé de réclamer l'assimilation complète, et on peut envisager aujourd'hui que, sous l'influence de ces revendications, fortement motivées, l'idée déjà exprimée en 1884 a fait des progrès évidents. Des dispositions légales et conventionnelles intervenues depuis 1896 assimilent purement et simplement la traduction à la reproduction. Cette réforme n'a soulevé dans les pays intéressés ni protestations ni difficultés, et dans les pays qui avaient précédemment établi ce régime, on n'a jamais entendu exprimer l'idée qu'il serait désirable d'ensortir pour rentrer dans une voie de restrictions.

Il semble donc que le moment est venu d'introduire dans l'Union cette règle équitable et logique à la fois, car c'est avec raison qu'on a pu désigner le droit de traduction comme un droit international par excellence, puisqu'il équivaut au droit de reproduction lorsque l'œuvre doit pénétrer dans les milieux de langues différentes.

La modification proposée entraîne d'elle-même la suppression de la dernière partie du premier alinéa et des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 5.

TEXTE ACTUEL.

ART. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

PROPOSITION

ART. 5. — Les auteurs **d'œuvres non publiées**, ressortissant à l'un des pays de l'Union, **et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un des pays de l'Union**, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays **de l'Union**, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

V

Protection des traductions.

(Convention, article 6.)

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 sera modifié dans ce sens qu'il protégera également contre la contrefaçon et l'exploitation les traductions illicites. Le traducteur aura ainsi la possibilité d'utiliser son travail si l'auteur lui donne une autorisation ultérieure ou en cas d'expiration du délai de protection de l'œuvre.

La suppression de l'alinéa 2 est la conséquence de la proposition de modification faite à propos de l'article 5.

TEXTE ACTUEL.

ART. 6. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

PROPOSITION

ART. 6. — **Sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale**, les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée **par la présente Convention**.

VI

Publications périodiques.

(Convention révisée, article 7.)

Le texte actuel de la Convention révisée se rapportant aux publications périodiques classe les matières qui peuvent y être contenues en trois catégories.

La première catégorie comprend les *romans-feuilletons* et les *nouvelles*, lesquels sont protégés à l'égal de toute autre œuvre littéraire, c'est-à-dire sans que leur protection soit soumise à aucune réserve quelconque.

La deuxième catégorie est formée des *articles de journaux et de recueils périodiques* dont la protection doit être réservée par une interdiction de reproduction, à défaut de laquelle leur reproduction est permise, à la condition toutefois d'en indiquer la source.

La troisième catégorie comprend enfin tous les écrits non visés dans les deux premières : ce sont les *articles de discussion politique*, les *nouvelles du jour* et les *faits divers* qui ne jouissent d'aucune protection : leur reproduction ne peut être interdite, en sorte qu'elle peut se faire librement et sans obligation d'indication de source.

La protection absolue des romans-feuilletons et nouvelles est donc complètement assurée par le premier alinéa de l'article 7.

Cette réforme donna satisfaction aux vœux exprimés en faveur des œuvres d'imagination, mais elle a laissé subsister le désir de voir les articles de discussion poli-

tique traités comme les autres articles et ce qu'on appelle les informations de presse jouir d'une certaine protection, motivée surtout par les frais qu'entraînent ces informations, lorsqu'elles ont lieu par voie télégraphique ou téléphonique.

Nous pensons que le moment est venu d'assimiler les articles de discussion politique aux articles littéraires ou scientifiques, en les classant comme eux dans la deuxième catégorie.

En conséquence, nous proposons de faire entrer dans l'alinéa 2 de l'article 7 les mots : « y compris les articles de discussion politique ».

Puis, tout en maintenant la liberté de reproduction des nouvelles du jour et des faits divers, nous créons pour la reproduction des nouvelles du jour qui, dans la première publication, ont été signalées comme communications télégraphiques ou téléphoniques, l'obligation d'en indiquer clairement la source, si leur reproduction a lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent la publication.

Le quatrième alinéa proposé pour l'article 7 règle cette modification, et un cinquième alinéa soumet à la législation intérieure du pays où la protection est réclamée, les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source, là où cette indication est exigée.

TEXTE ACTUEL.

ART. 7. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*.

PROPOSITION

ART. 7. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, **y compris les articles de discussion politique**, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite.

En cas de reproduction permise d'après les dispositions de l'alinéa 2, la source doit être indiquée clairement. La même obligation existe à l'égard des nouvelles du jour, désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger.

Les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.

VII

Exécution publique des œuvres musicales.

(Convention, article 9.)

D'après les propositions faites au sujet des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 9, les auteurs protégés par la Convention jouiront également de la protection contre les exécutions publiques de leurs œuvres musicales déjà publiées, sans que, comme par le passé, ils aient besoin de faire une réserve spéciale à cet effet sur le titre ou en tête de l'œuvre. Cette proposition répond à un vœu formellement exprimé à la Conférence de Paris, d'après lequel il est désirable que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

La suppression de la condition de la mention de réserve est prévue expressément dans le troisième alinéa, afin qu'il soit bien entendu qu'elle ne peut être exigée dans le pays où la protection est réclamée, lors même que la loi de ce pays la prévoit pour les nationaux. Déjà en vue de la Conférence de Paris, cette suppression avait été proposée; elle se présente comme un retour au droit commun. Les autres droits, dérivés du droit principal, le droit de traduction et le droit de représentation, étant garantis sans condition spéciale, il n'existe aucun motif doctrinal pour maintenir cette exigence par rapport au droit d'exécution, tout aussi digne de respect. Ainsi disparaîtront des difficultés qui naissaient à propos de la distinction précise à établir entre les œuvres non publiées et celles publiées; la question de savoir si des extraits musicaux d'œuvres dramatico-musicales devaient porter la mention de réserve a provoqué des doutes et des contestations judiciaires. Enfin l'apposition obligatoire de la mention créait des conflits entre les auteurs et les éditeurs, l'intérêt de ces derniers étant d'éviter l'inscription de la mention, afin de faciliter la vente de l'œuvre. Du reste, le nombre des pays qui ont renoncé depuis la dernière Conférence ou qui se proposent de renoncer à cette clause a augmenté.

Le nouveau texte de l'alinéa 2 résulte de la modification proposée pour l'article 5, qui règle le droit de traduction.

TEXTE ACTUEL.

ART. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

PROPOSITION

ART. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, **et à l'exécution publique des œuvres musicales**, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit **sur l'œuvre originale**, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, n'ont pas besoin d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

VIII

Appropriations indirectes.

(Convention, article 10.)

L'article 10 de la Convention a pour but de protéger les auteurs contre les appropriations indirectes non autorisées. D'après le n° 3 de la Déclaration interprétative de Paris, la transformation d'un roman en pièce de théâtre ou d'une pièce de théâtre en roman rentre dans les stipulations de cet article. Il est donc normal de modifier dans ce sens l'alinéa 1^{er} de l'article; c'est ce que nous proposons avec une légère modification complémentaire demandée par les intéressés en vue d'étendre la disposition à la transformation d'un écrit quelconque en pièce de théâtre ou réciproquement.

TEXTE ACTUEL.

ART. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, n° 3. 3. La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

PROPOSITION

ART. 10 — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire et artistique, **telles** que adaptations, arrangements de musique, **transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement**, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

IX

Certificats relatifs à l'existence de formalités.

(Convention, article 11.)

La suppression, proposée à l'article 2, de tout lien entre la situation juridique de l'œuvre dans le pays où la protection est réclamée, et celle qui lui est faite dans son pays d'origine rend absolument superflue la production d'un certificat constatant que les formalités prescrites dans ce dernier pays ont été accomplies. Le troisième alinéa de l'article 11, ne se rapportant qu'à cette production, deviendrait ainsi sans objet.

TEXTE ACTUEL.

ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

PROPOSITION

ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

X

Rétroactivité.

(Convention, article 14.)

Dans le régime actuel de l'Union, la question de rétroactivité a été réglée à l'égard de toutes les œuvres antérieures qui se trouvaient sans protection dans des pays unionistes, en l'absence de traités ou à défaut de réciprocité légale vis-à-vis du pays d'origine. L'Acte de 1886 est conçu en ce sens que ces œuvres doivent être protégées partout, si elles n'étaient pas déjà tombées dans le domaine public dans le pays d'origine, à l'époque de la mise en vigueur de la Convention : ont été réservées les mesures que pouvaient prendre les divers pays à l'égard des droits acquis.

Cette question a été ainsi réglée et il n'y a pas à y revenir, mais le nouvel article 2, qui a pour but de faire disparaître l'égalité de durée qui résultait du principe de la durée la plus courte, demande que, dans les pays de protection à longue durée, on continue, en vertu de la Convention révisée, à protéger les œuvres unionistes, lors même qu'elles auraient cessé de l'être dans le pays d'origine et dans ceux qui ont, comme lui, une durée restreinte de protection. En un mot, chaque pays appliquerait uniformément la durée fixée par sa propre loi, sans se préoccuper de l'état de la protection dans les autres pays.

Le nouvel article 14 proposé a pour but de mettre au bénéfice de cette règle toutes les œuvres déjà créées lorsque la Convention révisée entrera en vigueur.

Toutefois, l'alinéa 2 prévoit, pour des motifs d'équité, que celles qui seraient déjà tombées, à ce moment, par l'expiration de la durée de la protection, dans le domaine public d'un des pays de l'Union, ne seront pas protégées de nouveau, dans ce pays, par la Convention.

Vis-à-vis des accessions nouvelles, les mêmes règles s'appliqueront en vertu du n° 4 du Protocole de clôture.

TEXTE ACTUEL.

ART. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun

PROPOSITION

ART. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un com-

accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

mon accord, s'applique à toutes les œuvres **déjà créées** au moment de son entrée en vigueur.

Cependant, si à ce moment une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection, est déjà tombée dans le domaine public d'un des pays de l'Union, elle ne sera pas protégée de nouveau, dans ce pays, par la présente Convention.

XI

A. Œuvres d'architecture.

(Convention révisée, Protocole de clôture, n° 1 A.)

La protection des plans d'architecture est prévue dans l'article 4 de la Convention de 1886; celle des œuvres d'architecture elles-mêmes dans le n° 1. A. du Protocole de clôture révisé par l'Acte additionnel; d'après cette dernière réglementation, elles jouissent du traitement national dans tous les pays signataires de cet Acte.

Que l'œuvre d'architecture soit ou ne soit pas protégée comme telle dans le pays d'origine, elle a droit aux bénéfices de la législation des autres pays contractants, quelle qu'elle soit. Ce régime étant celui proposé comme régime applicable à toutes les œuvres, en vertu de la modification qui serait apportée à l'article 2, il est normal de réviser le n° 1 du Protocole de clôture en déclarant la Convention applicable aux œuvres d'architecture, ce qui leur assurera le traitement national dans chacun des pays où la protection est réclamée.

TEXTE ACTUEL

Protocole de clôture n° 1. — Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

- A. Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

PROPOSITION

Protocole de clôture n° 1. — Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

- A. **Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres d'architecture.**

B. Œuvres de photographie.

(Convention révisée, Protocole de clôture, n° 1 B.)

Les treize pays liés par l'Acte additionnel de Paris se sont engagés dans leurs relations réciproques à garantir aux photographies l'assimilation pure et simple aux photographies nationales. En somme, c'est, là encore, le régime prévu par le nouvel article 2 et qui serait complété par le fait que le non-accomplissement des conditions et formalités dans le pays d'origine n'exercerait aucune influence sur la protection à obtenir dans les autres pays unionistes. Bien que les opinions sur la nature intrinsèque des photographies diffèrent encore beaucoup, il importe peu que celles-ci soient considérées d'après le régime intérieur comme œuvres d'art ou

soumises à un traitement particulier quelconque; l'essentiel est que, dans chaque pays de l'Union, la protection leur soit garantie telle qu'elle existe.

La Conférence de Paris, déclinant la proposition d'adopter un délai uniforme de protection pour les photographies, a cependant émis le vœu « que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins ». Ainsi que cela a été observé déjà en 1896, il a paru difficile de demander aux pays qui accordent une protection, d'en prolonger la durée, alors que cette protection leur est complètement refusée dans d'autres pays.

Tant que dure le droit exclusif de reproduction d'une œuvre d'art, il est interdit de la reproduire d'une façon quelconque, aussi bien par un procédé photographique que par tout autre moyen; en conséquence, personne ne peut copier, sans l'assentiment de l'artiste, une photographie autorisée de son œuvre; le second alinéa de la disposition actuelle, qui renferme une prescription spéciale à ce sujet, paraît donc superflu.

TEXTE ACTUEL

Protocole de clôture n° 1. — R.¹) Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

¹ Voir n° 1 de la Déclaration de Paris du 4 mai 1896.

PROPOSITION

Protocole de clôture n° 1. — B. La présente Convention s'applique également aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue, que la législation intérieure d'un pays contractant les protège comme œuvres artistiques ou autrement.

XII

Œuvres chorégraphiques.

(Convention, Protocole de clôture, n° 2.)

Les œuvres chorégraphiques ne sont admises actuellement à la protection de la Convention qu'à la condition d'être comprises implicitement par la loi intérieure parmi les œuvres dramatico-musicales; ceux des pays dont la loi remplit cette condition sont tenus de les protéger; comme pour les œuvres d'architecture, il paraît possible de faire un pas en avant et de leur rendre la Convention applicable sans clause spéciale. Cependant, dans les relations internationales, il est malaisé de viser à la protection d'une manifestation souvent aussi fugitive qu'une action chorégraphique, un ballet ou une pantomime: il semble donc indiqué de réclamer pour ces œuvres une forme pour ainsi dire plus palpable, la forme d'un écrit, et de demander

en conséquence qu'un texte qui en fixe la donnée dramatique, le développement de l'action, le scénario, leur assure le caractère d'une véritable production littéraire. Grâce à cette garantie à laquelle la protection serait subordonnée, la réserve contenue dans le deuxième alinéa de la disposition actuelle perdrait son utilité et pourrait être supprimée.

Le premier alinéa serait donc modifié dans le sens indiqué ci-dessus.

TEXTE ACTUEL

Protocole de clôture n° 2. — Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

L'PROPOSITION

Protocole de clôture n° 2. — Au sujet de l'article 9, il est convenu que les **stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes dont l'action dramatique est fixée par écrit.**

XIII

Instruments de musique mécaniques.

(Protocole de clôture, N° 3.)

Déjà lors de la Conférence de Paris de 1896, le Gouvernement français a proposé d'ajouter au n° 3 du Protocole de clôture une disposition ainsi conçue :

« Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas aux instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction de bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument, se vendant à part et constituant des éditions musicales d'une notation particulière. »

Cette proposition souleva des objections de la part de plusieurs États. On fit observer que des conditions techniques et économiques s'opposaient à son adoption et que la question ne semblait pas encore assez mûre pour recevoir une solution par voie de stipulation internationale. Depuis lors, la fabrication des instruments de musique mécaniques a pris un tel développement technique et industriel qu'il semble opportun d'examiner de nouveau la question et de se demander s'il y a lieu de maintenir en faveur de cette industrie une situation privilégiée qui empiète notablement sur le droit exclusif des compositeurs de musique et de leurs ayants cause. D'ailleurs, les divergences qui existent actuellement entre les diverses législations relativement à cet objet créent une certaine insécurité dans le commerce international des produits de cette industrie ; c'est là encore un motif pour soumettre l'ensemble de cette question à un nouvel examen.

Notre proposition tend à supprimer le privilège établi par le n° 3 du Protocole de clôture. En même temps, elle a pour but de sauvegarder les intérêts des petits industriels en les protégeant tout à la fois contre les charges trop lourdes qui pourraient résulter pour eux d'évaluations exagérées de la part des auteurs et éditeurs, et contre le danger de l'établissement de monopoles en faveur de quelques industriels disposant de grands capitaux. C'est à quoi tend l'obligation de licence prévue à l'alinéa 2 de la proposition.

TEXTE ACTUEL

Protocole de clôture, n° 3. — Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

PROPOSITION

Protocole de clôture, n° 3. — **Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, auront, dans les pays de l'Union dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif : a) de transcrire ces œuvres sur des parties d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales ; b) d'autoriser leur exécution publique au moyen de ces instruments.**

Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions sus-indiquées, toute personne tierce pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique définis sous lettres a) et b) de l'alinéa précédent.

Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union de déterminer la manière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux.

XIV

Modalités d'exécution du principe de la rétroactivité.

(Protocole de clôture révisé, n° 4.)

Les modifications apportées au n° 4 du Protocole de clôture, dont nous avons expliqué la portée en parlant des effets rétroactifs de la Convention d'Union (voir ci-dessus sous n° X), n'ont d'autre but qu'une simplification de rédaction.

TEXTE ACTUEL

Protocole de clôture n° 4. — L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit : L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

PROPOSITION

Protocole de clôture n° 4. — L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne les restrictions et conditions paraissant nécessaires pour l'exécution du principe de l'article 14, sont réservés les arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les pays de l'Union, ou les prescriptions spéciales qu'édicteront les divers pays à ce sujet.

Les dispositions de cet article sont également applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

NOTICE

RELATIVE

aux cinq vœux adoptés par la Conférence de 1896.

Annexe jointe
aux
Propositions
du
Gouvernement
allemand.

La Conférence de Paris a adopté, dans sa séance du 1^{er} mai 1896, cinq vœux dont nous rappelons le texte en le faisant suivre de quelques brèves explications sur l'état des questions auxquelles ils se rapportent.

1. Il est désirable que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.

La Proposition n° X. B. (v. le document qui précède, p. 17) donne satisfaction à ce vœu dans la mesure envisagée comme possible actuellement.

II. Il est désirable que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

Ce vœu recevrait satisfaction par l'adoption de la Proposition n° VII (p. 14) supprimant la mention de réserve.

III. Il est désirable que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence.

Le Gouvernement de l'Empire allemand a réalisé ce vœu, pour ce qui le concerne et d'accord avec les pays avec lesquels il était lié par traités, en provo-

quant la revision des trois conventions littéraires conclues avec la Belgique (12 décembre 1883), la France (19 avril 1883) et l'Italie (20 juin 1884). Ces actes ont été remplacés par de nouvelles conventions, signées avec la France le 8 avril 1907, avec la Belgique le 16 octobre 1907 et avec l'Italie le 9 novembre 1907.

Le Bureau international, chargé de porter le résultat de l'examen prévu par le vœu n° III à la connaissance des pays de l'Union avant la réunion de la Conférence de Berlin, s'empressera de transmettre aux Administrations nationales les communications qu'il pourra recevoir à ce sujet.

IV. Il est désirable que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques.

Ainsi que cela résulte du texte de ce vœu, c'est aux différents pays de l'Union qu'il appartient, s'ils le jugent à propos, d'introduire dans leurs lois des prescriptions destinées à donner satisfaction aux intéressés (V. Actes de Paris, p. 50 et 178).

V. Il est désirable que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention.

En présentant un texte provisoire de Convention unique (v. p. 39), le Gouvernement allemand ouvre la voie à la réalisation complète de ce vœu.



II.

TEXTE

DE LA

CONVENTION DE BERNE

ET DES

DEUX ACTES DE PARIS

AVEC

LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

PLACÉES EN REGARD

CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886

ARTICLE PREMIER. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

ART. 3. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

ACTES DE PARIS¹ DU 4 MAI 1896*Acte additionnel.*

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Déclaration interprétative.

1^o Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n^o 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

Déclaration interprétative.

2^o Par œuvres publiées il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités.

Acte additionnel.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

Acte additionnel.

ART. 3. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.

(¹) Ces Actes disparaîtraient comme tels pour être fondus, avec ou sans modifications, dans la Convention révisée.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Art. 1^{er}. — (*Sans changement.*)

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits particuliers stipulés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre et ne sont subordonnés à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition extrinsèque, sous la seule réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 2. En dehors des stipulations particulières contenues dans la présente Convention, l'étendue et la durée de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

(*Sans changement.*)

(*Sans changement.*)

Alinéa nouveau:

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, pour leurs œuvres publiées pour la première fois dans un autre pays de l'Union, dans ce dernier pays, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux.

ART. 3. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres dans un pays de l'Union, y jouissent, pour ces œuvres, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886

ACTES DE PARIS DU 4 MAI 1896

ART. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 6. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ART. 7. — Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils,

Acte additionnel.

ART. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Acte additionnel.

ART. 7. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

ART. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'art appliqué à l'industrie, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; les recueils d'œuvres des différents auteurs, les adaptations et autres reproductions transformées d'une œuvre et toute autre production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel que soit le mode de reproduction.

ART. 5. — Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

(Les autres alinéas seraient supprimés.)

ART. 6. — Sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée par la présente Convention.

(Le second alinéa serait supprimé.)

ART. 7. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886

il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

ACTES DE PARIS DU 4 MAI 1896

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*.

ART. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

ART. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non

Déclaration interprétative.

3^e La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, y compris les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite.

En cas de reproduction permise d'après les dispositions de l'alinéa 2, la source doit être indiquée clairement. La même obligation existe à l'égard des nouvelles du jour, désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger.

Les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.

Art. 8. — (*Sans changement.*)

Art. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, n'ont pas besoin d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Art. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire et artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec

CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886

ACTES DE PARIS DU 4 MAI 1896

essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

ART. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 13. — Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

ART. 15. — Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

Acte additionnel.

ART. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

(Sans changement.)

Art. 11. — *(Le troisième alinéa serait supprimé.)*

Art. 12. — *(Sans changement.)*

Art. 13. — *(Sans changement.)*

ART. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres déjà créées au moment de son entrée en vigueur.

Cependant, si à ce moment une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection, est déjà tombée dans le domaine public d'un des pays de l'Union, elle ne sera pas protégée de nouveau, dans ce pays, par la présente Convention.

Art. 15. — *(Sans changement.)*

CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886

ACTES DE PARIS DU 4 MAI 1896

ART. 16. — Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

ART. 17. — La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 18. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ART. 19. — Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ART. 20. — La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 21. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Acte additionnel.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Art. 16. — (*Sans changement.*)

Art. 17. — (*Sans changement.*)

Art. 18. — (*Sans changement.*)

Art. 19. — (*Sans changement.*)

Art. 20. — (*Sans changement.*)

Art. 21. — (*Sans changement.*)

CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886

ACTES DE PARIS DU 4 MAI 1896

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Acte additionnel.

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

A. Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

B. Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

ARTICLE ADDITIONNEL

(Sans changement.)

PROTOCOLE DE CLÔTURE

A. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres d'architecture.

B. La présente Convention s'applique également aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue, que la législation intérieure d'un pays contractant les protège comme œuvres artistiques ou autrement.

(Cet alinéa serait supprimé.)

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes dont l'action dramatique est fixée par écrit.

(Sans changement.)

CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886

ACTES DE PARIS DU 4 MAI 1896

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

4. — L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

3. Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, auront, dans les pays de l'Union dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif : a) de transcrire ces œuvres sur des parties d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales ; b) d'autoriser leur exécution publique au moyen de ces instruments.

Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions susindiquées, toute personne tierce pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique définis sous lettres a) et b) de l'alinéa précédent.

Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union de déterminer la manière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux.

4. — L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne les restrictions et conditions paraissant nécessaires pour l'exécution du principe de l'article 14, sont réservés les arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les pays de l'Union, ou les prescriptions spéciales qu'édicteront les divers pays à ce sujet.

Les dispositions de cet article sont également applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

5. — (*Sans changement.*)

CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités,
2 ^{me} »	20 »
3 ^{me} »	15 »
4 ^{me} »	10 »
5 ^{me} »	5 »
6 ^{me} »	3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

(Les deux derniers nos 6 et 7 concernent la Conférence de Paris et l'échange des ratifications).

III.

Convention

CONCERNANT

la création d'une Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques.

Texte provisoire.

ARTICLE PREMIER

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Sont considérées comme « œuvres littéraires et artistiques » les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres scéniques, en particulier, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont l'action dramatique est fixée par écrit ; les œuvres musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'art appliqué à l'industrie et d'architecture ; les œuvres de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences ; les recueils d'œuvres de différents auteurs, les adaptations, les traductions, ainsi que les autres reproductions transformées d'une œuvre et toute autre production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel que soit le mode de reproduction.

La présente Convention s'applique également aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue, que la législation intérieure d'un pays contractant les protège comme œuvres artistiques ou autrement.

C. de B.,
art. 1^{er}.C. de B.,
art. 4 ;
P. de cl.,
n° 1,
lettre A,
et n° 2 ;
C. de B.,
art. 6.P. de cl.,
n° 1,
lettre B ;
D. de P.,
n° 1.

ARTICLE 2.

Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois dans un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays contractants, des

C. de B.,
art. 2,
al. 1 ; art. 3.*Abréviations :*

C. de B. = Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, modifié par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

P. de cl. = Protocole de clôture annexé à la Convention de Berne, modifié par l'Acte additionnel de Paris.

A.a.de P. = Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

D. de P. = Déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896.

droits que les lois de ces pays accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits particuliers stipulés par la présente Convention.

C. de B.,
art. 2, al. 1
et 4.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, en outre, pour leurs œuvres non publiées, dans les autres pays contractants, des droits mentionnés dans le premier alinéa.

C. de B. art. 2,
al. 2; art. 3;
D. de P., n° 1.
C. de B.,
art. 2, al. 1
et 2.

La jouissance et l'exercice de ces droits sont indépendants de l'existence de la protection soit dans le pays auquel appartient l'auteur, soit dans le pays où l'œuvre est publiée. En dehors des stipulations particulières contenues dans la présente Convention, l'étendue et la durée de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

C. de B.,
art. 2, al. 2;
art. 3; art. 11,
al. 3;
D. de P.,
n° 1.

De même, la jouissance et l'exercice de l'ensemble des droits stipulés par la présente Convention ne sont subordonnés à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition extrinsèque, sous réserve de la disposition de l'article 6, alinéa 2.

ARTICLE 3.

C. de B.,
art. 2, al. 5,
D. de P., n° 2.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

Par œuvres publiées il faut entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre scénique, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

C. de B.,
art. 3.

Dans le pays de l'Union, où une œuvre a été publiée pour la première fois, l'auteur, s'il est étranger, jouit de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux.

ARTICLE 4.

Fait partie également des droits d'auteurs réglés par la législation intérieure des pays contractants, ainsi qu'il est dit dans l'alinéa 1^{er} de l'article 2, la protection

C. de B.,
art. 9,
al. 1 et 3.

a) contre la représentation publique d'œuvres scéniques et l'exécution publique d'œuvres musicales :

C. de B.,
art. 10;
D. de P., n° 3.

b) contre les appropriations indirectes d'une œuvre, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en une œuvre scénique et réciproquement, etc. :

C. de B.,
art. 8.

c) contre la reproduction d'œuvres dans des recueils et, en particulier, dans des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique.

ARTICLE 5.

C. de B.,
art. 5;
art. 9, al. 2.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres et la représentation publique des traductions de celles-ci.

ARTICLE 6.

C. de B.,
art. 7.

Les romans-fenilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits, en ori-

ginal ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en est de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, y compris les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou éditeurs ont expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les ont fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite.

En cas de reproduction permise d'après les dispositions de l'alinéa 2, la source doit être indiquée clairement. La même obligation existe à l'égard des nouvelles du jour, désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger.

Les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.

ARTICLE 7.

Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, auront, dans les pays de l'Union dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif : a) de transcrire ces œuvres sur des parties d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales ; b) d'autoriser leur exécution publique au moyen de ces instruments.

P. decl., n° 3;
C. de B.,
art. 9.

Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions susindiquées, toute personne tierce pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique définis sous lettres a) et b) de l'alinéa précédent.

Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union de déterminer la manière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux.

ARTICLE 8.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contre-façons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

C. de B.,
art. 11.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 9.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

C. de B.,
art. 12.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 10.

C. de B.,
art. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 11.

C. de B.,
art. 15; Ar-
ticle addi-
tionnel à la
C. de B.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui sont conformes aux dispositions ci-dessus restent applicables.

ARTICLE 12.

C. de B.,
art. 14;
P. de cl., n° 4.

La présente Convention s'applique aussi à toutes les œuvres créées au moment de son entrée en vigueur.

Cependant, si à ce moment une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection, est déjà tombée dans le domaine public d'un des pays de l'Union, elle ne sera pas protégée de nouveau dans ce pays par la présente Convention. En outre, en ce qui concerne les restrictions et conditions paraissant nécessaires pour l'exécution du principe, établi dans l'alinéa 1^{er}, sont réservés les arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les pays de l'Union, ou les prescriptions spéciales qu'édicteront les divers pays à ce sujet.

Les dispositions de cet article sont également applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

ARTICLE 13.

C. de B.,
art. 16.

Un office international est institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

P. de cl.,
n° 5, al. 2.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 14.

P. de cl., n° 5,
al. 3 à 6.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 15.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 16.

P. decl., n° 5,
al. 7 à 11.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe		25 unités,
2 ^{me} »		20 »
3 ^{me} »		15 »
4 ^{me} »		10 »
5 ^{me} »		5 »
6 ^{me} »		3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 16.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

C. de B.,
art. 17.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ARTICLE 17.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

C. de B.,
art. 18;
A. a. de P.,
art. 3.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ARTICLE 18.

C. de B.,
art. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ARTICLE 19.

(C. de B.,
art. 20.)

La présente Convention remplace la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture, du 9 septembre 1886, ainsi que l'Acte additionnel du 4 mai 1896 modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et les nos 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé, enfin la Déclaration du 4 mai 1896 interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

C. de B.,
art. 20.

Elle sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 20.

C. de B.,
art. 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans le délai d'un an au plus tard.

P. de cl.,
no 7.

Il est convenu que, pour l'échange des ratifications, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

C. de B.,
art. 21.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le

IV.

PROPOSITIONS

DES

ADMINISTRATIONS FRANÇAISE ET JAPONAISE

I. ADMINISTRATION FRANÇAISE

AD XI.

B. Œuvres de photographie.

(Convention révisée, Protocole de clôture, n° 1 B.)

Protection contre les projections photographiques.

Le développement qu'a pris dans ces dernières années le procédé nouveau de projection photographique dit cinématographique doit retenir l'attention. Il est certain que le succès de cette invention crée de nouveaux rapports de droit, tant entre les auteurs ou artistes et les fabricants de pellicules qui adaptent ces œuvres aux scénarios de leurs projections, qu'entre les divers fabricants de pellicules eux-mêmes.

La proposition présentée par le Gouvernement allemand en vue de modifier le protocole de clôture N° 1 B (Convention révisée) créera entre les fabricants de pellicules cinématographiques, comme entre les photographes, auxquels la nature de leur industrie les rattache, les liens et les règles de droit essentiel.

Il a semblé nécessaire de compléter ces dispositions en posant les règles qui fixeront les droits des auteurs d'œuvres artistiques et littéraires à l'égard des cinématographes et autres appareils similaires. C'est dans ce but qu'a été rédigée la proposition ci-dessous qui ferait suite à la proposition du Gouvernement allemand portée sous le N° XI B, du recueil des Documents préliminaires.

PROPOSITION

Protocole de clôture n° 1. — B. La présente Convention, etc.....

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques auront, dans les pays de l'Union, dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif :

1° d'autoriser la reproduction de leur œuvre sur des organes destinés à la projection de cette œuvre par la photographie ou tout autre procédé analogue ;

2° d'en autoriser la représentation publique au moyen de ces procédés.

II. ADMINISTRATION JAPONAISE

AD IV.

Assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction.

(Convention révisée, article 5.)

Liberté réciproque de traduction en ce qui concerne le Japon.

Il y a une grande différence étymologique entre les langues européennes et la langue japonaise. Il est donc normal que tous les lecteurs qui comprennent une de ces langues achètent et lisent l'œuvre dans sa langue originale et que ceux qui ne comprennent cette langue qu'imparfaitement lisent l'œuvre à l'aide de la traduction.

Quand bien même la liberté de traduction serait reconnue dans les rapports entre la langue japonaise et les langues européennes, cela ne porterait aucun préjudice ni à l'auteur ni à l'éditeur de l'œuvre originale, mais leur fournirait, au contraire, l'avantage de signaler celle-ci aux lecteurs.

Déjà actuellement, le Traité avec les États-Unis d'Amérique concernant la protection du droit d'auteur, du 10 novembre 1905, (voir *Droit d'Auteur*, 1906, page 43) réserve réciproquement aux Parties la liberté de traduction et ce régime n'a soulevé aucune protestation dans les deux pays.

Aussi proposons-nous à la Conférence de Berlin d'ajouter à l'article 5 de la Convention relatif à la protection du droit de traduction une disposition ainsi conçue :

PROPOSITION

La traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne et réciproquement est complètement libre.



V.

TABLEAU

DES

VŒUX ÉMIS PAR DIVERS CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

DEPUIS

LA CONFÉRENCE DE PARIS

1896 — 1907

AVIS PRÉLIMINAIRE

En vue de la réunion de la première Conférence diplomatique chargée de reviser la Convention d'Union internationale du 9 septembre 1886, nous avons, en 1895, recueilli et coordonné en tableau les résolutions et vœux émis depuis la fondation de l'Union par les diverses corporations intéressées à la protection nationale et internationale du droit d'auteur⁽¹⁾. Ces desiderata, qui résument les aspirations des congrès et assemblées vers le développement normal et le perfectionnement toujours plus sûr de cette protection ainsi que des institutions servant à la mettre en pratique, étaient groupées méthodiquement sous les quatre rubriques suivantes :

- 1^o Vœux se rapportant à des dispositions actuelles de la Convention de Berne ;
- 2^o Vœux ayant pour but l'introduction de nouvelles dispositions dans la Convention ;
- 3^o Vœux tendant à l'extension de l'Union et de la protection internationale en général ;
- 4^o Vœux se rapportant aux législations intérieures.

Comme l'époque de la réunion de la seconde Conférence de revision approche, nous avons procédé au même travail de synthèse par rapport aux résolutions ou revendications formulées par les intéressés depuis la Conférence de Paris de 1896. Les cadres du tableau ayant été maintenus, il sera aisé d'embrasser, par un coup d'œil jeté sur les deux recueils, l'ensemble des

(1) Ce tableau, qui figure dans les Actes de la Conférence de Paris, p. 51 à 82, a été, en outre, publié à part et mis en vente.

desiderata exprimés par les associations nationales et internationales d'auteurs, d'éditeurs, de jurisconsultes, etc., ou par des assemblées parlementaires, en matière de production intellectuelle. Quant aux circonstances spéciales dans lesquelles ces vœux ont été formulés, et aux motifs qui leur ont servi de base, nous renvoyons aux comptes rendus, plus ou moins explicites selon les sources, dont les délibérations des diverses corporations ont fait l'objet, au moment donné, dans notre organe officiel, *Le Droit d'Auteur*.

VŒUX ET RÉOLUTIONS

1. — VŒUX SE RAPPORTANT

à des

DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA CONVENTION

Considérations générales.

1^o Le Congrès enregistrant avec reconnaissance les résolutions adoptées par la Conférence de Paris, émet le vœu qu'elles soient ratifiées par les Gouvernements dans le délai le plus rapproché.

2^o Regrettant, toutefois, que les intérêts des compositeurs et éditeurs de musique, des journalistes, des architectes et des auteurs de photographies n'aient pas obtenu toutes les satisfactions qu'ils pouvaient légitimement espérer, le Congrès émet le vœu que l'élaboration de nouvelles dispositions concernant ces questions soit portée à l'ordre du jour du prochain Congrès.

Association litt. et art. intern., Berne, 1896.

Le Congrès des auteurs allemands prend connaissance des décisions de la Conférence internationale diplomatique réunie à Paris en 1896, décisions qui répondent, en général, aux vœux formulés par le Congrès de l'Association tenu à Vienne en 1893, et il espère que ces décisions seront promptement ratifiées par les Gouvernements des États contractants.

En raison du fait qu'il a été tenu insuffisamment compte, en particulier, des intérêts des journalistes, librettistes et compositeurs, le Congrès décide de nommer une commission afin de préparer les délibérations de la prochaine Conférence diplomatique qui devra être convoquée à Berlin en 1902 ou 1903 pour reviser la Convention de Berne.

Association des auteurs allemands, Berlin, 1896.

Les délégués des Associations de presse de tous les pays, assemblés en congrès, regrettent qu'aucune Association de presse n'ait été appelée à se faire représenter à la Conférence littéraire internationale de Paris; ils s'engagent à faire des démarches auprès de leurs Gouvernements respectifs pour qu'il soit pris acte de leur protestation, et qu'à l'avenir les corporations professionnelles ne soient pas écartées des conférences où les intérêts des journalistes sont discutés.

Congrès intern. de la presse, Budapest, 1896.

1^o Le Congrès invite le Comité de direction à intervenir, le plus efficacement possible, auprès des Conférences internationales d'États.

2^o Il émet le vœu que ses délégués puissent être entendus, soit directement par la Conférence, soit par quelques-uns de ses membres spécialement désignés, et qu'en tout état ils aient le droit de déposer des mémoires;

3° Il estime enfin qu'il y a lieu, pour le Comité de direction, d'entrer en relations avec le Gouvernement chargé de la préparation des travaux et de s'assurer le concours des États dont la bienveillance est connue et dont les intérêts sont en cause;

4° Il engage le Comité de direction à nouer des relations de plus en plus étroites avec les grandes administrations publiques des divers pays.

Congrès intern. de la presse, Vienne, 1904.

Il est désirable d'une manière générale que la Convention de Berne soit développée de façon à faire disparaître de plus en plus les divergences qui existent entre les législations intérieures des pays de l'Union.

Association des auteurs allemands, Berlin, 1905.

Il est désirable:

V. — Que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention.

Conférence diplomatique, Paris, 1896.

Article 2.

Portée de la protection. — Formalités. — Durée de la protection.

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, pour toutes leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont dans la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits dans un pays de l'Union est indépendante de la protection dans tout autre pays; elle n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition.

La durée de la protection résultant de la présente Convention comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à dater de leur publication.

Association litt. et art. intern. Avant-projet de revision élaboré par les Congrès de Weimar, 1903; Marseille, 1904; Liège, 1905, et rédigé définitivement par la Conférence de Neuchâtel, 1907 (1)

En vue de la revision future de la Convention de Berne et sur le terrain des principes, le Congrès déclare désirable:

1° Que la réglementation des formalités d'enregistrement et de dépôt ne figure plus dans les lois concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, mais fasse l'objet de lois spéciales;

2° Que l'alinéa 2 de l'article 2 et l'alinéa 3 de l'article 11 de la Convention de Berne soient supprimés et qu'à l'avenir aucune formalité ne soit requise pour la protection internationale du droit d'auteur.

Association litt. et art. intern., Berne, 1896.

Il est dans l'intérêt d'une protection efficace que la protection internationale soit accordée à toute œuvre provenant d'un auteur ressortissant de l'Union ou publiée pour la première fois sur le territoire de l'Union, sans que l'accomplissement de certaines conditions ou formalités soit prescrit.

Association des auteurs allemands, Berlin, 1905.

En vue d'amener des facilités pour l'accomplissement des formalités dans le régime actuel de l'Union,

(1) Pour plus de clarté, nous ne reproduirons ici les dispositions de cet avant-projet que sous la forme définitive qu'elles ont acquise à la dernière étape en 1907. Quiconque désire étudier les rédactions votées dans les étapes successives, en trouvera le texte dans l'organe du Bureau international, le *Droit d'Auteur*. Les modifications proposées sont imprimées en italique.

le Congrès est d'avis:

1° Que la constatation de l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités prescrites par rapport à l'œuvre originale suffit pour obtenir, dans le reste de l'Union, la protection pour les autres formes de publication ou de reproduction sous lesquelles paraîtra l'œuvre;

2° Qu'il doit suffire, pour établir la qualité d'ayant cause, d'avoir rempli les formalités prévues à ce sujet dans le pays d'origine;

3° Que le domaine public ne peut s'emparer d'une œuvre dans les autres pays de l'Union que lorsque les délais les plus larges établis pour l'accomplissement même tardif des formalités par la loi du pays d'origine seront expirés;

4° Que les exemptions de formalités, reconnues à l'auteur dans le pays d'origine, doivent être respectées dans les autres pays;

5° Que la production d'un certificat constatant que les formalités légales prescrites ont été remplies, doit être limitée au cas où cet accomplissement est contesté par la partie adverse, et que les mots „ le cas échéant “ employés dans l'article 11, alinéa 3, de la Convention doivent être interprétés dans ce sens.

le Congrès émet, en outre, le vœu:

1° Que le Bureau international de Berne soit chargé de délivrer les certificats prévus par l'article 11, alinéa 3, de la Convention;

2° Que pour les pays où la législation ne fait pas dépendre de conditions ou de formalités spéciales la jouissance des droits d'auteur sur toutes les œuvres ou sur certaines catégories d'œuvres intellectuelles, le Bureau international obtienne des déclarations officielles en ce sens.

Association litt. et art. intern., Berne, 1896.

Il y a lieu de faire insérer dans la Convention elle-même la disposition contenue dans la Déclaration interprétative de Paris au sujet de la réduction des formalités à accomplir à celles-là seules qui peuvent être prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Chambre de commerce de Berlin, 1905.

Il est désirable de fixer la durée de la protection dans toute l'Union à 50 ans après la mort de l'auteur.

Association des auteurs allemands, Berlin, 1905.

Art. 3.

Protection des auteurs non unionistes.

ART. 3. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront *édité* ou fait *éditer* pour la première fois leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la *présente* Convention.

Association litt. et art. intern., avant-projet de revision.

Art. 4.

Énumération des œuvres protégées.

ART. 4. — L'expression „ œuvres littéraires ou artistiques “ comprend toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction *et quels que soient son mérite et sa destination*.

Sont protégées notamment: les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, *chorégraphiques* ou toutes autres œuvres scéniques; les compositions

musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'*architecture*, de sculpture, de gravure, de *photographie*; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général.

Association litt. et art. intern., avant-projet de revision.

ART. 4. — L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend toutes les créations du domaine de la littérature, de la science, de la technique (art de l'ingénieur), de la musique, des arts figuratifs et de la photographie, quels que soient leur mérite ou leur destination, notamment les écrits, conférences, discours, œuvres scéniques, les représentations scientifiques, techniques ou géographiques, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres de la peinture, du dessin, de la sculpture, de l'art appliqué, les œuvres de l'architecture et les œuvres de la photographie.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend: les projets, plans, esquisses maquettes; ensuite, les reproductions ou utilisations d'une œuvre de tout genre, notamment les traductions, adaptations, dramatisations, reproductions d'un drame en prose, abrégés, les arrangements d'œuvres musicales, les reproductions en tout genre d'œuvres des beaux-arts, de l'architecture et de la photographie; les plans, élévations et constructions d'architecture.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend enfin les recueils et compilations du domaine de la littérature, de la science, de la technique (art de l'ingénieur), de la musique, des arts figuratifs.

Le droit sur l'original est indépendant des droits résultant de la reproduction ou de l'utilisation de l'œuvre.

Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, Berlin, 1905.

Il est désirable que l'article 4 de la Convention soit rédigé d'une manière plus simple et plus exacte; il serait nécessaire d'indiquer en premier lieu quelles sont les branches de l'activité créatrice intellectuelle auxquelles s'applique le droit d'auteur; l'adjonction d'une série d'exemples serait opportune; pour terminer et afin d'être complet, il faudrait ajouter que les projets, les plans et les croquis sont protégés et que la protection s'étend aux collections d'œuvres et aux œuvres collectives.

Association des auteurs allemands, Berlin, 1905.

Il est désirable que la notion de l'œuvre d'art soit clairement définie dans l'article 4 de la Convention et qu'il soit établi expressément que le mérite artistique et la destination de l'œuvre ne sont pas des éléments constitutifs de cette notion.

Chambre de commerce de Berlin, 1905.

Il est dans l'intérêt de la production des arts graphiques et plastiques appliqués à l'industrie d'accorder par l'article 4 de la Convention une protection indépendante à toute reproduction d'une œuvre d'art, qui constitue une création artistique propre, peu importe qu'elle ait été faite avec ou sans le consentement de l'auteur de l'œuvre originale reproduite, que cette dernière bénéficie encore ou ne bénéficie plus de la protection légale; il est donc désirable de bien préciser dans le texte que les reproductions d'œuvres de littérature et d'art sont purement et simplement assimilées à ces dernières en tant qu'objets protégeables.

Chambre de commerce de Berlin, 1905.

La Chambre de commerce de Paris émet le vœu:

2° Que le Gouvernement français donne pour mission à ses délégués aux futures Conférences de Berlin et de Washington d'améliorer les Conventions d'Union, en ce qui concerne les dessins et modèles, de façon à leur permettre l'accès des lois sur la propriété artistique et à supprimer pour eux les formalités attributives de propriété ainsi que les clauses de refabrication;

3° Qu'en l'attente d'améliorations plus complètes et comme mesure transitoire, les propositions faites par l'Association internationale de la propriété industrielle pour assurer pratiquement la protection des dessins et modèles et pour le traitement des œuvres d'art appliquées à l'in-

dustrie soient adoptées, sous réserve d'obtenir que le délai de priorité de quatre mois accordé par la Convention de Paris de 1883 soit porté à un minimum d'un an;

4° Que, dans le cas de conventions ou de traités passés avec des États qui se refusent à adhérer aux Conventions précitées (de Paris et de Berne), il soit décidé que „seront interdites et punies les reproductions faites sans le consentement de l'auteur ou de son cessionnaire régulier d'œuvres des arts graphiques et plastiques, quels que soient leur mérite et leur destination même industrielle“;

Et que cette protection ne sera subordonnée à aucune mention sur le produit, à aucune clause de refabrication, ni à aucun dépôt ayant un caractère attributif de propriété.

Chambre de commerce de Paris, 1905.

Le Congrès, s'inspirant des vœux émis par le premier congrès international de la propriété artistique tenu à Paris en 1878, par les trois derniers congrès internationaux des architectes tenus à Paris, 1878 et 1889, et à Bruxelles 1897, et par les divers congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenus à Madrid 1887, Neuchâtel 1891, Milan 1892, Barcelone 1893, Anvers 1894, Dresde 1895, Berne 1896, Monaco 1897, Turin 1898, lesquels tendent à accorder aux œuvres d'architecture la même protection qu'aux œuvres de peinture, de sculpture et des autres arts du dessin;

Considérant que les dessins d'architecture, comprenant les plans, coupes, élévations, détails des façades extérieures et intérieures, détails décoratifs et autres en général, constituent l'original de l'œuvre de l'architecte, et que l'édifice construit n'en est que la reproduction;

Considérant que l'œuvre d'architecture, comme celle de peinture et de sculpture, a droit à la protection de la loi, quelqu'en soit l'auteur, quel que soit son mérite, lorsqu'elle présente des caractères d'originalité, qui lui constituent une individualité,

Renouvelle le vœu que, dans toutes les législations et dans toutes les conventions internationales, les architectes jouissent pour leurs œuvres de tous les droits de propriété artistique reconnus aux peintres, aux sculpteurs et aux autres artistes,

Regrette que l'Acte de Paris de 1896 n'ait pu, en raison de la législation de deux des pays (l'Allemagne et la Grande-Bretagne) adhérents à la Convention de Berne, accorder aux architectes une protection complète et uniforme dans toute l'étendue de l'Union,

Et souhaite que cette protection soit complètement réalisée dans la prochaine revision de la Convention de Berne.

Association litt. et art. intern., Turin, 1898; Paris, 1900.
Congrès international des architectes, Paris, 1900.

Il est désirable que la Conférence de Berlin, appelée à reviser la Convention de l'Union, proclame, dans une *Déclaration interprétative*, qu'il est bien entendu que les chromolithographies sont comprises dans les lithographies mentionnées par l'article 4 de la Convention.

Association litt. et art. intern., Naples, 1902

Art. 5.

Droit de traduction.

ART. 5. — Les auteurs des œuvres protégées par la présente Convention, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les pays de l'Union, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale.

Association litt. et art. intern., avant-projet de revision.

Il est désirable que la protection du droit de traduction (article 5 de la Convention) soit mise en harmonie avec la loi allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, du 19 juin 1901.

Association des auteurs allemands, Berlin, 1905.

Le Congrès, estimant que les œuvres de la pensée doivent jouir de la protection la plus étendue, est d'avis que le droit de traduction doit être réservé en tous pays à l'auteur de l'œuvre originale, dans les limites déterminées par la Convention de Berne.

Le Bureau permanent poursuivra, d'accord avec les associations d'éditeurs, la revision des conventions internationales dont les dispositions seraient contraires à la résolution ci-dessus.

Congrès international des éditeurs, Leipzig, 1901.

Art. 6.

Protection des traductions.

ART. 6. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée *par la présente Convention*.

(Le second alinéa de l'article 6 actuel serait supprimé).

Association litt. et art. intern., avant-projet de revision.

Art. 7.

Reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques.

ART. 7. — *Les œuvres littéraires ou artistiques* publiées dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduites, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause.

Toutefois, les articles de discussion politique, non pourvus d'une mention de réserve, pourront être reproduits, mais avec l'indication du nom de l'auteur et de la source.

La reproduction des informations de presse pures et simples n'est interdite que si elle constitue une concurrence déloyale.

Association litt. et art. intern., avant-projet de revision.

ART. 7. — Les œuvres de littérature et d'art publiées dans les journaux ou recueils périodiques de l'un des pays contractants ne peuvent être reproduites, ni en original, ni en traduction dans les autres pays, sans autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit. Toutefois, à défaut d'interdiction, les articles de discussion politique peuvent être reproduits à la condition d'indiquer l'auteur, s'il s'est fait connaître, et la source.

Les nouvelles du jour et les faits divers qui ont paru dans les journaux et recueils périodiques peuvent être reproduits à la condition qu'une reproduction de cette nature ne constitue pas une concurrence déloyale.

Association des auteurs allemands, Berlin, 1905.

Le Congrès émet le vœu que la reproduction d'informations de presse pures et simples soit interdite lorsqu'elle revêt un caractère de concurrence déloyale.

Association litt. et art. intern., Paris, 1900.

a) En dehors des articles de discussion politique, des nouvelles du jour et des faits divers, la reproduction des autres articles de journaux ou de recueils périodiques doit être interdite comme celle des romans-feuilletons et des nouvelles, sans qu'il soit besoin d'aucune mention de réserve.

b) Le Congrès désire en outre une définition plus précise de ce qu'on appelle articles de discussion politique et nouvelles du jour.

Congrès international des éditeurs, Paris, 1896.

1° Il est désirable que les articles de journaux soient protégés comme toutes les autres œuvres de l'esprit, sans nécessité d'aucune mention de réserve.

2° Toutefois, il faut admettre un droit de citation dans la mesure des besoins de la discussion.

3° La reproduction d'une information de presse pure et simple est interdite, lorsqu'elle revêt le caractère de concurrence déloyale.

Association litt. et art. intern., Monaco, 1897; Turin, 1898.

1° Les articles de journaux, qui sont des œuvres de l'esprit, doivent être protégés, comme toutes les autres œuvres de l'esprit, par des lois qui assurent leur propriété à l'auteur.

2° Toutefois, en ce qui concerne les articles traitant de questions politiques, religieuses, économiques ou sociales, le droit de citation partielle est reconnu dans l'intérêt de la libre propagande des idées.

Le droit de reproduction intégrale est reconnu dans les mêmes conditions, sauf le cas où l'article reproduit porterait la mention: Reproduction interdite.

3° La reproduction des informations de presse pures et simples doit être interdite quand elle revêt le caractère d'un acte de concurrence déloyale.

Congrès international de la presse, Stockholm, 1897; Lisbonne, 1898.

Le Congrès, maintenant les décisions prises à Lisbonne, prescrit d'en poursuivre l'insertion dans les conventions internationales à intervenir.

Congrès intern. de la presse, Berne, 1902.

Ceux qui reproduiront un article, une analyse, etc., devront citer le nom de l'auteur et celui du journal.

Congrès intern. de la presse médicale, Paris, 1900.

1° Les travaux originaux, les leçons et généralement tous les articles de fond sont, sans discussion possible, susceptibles d'un droit privatif; non seulement ils ne peuvent pas être reproduits ni être traduits sans indication de la source, mais ils ne doivent pas l'être sans autorisation du journal.

Ces articles peuvent être analysés sans autorisation aucune et, dans ce cas, il doit être fait mention de la source originale; cependant, si l'analyse d'un travail ne porte que sur un point limité du sujet traité par l'auteur, il peut n'être fait mention que du nom de l'auteur.

2° Les autres articles (comptes rendus des sociétés savantes et des congrès nationaux et internationaux, analyses ou résumés des travaux déjà publiés, lettres scientifiques, intérêts professionnels, etc.), peuvent être reproduits ou traduits textuellement, sans autorisation, à la condition expresse d'indiquer le périodique dont ils proviennent et, en même temps, pour les analyses, la source originale.

3° La reproduction des nouvelles, des faits médicaux, des varia et de tous autres renseignements de même nature est absolument libre.

4° La reproduction par les procédés mécaniques directs des illustrations des journaux est autorisée, à condition d'en citer la source.

Conférence intern. des délégués d'Associations de presse médicale, Monaco, 1902.

Est émis le vœu que l'article 7 de la Convention de Berne soit rapproché le plus étroitement possible de l'article 18 de la loi allemande du 19 juin 1901.

Association générale des écrivains et Société « Urheberrecht », Berlin, 1903.

La protection assurée dans l'Union aux matières insérées dans les journaux doit être complétée par l'adoption des deux principes suivants:

a) Il sera interdit à l'éditeur de supprimer le nom ou le pseudonyme de l'auteur d'un article;

b) Il ne sera pas permis à l'éditeur d'acquérir un article ou un livre avec tous les droits pour un temps illimité, l'acquisition devant être restreinte à deux ans pour un article de revue, à dix ans pour un livre.

Association générale des écrivains, Berlin, 1903.

Est licite la reproduction d'articles isolés de journaux, à moins qu'ils ne portent la mention de réserve des droits, sous la condition d'indiquer clairement la source et, le cas échéant, le nom de l'auteur.

Peuvent être également reproduites les courtes nouvelles concernant des faits de la vie réelle, insérées dans les journaux et revues ; pour les dépêches télégraphiques la source doit toujours être indiquée.

Est interdite la reproduction d'œuvres littéraires et de feuilletons et celle des travaux de nature scientifique, technique ou professionnelle ; toutefois, il est permis de reproduire de petites parties isolées d'articles et de feuilletons.

Association allemande des éditeurs de journaux, 1905.

Article 8.

Publications destinées à l'enseignement, chrestomathies, etc.

ART. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers, existants ou à conclure entre eux, *mais à la condition que les emprunts soient faits sans aucune modification.*

Association litt. et art. intern., avant-projet de revision.

Il est désirable d'exprimer dans l'article 8 qu'aucune modification ne peut être faite aux emprunts qui y sont prévus, et que dans tous les cas la source doit être indiquée.

Association des auteurs allemands, Berlin, 1905.

Les travaux à insérer dans les recueils destinés aux écoles (article 8 de la Convention) ne seront de reproduction libre qu'à condition d'en prévenir l'auteur et de lui payer des honoraires.

Association générale des écrivains, Berlin, 1905.

Article 9.

Droit de représentation et d'exécution publiques des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales.

ART. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques, dramatico-musicales, *chorégraphiques ou autres œuvres scéniques*, que ces œuvres soient *inédites* ou *éditées*.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de *reproduction*, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales *inédites* ou *éditées*.

Association litt. et art. intern., avant-projet de revision.

Il est désirable :

2° Que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

Conférence diplomatique, Paris, 1896.

Il y a lieu de supprimer de la Convention de Berne le paragraphe final de l'article 9, qui est en contradiction formelle avec le principe établi d'une manière absolue par l'article 2.

En tout cas, il est désirable que son application soit exclusivement restreinte aux œuvres publiées pour la première fois dans les pays dont la législation interne contient une disposition analogue.

Association litt. et art. intern., Monaco, 1897.

Il est désirable de supprimer la mention de réserve du droit d'exécution, prévue par l'article 9, alinéa 3, de la Convention, les compositeurs allemands ayant été dispensés de cette condition en vertu de l'article 11 de la nouvelle loi de 1901.

Chambre de commerce de Berlin, 1905.

Le texte des compositions ne doit être publié et exécuté (article 9 de la Convention) qu'avec le consentement de l'auteur et contre paiement d'une rétribution due également au librettiste.

Association générale des écrivains, Berlin, 1905.

Article 10.

Appropriations indirectes.

ART. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention: les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, *transformation d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie en œuvre dramatique, dramatico-musicale ou réciproquement, etc.*

Est également considérée comme illicite la reproduction d'une œuvre sur des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments mécaniques, tels que les instruments de musique, à cylindre, à disques ou cartons perforés, les phonographes, cinématographes, etc.

Association litt. et art. intern., avant-projet de révision.

Article 11.

Justification du droit d'auteur.

ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels, et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

(Le troisième et dernier alinéa de l'article 11 actuel serait supprimé).

Association litt. et art. intern., avant-projet de révision.

Article 14.

Retroactivité de la Convention.

ART. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres déjà créées au moment de son entrée en vigueur.

Cette disposition sera également appliquée dans les cas de l'accession d'un nouvel État à la présente Convention (art. 18) et d'un changement de la présente Convention, résultant des décisions d'une Conférence de revision.

Association litt. et art. intern., avant-projet de revision.

L'Association émet le vœu qu'à l'instar de la loi allemande, les dispositions de la Convention aient force exécutoire immédiate et complète et qu'une exception soit faite seulement en ce qui concerne les reproductions, par exemple les traductions, faites licitement sous l'empire de l'ancienne loi.

Association des auteurs allemands, Berlin, 1905.

Le Congrès, considérant que la loi anglaise sur le *copyright* international n'est pas en accord complet avec le texte de la Convention de Berne; que notamment l'article 6 de la loi anglaise du 25 juin 1886, tel qu'il est interprété par la jurisprudence, est en opposition avec le principe posé dans l'article 14 de la Convention de Berne et entraîne des violations flagrantes et nombreuses des droits des auteurs et des artistes,

Émet le vœu que des démarches diplomatiques soient faites auprès du Gouvernement britannique pour que le nouveau texte de la loi actuellement à l'étude soit mis en accord complet avec celui de la Convention de Berne et assure notamment l'application du principe de l'article 14 de cette Convention, c'est-à-dire la protection réelle de l'œuvre qui n'était pas tombée dans le domaine public au pays d'origine, même contre l'éditeur qui l'avait publiée en Angleterre, sans le consentement de l'auteur, avant cette date.

Association litt. et art. intern., Turin, 1898.

Le Congrès déclare désirable qu'il soit adopté en Grande-Bretagne une disposition spécifiant en termes précis et conformes à la Convention de Berne les droits des auteurs sur leurs œuvres publiées avant la mise en vigueur de cette Convention; que cette disposition s'applique aussi bien aux pays qui entrèrent ultérieurement dans l'Union qu'à ceux qui en font partie actuellement, et que les œuvres publiées avant et après la mise en vigueur des lois nouvelles ne soient pas soumises à deux régimes différents.

Association litt. et art. intern., Heidelberg, 1899.

Article 16.

Bureau international.

ART. 16. — Le n° 5 du Protocole de clôture concernant les attributions du Bureau international serait ajouté à l'article 16 avec l'adjonction suivante : *il pourra donner aussi des informations à tous intéressés.*

Association litt. et art. intern., avant-projet de revision.

Protocole de clôture. N° 3.

Instruments de musique mécaniques.

Il est désirable de supprimer de la Convention de Berne le n° 3 du Protocole de clôture⁽¹⁾; s'il devait être encore maintenu, le Congrès exprime le vœu que, par une disposition additionnelle empruntée à la législation italienne, il soit stipulé qu'une indemnité correspondant au 5 % du produit de la vente des reproductions, soit assurée à l'auteur pendant la durée de son droit sur l'œuvre originale.

(1) Cette suppression est prévue dans l'avant-projet de revision de l'Association (voir ci-dessus art. 10).

Cette disposition ne s'applique pas au droit d'exécution qui demeure, en tout cas, intégralement réservé à l'auteur.

Association litt. et art. intern., Monaco, 1897.

Le Gouvernement allemand est invité à entrer aussitôt que possible en négociations avec les autres pays de l'Union internationale en vue de faire étendre la protection du droit d'auteur dans le sens de l'interdiction de toute reproduction mécanique non autorisée de morceaux de musique, aussi bien sur des instruments dans lesquels les cylindres ou autres parties reproduisant le morceau sont fixes que sur des instruments à appareils interchangeables, lesquels peuvent être vendus séparément et introduits tour à tour, tels que disques, planches, cylindres, rouleaux, etc.

Résolution de la Commission du Reichstag, 31 janvier, 1901.

En vue de la revision de la Convention de Berne, le Congrès décide dès maintenant que l'Association littéraire et artistique internationale désignera une commission spéciale pour préparer un mémoire sur la portée économique et les effets pratiques de la liberté de reproduction par les instruments de musique mécaniques.

Association litt. et art. intern., Vevey, 1901.

Le Congrès émet le vœu qu'en attendant la suppression, par la Conférence de Berlin, dans le n°3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, des dispositions relatives aux instruments de musique mécaniques, cette disposition soit interprétée de la façon la plus étroite et ne soit pas étendue aux instruments à organes interchangeables;

il émet, en outre, le vœu que toute restriction disparaisse dans les législations nationales.

Association litt. et art. intern., Weimar, 1903.

En prévision de la réunion imminente, à Berlin, de la Conférence qui aura pour objet la revision de la Convention de Berne de 1886, déjà révisée en 1896, le Congrès émet le vœu que chaque délégué à la Conférence de Berlin soit autorisé par son Gouvernement à réclamer la suppression du paragraphe 3 du Protocole de clôture.

Congrès international des éditeurs, Milan, 1906.

2. — VŒUX

AYANT POUR BUT

L'INTRODUCTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS DANS LA CONVENTION

Portée de la Convention.

Protection considérée comme un minimum.

ARTICLE 15 bis. — *Les dispositions de la présente Convention ne comportent qu'un minimum de protection. En conséquence, les pays contractants sont tenus d'appliquer aux auteurs protégés*

par la présente Convention les dispositions plus favorables de leurs lois nationales et les arrangements déjà existants ou à conclure, dans les conditions prévues à l'article 15.

Association litt. et art. intern., avant-projet de revision.

Oeuvres d'art.

Aliénation du droit de reproduction.

ARTICLE 10 bis. — *Il est entendu que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne point, à moins de stipulation formelle en sens contraire, aliénation du droit de reproduction.*

Association litt. et art. intern., avant-projet de revision.

Il est à désirer qu'il soit stipulé dans la Convention de Berne :

„Que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction, et réciproquement. „

Association litt. et art. intern., Paris, 1900; Congrès intern. des arts du dessin, Paris, 1900.

Usurpation de nom, de signature, etc.

Il est à désirer qu'il soit stipulé dans la Convention de Berne :

„Que l'usurpation du nom d'un artiste, ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif, monogramme ou autre, adopté par lui, doit être réprimée par la loi pénale. „

Association litt. et art. intern., Paris, 1900; Congrès intern. des arts du dessin, Paris, 1900.

Droit moral.

Le Congrès émet le vœu :

1^o Que dans toutes les législations il soit établi en principe que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, même s'il a cédé cette œuvre en pleine propriété, mais sans renoncer à sa qualité d'auteur, n'a cédé que le droit d'en jouir et de la reproduire telle qu'elle est, sans aucune modification, et qu'il conservera sur elle un *droit moral* lui permettant de s'opposer à toute reproduction ou exhibition publique de son œuvre altérée ou modifiée.

2^o Qu'il soit inséré dans la Convention de Berne, dès la prochaine revision, un article consacrant les mêmes principes.

Congrès intern. de la presse, Rome, 1899.

Bureau international. Parères.

Le Congrès émet également le vœu que mission puisse être donnée au Bureau international de Berne de fournir, sur la demande des Gouvernements, des parties ou des tribunaux, des avis sur l'interprétation de la Convention de Berne et des législations étrangères ainsi que sur les litiges qui lui seraient soumis.

Association litt. et art. intern., Vevey, 1901.

Arbitrage international.

Le Congrès émet dès à présent le vœu que, lors de la revision de la Convention de Berne, il soit organisé un Conseil d'arbitrage qui tranchera les litiges que les parties lui soumettraient dans le domaine de la Convention; la décision arbitrale sera rendue exécutoire dans tous les pays de l'Union sans revision du fond.

Association litt. et art. intern., Vevey, 1901.

L'Institut de droit international estime que tous les cas d'interprétation divergente des conventions internationales doivent être soumis par les Gouvernements à la décision de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Institut de droit international, Édinburgh, 1904.

Caution *judicatum solvi*. Exécution des jugements.

1° Le Congrès est d'avis que, dans les contestations relatives aux questions de propriété littéraire et artistique, le défendeur ne soit plus admis à invoquer l'exception de caution *judicatum solvi* en tant que le demandeur et le défendeur appartiendront à l'un des États contractants de la Convention de Berne.

2° Lorsqu'un étranger dispensé de la caution *judicatum solvi* aura été débouté de sa demande et condamné à des dommages et intérêts, ce jugement sera exécutoire dans les États adhérents à l'Union d'après un mode d'exequatur à régler ultérieurement.

Association litt. et art. intern., Monaco, 1897.

Le Congrès international des éditeurs, se référant aux desiderata exprimés par les Congrès de propriété littéraire, émet le vœu que l'exercice des droits de propriété reconnus par la Convention de Berne soit facilité par la suppression de la caution *judicatum solvi* exigée des étrangers dans les actions judiciaires exercées en revendication de ces droits.

Congrès international des éditeurs, Bruxelles, 1897.

Le Congrès, maintenant ses résolutions antérieures sur la suppression de la caution *judicatum solvi* en matière de propriété littéraire et artistique, émet le vœu que tous les États de l'Union ratifient le plus promptement possible la Convention de La Haye, et donne mission au Comité exécutif d'agir en ce sens par les moyens qu'il jugera convenables.

Association litt. et art. intern., Turin, 1898.

3. — VŒUX TENDANT

AU

MAINTIEN ET A L'EXTENSION DE L'UNION

ET DE

**LA PROTECTION INTERNATIONALE
EN GÉNÉRAL**

Maintien de l'Union.

Il est au plus haut point désirable, dans l'intérêt des propriétaires anglais de *copyright* et pour le maintien de la Convention de Berne, qu'un arrangement satisfaisant intervienne avec le Canada en ce qui concerne le *copyright*.

Congrès international des éditeurs, Londres, 1899.

Il est résolu :

Que l'Association des journalistes canadiens-français s'adresse aux sociétés de protection littéraire de France, et notamment à la Société des gens de lettres, à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, au Syndicat des sociétés littéraires et artistiques, au Cercle de la librairie, à *La Canadienne*, ainsi qu'au Bureau international de Berne, et invite ces institutions à se concerter ensemble pour porter la question des droits d'auteur devant les tribunaux canadiens et pour en obtenir la reconnaissance juridique d'un principe devant, une fois pour toutes, soustraire les auteurs français à l'obligation d'accomplir au Canada les formalités prescrites par le *Copyright Act*, principe en vertu duquel les auteurs français pourront à l'avenir réclamer la protection de leurs œuvres reproduites au Canada ;

Et que l'Association des journalistes canadiens-français s'engage à appuyer de toutes ses forces la réclamation des sociétés françaises devant les tribunaux canadiens, et s'engage aussi à fournir aux sociétés françaises toutes les indications susceptibles d'aider à la revendication des droits de leurs membres sur la propriété de leurs œuvres au Canada.

Association des journalistes canadiens-français, Montréal, 1904.

L'Alliance Française, comité de Montréal, accuse réception des documents intéressants qui lui ont été transmis par l'Association des journalistes français sur la question des droits d'auteur et remercie vivement l'Association de ce gracieux envoi ; elle espère que l'Association fera sanctionner par les tribunaux canadiens les principes exposés par son avocat-conseil et fait des vœux pour que la mise en vigueur rigoureuse de la prohibition qu'elle veut obtenir soit avantageuse aux lecteurs canadiens en général et aux écrivains français du Canada en particulier, comme elle est appelée à l'être aux écrivains français d'outre-mer.

Alliance française, Montréal (Canada), 1905.

Extension de l'Union.

a) Résolutions générales.

Il est désirable qu'avant de négocier un traité littéraire particulier avec un pays étranger, les Gouvernements des États unionistes essaient de faire entrer ce pays dans l'Union.

Association litt. et art. intern., Paris, 1900.

Le Congrès international des éditeurs, réuni en IV^e session, décide de charger le Bureau permanent de s'adresser aux Gouvernements en vue de réaliser le postulat suivant : Dans toutes les circonstances favorables et en particulier lors de la conclusion de traités de commerce avec des pays non encore signataires de la Convention de Berne, il y a lieu d'insister pour que ces pays y adhèrent.

Congrès international des éditeurs, Leipzig, 1901.

Le Congrès décide que les différentes associations d'éditeurs se mettront en rapport afin d'étudier et de provoquer toutes les mesures propres à entraîner des adhésions à la Convention de Berne. Le Cercle de la Librairie de Paris sera chargé de prendre l'initiative de l'entente à établir avec les autres associations.

Congrès international des éditeurs, Paris, 1896.

Le Congrès émet le vœu :

1^o Que les Sociétés littéraires et artistiques de chaque pays de l'Union s'efforcent de préparer l'accession des pays non unionistes, en organisant dans ces pays des centres de renseignement et de propagande, des comités d'action chargés de créer un mouvement d'opinion en faveur de la Convention de 1886 ;

2^o Que l'Association prépare des études approfondies sur la situation actuelle de ces pays et sur les moyens pratiques de les amener à améliorer la condition des étrangers en matière de protection des œuvres intellectuelles ;

3° Qu'à chaque Congrès, un rapport soit présenté, rendant compte des efforts tentés et des résultats obtenus dans chaque pays et indiquant ce que l'Association pourrait tenter pour faire aboutir les démarches des comités locaux ;

4° Que les pays unionistes, tout en poursuivant comme but principal l'extension de l'Union de Berne, s'efforcent de multiplier les traités particuliers entre chacun d'eux et les pays non unionistes ;

5° Que dans tous les traités, quels qu'ils soient, faits entre pays unionistes et non unionistes, il soit stipulé que ces derniers s'engagent à adhérer à l'Union de Berne dans un temps déterminé, aussi court que possible.

Association litt. et art. intern., Berne, 1896.

1° L'Association littéraire et artistique internationale est priée de constituer une commission centrale d'études chargée de travailler spécialement à la préparation de la réforme des législations intérieures dans un sens libéral et à l'extension de l'Union de Berne.

2° Cette commission s'attachera à former dans les pays non unionistes des commissions locales et à obtenir d'elles des études monographiques, indiquant d'après un plan uniforme la situation législative et conventionnelle de chacun de ces pays, ainsi que les mesures à prendre pour préparer une évolution libérale.

Association litt. et art. intern., Monaco, 1897.

Le Congrès émet le vœu que l'Union de Berne soit consolidée et étendue, et que la contrefaçon soit réprimée partout avec énergie grâce à l'action collective de tous les groupements nationaux et internationaux d'auteurs, d'éditeurs, de journalistes et de leurs alliés, action que l'Association littéraire et artistique internationale s'efforcera, quant à elle, de provoquer ou, le cas échéant, d'appuyer.

Association litt. et art. intern., Liège, 1905.

Le Congrès, après avoir entendu des rapports sur l'état de la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les principaux pays, émet le vœu que l'Union de Berne s'accroisse de tous les pays non encore adhérents et particulièrement des pays suivants : Autriche, Danemark, États-Unis d'Amérique du Nord, Hongrie, Pays-Bas, Républiques hispano-américaines, Roumanie, Russie, Suède.

Il charge le comité exécutif de l'Association de faire, en la forme qui lui paraîtra la meilleure, toutes les démarches nécessaires pour assurer la réalisation de ce vœu.

Association litt. et art. intern., Paris, 1900.

Le Congrès prenant en considération les communications qui ont été faites sur les efforts entrepris dans les principaux pays en vue de l'adhésion à l'Union de Berne et constatant avec satisfaction que dans certains pays, tels que l'Autriche, la Hongrie, les Pays-Bas, la Russie, les États-Unis, des groupes importants d'éditeurs se sont montrés partisans actifs de ce mouvement, renouvelle le vœu émis l'an dernier par le Congrès de Paris que l'Union de Berne s'accroisse, le plus rapidement possible, de tous les pays non encore adhérents.

Association litt. et art. intern., Vevey, 1901.

Le Congrès exprime une fois de plus le vœu que les adhésions à l'Union se multiplient et que, notamment, des efforts soient poursuivis par le comité de l'Association et les sociétés intéressées, d'accord avec le Bureau permanent du congrès des éditeurs, pour obtenir l'adhésion de l'Autriche-Hongrie, de la République cubaine, de l'Égypte, des États-Unis, du Mexique, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie et de la Russie.

Association litt. et art. intern., Marseille, 1904.

La Chambre de commerce de Paris émet le vœu :

1° Que le Gouvernement français s'efforce d'obtenir en même temps que l'entrée en négociations pour des traités de commerce, emprunts, expositions universelles, etc., avec des puissances non encore adhérentes aux Conventions d'Union sur la propriété industrielle et sur la propriété

littéraire et artistique, l'adhésion aux Conventions de Berne et de Paris. Et qu'il invite les États contractants à se joindre à lui, non seulement pour obtenir de nouvelles adhésions, mais aussi pour amener tous les contractants à adhérer à toutes les conventions.

Chambre de commerce de Paris, 1905.

La Société prie le Ministère royal de l'Intérieur de Saxe de vouloir bien user de son influence pour que les traités littéraires particuliers existant encore à côté de la Convention de Berne soient supprimés et qu'il n'en soit pas conclu de nouveaux, mais qu'on amène le plus grand nombre possible d'États à entrer dans l'Union, notamment les États-Unis, la Hollande, la Russie.

Société des journalistes de Dresde, 1905.

b) Autriche-Hongrie.

Le Congrès, considérant que l'Autriche et la Hongrie figurent parmi les pays à grande production littéraire et artistique,

Qu'il serait à la fois juste en principe et utile aux artistes et aux auteurs nationaux aussi bien qu'aux étrangers que la protection légale fût accordée réciproquement à ces derniers d'une manière complète,

Donne mission au bureau de l'Association de faire une nouvelle démarche auprès des autorités compétentes, en vue de hâter l'accession, à l'Union de 1886, des deux parties de la Monarchie.

Association litt. et art. intern., Turin, 1898.

Le Congrès exprime le vœu que l'Autriche entre le plus tôt possible dans l'Union internationale pour la protection des œuvres de littérature et d'art.

Association des auteurs allemands, Wiesbaden, 1898.

Il est désirable que l'Autriche soit invitée spécialement à se joindre à l'Union internationale.

Société des journalistes et écrivains « Urheberschutz », Berlin, 1905.

Eu égard à la protection défectueuse accordée, à l'étranger, aux publications éditées en Autriche-Hongrie, le comité est invité à faire des démarches pour que l'Autriche-Hongrie adhère à la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique et conclue avec les États-Unis un traité concernant la protection réciproque des œuvres de littérature et d'art.

Société coopérative des auteurs autr., Vienne, 1899.

Le Congrès envoie un vote d'encouragement aux défenseurs zélés de la protection internationale des auteurs en Autriche et en Hongrie et émet le vœu que leurs efforts pour faire entrer leur pays dans l'Union de Berne soient couronnés d'un prompt succès.

Association litt. et art. intern., Paris, 1900.

Le Congrès charge le Bureau permanent de faire auprès des Gouvernements impérial et royal autrichien et royal hongrois des démarches en vue de faire entrer la Monarchie le plus tôt possible dans l'Union de Berne pour la protection des œuvres de littérature et d'art.

Congrès international des éditeurs, Leipzig, 1901.

Le Gouvernement impérial et royal est invité :

... 3° A ne pas perdre de vue la question d'adhésion de l'Autriche-Hongrie à la Convention d'Union internationale, du 9 septembre 1886, et à l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

Résolution de la Chambre autrichienne des députés, 29 mars 1901.

Le Gouvernement est invité à faire les démarches nécessaires pour assurer l'adhésion de la Monarchie à la Convention de Berne de 1886 et à la Déclaration de Paris de 1896.

Résolution de la Chambre autrichienne des députés, 22 mai 1902.

c) États-Unis d'Amérique.

Le Congrès émet le vœu que l'autorité législative américaine supprime, dans la législation concernant le *copyright*, les restrictions qui s'opposent à l'entrée de ce pays dans l'Union de Berne.

Association litt. et art. intern., Paris, 1900.

Le Congrès décide que ses délibérations concernant les rapports conventionnels en matière de droit d'auteur entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et les pays de l'Europe feront l'objet d'un mémoire rédigé par le Bureau permanent; ce mémoire sera soumis, au nom du Congrès, aux Gouvernements américains et européens. Les éditeurs américains seront priés de le communiquer à l'Union typographique.

Congrès international des éditeurs, Leipzig, 1901.

Le Congrès applaudit aux efforts faits par les sociétés américaines d'auteurs et d'éditeurs pour améliorer la protection accordée par la loi du 3 mars 1891 aux œuvres étrangères; en même temps, il exprime le ferme espoir que la clause de la refabrication contenue dans cette loi sera supprimée et que les États-Unis adhéreront à la Convention de Berne dans un avenir rapproché.

Association litt. et art. intern., Naples, 1902.

Le comité du Cercle allemand de la librairie est chargé d'entreprendre, avec le concours de la commission spéciale pour la protection du droit d'auteur et du droit d'édition, toutes les démarches qui lui paraîtront propres à amener l'adhésion des États-Unis d'Amérique à la Convention de Berne.

Assemblée de la Bourse des libraires, Leipzig, 1904.

Le Congrès donne mission au comité exécutif de nommer une commission qui serait composée de membres de tous les pays de l'Union de Berne et chargée:

a) d'étudier la situation créée en matière de droit d'auteur par les rapports des États-Unis avec tous les pays de l'Union, notamment au point de vue des intérêts pratiques des auteurs, éditeurs et industriels d'art;

b) de faire des démarches auprès des Gouvernements des pays unionistes en vue de les décider à charger leurs délégués à la Conférence de Berlin de s'entendre avec les délégués des autres pays sur des démarches communes à faire auprès du Gouvernement des États-Unis;

c) de se mettre en rapport avec le groupe d'auteurs et éditeurs américains, partisans de la protection des auteurs étrangers, d'étudier avec eux les moyens d'agir sur l'opinion publique, sur les milieux intéressés et sur le Congrès et le Sénat des États-Unis et de prier le Gouvernement de ce pays d'envoyer des délégués à la Conférence de Berlin.

Association litt. et art. intern., Liège, 1905.

Il est désirable que l'Allemagne dénonce le traité littéraire conclu avec les États-Unis et travaille à faire entrer ce pays dans l'Union internationale.

Société « Urheberschutz », Berlin, et Société des journalistes de Dresde, 1905.

Le Congrès, renouvelant tous ses vœux antérieurs, émet l'espoir de voir dans un avenir prochain les États-Unis adhérer à l'Union de Berne.

Association litt. et art. intern., Bucarest, 1906.

d) Hollande.

1° Un mémoire sera rédigé en langue française contenant l'exposé de M. Otto Mühlbrecht sur „l'attitude de la Hollande dans les questions de la conclusion d'un traité littéraire avec l'Allemagne et de l'adhésion à la Convention de Berne“, et contenant, en outre, les débats et résolutions du Congrès; ce mémoire sera soumis à la signature de toutes les corporations dont les délégués auront pris part au Congrès.

2° Un exemplaire imprimé de ce mémoire sera envoyé au Bureau international de Berne pour être publié dans l'organe officiel de ce bureau, le *Droit d'Auteur*. Des exemplaires seront également envoyés aussi bien aux Gouvernements des pays signataires de la Convention de Berne qu'aux Gouvernements des pays dont l'entrée dans l'Union de Berne serait désirable, avec prière de prendre ce mémoire en sérieuse considération. D'autres exemplaires seront envoyés à des personnes compétentes qui seront priées d'user de leur influence, dans leurs milieux respectifs, en faveur de la cause dont il s'agit.

Congrès international des éditeurs, Leipzig, 1901.

Le Congrès donne mission à l'Association littéraire et artistique internationale de provoquer une enquête dans les principaux pays d'Europe: Allemagne, Angleterre, Belgique, Espagne, France et Italie, tant auprès des associations d'auteurs qu'auprès des associations d'éditeurs. Les résultats de cette enquête seraient résumés dans un mémoire général, qui serait soumis à la signature des comités de ces associations et du Bureau permanent du Congrès international des éditeurs, pour être ensuite remis au Gouvernement hollandais par l'entremise de la *Vereeniging van Letterkundigen*; celle-ci l'appuierait d'une requête, qu'elle rédigerait avec le concours des autres cercles et institutions favorables à l'entrée de la Hollande dans l'Union. Une copie de ce mémoire serait délivrée à chacune des associations signataires, pour être, par ses soins, transmise au Gouvernement de son pays.

Association litt. et art. intern., Liège, 1905.

Le congrès, renouvelant son vœu de l'an dernier, donne mission à l'Association littéraire et artistique internationale de préparer un questionnaire qui sera envoyé aux associations d'auteurs et d'éditeurs dans les différents pays de l'Union, pour leur demander quelles ont été chez eux les conséquences de l'adhésion et dans quelles mesures ils souffrent des contrefaçons aux Pays-Bas. D'après les réponses à ce questionnaire, un mémoire sera rédigé par les soins de l'Association pour être transmis au Gouvernement des Pays-Bas par l'intermédiaire de la *Vereeniging van Letterkundigen*.

Association litt. et art. intern., Bucarest, 1906.

L'adhésion de la Hollande constituant une condition vitale pour les intérêts artistiques et sociaux que défend la *Vereeniging*, le comité directeur est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour atteindre ce but rapidement.

Association des littérateurs (*Vereeniging van Letterkundigen*), s'Gravenhage. 1905.

Le Congrès international des éditeurs réuni à Milan adresse l'expression de ses sympathies et de sa gratitude aux associations littéraires et artistiques et aux associations d'éditeurs qui, en Hollande, luttent avec énergie pour obtenir l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne, et il renouvelle les vœux précédemment émis par lui de voir cette adhésion intervenir dans le plus bref délai possible.

Congrès international des éditeurs, Milan, 1906.

e) Roumanie.

Le Congrès salue avec joie l'espoir donné par les représentants du Gouvernement de l'adhésion de la Roumanie à la Convention de Berne.

Association litt. et art. intern., Bucarest, 1906.

f) Russie.

Le Congrès espère que, dans un délai prochain, l'Empire russe adhérera à la Convention de Berne.

Association litt. et art. intern., Turin, 1898.

Traités particuliers.

Il est désirable :

III^o Que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'Article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence.

Conférence diplomatique, Paris, 1896.

1^o Le Congrès rappelle que les traités littéraires internationaux conclus entre pays unionistes avant l'entrée en vigueur de la Convention de Berne, notamment le traité franco-espagnol de 1880, restent toujours en vigueur pour toutes celles de leurs dispositions qui sont plus avantageuses pour les auteurs que celles de la Convention d'Union.

2^o Toutefois, la coexistence de la Convention de Berne et des traités littéraires particuliers entre pays unionistes compliquant inutilement le régime de protection en vigueur dans l'Union, il est désirable de supprimer ces traités particuliers, sous la réserve du maintien des seules dispositions plus favorables sus-rappelées.

3^o Le Congrès émet le vœu que, lors de la prochaine révision de la Convention de Berne, les pays signataires de ces traités particuliers fassent tous leurs efforts pour faire introduire, dans la Convention de 1886, les dispositions plus favorables de ces actes.

Association litt. et art. intern., Paris, 1900.

Le Congrès émet le vœu que les dispositions insérées dans les conventions internationales ne soient jamais moins favorables que les dispositions concurrentes des lois nationales des deux pays contractants.

Association litt. et art. intern., Paris, 1900.

Subdivision territoriale du droit d'auteur.

La cession d'éditions localisées à certains pays implique pour le cessionnaire l'obligation d'indiquer sur ces éditions spéciales autorisées les pays auxquels la vente est limitée.

Congrès international des éditeurs, Bruxelles, 1897.

1^o Chaque fois que le premier éditeur partage, dans la suite, le droit de reproduction sur une œuvre de manière à en attribuer des parties à un ou à plusieurs pays, il sera tenu d'apposer sur tous les exemplaires qu'il éditera dans les pays d'origine après la subdivision du droit, le nom et l'adresse de chaque éditeur étranger, qui aura, à l'égard de l'œuvre, un intérêt en matière de droit d'auteur pour un pays étranger quelconque.

2^o Ceux qui se sont rendus acquéreurs de droits semblables sont tenus d'annoncer ce fait par des avis insérés dans le journal désigné par la législation ou par une association quelconque de chaque pays, en donnant des renseignements exacts et détaillés concernant l'œuvre en question et la date de l'acquisition du droit.

3^o Aucune action ne pourra être intentée par ledit acquéreur au sujet de l'importation d'exemplaires provenant du pays de la première publication, lorsque cette importation aura eu lieu avant la date où cette annonce aura été publiée effectivement.

Congrès international des éditeurs, Leipzig, 1901.

Protection internationale des œuvres d'art et d'art industriel. (1)

Une œuvre des arts figuratifs ne doit pas perdre dans un pays le droit à la protection des lois sur le droit d'auteur en matière artistique parce qu'elle n'aurait trouvé protection au pays d'origine que sous condition d'enregistrement.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Berlin, 1904.

Il est à désirer qu'une disposition soit insérée dans le Protocole de clôture de la Convention de Paris, en ces termes :

„ Les États contractants sont d'accord pour entendre qu'un dessin ou modèle ne perd pas le bénéfice de la Convention de Paris du 20 mars 1883 par le fait qu'il serait considéré et protégé comme œuvre des arts figuratifs au pays d'origine ou dans un autre pays.“

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Berlin, 1904 ; Liège, 1905.

L'Association internationale de la propriété industrielle proclame une fois de plus qu'il est désirable que la même législation protège uniformément toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, quels que soient leur mérite et leur destination. Elle souhaite, en attendant, qu'une convention intervienne pour l'enregistrement international des dessins et modèles, conformément au vœu du Congrès de Liège sur les bases suivantes, etc.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Milan, 1906.

Répression internationale de la contrefaçon.

Le Congrès donne mission au comité exécutif de provoquer par l'intermédiaire du Bureau de Berne une entente entre les États unionistes sur la répression internationale de la contrefaçon et du colportage des objets contrefaits.

Association litt. et art. intern., Weimar, 1903.

Organisation de la protection internationale.

Il est désirable de désigner un centre de renseignements qui puisse fournir aux intéressés toutes les informations utiles relatives à l'état des droits privatifs des auteurs.

Association litt. et art. intern., Monaco, 1897.

Il est désirable de publier, chaque année, la liste complète des sociétés, associations, agences et syndicats qui, dans les divers pays unionistes, poursuivent le but de sauvegarder les droits des auteurs et de leurs ayants cause et de donner à cette liste la plus grande publicité.

Association litt. et art. intern., Monaco, 1897.

Le Congrès émet le vœu :

1° Qu'il se fonde dans chaque pays de l'Union une société de peintres, sculpteurs et graveurs, chargée de faire respecter les droits des membres adhérents ;

2° Que les membres adhérents s'engagent à ne pas céder leur droit de reproduction sur leurs œuvres sans l'intermédiaire de la société ;

3° Que ces sociétés se prêtent un concours réciproque contre les atteintes portées aux droits de leurs membres.

Association litt. et art. intern., Berne, 1896.

Le Congrès donne mission à l'Association d'étudier dans tous les pays la formation de sociétés qui y rendraient les mêmes services que les sociétés françaises d'auteurs ou de compositeurs.

Association litt. et art. intern., Berne, 1896.

(1) Voir aussi ci-dessus, p. 84, les résolutions de la Chambre de commerce de Paris, 1905.

Il est à désirer que des sociétés de protection, comme il en existe en France, en Belgique et en Italie, et comme il vient d'en être fondé une en Autriche-Hongrie, pour les auteurs et compositeurs de musique, soient constituées dans tous les pays de production musicale faisant partie ou appelés à faire partie de l'Union de Berne.

Association litt. et art. intern., Monaco, 1897.

Le Congrès donne mission à l'Association de prendre les mesures nécessaires pour établir en tous pays des offices juridiques en vue d'étudier et, au besoin, de suivre les différends relatifs à la propriété intellectuelle.

Association litt. et art. intern., Berne, 1896.

Le Congrès international des éditeurs exprime le vœu de voir se réaliser dans un avenir prochain l'entente entre tous les milieux intéressés en Allemagne, entente qui sera d'une importance capitale pour l'exploitation des droits d'exécution. Le Congrès espère notamment que la Société allemande tiendra judicieusement compte des desiderata des éditeurs de musique et des auteurs liés avec eux, afin de rendre possible l'adhésion de ces deux groupes à l'institution.

Le Congrès émet le vœu que des sociétés se forment dans les pays où il n'en existe pas encore et que des ententes s'établissent entre toutes les sociétés d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs de musique existant dans les différents pays pour la perception des droits d'exécution.

Congrès international des éditeurs, Milan, 1906.

Suppression des droits de douane.

Le Congrès émet le vœu que tous les Gouvernements du monde établissent le libre-échange pour les produits de l'art, et il recommande cet échange comme un moyen excellent pour favoriser la civilisation, l'instruction et l'élévation des nations.

Congrès commercial international, Philadelphie, 1899.

Le Congrès invite les sociétés nationales des divers pays à faire auprès des autorités compétentes toutes les démarches possibles en vue de faire supprimer les droits d'entrée sur les livres là où ces droits existent, et d'empêcher, le cas échéant, qu'il en soit imposé de nouveaux.

Congrès international des éditeurs, Leipzig, 1901.

La cinquième session, ayant pris connaissance des rapports de MM. Fisher Unwin, Hœpli et Vandeveld démontrant la convenance d'affranchir la production des œuvres intellectuelles des entraves provenant des droits de douane et de toute sorte de taxes,

Émet le vœu que, dans l'intérêt non seulement du commerce desdites œuvres, mais aussi de la culture générale, les Gouvernements s'inspirent de ces principes lors de la conclusion des futurs traités de commerce.

En attendant, le Congrès émet le vœu que les efforts les plus énergiques soient faits pour obtenir par tous les moyens la réimportation, libre et exempte de tous droits de douane, des publications que les librairies renvoient de l'étranger à leurs éditeurs, après en avoir tenté la vente, et il appuie les démarches déjà faites par les éditeurs italiens pour atteindre ce but.

Congrès international des éditeurs, Milan, 1906.

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BIBLIOTHÈQUE

4. — VŒUX SE RAPPORTANT

AUX

LÉGISLATIONS INTÉRIEURES

Unification des législations.

Le Congrès décide de charger le Bureau permanent de s'adresser aux Gouvernements en vue de réaliser les postulats suivants :

a) Lors de l'élaboration future de nouvelles lois intérieures, il y a lieu de travailler autant que possible à l'uniformité internationale de la protection du droit d'auteur et du droit d'édition.

b) Il y a lieu de modifier ou de régler à nouveau dans les lois intérieures, le plus vite possible, le droit d'auteur et le droit d'édition par rapport aux œuvres des arts figuratifs et aux œuvres photographiques, conformément à l'évolution moderne des procédés techniques et des principes juridiques.

Congrès international des éditeurs, Leipzig, 1901.

Le Congrès émet le vœu que dans les pays où la réforme de la législation est à l'ordre du jour, cette réforme se fasse en harmonie avec les principes généraux proclamés à diverses reprises par l'Association et que les législations des pays unionistes assurent au moins toutes, en pratique, le minimum de protection prévue par la Convention de Berne.

Association litt. et art. intern., Vevey, 1901.

Principes d'unification législative.

Projet de loi-type.

ARTICLE PREMIER. — L'auteur d'une œuvre de l'intelligence a le droit exclusif de la rendre publique et de la reproduire par quelque procédé, sous quelque forme et pour quelque destination que ce soit.

Sont ainsi protégées toutes manifestations de la pensée écrites ou orales, les œuvres dramatiques, musicales et chorégraphiques et toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, quels que soient leur mérite, leur emploi et leur destination. Il en est de même des œuvres qui ont paru dans les journaux ou recueils périodiques.

Les actes officiels des autorités publiques et les décisions judiciaires ne peuvent faire l'objet d'un droit privatif.

ART. 2. — L'exercice du droit de l'auteur n'est subordonné à l'accomplissement d'aucunes conditions ni formalités.

ART. 3. — Le droit exclusif prévu à l'article 1^{er} se continue pendant quatre-vingts ans après la mort de l'auteur, au profit de ses ayants cause.

ART. 4. — Le droit sur les œuvres anonymes a une durée de quatre-vingts ans à dater de la première publication licite de l'œuvre. Il est exercé par l'éditeur tant que l'auteur véritable ne s'est pas fait connaître.

Lorsque l'auteur s'est fait connaître avant l'expiration de ce délai, la durée du droit se continue pendant la vie de l'auteur et quatre-vingts ans après sa mort.

Les œuvres qui paraissent sous le nom d'une personne morale sont assimilées aux œuvres anonymes.

ART. 5. — Les collaborateurs ont des droits égaux sur l'œuvre commune, à moins de stipulations contraires.

Les droits des ayants cause d'un collaborateur prédécédé subsistent jusqu'à l'expiration du délai de quatre-vingts ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs.

A défaut d'ayants cause d'un des collaborateurs, sa part accroît aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause.

ART. 6. — Quiconque fait éditer une œuvre posthume dont il est en droit de disposer, jouit d'un droit exclusif de reproduction pendant quatre-vingts ans à dater de cette première publication.

Sont considérées comme œuvres posthumes les œuvres qui, du vivant de l'auteur, n'ont pas reçu, avec le consentement de l'auteur, la publicité normale que leur nature comporte.

ART. 7. — Toute reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite.

Il en est ainsi de la traduction et aussi de la représentation et de l'exécution publiques.

Sont également illicites : les reproductions qui comportent des retranchements, additions et remaniements, telles que : adaptations, transformations de pièces de théâtre en romans, et réciproquement, de romans en pièces de théâtre, arrangements de musique, reproduction par un autre art, illustration d'un ouvrage.

Il en est de même des reproductions d'œuvres musicales par les instruments de musique mécaniques.

ART. 8. — L'auteur, une fois son œuvre publiée, ne peut interdire les analyses et les courtes citations qui, faites dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement, portent l'indication du nom de l'auteur et de la source.

Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes ou dans les réunions publiques peuvent être reproduits dans un but d'information ou de discussion.

ART. 9. — Le droit de reproduction est indépendant du droit de propriété sur l'objet matériel (manuscrit ou original) ; la cession de l'objet matériel n'emporte donc pas, par elle-même, cession des droits de reproduction et réciproquement.

La cession des droits appartenant à l'auteur (droit de publier, de représenter, d'exécuter, de traduire, d'illustrer, etc.) doit toujours être interprétée restrictivement.

ART. 10. — L'auteur de toute œuvre de l'intelligence a le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur et d'agir en justice contre quiconque s'attribuerait cette qualité.

L'auteur qui a cédé ses droits de reproduction conserve le droit de poursuivre les contrefacteurs, de surveiller la reproduction de son œuvre et de s'opposer à toutes modifications faites sans son consentement.

L'auteur qui a cédé l'objet matériel constituant son œuvre a le droit de s'opposer à toute exhibition publique de l'œuvre si elle a été modifiée sans son consentement.

ART. 11. — Après la mort de l'auteur, c'est à ses héritiers, à défaut d'un mandataire spécial désigné par lui, qu'il appartient de faire respecter les droits prévus à l'article 10.

ART. 12. — Aucune modification ne doit être faite à l'œuvre, même par les héritiers ou ayants droit de l'auteur, sans que cette modification soit portée, d'une façon apparente, à la connaissance du public.

ART. 13. — Toute atteinte portée au droit de l'auteur, tel qu'il est défini par le présent projet de loi-type, donne ouverture à une action en dommages-intérêts ; si l'atteinte a été portée sciemment, elle peut donner ouverture à une action pénale.

ART. 14. — Il en est de même de l'usurpation du nom d'un auteur, ainsi que de l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout signe distinctif, monogramme ou autre, adopté par lui.

ART. 15. — L'auteur ou ses ayants cause peuvent requérir les agents de police judiciaires pour

procéder à la saisie des objets argués de contrefaçon et à celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant servi ou destinés à servir spécialement à la fabrication desdits objets.

S'il s'agit d'une représentation ou exécution, les auteurs peuvent faire procéder, dans les mêmes formes, à la saisie de la totalité de la recette.

L'éditeur ou l'entrepreneur de spectacles doit justifier par écrit du consentement préalable de l'auteur ou de ses ayants cause.

La confiscation des objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant servi ou destinés à servir spécialement à la fabrication desdits objets, sera prononcée au profit de l'auteur ou de ses ayants cause.

En cas d'exécution ou de représentation illicite, les recettes saisies seront allouées au plaignant.

ART. 16. — La loi s'applique à tous les auteurs, quelle que soit leur nationalité et en quelque lieu que l'ouvrage ait paru pour la première fois.

Association litt. et art. intern., Berne, 1896; Monaco, 1897; Turin, 1898; Heidelberg, 1899; Paris, 1900.

Formalités. Dépôt.

Le Congrès déclare désirable que la réglementation des formalités d'enregistrement et de dépôt ne figure plus dans les lois concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, mais fasse l'objet de lois spéciales.

Association litt. et art. intern., Berne, 1896.

Le Congrès est d'avis que la question de la garantie du droit d'auteur soit séparée de celle du dépôt légal.

Congrès intern. des éditeurs, Londres, 1899.

Le Congrès émet le vœu que toutes les législations abolissent les formalités obligatoires du dépôt et de l'enregistrement pour la protection du droit d'auteur.

Association litt. et art. intern., Naples, 1902.

En ce qui concerne les pays où la formalité du dépôt est prescrite par la loi nationale, le Congrès émet les vœux suivants :

1° Au moment de la publication de tout imprimé, il devra en être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément.

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée et effectuée dans les formes actuellement usitées dans chaque pays. Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant ; les agents de l'administration seront formellement tenus de délivrer des certificats en duplicata aux auteurs et à leurs ayants droit.

2° L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et, à son défaut, à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur.

3° Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente. Ils devront porter l'indication du prix de vente, et s'ils ne sont pas destinés à la vente, une mention indiquant qu'ils ne sont pas dans le commerce.

4° Le Congrès émet, en outre le vœu :

- a) Que dans les pays où des formalités sont prescrites lors de la publication d'une œuvre, ces formalités soient aussi simples que possible ;
- b) Que leur non-accomplissement soit sans influence quant à la protection de l'œuvre.

Congrès international des éditeurs, Paris, 1896; Bruxelles, 1897.
Association litt. et art. intern., Berne, 1896.

Le Congrès renouvelle le vœu que le dépôt spécial et toute autre formalité imposée actuellement dans quelques pays pour la reconnaissance du droit d'auteur soient supprimés.

Le dépôt légal doit être maintenu seulement pour enrichir les bibliothèques et former la bibliographie générale.

Congrès international des éditeurs, Milan, 1906.

Le non-accomplissement des formalités devra rester sans influence quant à la protection de l'œuvre et n'entraînera ni déchéance des droits d'auteur, ni déchéance du droit d'agir en cas d'atteintes portées à ces droits.

Association litt. et art. intern., Berne, 1896.

Il est désirable qu'une méthode soit adoptée pour l'enregistrement de tous les titres distincts, emportant avec elle le droit exclusif de s'en servir pendant la durée de protection du *copyright*.

Congrès intern. des éditeurs, Londres, 1899.

Œuvres à protéger.

a) Oeuvres en général.

Le Congrès émet le vœu de voir protéger les œuvres de l'art de l'ingénieur et toutes autres créations intellectuelles non encore protégées.

Association litt. et art. intern., Naples, 1902.

b) Propriété littéraire.

Le Congrès émet le vœu :

a) Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doivent être considérées comme œuvres littéraires protégées au même titre et régies par les dispositions concernant la propriété littéraire ;

b) Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit, dans le cas où c'est le destinataire qui les publie.

Congrès international des éditeurs, Paris, 1896.

1° Les documents découverts dans les archives ou les bibliothèques publiques ne peuvent devenir l'objet d'une propriété littéraire.

2° Un document privé ne peut en principe être publié qu'avec le consentement des représentants de celui qui l'a écrit, à moins qu'il ait perdu tout caractère confidentiel.

Association litt. et art. intern., Monaco, 1897.

Droit de reproduction. Emprunts.

1° En principe, toute reproduction devra dépendre de l'autorisation de l'ayant droit ou des ayants droit.

2° En fait, au point de vue international, seront tolérées réciproquement, dans chacun des pays contractants, les insertions, dans les seules chrestomathies destinées à l'enseignement, et non ailleurs, de très courts extraits d'œuvres publiées dans un autre pays.

3° Les citations qui ne seraient faites qu'à l'appui d'une critique particulière des ouvrages ou d'une thèse littéraire ne seraient pas considérées comme contrefaçon.

4° La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen des lectures publiques ne peut avoir lieu

sans le consentement de l'ayant droit ou des ayants droit. Toutefois, ce consentement ne sera pas exigé lorsque la lecture publique n'aura pas pour objet une opération commerciale ou qu'elle aura été faite dans un but de critique ou d'enseignement.

Congrès international des éditeurs, Paris, 1896.

Sont illicites la reproduction et l'exécution d'une œuvre par un procédé quelconque, par exemple, par appareils mécaniques, par téléphone, par phonographe, etc., lorsqu'elles ont lieu sans le consentement de l'auteur de l'œuvre reproduite ou exécutée, ou de ses ayants droit.

Association litt. et art. intern., Vevey, 1901.

Le Congrès affirme que, quelle que soit la forme donnée par un auteur à son œuvre, quelque langue qu'il emploie, alors même qu'elle n'est pas reconnue comme langue officielle de son pays, son droit d'auteur reste intact, et qu'il est illicite de traduire son œuvre sans autorisation.

Association litt. et art. intern., Marseille, 1904.

Propriété dramatique et musicale.

L'autorisation de reproduire n'implique pas celle d'exécuter publiquement l'œuvre reproduite.

Association litt. et art. intern., Vevey, 1901.

Le Congrès émet le vœu que le droit de l'auteur soit protégé en ce qui concerne les représentations mondaines.

Congrès de l'art théâtral, Paris, 1900.

Le Congrès émet le vœu que l'artiste soit protégé dans la reproduction de son interprétation.

Congrès de l'art théâtral, Paris, 1900.

L'œuvre dramatique ou dramatico-musicale est un propre de l'auteur. Elle est par suite impartageable et ne tombe pas dans la communauté.

Quant au pays où la législation actuelle serait contraire à ce principe, le congrès émet le vœu qu'une loi nouvelle consacre le principe de la propriété exclusive et viagère de l'auteur sur son œuvre.

Congrès de l'art théâtral, Paris, 1900.

Les compositions musicales ont droit au même respect et à la même protection que les autres œuvres de l'esprit.

Association litt. et art. intern., Monaco, 1897.

Il est désirable :

II. Que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

Conférence diplomatique, Paris, 1896.

Le Congrès émet le vœu que les principes suivants trouvent leur application dans toutes les législations intérieures et les conventions internationales pour assurer le droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres :

- 1° Le droit d'exécution musicale a une existence indépendante de celui d'édition.
- 2° Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée à défaut du consentement de l'auteur ou hors des limites de ce consentement.
- 3° Il n'y a point lieu de distinguer, au point de vue des atteintes au droit d'exécution, entre

les exécutions totales ou partielles, ou entre les procédés mis en œuvre pour produire cette exécution.

4° Il n'y a point lieu de subordonner la protection de ce droit à aucune réserve, mais, au contraire, de poursuivre la suppression de cette obligation dans les pays où la législation l'impose actuellement.

Association litt. et art. intern., Marseille, 1904 (v. aussi p. 10).

Le Congrès confirme à nouveau les principes posés au Congrès de Marseille, en attendant que la commission, chargée de poursuivre l'étude détaillée de la publicité des exécutions et représentations, ait achevé ses travaux ; il déclare que le droit d'auteur sur les œuvres musicales ou dramatiques ne peut être confondu avec l'usage que pourraient en faire des mandataires ; ces deux questions sont différentes, elles doivent demeurer nettement séparées.

Association litt. et art. intern., Liège, 1905.

Le Congrès émet le vœu que les législations nationales et les traités internationaux étendent la protection du droit d'auteur de façon à permettre au titulaire du droit de reproduction de poursuivre les fabricants de cylindres, feuilles, rouleaux, rubans et disques interchangeables reproduisant des compositions musicales protégées, destinées à être exécutées sur des instruments de musique mécaniques.

Congrès international des éditeurs, Leipzig, 1901.

Le Congrès exprime le vœu que des mesures propres à réprimer efficacement la vente par des colporteurs de rue, d'œuvres musicales contrefaites, telle qu'elle a été décrite dans le rapport de M. Day, soient prises dans tous les pays où cette industrie illicite peut s'exercer presque impunément, faute, pour les parties lésées, de trouver dans la loi ou dans la procédure des moyens d'actions suffisants.

Congrès international des éditeurs, Leipzig, 1901.

Le Congrès émet le vœu :

1° que satisfaction soit donnée aux compositeurs et éditeurs anglais, et que le projet visant la répression de la contrefaçon des œuvres musicales soit adopté par les Chambres anglaises ;

2° que les dispositions y contenues soient rendues applicables d'une façon générale aux contrefaçons de toutes les œuvres artistiques et littéraires ;

3° que les dispositions similaires soient prises dans les différents pays pour assurer d'une manière efficace la répression de la contrefaçon.

Association litt. et art. intern., Weimar, 1903.

Propriété artistique.

Dans le but de réaliser, autant que possible, l'uniformité des législations en ce qui concerne la protection des œuvres artistiques et de faciliter l'adhésion de tous les pays à la Convention internationale de Berne, confirmant d'ailleurs en tant que de besoin les vœux émis par les congrès internationaux antérieurs et les précisant,

Le Congrès international des arts du dessin proclame qu'il lui paraît indispensable que toute législation spéciale à la propriété artistique ou droit d'auteur consacre, par un texte précis, les principes suivants :

- a) Le droit de l'artiste sur son œuvre consiste dans le droit exclusif de la rendre publique et de la reproduire, sous quelque forme et pour quelque destination que ce soit ; peu importe le mérite de la reproduction, les procédés ou la matière employés ;
- b) Ce droit doit se prolonger 50 ans au moins après la mort de l'artiste, au profit de ses ayants cause ;

- c) L'aliénation d'une œuvre d'art ne doit pas entraîner, par elle-même, aliénation du droit de reproduction, et réciproquement;
- d) L'artiste qui a cédé, en partie ou en totalité, ses droits de reproduction, n'en conserve pas moins le droit de poursuivre les contrefacteurs de son œuvre, d'en surveiller toutes reproductions et de s'opposer à toutes modifications, si minimes qu'elles soient, faites sans son consentement;
- e) Toute œuvre des arts du dessin, publiée dans un journal ou recueil périodique, ainsi que dans un livre ou une brochure, ne peut être reproduite dans d'autres publications sans le consentement exprès de l'artiste, même en l'absence de toute mention de réserve;
- f) Est illicite toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'artiste ou de ses ayants droit;
Sont également illicites toutes reproductions qui comportent des retranchements, additions ou remaniements, quelle qu'en soit l'importance ou la nature;
- g) La loi pénale doit réprimer toute atteinte portée au droit de l'artiste sur son œuvre, ainsi que l'usurpation du nom de l'artiste, l'apposition de ce nom sur une œuvre d'art, et l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui;
- h) Les artistes devraient, dans tous les pays, être assimilés aux artistes nationaux, même sans condition de réciprocité, et jouir du bénéfice des lois nationales pour la reproduction de leurs œuvres.

Congrès international des arts du dessin, Paris, 1900.

Le Congrès émet le vœu que, dans tous les pays, la législation concernant la propriété artistique soit fondée sur les principes suivants :

- a) L'aliénation d'une œuvre d'art ne doit pas entraîner, par elle-même, aliénation du droit de reproduction, et réciproquement.
- b) Tout contrat d'édition artistique doit toujours être interprété restrictivement dans ce sens que l'éditeur n'acquiert jamais que les droits que l'artiste a expressément cédés.
- c) Toute atteinte portée au droit de l'artiste-dessinateur sur son œuvre doit être réprimée pénalement.

8^e Congrès intern. de la presse, Berne, 1902.

Le Congrès affirme de nouveau que la cession de l'original d'une œuvre d'art n'emporte pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction et émet le vœu que, dans le plus bref délai possible, les législations qui n'ont pas encore admis ce principe l'inscrivent dans leurs lois sur la propriété artistique.

Association litt. et art. intern., Monaco, 1897.

Le Congrès des éditeurs émet le vœu que tous les pays de l'Union s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction.

Congrès intern. des éditeurs, Londres, 1899.

Le Congrès émet le vœu qu'à l'exemple de la plupart des législations spéciales à la propriété artistique, celles de la France et de la Grande-Bretagne affirment l'indépendance du droit de reproduction, du droit de propriété sur l'œuvre originale par un texte précis ainsi conçu :

„ L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction, et réciproquement “.

Association litt. et art. intern., Paris, 1900. — Congrès intern. des arts du dessin, Paris, 1900.

Le Congrès émet le vœu que tous les États, et spécialement la France, insèrent dans leur législation la disposition suivante : „ L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de stipulation contraire, aliénation du droit de reproduction, et réciproquement “.

Association litt. et art. intern., Marseille, 1904.

Le Congrès a émis le vœu que l'unité de la législation relative à la propriété des dessins soit réalisée et que la propriété de tous les dessins, sans exception ni distinction, soit garantie moyennant l'accomplissement de formalités identiques, c'est-à-dire sous la condition de leur dépôt effectué en la même forme aux mains d'une administration compétente.

Congrès des maîtres-imprimeurs de France, Paris, 1897.

Le Congrès émet le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'œuvre et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs.

Association litt. et art. intern., Turin, 1898; Heidelberg, 1899; Vevey, 1901; Weimar, 1903.

Le Congrès émet le vœu que les lois protectrices des œuvres artistiques soient appliquées à toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, quelle qu'en soit l'importance ou la destination, même industrielle.

Congrès international des arts du dessin, Paris, 1900.

Le Congrès renouvelle le vœu que le principe suivant soit proclamé expressément dans toutes les législations :

„La protection des œuvres des arts graphiques et plastiques est indépendante du mérite et de la destination de l'œuvre.“

Association intern. pour la prot. de la propriété industrielle, Berlin, 1904; Liège, 1905.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie doivent être formellement protégées comme toutes autres œuvres d'art, sans nécessité d'un dépôt préalable à la mise en vente.

Mais il peut être utile que la législation nationale réglemente la faculté de déposer ces œuvres, pour permettre à l'auteur de faire la preuve de sa priorité.

Association intern. pour la prot. de la propriété industrielle, Amsterdam, 1903.

Droit de l'artiste de signer l'œuvre.

Le Congrès émet le vœu de voir adopter par la législation ou la jurisprudence le principe que tout artiste a le droit d'exiger l'apposition de son nom sur son œuvre.

Association litt. et art. intern., Paris, 1900.

Le Congrès proclame à nouveau le principe du droit de l'artiste de signer son œuvre et émet l'avis qu'une œuvre de l'art graphique ou plastique signée de l'auteur est présumée œuvre artistique et doit être protégée comme telle.

Association litt. et art. intern., Vevey, 1901.

Œuvres d'architecture.

Le Congrès émet le vœu déjà émis de l'assimilation complète de la protection des œuvres d'architecture à celle des autres œuvres des arts graphiques et plastiques.

Association litt. et art. intern., Berne, 1896; Monaco, 1897.

Le Congrès émet le vœu :

- 1° Que les œuvres d'architecture soient protégées dans toutes les législations et dans toutes les conventions internationales à l'égal de toutes les autres œuvres artistiques ;

- 2° Que la loi française du 11 mars 1902 qui, dans son article premier, reconnaît expressément aux architectes, sur leurs œuvres, les mêmes droits de propriété qu'aux autres artistes, soit généralisée à bref délai, et acceptée par tous les États adhérents à l'Union.
- 3° Le Congrès recommande, dans ce but, à la Caisse de défense mutuelle des architectes et à la Société centrale des architectes français, de se mettre en relations avec leurs collègues étrangers, principalement italiens, allemands et anglais pour obtenir dans leurs législations intérieures la protection complète de l'architecture, et notamment de faire parvenir le vœu du congrès de Naples aux commissions officielles chargées d'étudier la réforme de la propriété artistique dans ces différents pays.

Association litt. et art. intern., Naples, 1902.

Le Congrès rappelant, d'une part, les vœux émis depuis 26 années dans les congrès internationaux des architectes et de la propriété artistique, ainsi que dans les congrès internationaux de l'Association littéraire et artistique internationale, notamment le vœu voté à Madrid, en avril 1904, par le sixième congrès international des architectes, et dans les réunions du Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle; et rappelant, d'autre part, le Protocole de clôture de la Conférence diplomatique tenue à Paris en 1896, lequel consacre le principe de la protection complète des œuvres d'architecture; rappelant enfin la loi espagnole du 19 janvier 1879 (art. 33 et 37) et la loi française du 11 mars 1902, lesquelles protègent expressément les œuvres d'architecture, est d'avis:

- 1° que les dessins d'architecture comprennent les dessins des façades extérieures et intérieures, les plans, coupes et élévations et constituent la première manifestation de la pensée de l'architecte et l'œuvre d'architecture;
 - 2° que le monument n'est qu'une reproduction, sur le terrain, des dessins d'architecture;
- et renouvelle le vœu que les œuvres d'architecture soient protégées dans toutes les législations et dans toutes les conventions internationales à l'égal de toutes les autres œuvres artistiques.

Association litt. et art. intern., Weimar, 1903; Marseille, 1904.

Congrès intern. des architectes, Madrid, 1904.

Œuvres de photographie.

Il est désirable:

- I. Que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.

Conférence diplomatique, Paris, 1896.

Le Congrès renouvelle le vœu que les œuvres photographiques soient assimilées, pour la protection légale, aux œuvres du dessin, de la peinture, de la gravure et de la lithographie (œuvres des arts graphiques et plastiques).

Association litt. et art. intern., Berne, 1896; Paris, 1900; Weimar, 1903.

Les œuvres photographiques doivent être protégées par les mêmes lois qui protègent ou protégeront les autres œuvres des arts graphiques, telles que les œuvres du dessin, de la gravure, de la lithographie, et dans la même mesure que ces œuvres; elles doivent leur être assimilées en tous points.

Congrès international de photographie, Paris, 1900.

- * Le Congrès émet le vœu que les sociétés françaises et italiennes de photographie agissent auprès de leurs collègues étrangers pour leur faire comprendre la nécessité d'obtenir la protection, sans distinction, des œuvres photographiques par la législation concernant les œuvres artistiques.

Association litt. et art. intern., Naples, 1902.

a) Dans chaque pays, quelle que soit la législation particulièrement applicable aux œuvres photographiques, toute photographie insérée dans une publication doit participer à la durée de protection accordée à ladite publication.

b) La propriété de tout cliché photographique commandé par un éditeur pour l'illustration d'un ouvrage quelconque appartient à l'éditeur, qui a le droit exclusif de s'en servir et même d'en disposer, sauf convention contraire avec l'auteur de l'ouvrage.

Congrès international des éditeurs, Paris, 1896.

1° La propriété matérielle du phototype appartient à qui l'a produit, soit par lui-même, soit par ses sous-ordres.

2° Le droit d'en permettre l'emploi appartient à qui l'a commandé ; s'il s'agit d'un portrait, la permission du modèle peut être nécessaire.

3° Le droit de destruction appartient indifféremment et séparément à l'une ou l'autre des parties.

Association litt. et art. intern., Monaco, 1897.

1° Le droit de propriété du cliché photographique ou phototype est distinct du droit d'emploi.

2° La propriété matérielle du phototype appartient à celui qui l'a exécuté ou fait exécuter sous ses ordres.

3° Le droit de propriété artistique appartient à celui qui a exécuté le phototype ou en a conservé la possession.

4° Le possesseur d'une épreuve photographique, portrait ou autre, ne peut en faire faire ou permettre la reproduction dans un but commercial, sans l'assentiment des ayants droit.

5° Le droit de permettre l'emploi du phototype appartient à qui l'a commandé et payé.

6° Le droit de destruction du phototype appartient indifféremment et séparément à qui l'a commandé et à qui l'a exécuté ou fait exécuter.

7° Le modèle d'un portrait a toujours le droit, sauf indemnité, d'en arrêter l'exploitation.

8° Les groupes ou scènes de genre ne sont considérés comme des portraits qu'autant que cela résulte de l'intention de l'auteur et de l'aspect de l'œuvre. Les unités détachées d'un groupe deviennent des portraits.

Congrès international de photographie, Paris, 1900.

Portrait.

Il y a lieu d'accorder la protection légale contre la mise en circulation et l'exposition publique abusives de portraits, lorsqu'elles portent atteinte à des intérêts légitimes, surtout lorsqu'elles sont contraires au respect dû à autrui ou livrent à la publicité des faits dont la publication n'appartenait, d'après l'opinion générale, qu'à l'intéressé.

Réunion des jurisconsultes allemands, Innsbruck, 1904.

Protection des innovations de forme.

Le Congrès, considérant que l'éditeur doit être protégé, comme tout autre industriel, en ce qui concerne la forme et les conditions d'établissement de ses productions,

Émet le vœu de voir rattacher à la législation relative à la propriété industrielle une disposition ayant pour objet de protéger les innovations de forme et de modèle présentées par une publication.

Le Congrès recommande aux différents cercles d'éditeurs de poursuivre la réalisation de ce vœu dans chaque pays, et ultérieurement d'aviser à ce que cette question soit internationalisée comme celle de la propriété littéraire et artistique.

Congrès international des éditeurs, Bruxelles, 1897.

Comme conséquence des décisions prises au Congrès de Bruxelles, le Congrès de Londres émet le vœu que le principe de la propriété matérielle des innovations de forme et de modèle présentées par une publication soit formellement reconnu par la législation des différents pays.

Congrès intern. des éditeurs, Londres, 1899.

Répression de l'usurpation du nom.

Il est désirable :

IV. — Que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou autres signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques.

Conférence diplomatique, Paris, 1896.

Le Congrès émet le vœu que, dans toutes les législations, les fraudes commises en faisant apparaître sur une œuvre quelconque de littérature ou d'art, par quelque moyen que ce soit, un nom, une signature ou tout autre signe attribuant cette œuvre à un autre que son auteur soient punies de peines spéciales (emprisonnement et amende).

Association litt. et art. intern., Vevey, 1901.

Droit moral.

Les héritiers ou ayants droit de l'auteur ne peuvent apporter à son œuvre, sans son consentement exprès ou tacite, aucuns changements, additions, remaniements ou retranchements. Les modifications doivent d'ailleurs toujours être indiquées d'une façon claire et précise.

Même après l'expiration du droit exclusif de l'auteur, toute publication qui constituera une dénaturation de l'œuvre devra être réprimée comme délictueuse.

Association litt. et art. intern., Turin, 1898.

1° L'auteur de toute production de l'intelligence a le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur et d'agir en justice contre quiconque s'attribuerait cette qualité.

2° L'œuvre ne peut être reproduite sous une forme quelconque, sans le consentement de l'auteur.

3° La cession des droits appartenant à l'auteur doit toujours être interprétée restrictivement.

L'auteur, même quand il a cédé son œuvre, conserve la faculté de faire respecter par les tiers sa qualité d'auteur. D'autre part, il peut s'opposer à ce que le cessionnaire reproduise l'œuvre ou l'expose modifiée ou altérée ou en fasse un usage non prévu par le contrat.

4° Après la mort de l'auteur, ses héritiers, à défaut d'exécuteur testamentaire désigné par lui, ont qualité pour exercer les droits de l'auteur, tels qu'ils ont été spécifiés dans le paragraphe précédent; mais eux-mêmes ne peuvent apporter à l'œuvre aucune modification qui la dénature, et il appartiendra au tribunal civil, sur la demande du Ministère public, d'interdire la publication ou l'exhibition de l'œuvre ainsi modifiée.

Lorsque l'œuvre sera tombée dans le domaine public, les tribunaux pourront interdire, à la requête soit du Ministère public, soit de la famille de l'auteur, soit d'autres intéressés, toute usurpation de la qualité d'auteur, toute dénaturation de l'œuvre qui serait de nature à porter atteinte à la réputation de l'auteur, ou exiger que les modifications qu'on aura fait subir à l'œuvre publiée ou exhibée soient portées, d'une façon apparente, à la connaissance du public.

Association litt. et art. intern., Heidelberg, 1899.

Le Congrès émet le vœu :

1° Que dans toutes les législations il soit établi en principe que l'auteur d'une œuvre littéraire

ou artistique, même s'il a cédé cette œuvre en pleine propriété, mais sans renoncer à sa qualité d'auteur, n'a cédé que le droit d'en jouir et de la reproduire telle qu'elle est sans aucune modification, et qu'il conservera sur elle un *droit moral* lui permettant de s'opposer à toute reproduction ou exhibition publique de son œuvre altérée ou modifiée.

2° Que dès à présent les intéressés organisent des syndicats professionnels ou s'adressent à ceux déjà existants pour la sauvegarde de leur droit moral, et que ceux-ci profitent des circonstances favorables pour faire reconnaître ce droit par les tribunaux.

Congrès international de la presse, Rome, 1899.

Le Congrès rappelle qu'en tout cas l'artiste, en vertu de son droit moral qu'il conserve même quand il a cédé le droit de reproduction, peut s'opposer à toute reproduction qui serait de nature à lui porter préjudice.

Association litt. et art. intern., Marseille, 1904.

Le Congrès émet le vœu que les principes du droit moral de l'auteur établis par l'Association soient appliqués à la conservation des monuments du passé; que des mesures soient prises, par exemple, sous le contrôle des commissions administratives instituées auprès des Gouvernements avec le concours des sociétés d'architectes et d'archéologues et des sociétés régionales constituées spécialement, pour empêcher les atteintes portées aux monuments dignes d'intérêt par leur caractère artistique ou par leur valeur historique; que des ressources soient créées pour assurer la conservation des monuments par des réparations faites en temps utile pour sauvegarder l'œuvre contre des restaurations aventureuses; qu'il soit tenu compte de cette préoccupation si l'on réalise en pratique le système du domaine public payant sur les œuvres qui ne font plus l'objet d'un droit d'auteur exclusif.

Association litt. et art. intern., Marseille, 1904.

Domaine public payant.

Il y a lieu, après l'expiration du droit de l'auteur et de ses héritiers ou ayants cause, d'établir le domaine public payant.

Association litt. et art. intern., Turin, 1898.

Le Congrès renouvelle le vœu que, après l'expiration du droit exclusif de l'auteur et de ses héritiers ou ayants cause, il soit établi un domaine public payant, et charge le comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale de constituer une commission dans chacun des principaux pays pour étudier les moyens pratiques d'organiser ce domaine public payant.

Association litt. et art. intern., Naples, 1902.

Collaboration.

Le Congrès est d'avis :

1° Que les collaborateurs ont des droits égaux sur l'œuvre achevée, tant pour la publication que pour le partage des émoluments en provenant;

2° En cas de refus d'autorisation de publication par un des collaborateurs, il pourra, sur la demande des autres, être contraint, par décision de justice, de laisser publier l'œuvre achevée; toutefois, il pourra exiger que cette publication ait lieu sans que son nom soit indiqué, ou sans qu'il soit tenu de participer aux frais et aux bénéfices de ladite publication;

3° Le survivant des collaborateurs a le droit d'exercer, pour tout le temps que la loi lui reconnaît, l'ensemble des droits de publication concurremment avec les héritiers de collaborateurs prédécédés;

4° Les droits des ayants cause d'un collaborateur prédécédé subsistent jusqu'à l'expiration du délai de protection déterminé par le décès du dernier survivant des collaborateurs.

A défaut d'héritiers ou de cessionnaires d'un des collaborateurs, sa part accroît aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause.

b) Le Congrès émet le vœu que toute législation sur la collaboration contienne ces principes, et que l'unification des législations soit promptement faite sur ces bases.

Association litt. et art. intern., Berne, 1896.

Contrat d'édition artistique, etc.

Le Congrès estime que le dessin commandé par un éditeur à un artiste pour illustration d'une publication doit, à moins de stipulations contraires, rester la propriété de l'éditeur.

Congrès international des éditeurs, Londres, 1899.

1° Le Congrès émet le vœu que dans tous pays soit reconnu le principe que la cession des droits appartenant à l'auteur doit être interprétée restrictivement; qu'en conséquence l'artiste qui exécute des dessins destinés à être reproduits dans un journal ou recueil périodique conserve tous les droits qu'il n'a pas expressément cédés par un contrat formel; que notamment la remise, par l'artiste, du dessin au journal pour la reproduction et la cession du droit de reproduction n'entraînent pas la cession de l'original; que la cession de l'original n'entraîne pas la cession du droit de reproduction; que l'autorisation de reproduire le dessin ne s'étende, à moins de stipulations spéciales, qu'à une seule utilisation dans le journal ou le recueil périodique.

2° Le Congrès émet l'avis qu'un contrat écrit soit toujours rédigé entre le journaliste-dessinateur et le journal avant la remise d'un dessin ou le commencement de rapports réguliers; que le contrat spécifie particulièrement le mode de reproduction cédé, le nombre d'éditions ou de reproductions, l'emploi ultérieur des clichés, et réserve formellement à l'artiste tous les droits non compris dans la cession.

3° Le Congrès charge le Bureau central des Associations de presse de désigner dans chaque pays une commission comprenant des directeurs et des collaborateurs de journaux illustrés, afin d'établir un modèle de contrat à recommander aux intéressés pour régler les rapports entre le dessinateur et le journal, au point de vue des droits de reproduction et du droit de propriété sur l'original. Les travaux de ces commissions feront ensuite l'objet d'une étude d'ensemble pour dégager, s'il est possible, un même modèle de contrat à préconiser dans tous les pays.

Congrès international de la presse, Paris, 1900.

Le Congrès estime que, dans tout contrat d'édition artistique, verbal ou écrit, l'éditeur n'acquiert jamais que les droits que l'artiste a expressément cédés.

Congrès international des arts du dessin, Paris, 1900.

Le Congrès proclame à nouveau que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de stipulations formelles en sens contraire, aliénation du droit de reproduction, pas plus que la cession du droit d'édition n'implique la cession de l'original; qu'en général l'éditeur n'acquiert que les droits qui lui ont été expressément conférés par le contrat; qu'il ne peut faire subir à l'œuvre, dans les reproductions, aucune modification non consentie par l'artiste.

Association litt. et art. intern., Weimar, 1903.

Le Congrès émet l'avis qu'il y aurait lieu, dans la rédaction et l'interprétation des contrats de cession ou d'édition artistique, de tenir compte des deux règles suivantes:

a) L'éditeur n'acquiert d'autres droits que ceux qui lui ont été expressément conférés par le contrat.

b) Il ne peut en principe faire subir à l'œuvre, dans les reproductions, aucune modification non consentie par l'artiste.

Le Congrès est heureux de constater que la commission constituée par le comité exécutif en conformité des résolutions prises à Vevey en 1901 et à Weimar en 1903, a commencé ses travaux pour étudier en France les usages en matière d'édition dans les différentes catégories d'art.

Il exprime le désir que cette commission poursuive activement son enquête, examine les projets de contrats-types qui lui ont été renvoyés par le Congrès de Weimar, ainsi que les propositions de MM. Constant, Mack et Eisenmann, dégage les règles générales qui pourraient s'appliquer à toutes les catégories d'art, précise les particularités applicables à chacune d'elles, rédige avec le concours des divers intéressés un code des usages et des formules de contrat spéciales à chaque branche des arts graphiques et plastiques.

Le Congrès souhaite que des commissions analogues soient constituées dans les autres pays pour le même objet et que leurs travaux soient centralisés par le comité exécutif en vue d'un prochain congrès.

Association litt. et art. intern., Marseille, 1904.

Le Congrès, mis au courant de l'avant-projet de contrat d'édition en matière de sculpture élaboré par la Commission du contrat d'édition artistique,

Remercie le rapporteur de sa communication et charge la commission de continuer ses travaux, tels qu'ils sont déterminés par le vote émis à Marseille en 1904, pour en présenter les résultats dans un prochain congrès.

Le Congrès estime que le contrat d'édition en matière artistique, tout en devant être l'expression libre de la volonté des parties contractantes, ne devrait, cependant, pas contenir des clauses qui seraient en contradiction avec les principes suivants proclamés dans les Congrès antérieurs de Vevey, de Weimar et de Marseille, savoir :

a) L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas l'aliénation du droit de reproduction et réciproquement ;

b) L'éditeur n'acquiert d'autres droits que ceux qui lui ont été expressément conférés par le contrat ;

c) L'éditeur ne peut faire subir à l'œuvre dans ses reproductions aucune modification non consentie par l'artiste ;

d) L'éditeur ne peut, en aucun cas, refuser à l'artiste d'apposer sa signature sur son œuvre.

Association litt. et art. intern., Liège, 1905.

Le Congrès artistique international de Venise,

Attendu que la législation, pour ce qui concerne la propriété de l'œuvre d'art, ne correspond pas aux caractères particuliers de cette propriété ;

Que, sous certains rapports, l'œuvre d'art doit être considérée comme une propriété collective ;

Que les rapports entre l'artiste et l'acquéreur varient selon les conditions spéciales de chaque art, en sorte qu'ils ne peuvent être tous soumis à une disposition législative unique ;

Affirme la nécessité d'obtenir des Parlements une loi spéciale pour protéger les droits de l'art dans le contrat de vente et vis-à-vis de tout autre moyen de transmission de la propriété ;

Souhaite que tous les Instituts et les Associations artistiques travaillent activement pour atteindre ce but ;

Souhaite enfin que les Administrations des Expositions commencent à protéger par des contrats uniques et bien arrêtés les intérêts de l'art et des artistes.

Congrès artistique international, Venise, 1905.

La cession du droit d'édition par l'éditeur à un tiers doit être subordonnée au consentement de l'auteur. Celui-ci est tenu d'accorder ce consentement, à moins que les circonstances particu-

lières, surtout la réputation et la situation financière du cessionnaire, ne soient de nature à ne pas justifier cette exigence. Toute stipulation contraire à cette disposition est nulle, même lorsqu'elle a été convenue expressément et par écrit.

Association des juristes allemands, Bamberg, 1900.

Vœux concernant certaines législations en particulier.

Allemagne.

Le Gouvernement impérial ayant, dans le mémoire soumis au *Reichstag* et accompagnant l'Acte additionnel à la Convention de Berne, conclu à Paris le 4 mai 1896, déclaré désirable la formation d'un syndicat pour la perception de tantièmes dus pour l'exécution publique d'œuvres musicales, l'assemblée générale charge le comité exécutif ainsi que la commission d'étude des questions de droit d'auteur de prendre en considération la création d'une institution semblable, en tenant compte de la résolution adoptée l'année passée et des modifications probables qui seront apportées, lors de la revision de la loi allemande, aux dispositions concernant le droit d'exécution musicale.

Société des marchands de musique allemands, Leipzig, 1897.

1° Il est désirable qu'il soit promulgué une loi uniforme, destinée à remplacer les lois impériales des 11 juin 1870 et 9 janvier 1876.

2° Il est désirable qu'il soit accordé la même protection à toutes les œuvres de l'esprit, que ces œuvres soient ou ne soient pas de provenance allemande, qu'elles aient été publiées dans l'Empire allemand ou à l'étranger.

3° La reproduction d'articles de journaux et de publications périodiques devrait être également qualifiée de contrefaçon lorsqu'elle est faite dans un but de lucre.

4° Il est désirable que l'on frappe d'un impôt l'exploitation économique d'œuvres tombées dans le domaine public, impôt qui serait versé dans des caisses de secours et de pensions organisées en faveur des auteurs.

Association des auteurs allemands, Wiesbaden, 1898.

Le Congrès de Turin, considérant qu'une revision de la législation allemande sur le droit d'auteur est actuellement à l'étude,

Émet le vœu que cette revision soit faite conformément aux principes qui ont été votés successivement par les congrès de l'Association et qui ont été réunis dans le projet de loi-type adopté par les Congrès de Berne, de Monaco et de Turin,

Et en tous cas :

1° Que les diverses lois existant actuellement sur la matière soient réunies en une loi unique;

2° Que les énumérations des œuvres protégées contenues dans les lois actuelles soient remplacées par une définition générale embrassant toutes les œuvres de l'esprit ;

3° Qu'il ne soit établi aucune distinction entre les divers modes de reproduction d'une même œuvre ;

4° Que la durée du droit d'auteur soit étendue en principe au moins à 50 ans après la mort de l'auteur et fixée à 50 ans après la date de la publication pour les œuvres anonymes et posthumes ;

5° Que le droit de traduction soit assimilé au droit de reproduction ;

6° Que le droit de citation soit limité strictement aux besoins de la critique et de l'enseignement ;

7° Que le droit de libre reproduction des discours politiques soit limité aux nécessités de l'information et de la discussion politique ;

8° Que la libre reproduction des articles de journaux soit strictement limitée aux nécessités de l'information et de la discussion politique ;

9° Que les œuvres d'architecture soient assimilées complètement aux autres œuvres des beaux-arts;

10° Que l'auteur conserve tous ses droits sur celles de ses œuvres qui sont placées dans des lieux publics;

11° Que toute distinction soit supprimée entre les œuvres d'art en général et celles appliquées à l'industrie;

12° Que toute personne puisse interdire la publication de son portrait.

Association litt. et art. intern., Turin, 1898.

Le Congrès constate avec un vif plaisir les progrès réels que le projet de loi du Gouvernement présente sur la législation actuelle de l'Allemagne en matière de droit d'auteur, spécialement en ce qui concerne la protection du droit de traduction, la suppression de la mention de réserve pour la protection des œuvres musicales, l'extension du droit de l'auteur sur tous les remaniements de son œuvre, l'extension de la durée de la protection, la reconnaissance du droit moral de l'auteur et sa sanction;

Mais, regrettant que, sur certains points, les droits reconnus à l'auteur soient amoindris par des restrictions nombreuses et excessives,

Souhaite que les rédacteurs du projet définitif apportent au texte proposé un certain nombre d'améliorations conformes aux principes qui ont été, à diverses reprises, proclamés par l'Association, et émet les vœux suivants :

1° Que la réforme projetée s'étende à toutes les productions de l'intelligence et que toutes les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique soient réunies en une seule et même loi;

2° Que la rédaction du projet soit simplifiée de manière à le dégager de détails trop nombreux et à remplacer les énumérations limitatives par des formules générales, notamment, pour la définition des œuvres à protéger et les atteintes portées au droit de l'auteur;

3° Que le droit exclusif de récitation en public soit assuré à l'auteur, pour toutes ses œuvres, même publiées;

4° Que tous les articles de journaux soient protégés sans distinction et sans nécessité d'une mention de réserve, en tenant compte, toutefois, du droit de citation, dans la mesure des besoins de la discussion publique;

5° Que la transcription d'une œuvre musicale sur des instruments de musique mécaniques soit interdite, à moins du consentement de l'auteur; qu'en tout cas, le droit d'autoriser l'exécution publique de l'œuvre au moyen de ces instruments soit réservé à l'auteur;

6° Que les restrictions apportées par l'article 26 au droit d'exécution soient supprimées en totalité; subsidiairement, qu'il soit ajouté au n° 1 de cet article après le mot „divertissements“ le mot „populaires“ et que la restriction du n° 3 soit limitée aux sociétés composées de membres exécutants;

7° Que la durée de la protection soit uniforme pour toutes les œuvres visées par le projet de loi; qu'elle soit portée à cinquante ans après la mort de l'auteur et que l'attention du Gouvernement allemand soit particulièrement attirée sur la nécessité d'unifier la durée du droit d'auteur dans tous les pays faisant partie de l'Union de Berne, unification qui serait impossible avec un délai inférieur à cinquante ans ou une distinction entre les œuvres littéraires et musicales;

8° Que le délai minimum de la protection des œuvres posthumes soit porté à trente ans à partir de la première publication.

9° Que les auteurs étrangers soient assimilés, en ce qui concerne la protection de leurs droits, aux nationaux allemands.

Association litt. et art. intern., Heidelberg, 1899.

Le Congrès émet le vœu que les deux principes suivants soient insérés dans le projet de loi allemand concernant le contrat d'édition :

a) Que la cession des droits de l'auteur doit être toujours interprétée restrictivement;

b) Que, sauf stipulations contraires, les droits et obligations résultant du contrat d'édition ne peuvent être transférés par l'éditeur à des tiers qu'avec le fonds de commerce.

Association litt. et art. intern., Paris, 1900.

L'assemblée des délégués reconnaît avec satisfaction que la nouvelle loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales constitue un progrès sensible vis-à-vis de l'état légal actuel ; toutefois, elle regrette que les revendications légitimes des journalistes et des écrivains n'aient pas même été prises en considération dans la mesure prévue par le projet du Gouvernement ; elle maintient, comme par le passé, les postulats suivants :

a) La transmission des droits acquis par un éditeur en vertu d'un contrat d'édition, à un autre éditeur n'est permise qu'avec le consentement de l'auteur ;

b) La reproduction des faits divers de la vie réelle, des nouvelles du jour et surtout des dépêches originales empruntées à des journaux et revues ne doit être permise qu'à condition d'indiquer la source ;

c) Les prescriptions d'ordre pénal relatives à la contrefaçon doivent être également applicables lorsque l'action a été commise par une négligence grave.

Association des sociétés des journalistes et auteurs allemands, Eisenach, 1901.

La réunion, composée d'hommes de lettres, de femmes auteurs, de journalistes et de correspondants, proteste énergiquement contre la violation des droits légalement consacrés des auteurs, commise communément par beaucoup d'éditeurs de journaux ; il s'agit de trouver des mesures propres à faire garantir pratiquement le droit de l'auteur comme tout autre droit reconnu, et de briser, par les moyens de recours contenus dans la loi, la résistance des éditeurs contre le nouveau régime légal.

Toutefois, afin de mettre les éditeurs à même de publier dans leurs journaux, sans retard, avec l'intention de les payer, les articles des auteurs dont l'adresse ne peut être découverte assez tôt pour obtenir leur consentement, et afin de concilier ainsi les intérêts opposés en prenant en considération d'une manière équitable ceux des éditeurs, il serait créé une agence centrale composée de représentants attitrés des auteurs et chargée de stipuler avec les journaux les honoraires à payer, selon les circonstances, pendant la durée du contrat, pour toute reproduction, de recevoir les notifications de la part des journaux qui ont réimprimé ou entendent réimprimer des articles, et de les transmettre aux auteurs en vue de la rétribution ou des négociations y relatives, afin de découvrir la contrefaçon ; serait poursuivi rigoureusement l'éditeur qui, par esprit de lucre, reproduirait un article sans autorisation et sans en référer à l'agence.

Société « Urheberchutz », Berlin, 1902.

La réunion estime que l'interprétation de l'article 18, alinéas 2 et 3, de la loi sur le droit d'auteur, du 19 juin 1901, et l'application de cet article dans chaque espèce peuvent provoquer des divergences d'opinion, mais elle désapprouve en tout cas le fait que des auteurs et journalistes ont intenté des actions *pénales* à des rédacteurs qui ont reproduit de bonne foi des articles, etc., et elle conseille de ne plus s'abonner à des correspondances dont les éditeurs ont procédé ainsi.

Rédacteurs allemands de journaux, Dessau, 1902.

Dans la loi sur le droit d'auteur, du 19 juin 1901, et dans son application on peut noter une tendance vers l'exagération des aspirations légitimes en matière de protection de la propriété intellectuelle ; il y a lieu de constater notamment que la poursuite pénale de la contrefaçon ne paraît justifiée que là où le droit de propriété, clairement établi, a été violé méchamment ou par faute grave.

L'article 9 de la loi qui interdit en règle générale de modifier les travaux envoyés aux journaux, sans le consentement préalable de l'ayant droit, rendrait impossible, s'il était rigoureusement appliqué, tout travail de rédaction adapté aux exigences particulières des divers journaux, puisque

il ne serait pas licite d'apporter des suppressions ou des corrections de style à des comptes rendus d'actualités, dont la publication ne tolère pas le sursis d'une consultation préalable de l'auteur. Il est donc désirable de changer ou de compléter cet article dans ce sens que les journaux seraient investis du droit de corriger, sans les défigurer, les communications à publier sans nom d'auteur, à moins que l'auteur n'exige formellement l'insertion sans changement aucun.

Il est proposé de rédiger l'article 18 de la loi comme suit: „ Est licite la reproduction d'articles ou de communications, insérés dans les journaux et non pourvus de la mention de réserve du droit d'auteur, sauf payement des honoraires dus à l'auteur, et à condition de ne pas défigurer le sens de ces articles et d'en indiquer la source. “

L'Association est d'avis qu'il est hautement désirable de faire trancher les différends d'ordre civil par voie d'arbitrage, et elle charge le comité directeur de s'entendre à ce sujet avec la Société des éditeurs de journaux allemands.

Association des sociétés des journalistes et auteurs allemands, Darmstadt, 1905.

La Société proteste énergiquement contre la modification de l'article 18¹ de la loi du 19 juin 1901, proposée par la réunion des délégués à Darmstadt, cette modification étant contraire aussi bien aux intérêts des journalistes et écrivains qu'aux tendances de l'Association exposées dans l'article 1^{er} des statuts; il importe, au contraire, de travailler avec vigueur pour que les droits obtenus péniblement en faveur de l'auteur soient pour le moins maintenus.

Sociétés des journalistes et auteurs de Berlin, 1905.

Considérant que les revendications de principe contenues dans les résolutions de Darmstadt en matière de droit d'auteur visent une réglementation légale, laquelle ne pourra être réalisée immédiatement, mais qu'il y a été émis le vœu de voir précéder les modifications de la loi de l'institution d'une procédure d'arbitrage destinée à créer un régime pratique et sain, l'assemblée des délégués invite les sociétés confédérées à recommander à leurs membres d'entrer, lorsqu'ils sont victimes d'une contrefaçon, tout d'abord dans la voie d'une entente à l'amiable, notamment en invoquant un tribunal d'arbitrage ou en faisant appel au comité d'une société régionale, puis d'intenter, là où ces voies ne seraient pas ouvertes, en premier lieu une action civile qui serait dirigée avant tout contre l'éditeur.

Association des sociétés des journalistes et auteurs allemands, Dresde, 1907.

Le Chancelier de l'Empire est invité à déposer aussitôt que possible des projets de lois, conformes au présent projet (concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires), concernant la protection des œuvres des arts figuratifs, de photographie et de dessins et modèles (lois impériales des 9, 10 et 11 janvier 1876) et à régler en connexité avec ces projets le contrat d'édition relatif à ces œuvres.

Commission du Reichstag, 1901.

Le *Reichstag* est prié d'inviter par une résolution le Gouvernement à examiner, lors de la revision ultérieure des lois concernant la protection des œuvres des arts figuratifs, s'il n'est pas possible d'exiger des éditeurs ou des impresarios professionnels une redevance pour la nouvelle édition et l'exécution d'œuvres littéraires et musicales tombées dans le domaine public, redevance dont le montant serait attribué à venir en aide aux écrivains et compositeurs nationaux indigents et à leurs survivants et parents pauvres.

Commission du Reichstag, 1901.

1^o Les architectes ont le même droit que tous les autres artistes à la protection de leurs œuvres; il est désirable que l'article 3 de la loi du 9 janvier 1876 soit supprimé et qu'il soit remplacé par des dispositions spéciales aux œuvres d'architecture.

2^o Il y a lieu, dans le domaine de l'architecture, de protéger toute œuvre individuelle dans toutes les phases de sa conception et de son exécution.

3° Doit être interdite, à moins d'autorisation de l'auteur, toute reproduction d'une œuvre d'architecture, y compris l'exécution par la construction.

4° L'architecte peut exiger que son nom soit indiqué sur son œuvre, et le propriétaire de l'édifice n'a pas le droit d'enlever le nom de l'architecte sans le consentement de ce dernier ; mais le propriétaire d'un édifice a le droit de modifier et de transformer cet édifice ; dans ce cas l'architecte peut demander la suppression de son nom.

Abstraction faite de cette exception, il doit être interdit de modifier soit l'œuvre, soit la signature de l'architecte sans son consentement.

Société pour la protection de la propriété industrielle, Berlin, 1903.

Le Congrès invite les sociétés d'architectes et particulièrement la Société centrale des architectes de France à appuyer auprès du Gouvernement allemand les démarches des architectes allemands pour que l'architecture trouve dans la prochaine loi allemande sur les œuvres des arts figuratifs la protection la plus complète.

Association litt. et art. intern., Marseille, 1904.

Il est désirable :

1° Que la protection des photographies soit étendue à toute sorte de reproductions, non seulement à la reproduction par des procédés mécaniques ;

2° Que la reproduction des photographies soit également interdite quand elle est utilisée dans une œuvre d'industrie, de fabrique, de métiers ou de manufactures ;

3° Que la protection de l'image photographique ne soit pas subordonnée à la formalité qu'elle porte le nom et le domicile de l'auteur ainsi que l'année de la publication ;

4° Que le délai de protection des œuvres photographiques soit prorogé à 30 ans après la mort de l'auteur ;

5° Que la propriété intellectuelle à l'égard des photographies faites sur commande ne passe pas exclusivement à celui qui les a commandées ;

6° Que les commissions d'experts photographiques soient composées, au moins pour la moitié, de photographes professionnels.

Société allemande pour la protection légale des photographies, Berlin, 1898.

1° Il est désirable de réunir dans une loi spéciale des dispositions assurant la protection à tous les produits de la technique photographique reconnus comme tels.

2° Seront considérés comme des produits ainsi désignés tous les travaux faits à l'aide d'un procédé photographique (*einer photographischen Aufnahme*) ; c'est l'image positive obtenue par la photographie, qui doit être protégée ; la protection sera accordée contre la contrefaçon et l'imitation.

3° La protection légale reviendra à l'auteur ; sera considéré comme tel celui qui commande le travail, et, à défaut de commettant, celui qui aura fixé l'image photographique.

4° L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi actuelle doit être supprimé.

5° Le droit de l'auteur passera à ses héritiers ; il pourra être transmis à des tiers, en totalité ou en partie, par contrat ou par disposition testamentaire.

6° Ne devra pas être considéré comme contrefaçon le fait d'utiliser librement un produit de la technique photographique pour créer une œuvre nouvelle.

7° La protection devra être assurée contre toute reproduction, non exclusivement contre la reproduction par des procédés mécaniques.

8° La protection doit préserver le titulaire du droit contre l'exploitation commerciale (*geschäftliche Verwertung*) non autorisée de son produit.

9° Eu égard aux lois spéciales concernant d'autres branches d'industrie (par exemple, la loi sur les brevets), il semble indiqué d'étendre la protection à quinze ans.

10° Le délai comptera à partir de la fin de l'année où le titulaire du droit aura exploité pour la première fois la photographie.

11° La photographie qui ne fait pas l'objet d'une exploitation commerciale sera protégée con-

formément à l'article 43 de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits et jouira dès lors d'une protection qui s'étendra jusqu'à trente ans après la mort de l'auteur.

Congrès des photographes allemands, Magdebourg, 1898.

Le Congrès émet le vœu que, dans les nouvelles lois sur le droit d'auteur des artistes et des photographes, la protection des portraits soit réglée conformément aux principes de l'Association littéraire et artistique internationale.

Association litt. et art. intern., Naples, 1902.

Le Congrès espère que, lors de la revision prochaine de la loi allemande sur les droits des auteurs d'œuvres des arts figuratifs, les œuvres d'art appliqué soient assimilées aux œuvres d'art pur, notamment que :

1° l'art 14 de la loi du 9 janvier 1876 soit supprimé ;

2° qu'il soit ajouté à l'art. 1^{er} de cette loi les termes suivants : „ quels que soient le mérite, la destination, l'emploi et l'application de l'œuvre “.

Association litt. et art. intern., Weimar, 1903.

Le Congrès est heureux de trouver dans le projet de loi allemand sur les œuvres des arts figuratifs une amélioration considérable sur la situation actuelle, mais il regrette que le projet n'ait pas tiré toutes les conséquences du principe de l'assimilation de toutes les œuvres graphiques et plastiques, et, par exemple, que le texte ne prévoie pas, d'une façon formelle, la protection de toutes œuvres de ce genre, quels que soient leur mérite et leur destination.

Association litt. et art. intern., Marseille, 1904.

Autriche.

Le Gouvernement impérial et royal est invité :

1° A prendre en considération la modification des traités littéraires existant avec la France, du 11 décembre 1866, avec l'Italie, du 8 juillet 1890, et avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, du 24 avril 1893, dans le sens de l'arrangement conclu avec l'Allemagne ;

2° A faire des démarches en vue de conclure des traités littéraires avec les pays dans lesquels les auteurs d'œuvres publiées dans la monarchie ne sont pas protégés, en particulier avec la Suisse, la Russie, la Roumanie et les États-Unis de l'Amérique du Nord, l'arrangement à conclure avec ce dernier pays étant particulièrement urgent en vue de la protection des œuvres musicales.

Résolution de la Chambre autrichienne des députés, 29 mars 1901.

Il y a lieu de reconnaître le progrès réalisé par la loi du 26 décembre 1895 sur le droit d'auteur en ce qui concerne la protection des intérêts d'ordre idéal de l'auteur, intérêts qui tendent à assurer la mission civilisatrice et morale de l'œuvre intellectuelle ; néanmoins, il importe d'élargir cette protection des œuvres de littérature et d'art de la manière que voici :

1° La protection des intérêts moraux attribuée à l'auteur doit être garantie également au successeur, à titre particulier, du droit d'auteur autant que la succession ainsi comprise correspond à la volonté des parties.

2° L'article 14 de la loi qui prévoit en faveur de l'auteur ou de ses héritiers que le droit d'auteur ne peut donner lieu à des mesures de saisie-exécution, doit être étendu en faveur du successeur à titre particulier.

3° En ce qui concerne la fixation des rapports juridiques entre collaborateurs, il est désirable d'admettre une décision judiciaire à intervenir après préavis du collège des experts, dans le cas où ferait défaut l'accord des collaborateurs ou de leurs ayants cause au sujet de la manière de disposer de l'œuvre créée en commun.

4° Il y a lieu de supprimer les conditions de la réserve spéciale du droit exclusif de traduction

(art. 28 de la loi) ainsi que du droit d'exécution des œuvres musicales non scéniques (art. 34, al. 2); le droit de traduction doit être étendu conformément au principe sanctionné dans l'article 5 de la *Convention de Berne* révisée par l'Acte additionnel.

5° Il y a lieu de tenir surtout compte des intérêts moraux de l'auteur, lorsqu'il s'agira de réviser le contrat d'édition, révision qui est désirable.

6° Il importe d'examiner encore la question de savoir comment on doit protéger les intérêts publics littéraires et artistiques, en particulier, si, et dans quelle mesure, on peut accorder dans ce but à des corporations spécialement qualifiées le droit d'intervenir en faveur de la mission idéale de l'œuvre.

Réunion scientifique des juristes de la Bohême, Prague, 1904.

Belgique.

Le Congrès, en présence de l'abus résultant de l'application de la loi de 1886 par les agents de la Société des auteurs et compositeurs, charge le Bureau de la Fédération de prendre, de concert avec les autres sociétés d'agrément, les mesures les plus énergiques auprès de la Législature, pour continuer la campagne déjà entamée afin de faire cesser les abus dont se plaignent toutes les sociétés du pays.

Fédération des sociétés chorales de Belgique, Bruxelles, 1902.

Le Congrès international de musique, sans mettre en question le principe énoncé dans l'article 1^{er} de la loi belge de 1886, sur les droits d'auteur, qui ne sont pas contestés, est d'avis, pour éviter les abus continus et flagrants, qu'il y a lieu de compléter la loi en vigueur par une réglementation de l'exercice de ce droit.

Congrès international de musique, Liège, 1905.

Il est désirable de modifier comme suit la loi belge de 1886 en matière d'exécution publique des œuvres musicales :

„Aucune œuvre musicale ou littéraire ne pourra être exécutée, dans un but de lucre, sans l'autorisation de l'auteur.

Toute œuvre renseignera le montant des droits exigibles pour son exécution éventuelle ; le montant des droits sera proportionnel à l'importance de la ville ou commune où aura lieu l'exécution. A cet effet, un maximum, un médium et un minimum seront fixés ; en tous cas, le maximum ne pourra excéder 2 3/4 % de la recette totale.

Les droits ne sont exigibles qu'après l'exécution de l'œuvre.

Le *Moniteur* publiera tous les six mois la liste des auteurs et le nom de leurs œuvres.

Société dramatique de la Fédération westflamande, Bruges, 1907.

États-Unis.

Le Congrès prend acte avec satisfaction des efforts faits par les *Copyright Leagues* aux États-Unis en vue de combattre les tentatives qui sont faites actuellement pour apporter des restrictions à la loi américaine de 1891, et salue avec joie la promesse qu'elles font de continuer leur campagne pour obtenir des améliorations de cette loi.

Association litt. et art. intern., Berne, 1896.

Il a été décidé que la *League* est favorable à toute modification de la législation actuelle sur le *copyright*, qui pourra assurer aux auteurs d'œuvres écrites en langues étrangères un délai raisonnable à partir du jour du dépôt légal, à Washington, d'un exemplaire de l'édition originale, dépôt

qui doit être opéré simultanément avec la publication de l'œuvre dans le pays d'origine, ce délai devant permettre la publication d'une traduction autorisée et protégée.

Ligue des éditeurs américains pour le copyright, New-York, 1899.

En émettant le ferme espoir de voir, dans un avenir prochain, les États-Unis de l'Amérique du Nord entrer dans l'Union de Berne, le Congrès appelle de tous ses vœux l'adoption de l'amendement que l'*American Copyright League* propose d'apporter à la loi du 3 mars 1891 dans le but d'améliorer la protection des œuvres étrangères.

Congrès international des éditeurs, Leipzig, 1901.

Le Congrès prie M. Putnam de faire tous ses efforts auprès de la *Copyright League* en vue de faire introduire dans le nouveau bill à soumettre au Corps législatif américain une disposition supprimant ou simplifiant la mention de réserve du *copyright* ou, si cela ne peut être obtenu, permettant, au moins, de l'apposer sur le revers des œuvres d'art.

Congrès international des éditeurs, Leipzig, 1901.

Le Congrès applaudit aux efforts faits par les sociétés américaines d'auteurs et d'éditeurs pour améliorer la protection accordée par la loi du 3 mars 1891 aux œuvres étrangères ; en même temps, il exprime le ferme espoir que la clause de la refabrication contenue dans cette loi sera supprimée et que les États-Unis adhéreront à la Convention de Berne dans un avenir rapproché.

Association litt. et art. intern., Naples, 1902.

Attentive à la recommandation contenue dans le dernier message annuel du Président Roosevelt en matière de *copyright*, la Chambre, convoquée en réunion régulière le 7 mars 1906, a adopté, par une résolution formelle, les conclusions du rapport de son Comité des Relations légales et gouvernementales, déclarant désirable l'abrogation de la *reprinting clause* dans la législation sur le droit d'auteur.

Chambre américaine de commerce, Paris, 1906.

La cinquième session du Congrès international des éditeurs, après avoir remercié M. Putnam de son intéressante communication, se félicite des avantages obtenus dans la législation américaine sur le *copyright* et de ceux que fait espérer le bill qui est en préparation ; le Congrès fait des vœux que, dans l'avenir, les États-Unis d'Amérique acceptent dans toute son étendue le principe de la protection internationale du droit d'auteur, ayant foi dans les efforts de la *Copyright League* américaine pour atteindre ce but.

Congrès international des éditeurs, Milan, 1906.

Le Congrès ayant pris connaissance du projet de loi destiné à modifier et à codifier les lois relatives au droit d'auteur, a pris les résolutions suivantes :

- 1° Le Congrès, renouvelant tous ses vœux antérieurs, émet l'espoir de voir dans un avenir prochain les États-Unis adhérer à l'Union de Berne ;
- 2° En attendant que cet événement se produise, il tient à constater que le nouveau bill renferme des dispositions qui constituent une amélioration sérieuse de la situation actuelle ;
- 3° Il tient à remercier les auteurs de ce bill pour le caractère libéral qui les a inspirés dans l'élaboration de cette œuvre logique et complète qui en fait un véritable code de législation sur la propriété littéraire et artistique ;
- 4° Il constate avec satisfaction que les auteurs ont cherché à améliorer la situation des auteurs étrangers, notamment en simplifiant la clause de refabrication des œuvres photographiques et en augmentant la durée de la protection intérieure ;
- 5° Ces constatations faites, le Congrès, envisageant que le bill laisse subsister de gros obstacles à la protection des œuvres étrangères, notamment par l'obligation de refabrication des lithographies et des articles de journaux et des revues, ce qui est matériellement impossible, et par

l'exclusion des livres anglais du délai intérimaire prévu pour les autres livres, ce qui équivaut à une absence de toute protection,

Charge son bureau — en s'entendant, s'il le trouve utile, avec les autres Associations poursuivant le même but — de faire toutes les démarches qui seront reconnues utiles pour que la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, aux États-Unis, se rapproche toujours davantage de celle accordée aux citoyens américains en pays étranger.

Association litt. et art. intern., Bucarest, 1906.

M. le Chancelier de l'Empire est invité à prendre, à l'occasion de la réunion prochaine, en Allemagne, des États contractants de la Convention de Berne, l'initiative d'une action commune de tous ces États en vue de faire disparaître les rigueurs de la législation des États-Unis d'Amérique en matière de *copyright*.

Reichstag de l'Empire allemand, résolution, 23 novembre 1906.

France.

Tout dessin dont on voudra se réserver la propriété devra être déposé soit au conseil des prud'hommes, soit au Ministère de l'Intérieur, sans que le juge ait à apprécier la qualité artistique ou industrielle des dessins, le propriétaire du dessin déposé ayant seul qualité pour choisir le mode de dépôt.

Union syndicale des maîtres imprimeurs de France, Limoges, 1898.

Le Congrès salue avec satisfaction la loi du 11 mars 1902, qui assure la protection de l'art appliqué à l'industrie, et félicite chaleureusement les promoteurs de cette loi.

Association litt. et art. intern., Naples, 1902.

I. Les œuvres photographiques ont droit à la même protection légale que les autres œuvres graphiques et artistiques, telles que les œuvres du dessin, de la gravure en creux ou en relief et de la lithographie. Il est à désirer que la jurisprudence française maintienne ce principe déjà proclamé par elle, et que les œuvres photographiques soient formellement assimilées aux autres œuvres graphiques susénoncées dans toutes les lois qui pourraient intervenir.

II. Le droit de propriété du cliché photographique est distinct du droit d'emploi.

III. La propriété matérielle du phototype appartient à qui l'a exécuté ou fait exécuter par ses sous-ordres.

IV. Le droit de permettre l'emploi du phototype appartient à qui l'a commandé et payé.

V. Le modèle d'un portrait a toujours le droit, sauf conventions contraires, expresses ou tacites, d'en arrêter le tirage, sauf indemnité s'il y a lieu.

Les groupes ou scènes de genre ne sont considérés comme des portraits qu'autant que cela résulte de l'intention de l'auteur et de l'aspect de l'œuvre elle-même. Les unités détachées d'un groupe deviennent des portraits.

Congrès de la photographie professionnelle française, Paris, 1900.

I. Les œuvres photographiques étant des œuvres du dessin ont droit, comme telles, à la même protection que les autres œuvres graphiques et artistiques.

Il est à désirer que la jurisprudence française affirme de plus en plus ce principe.

Congrès national de la photographie professionnelle française, Paris, 1902.

Il est désirable que le dépôt légal soit effectué par l'éditeur et non plus par l'imprimeur.

Union syndicale des maîtres imprimeurs de France, Nantes, 1903.

Grande-Bretagne.

1^o Le Congrès constate avec une vive satisfaction que les projets de loi anglais sur le *copyright* des œuvres littéraires et artistiques réalisent de sérieux progrès et, sous les quelques réserves ci-après formulées, il exprime le vœu que ces bills soient convertis en lois le plus tôt possible.

2^o Le Congrès déclare désirable :

- a) Qu'il soit adopté une disposition spécifiant en termes précis et conformes à la Convention de Berne les droits des auteurs sur leurs œuvres publiées avant la mise en vigueur de cette Convention, et que cette disposition s'applique aussi bien aux pays qui entreront ultérieurement dans l'Union qu'à ceux qui en font partie actuellement ;
- b) Que les œuvres publiées avant et après la mise en vigueur des lois nouvelles ne soient pas soumises à deux régimes différents ;
- c) Qu'il soit adopté une disposition donnant à tous les auteurs sans exception le *copyright* tel qu'il appartient aux auteurs anglais.

3^e Le Congrès charge le comité de l'Association d'examiner les projets de lois susmentionnés au point de vue de leur concordance avec la Convention de Berne et de se mettre en rapport avec la Société des auteurs anglais pour provoquer cette concordance là où elle fait défaut, comme, par exemple, au sujet de la mention de réserve exigée pour le maintien du droit de représentation des œuvres dramatiques.

Association litt. et art. intern., Heidelberg, 1899.

Attendu que les différentes lois qui régissent dans l'Empire la matière du droit d'auteur sont inutilement compliquées et préjudiciables à certaines sections et qu'il s'agit maintenant de les codifier dans un projet de loi dont est nantie la Chambre des Lords,

Le Congrès déclare approuver les mesures propres à conférer aux colonies la faculté de légiférer sur la protection exclusive du droit d'auteur, et exprime l'espoir qu'elles seront promptement transformées en loi.

Chambre de commerce de l'Empire anglais, Londres, 1900.

Le *Copyright bill* soumis dernièrement au Parlement n'est pas satisfaisant, attendu que l'article 12 destiné à consacrer le droit d'auteur par rapport aux nouvelles, n'assure aucune protection au journaliste isolé qui recueille les nouvelles. Cette protection ne revient qu'au propriétaire du journal ou aux agences de journaux qui publient ces nouvelles, sans qu'il soit établi comment des nouvelles tombées dans le domaine public par le fait de la publication peuvent faire l'objet d'un procès, à moins d'entraver indûment l'esprit d'entreprise et de liberté dans le journalisme. La Conférence estime qu'une disposition définissant plus rigoureusement le droit du reporter ou de l'auteur d'un article sur la forme littéraire de son compte rendu ou travail sera pratiquement plus utile au journaliste de métier que toute tentative de créer un droit d'auteur sur des nouvelles en tant que nouvelles.

Institut des journalistes anglais, Londres, 1900.

Le Congrès émet le vœu que satisfaction soit donnée aux compositeurs et éditeurs anglais ; que le projet visant la répression de la contrefaçon des œuvres musicales soit adopté par les Chambres anglaises, et que les dispositions y contenues soient rendues applicables d'une façon générale aux contrefaçons de toutes les œuvres artistiques et littéraires.

Association litt. et art. intern., Weimar, 1903.

Attendu que la situation de l'art musical et de l'industrie de la musique est, dans ce pays, rendue déplorable par les déprédations des pirates, le Gouvernement est sérieusement prié d'intervenir pour que le *Musical Copyright Bill* soit voté au cours de cette session.

Musical Defense League, Londres, 1904.

1^o L'assemblée envisage avec une grande appréhension l'opposition qui s'est élevée dans certains milieux contre le vote, au Parlement, du nouveau projet relatif au *Music Copyright*, déjà examiné à fond par le *Standing committee on Law* de la Chambre des Communes et prêt à être discuté.

2^o Elle estime que l'adoption du bill est d'une influence vitale sur le commerce de la musique dont les affaires, aussi bien celles des éditeurs que celles des détaillants, sont en réalité arrêtées

dans tout le pays, la loi existante étant inefficace pour prévenir la vente de la musique contrefaite en concurrence directe avec les œuvres licitement fabriquées et protégées.

3° La situation légale actuelle anormale ne constitue pas seulement une atteinte grave à des intérêts commerciaux considérables qui touchent les éditeurs, imprimeurs, graveurs, marchands de musique et les industries connexes, mais elle paralyse aussi l'activité des compositeurs britanniques dont le développement artistique est suivi maintenant avec tant de sollicitude par la nation.

Assemblée de la Chambre de commerce de Londres, juillet 1904.

Italie.

Le Congrès émet le vœu que les études sur les modifications à apporter à la loi italienne actuelle concernant les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit soient bientôt terminées, et renouvelle le vœu que l'Italie ainsi que les autres États tiennent compte, dans ces modifications, des principes proclamés dans le projet d'unification des lois sur le droit d'auteur, approuvé par le Congrès de Turin.

Association litt. et art. intern., Heidelberg, 1899.

Le Congrès émet le vœu que les études sur les modifications à apporter à la loi italienne actuelle concernant les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'intelligence soient reprises et promptement achevées et que l'étude du domaine public payant soit continuée par la commission royale.

Association litt. et art. intern., Paris, 1900.

Le Congrès est heureux d'apprendre que la commission royale pour la réforme de la législation italienne sur le droit d'auteur a tenu compte des idées proclamées par l'Association littéraire et artistique internationale, et émet le vœu que le texte de la nouvelle loi soit complètement d'accord avec les dispositions de l'avant-projet de revision de la Convention de Berne.

Association litt. et art. intern., Naples, 1902.

Vu les dispositions de la loi actuelle concernant les droits des auteurs sur les œuvres de l'esprit, et l'application qui en est faite aux croquis et aux œuvres elles-mêmes des ingénieurs et des architectes,

Le Congrès renouvelle le vœu de voir reconnaître expressément aux ingénieurs et aux architectes dans la nouvelle loi en préparation, le droit à une protection complète de leurs œuvres, qu'elles soient exécutées ou restées à l'état de simple esquisse, de même que le droit de pouvoir apposer leur nom sur les œuvres exécutées par eux ; et

confirme formellement les délibérations qui ont eu lieu sur ce point dans les congrès précédents de Gênes (1896) et de Bologne (1899).

Ingénieurs et architectes italiens, Cagliari, 1902.

Le Congrès émet le vœu que, lors de la prochaine revision de la loi sur les droits des auteurs, et afin de ne pas laisser l'Italie dans une position inférieure vis-à-vis des autres États, le dépôt spécial et toute autre formalité établie pour la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique soient supprimés.

Premier congrès national des industriels des arts graphiques, Milan, 1906.

Roumanie.

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement royal de Roumanie veuille bien obtenir des corps législatifs l'abrogation de l'article 9 de la loi sur la presse, du 1^{er} avril 1862, concernant le dépôt des œuvres artistiques et littéraires, et prie les Gouvernements étrangers, en général, et le Gouvernement de la République française, en particulier, d'intercéder dans ce sens auprès du Gouvernement roumain.

Association litt. et art. intern., Paris, 1900.

Le Congrès salue avec joie l'espoir donné par les représentants du Gouvernement de l'adhésion de la Roumanie à la Convention de Berne. Il exprime le désir que la commission chargée de préparer l'adhésion étudie la refonte complète de la législation roumaine sur la propriété littéraire et artistique en prenant pour base le projet de loi-type élaboré par l'Association et que la nouvelle loi roumaine spécifie formellement qu'elle s'applique non seulement aux œuvres futures, mais à toutes les œuvres parues antérieurement, sauf à réglementer les droits acquis par des tiers.

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement roumain insiste auprès du directeur général des théâtres, fonctionnaire du Gouvernement, afin que celui-ci exige des impresarios qui joueront des pièces sur les scènes roumaines l'autorisation des auteurs de ces pièces avant de pouvoir les représenter.

Association litt. et art. intern., Bucarest, 1906.

Russie.

Le Congrès considérant que le projet soumis à l'Association littéraire et artistique internationale par la Commission impériale de rédaction du Code russe en 1897, a fait entrer dans son texte des principes souvent proclamés par l'Association dans les divers congrès organisés par elle et qu'elle désire voir prendre place dans toutes les législations sur le droit d'auteur, notamment en ce qui concerne le droit moral de l'auteur, la reproduction intégrale de l'œuvre et la restriction du droit de saisie des œuvres, la représentation et la collaboration, le droit de traduction et le contrat d'édition,

Considérant que la réussite de tout effort pour l'unification des législations concernant les littérateurs et les artistes est pour l'Association une vive satisfaction,

Exprime le vœu que la nouvelle législation russe protège dans la mesure la plus libérale les droits des auteurs, écrivains, artistes et musiciens,

Souhaite vivement que cette nouvelle législation accorde aux étrangers, à charge de réciprocité, dans leur législation ou par suite de conventions diplomatiques, les droits reconnus aux sujets russes,

Et espère que, dans un délai prochain, l'Empire russe adhérera à la Convention de Berne.

Association litt. et art. intern., Turin, 1898.

Le Congrès international de la Presse, tenu à Rome en avril 1899, se félicitant des progrès déjà accomplis dans la protection des auteurs étrangers en Russie par les dispositions du nouveau projet de loi ;

considérant, d'autre part, que la justice, l'intérêt bien entendu et la situation de la Russie comme État civilisé ne lui permettent pas de s'arrêter sur la voie de la reconnaissance des principes universellement admis du droit moderne ;

émet le vœu :

Que les législateurs russes veuillent bien insérer dans la nouvelle loi concernant le droit d'auteur une disposition additionnelle garantissant aux auteurs étrangers, à condition de réciprocité, la même protection qu'aux nationaux.

Congrès intern. de la presse, Rome, 1899.

Le Congrès de Heidelberg, se félicitant de ce que le projet de la nouvelle loi russe sur le droit d'auteur se rapproche, en ce qui concerne les nationaux, des lois-types établies par les Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale,

Considérant, d'autre part, que la justice, l'intérêt bien entendu, la situation de la Russie et surtout les changements qu'elle introduit dans sa nouvelle loi ne lui permettent plus de méconnaître les principes universellement admis du droit international,

Émet le vœu :

Que les législateurs russes veuillent bien insérer dans la nouvelle loi les dispositions additionnelles garantissant aux auteurs et artistes étrangers, sous condition de réciprocité, la même protection qu'aux nationaux,

Et renvoie le projet russe à la commission nommée précédemment par l'Association littéraire et artistique à l'effet de l'examiner plus à fond et d'attirer l'attention du Gouvernement sur les remaniements jugés nécessaires.

Association litt. et art. intern., Heidelberg, 1899.

Le Congrès charge le Bureau permanent de soumettre le procès-verbal des délibérations concernant le projet de loi russe sur le droit d'auteur et ses rapports avec la Convention de Berne au Gouvernement impérial russe pour le prendre en considération, et aux autres Gouvernements pour en prendre connaissance.

Congrès international des éditeurs, Leipzig, 1901.

Suisse.

1° La loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, de 1883, ainsi que la Convention de Berne de 1886, révisée par l'Acte additionnel du 4 mai 1896, peuvent être considérés comme réglant actuellement la protection en matière de publications périodiques d'une manière satisfaisante, en tenant sagement compte, d'un côté, des droits appartenant aux auteurs de véritables écrits littéraires, et, de l'autre côté, des nécessités de la presse pour le service des informations.

2° Dans l'intérêt d'un journalisme sain et original, l'obligation légale d'indiquer clairement la source lors de la reproduction d'articles proprement dits, ne devrait pas rester lettre morte; la source devrait même être indiquée volontairement lorsque des nouvelles du jour d'une certaine étendue sont réimprimées en totalité; l'initiative des journalistes et le bon exemple des membres des associations de la presse devraient faire généraliser cette coutume.

3° L'article 50 du code fédéral des obligations garantit une protection civile suffisante contre toute reproduction systématique et préjudiciable de matières dépourvues de caractère littéraire (informations), lorsque cette reproduction constitue un acte de concurrence déloyale.

Société de la presse suisse, Schaffhouse, 1897.

Le Conseil fédéral est prié de vouloir bien examiner et mettre à l'étude la possibilité d'une revision de la loi fédérale du 23 avril 1883, en matière de protection des œuvres photographiques, et cela sur les bases suivantes :

1° Suppression de l'obligation du dépôt, le propriétaire de l'œuvre originale étant admis à faire la preuve de son droit en cas de contrefaçon constatée;

2° Extension du droit de protection à trente années (au lieu de cinq);

3° Effet rétroactif de la loi dans la mesure prévue par les articles 19 et 20 de la loi de 1883.

Société des photographes suisses, Montreux, 1899.

Le Congrès estime que le système du tantième légal prévu par l'article 7 de la loi fédérale du 23 avril 1883 en matière d'exécution et de représentation publiques est contraire aux droits des auteurs dramatiques et des compositeurs, et émet le vœu que ce système soit abandonné lors d'une prochaine revision de la loi suisse.

Association litt. et art. intern., Paris, 1900.

L'Association des musiciens suisses émet le vœu que notre législation sur les droits d'auteur soit révisée et cela dans le sens d'une harmonisation avec la législation des pays voisins, de façon à établir une réelle réciprocité entre auteurs étrangers joués en Suisse et auteurs suisses joués à l'étranger.

Association des musiciens suisses, Lucerne, 1907.

II.

LISTE

DES

PAYS REPRÉSENTÉS

ET DE

LEURS DÉLÉGUÉS

LISTE
DES
PAYS REPRÉSENTÉS
ET DE
LEURS DÉLÉGUÉS

I. PAYS UNIONISTES

Allemagne : S. Exc. le Dr **von Studt**, Ministre d'État Royal Prussien.

S. Exc. M. le Dr **von Kœrner**, Conseiller intime actuel, Directeur au
Département des Affaires étrangères.

M. le Dr **Dungs**, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller
rapporteur au Département de la Justice.

M. le Dr **Gœbel von Harrant**, Conseiller intime de Légation, Conseiller
rapporteur au Département des Affaires étrangères.

M. **Robolski**, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rap-
porteur au Département de l'Intérieur.

M. le Dr **Kohler**, Conseiller intime de Justice. Professeur à la Faculté
de Droit de l'Université de Berlin.

M. le Dr **Osterrieth**, Professeur, Secrétaire général de l'Association
pour la Protection de la Propriété industrielle.

Délégué adjoint :

M. **Nadolny**, Conseiller de Légation au Département des Affaires
étrangères.

Belgique :

M. le Comte **Della Faille de Leverghem**, Conseiller de Légation à Berlin.

M. **J. de Borchgrave**, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien Membre de la Chambre des Représentants.

M. **P. Wauwermans**, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, Membre de la Chambre des Représentants.

Danemark :

M. **J. H. de Hegermann-Lindencrone**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Berlin.

Délégué adjoint :

M. **K. Glahn**, Secrétaire au Ministère Royal des Cultes et de l'Instruction publique.

Espagne :

S. Exc. M. **Luis Polo de Bernabé**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin.

Délégué adjoint :

M. **Eugenio Ferraz y Alcala Galiano**, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

France :

S. Exc. M. **Jules Cambon**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Berlin.

M. **Ernest Lavis**, Membre de l'Académie française, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, Directeur de l'École normale supérieure.

M. **Paul Hervieu**, Membre de l'Académie française, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.

M. **Louis Renault**, Membre de l'Institut, Ministre plénipotentiaire honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

M. **Fernand Gavarry**, Ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires étrangères.

M. **Breton**, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle.

M. **Georges Lecomte**, Président de la Société des Gens de Lettres.

Grande-Bretagne : Sir **Henry Bergne**, ancien Chef du Département commercial au Foreign Office.

M. **George Ranken Askwith**, Conseil du Roi, Assistant Secretary au Board of Trade.

M. le Comte **de Salis**, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

Secrétaires de la Délégation britannique :

M. **R. Leslie Craigie** du Foreign Office.

M. **Thomas Williams Phillips** du Board of Trade.

Italie : S. Exc. M. le Commandeur **Alberto Pansa**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin.

M. le Commandeur **Luigi Roux**, Avocat, Sénateur.

M. le Commandeur **Samuele Ottolenghi**, Directeur de la Division pour la Propriété intellectuelle.

M. le Chevalier **Emilio Venezian**, Ingénieur, Inspecteur de l'Enseignement industriel.

M. **Augusto Ferrari**, Avocat, Vice-Président de la Société italienne des Auteurs.

Japon : M. le Dr **Mizuno Rentaro**, Conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur.

M. **Horiguchi Kumaichi**, deuxième Secrétaire de Légation à Stockholm.

Libéria : M. **Max Dinklage**, Chargé d'Affaires de Libéria à Berlin.

Luxembourg : M. le Dr Comte **Hippolyte de Villers**, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Berlin.

Monaco : M. le Baron **de Rolland**, Président du Tribunal supérieur.

Norvège : M. **Klaus Hoel**, Chef de Division au Département des Cultes et de l'Instruction publique.

Suède : M. le Comte **Taube**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin.

M. le Baron **Peder-Magnus de Ugglas**, Référéndaire à la Cour suprême.

Suisse : M. le Dr **Alfred de Claparède**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Berlin.

M. **W. Kraft**, Adjoint de l'Office fédéral pour la Propriété intellectuelle.

Tunisie : M. **Jean Gout**, Consul général au Département des Affaires étrangères à Paris.

Bureau

international : M. **Henri Morel**, Directeur.

Suppléant :

M. le Professeur **Röthlisberger**.

II. PAYS NON UNIONISTES

République

Argentine : M. le Dr **Paulino Llambi Campbell**, Avocat.

Chili :

M. **Augusto Matte**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Chili à Berlin.

Chine :

M. **Shen Soeu Ling**, Chargé d'Affaires de Chine à Berlin.

M. **Sui Chün Shao**, Attaché commercial à la Légation de Chine à Berlin.

Colombie :

M. le Dr **Noguera**, Chef du Bureau d'Information à Hambourg.

Equateur :

M. le Dr **Walter Schultze**.

États-Unis

d'Amérique : M. **Thorvald Solberg**, Chef du Département pour les Droits d'Auteur à la Bibliothèque du Congrès.

M. **Arthur Orr**, troisième Secrétaire de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Berlin.

Grèce :

M. **Cléon Rangabé**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Hellénique à Berlin.

M. le Dr **Athanase Typaldo-Bassia**, Président de la Chambre des Députés.

Guatemala :

M. **Enrique Gomez Carrillo**, Chargé d'Affaires de Guatemala à Berlin.

Délégué adjoint :

M. **Charles René**, Consul de Guatemala à Stettin.

- Mexique :** M. de **Icaza**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Mexique à Berlin.
- Nicaragua :** M. **J. Pein**, Consul général de Nicaragua à Berlin.
- Pays-Bas :** M. le Dr **F. W. J. G. Snyder van Wissenkerke**, Conseiller au Ministère de la Justice, Directeur du Bureau pour la Propriété industrielle.
M. le Dr **L. J. Plomp van Duiveland**, Rédacteur en Chef du « Nieuwe Courant » à la Haye.
M. **Herman Robbers**, Membre du Bureau de l'Association des Littérateurs à Amsterdam.
M. **W. P. van Stockum**, Éditeur à la Haye.
- Pérou :** M. **Garcia Calderon**, Secrétaire de Légation à Londres.
- Perse :** M. **Hovhannes Khan**, Mossaed-os-Saltaneh, Chargé d'Affaires de Perse à Berlin.
- Portugal :** M. **Antonio da Costa Cabral**, Premier Secrétaire de la Légation du Portugal à Berlin.
- Roumanie :** M. **Alexandre Beldiman**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie à Berlin.
- Russie :** S. Exc. M. **de Boulatzell**, Conseiller actuel d'État, Conseiller d'Ambassade à Berlin.
S. Exc. M. **Alexandre de Verevkine**, Conseiller privé, Directeur du premier Département au Ministère de la Justice.
S. Exc. M. **de Bellegarde**, Maître de la Cour de Sa Majesté l'Empereur, Chef de la Direction générale de la Presse.
S. Exc. M. **de Miller**, Conseiller d'État actuel, Agent du Ministère des Finances à Berlin.
M. **Paul Reinbot**, Conseiller d'État, en fonctions de Jurisconsulte du Ministère de l'Instruction publique.
M. **Alexandre Pilenko**, Conseiller de Collège, Professeur de Droit international au Lycée Impérial Alexandre.
- Siam :** M. le Dr **H. Kenchenius**, Conseiller de Légation à Berlin.

Uruguay : M. le Dr **Luis Garabelli**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Uruguay, à Berlin.

Vénézuéla : M. **Nicolas Veloz-Goiticoa**, Chargé d'Affaires de Vénézuéla à Berlin.

SECRÉTARIAT

Secrétaire général :

M. **Röthlisberger**, Professeur, Secrétaire du Bureau international de Berne.

Secrétaires :

M. le Dr **Schlieben**, Consul d'Allemagne à Madrid.

M. **von Scheven**, Secrétaire de Légation allemand.

M. **Fischer**, Secrétaire intime au Département des Affaires étrangères.

Secrétaires adjoints :

M. **Wätti**, Secrétaire adjoint du Bureau international de Berne.

M. le Baron **von Neurath**, Vice-Consul d'Allemagne à Londres.

M. le Comte **von Bassewitz**, Attaché au Département des Affaires étrangères.

III.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

AVEC

DIVERSES ANNEXES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

AVEC

DIVERSES ANNEXES

PREMIÈRE SÉANCE

MERCREDI, 14 OCTOBRE 1908.

PRÉSIDENCE DE SON EXCELLENCE M. VON SCHOEN,

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU DÉPARTEMENT IMPÉRIAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

La séance est ouverte à 11 heures dans la salle du Conseil fédéral, au Palais du Reichstag.

Sont présents :

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Dr VON STUDT, Ministre d'État Royal Prussien.

S. Exc. M. le Dr VON KOERNER, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères.

M. le Dr DUNGS, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de la Justice.

M. le Dr GOEBEL VON HARRANT, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires étrangères.

M. ROBOLSKI, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de l'Intérieur.

M. le Dr KOHLER, Conseiller intime de Justice, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Berlin.

M. le D^r OSTERRIETH, Professeur, Secrétaire général de l'Association pour la Protection de la Propriété industrielle.

Délégué adjoint :

M. NADOLNY, Conseiller de Légation au Département des Affaires étrangères.

Pour la République Argentine :

M. le D^r PAULINO LLAMBI CAMPBELL, Avocat.

Pour la Belgique :

M. le Comte DELLA FAILLE DE LEVERGHEM, Conseiller de Légation à Berlin.

M. J. DE BORCHGRAVE, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien Membre de la Chambre des Représentants.

M. P. WAUWERMANS, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, Membre de la Chambre des Représentants.

Pour le Chili :

M. AUGUSTO MATTE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Chili à Berlin.

Pour la Chine :

M. SHEN SOEU LING, Chargé d'Affaires de Chine à Berlin.

M. SUI CHÛN SHAO, Attaché commercial à la Légation de Chine à Berlin.

Pour la Colombie :

M. le D^r NOGUERA, Chef du Bureau d'Information à Hambourg.

Pour le Danemark :

M. J. H. DE HEGERMANN-LINDENCRONE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Berlin.

M. K. GLAHN, Secrétaire au Ministère Royal des Cultes et de l'Instruction publique, Délégué adjoint.

Pour l'Équateur :

M. le D^r WALTER SCHULTZE.

Pour l'Espagne :

S. EXC. M. LUIS POLO DE BERNABÉ, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin.

M. EUGENIO FERRAZ Y ALCALA GALIANO, Conseiller d'Ambassade à Berlin, Délégué adjoint.

Pour les États-Unis d'Amérique :

M. THORVALD SOLBERG, Chef du Département pour les Droits d'Auteur à la Bibliothèque du Congrès.

M. ARTHUR ORR, troisième Secrétaire de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Berlin.

Pour la France :

S. EXC. M. JULES CAMBON, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Berlin.

M. ERNEST LAVISSE, Membre de l'Académie française, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, Directeur de l'École normale supérieure.

M. PAUL HERVIEU, Membre de l'Académie française, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.

M. LOUIS RENAULT, Membre de l'Institut, Ministre plénipotentiaire honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

M. FERNAND GAVARRY, Ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires étrangères.

M. BRETON, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle.

M. GEORGES LECOMTE, Président de la Société des Gens de Lettres.

Pour la Grande-Bretagne :

SIR HENRY BERGNE, ancien Chef du Département commercial au Foreign Office.

M. GEORGE RANKEN ASKWITH, Assistant Secretary au Board of Trade.

M. le Comte DE SALIS, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

Secrétaires de la Délégation britannique :

M. R. LESLIE CRAIGIE du Foreign Office,

M. THOMAS WILLIAMS PHILLIPS du Board of Trade.

Pour la Grèce :

M. CLÉON RANGABÉ, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Hellénique à Berlin.

M. le D^r ATHANASE TYPALDO-BASSIA, Président de la Chambre des Députés.

Pour le Guatemala :

M. ENRIQUE GÓMEZ CARILLO. Chargé d'affaires de Guatemala à Berlin.

Délégué adjoint :

M. CHARLES RENÉ, Consul de Guatemala à Stettin.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Commandeur ALBERTO PANSA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin.

M. le Commandeur LUIGI ROUX, Avocat, Sénateur.

M. le Commandeur SAMUELE OTTOLENGHI, Directeur de la Division pour la Propriété intellectuelle.

M. le Chevalier EMILIO VENEZIAN, Ingénieur, Inspecteur de l'Enseignement industriel.

M. AUGUSTO FERRARI, Avocat, Vice-Président de la Société Italienne des Auteurs.

Pour le Japon :

M. le D^r MIZUNO RENTARO, conseiller-rapporteur au Ministère de l'Intérieur.

M. HORIGUCHI KUMAICHI, deuxième Secrétaire de Légation à Stockholm.

Pour Libéria :

M. MAX DINKLAGE, Chargé d'Affaires de Libéria à Berlin.

Pour le Luxembourg :

M. le D^r Comte HIPPOLYTE DE VILLERS, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Berlin.

Pour le Mexique :

M. DE IGAZA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Mexique à Berlin.

Pour Monaco :

M. le Baron DE ROLLAND, Président du Tribunal supérieur.

Pour le Nicaragua :

M. J. PEIN, Consul général de Nicaragua à Berlin.

Pour la Norvège :

M. KLAUS HOEL, Chef de Division au Département des Cultes et de l'Instruction publique.

Pour les Pays-Bas :

M. le Dr F. W. J. G. SNYDER VAN WISSENKERKE, Conseiller au Ministère de la Justice, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle.

M. le Dr L. J. PLEMP VAN DUIVELAND, Rédacteur en chef du « Nieuwe Courant » à la Haye.

M. HERMAN ROBBERS, Membre du Bureau de l'Association des Littérateurs à Amsterdam.

M. W. P. VAN STOCKUM, Éditeur à la Haye.

Pour le Pérou :

M. GARCIA CALDERON, Secrétaire de Légation à Londres.

Pour la Perse :

M. HOVHANNES KHAN, Mossaed-os-Saltaneh, Chargé d'Affaires de Perse à Berlin.

Pour le Portugal :

M. ANTONIO DA COSTA CABRAL, premier Secrétaire de la Légation du Portugal à Berlin.

Pour la Roumanie :

M. ALEXANDRE BELDIMAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie à Berlin.

Pour la Russie :

S. Exc. M. DE BOULATZELL, Conseiller actuel d'État, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

S. Exc. M. ALEXANDRE DE VEREVKINE, Conseiller privé, Directeur du premier Département au Ministère de la Justice.

S. Exc. M. DE BELLEGARDE, Maître de la Cour de Sa Majesté l'Empereur, Chef de la Direction générale de la Presse.

S. Exc. M. DE MÜLLER, Conseiller d'État actuel, Agent du Ministère des Finances à Berlin.

M. PAUL REINBOT, Conseiller d'État, en fonctions de Jurisconsulte du Ministère de l'Instruction publique.

M. ALEXANDRE PILENKO, Conseiller de Collège, Professeur de Droit international au Lycée Impérial Alexandre.

Pour le Siam :

M. le D^r H. KEUCHENIUS, Conseiller de Légation à Berlin.

Pour la Suède :

M. le Comte TAUBE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin.

M. le Baron PEDER-MAGNUS DE UGLAS, Référéndaire à la Cour suprême.

Pour la Suisse :

M. le D^r ALFRED DE CLAPARÈDE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Berlin.

M. W. KRAFT, Adjoint de l'Office fédéral de la Propriété intellectuelle.

Pour la Tunisie :

M. JEAN GOUT, Consul général au Département des Affaires étrangères à Paris.

Pour l'Uruguay :

M. le D^r LUIS GARABELLI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Uruguay à Berlin.

Pour le Vénézuéla :

M. NICOLAS VELOZ-GOTTICOA, Chargé d'Affaires du Vénézuéla à Berlin.

Pour le Bureau international :

M. HENRI MOREL, Directeur.

S. E. M. VON SCHOEN, Secrétaire d'État du Département impérial des Affaires étrangères, ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

MESSIEURS,

Permettez-moi tout d'abord de m'acquitter de l'honorable mission qui m'a été confiée de vous souhaiter la bienvenue au nom du Gouvernement Impérial.

La présence, dans cette enceinte, de tant de personnalités éminentes est un témoignage certain de l'importance que les nations attachent au succès de la Conférence.

J'exprime des remerciements chaleureux tant aux Gouvernements amis qui ont eu la noble pensée de se faire représenter ici, qu'à vous, Messieurs, qui appor-

tez le précieux concours de votre expérience et de vos lumières au perfectionnement d'une œuvre de solidarité internationale.

La haute importance morale de la tâche que les Puissances se sont imposée, lorsqu'elles se sont réunies en 1884 à Berne, sous les auspices du Gouvernement Suisse, dans le but de préparer une Convention pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, n'est plus à démontrer.

Rien n'est plus juste, assurément, que de revêtir du caractère sacré de la propriété individuelle l'œuvre qui a germé dans l'esprit du poète et de l'artiste.

Assurer à ce produit si essentiellement personnel la protection réciproque dans les différents pays, c'est faire un grand pas en avant dans la voie de la culture universelle et de l'entente internationale, c'est ouvrir une nouvelle brèche dans les barrières qui séparent les peuples.

Douze ans se sont écoulés depuis que les Puissances adhérentes à la Convention de Berne se sont réunies à Paris. Par une résolution prise à l'unanimité, les représentants de l'Union ont décerné à l'Allemagne l'insigne honneur de préparer une nouvelle Conférence qui aurait dû avoir lieu à Berlin au plus tard dix ans après. Différentes circonstances, portées à la connaissance des Puissances intéressées, ont amené un retard de deux ans à la convocation de cette nouvelle Conférence. Mais ces douze années n'ont pas été perdues pour notre œuvre. Bien au contraire, ce long espace de temps n'a fait qu'approfondir la compréhension qu'on avait déjà de l'importance de la question qui nous occupe. J'ose même dire qu'actuellement le terrain est mieux préparé que jamais pour une entente générale sur la matière. J'en vois la preuve dans le grand nombre de mesures législatives prises, depuis, par certains pays en faveur de l'auteur étranger, ainsi que dans les conventions signées entre différents États en matière de droit d'auteur. Qu'il me soit permis de rappeler à ce sujet la convention que l'Allemagne a eu la satisfaction de conclure avec l'Autriche-Hongrie, le 30 décembre 1899 et, en particulier, les trois arrangements passés l'année dernière avec la France, la Belgique et l'Italie. Je mentionne encore certaines stipulations contenues dans des traités d'un autre genre et garantissant la conclusion de conventions sur les droits d'auteur. De l'autre côté de l'Atlantique, diverses stipulations des conventions conclues entre les Unions sœurs de l'Amérique manifestent la tendance de donner une plus grande extension à l'idée de la protection internationale de la propriété intellectuelle. Enfin, nous avons eu le plaisir de voir accéder trois nouveaux États à notre Convention de Berne : le Japon, le Danemark et la Suède. D'autre part, l'Angleterre a étendu les effets de la Convention aux territoires qu'elle vient d'ajouter à ses colonies de l'Afrique du Sud. Ces nouveaux arrangements, ces accessions, ces progrès réalisés par la cause dans l'intérêt de laquelle vous vous réunissez ici, Messieurs, ne manqueront pas, j'en exprime le ferme espoir, d'exercer leur influence sur vos délibérations et contribueront à les rendre aussi fructueuses que possible, à la grande satisfaction de tous ceux qui y auront pris part.

Le programme qui vous a été distribué a été établi avec l'aide du Bureau de Berne. C'est une occasion bienvenue d'adresser au Bureau de Berne nos sincères remerciements, non seulement pour son concours efficace apporté à la préparation de la nouvelle Conférence, mais, en général, pour le zèle et l'activité inlassables qu'il n'a cessé de déployer au service de l'Union. Nous espérons pouvoir donner à nos sentiments de reconnaissance je dirais presque une forme plus concrète, en soumettant à la Conférence une proposition tendant à former, en faveur des membres si méritants du Bureau, une caisse de retraite analogue aux caisses de secours déjà fondées par d'autres groupements internationaux.

Le programme vous montrera, par la série des questions soumises à vos délibérations, que nous considérons la Conférence de Berlin, dans son ensemble,

comme la continuation de celle de Paris. Les résultats si importants de cette mémorable réunion vous sont connus. Les vœux qu'elle a exprimés, ont fixé à l'avance la tâche de la Conférence de Berlin et en ont jeté les bases.

Les propositions présentées par le Gouvernement Allemand avec le concours du Bureau international s'inspirent des vœux exprimés à Paris. Ces amendements ont en vue une modification du texte actuel de la Convention en ce qui concerne, par exemple, la protection des photographies, la protection des œuvres musicales sans mention de réserve expresse des droits d'auteur.

Enfin, et je voudrais appeler toute votre attention sur ce dernier point, l'expérience a révélé le besoin d'une nouvelle rédaction du texte de la Convention. Cette nouvelle rédaction devra embrasser toutes les additions et tous les changements successivement apportés à la Convention primitive. Elle permettra de réunir en un seul et même texte clair et synoptique les résultats obtenus jusqu'à ce jour et ceux que nous osons attendre de la nouvelle Conférence.

En vous priant, Messieurs, d'accorder votre intérêt à cette partie si importante du programme de vos délibérations, je ne fais que rappeler les observations formulées et les désirs exprimés à ce sujet à la Conférence de Paris.

Nous avons cru devoir soumettre à votre haute et juste appréciation quelques questions encore, les unes ayant trait au fond, les autres à la forme. L'expérience des dernières années ainsi que le développement constant des relations internationales nous paraissent justifier d'une manière suffisante la présentation de ces questions, entre autres celle de l'extension à donner à la catégorie des matières à protéger et de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction. Enfin, il y aurait à faire la tentative intéressante de concilier les intérêts opposés des auteurs et des éditeurs d'un côté et des fabricants d'instruments de musique mécaniques de l'autre.

Et maintenant, Messieurs, qu'il me soit permis de souhaiter à la nouvelle Conférence des délibérations fructueuses et des résultats durables, afin que cette réunion internationale, comme tant d'autres dans ces dernières années, apporte la preuve que les nations sont animées de l'ardent et sérieux désir de marcher de concert dans la voie du progrès, de s'unir au service de la civilisation et de résoudre en paix, au moyen de conventions et après un échange amical de vues, toutes les divergences qui peuvent surgir par suite même de la multiplicité des relations étroites qui s'établissent de plus en plus entre elles.

A vous, Messieurs les Délégués des États cosignataires, je vous souhaite la conciliation dans les débats et l'unanimité dans les résolutions, afin que l'œuvre de la Convention reçoive les perfectionnements que nous souhaitons.

Et vous, Messieurs les Délégués des États non signataires, qu'il me soit permis d'espérer que les renseignements que vous pourrez sans doute recueillir au cours des délibérations, vous convertiront en partisans convaincus de l'accession à la Convention de Berne et vous porteront même, si vous y êtes autorisés par vos Gouvernements, à déclarer et à effectuer votre accession. C'est là mon plus vif désir.

Messieurs, récemment il y a en cinquante ans que le premier Congrès international pour la protection des droits d'auteur s'est réuni à Bruxelles. Une de ses résolutions contient la déclaration fondamentale que voici :

« Il est désirable que tous les pays adoptent, pour la protection des œuvres de littérature et d'art, une législation reposant sur des bases uniformes. »

Espérons, Messieurs, qu'on dira de la nouvelle Conférence qu'elle a marqué une étape décisive dans la voie de la réalisation de l'idéal que le Congrès de Bruxelles nous a fait entrevoir par cette phrase si simple et si magistrale.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à exprimer le désir que les heures de repos, de détente et de délassement qui succéderont à vos labours puissent être aussi

belles et aussi satisfaisantes que les délibérations auront été fertiles en heureux résultats.

Veuillez accepter simplement et avec indulgence le peu que nous pourrons offrir, mais que nous vous offrons cordialement, avec une bonne et sincère amitié. Je souhaite en particulier que ceux d'entre vous que la Conférence a appelés à Berlin conservent la bonne impression que laissent de belles journées et qu'ils n'emportent de leur séjour que de bons et agréables souvenirs.

(Vifs applaudissements.)

S. E. M. Luis Polo de Bernabé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne, à Berlin, répond en ces termes :

MESSIEURS,

Ma qualité de Doyen des Ambassadeurs ici présents me confère le privilège de vous adresser quelques paroles après l'éloquent discours de l'illustre Secrétaire d'État des Affaires Étrangères de l'Empire Allemand que nous venons d'entendre.

Mon premier devoir, et je suis certain d'interpréter les vœux de tous les membres de la Conférence, c'est d'exprimer notre profonde gratitude pour l'hospitalité qui nous est offerte par le Représentant du Gouvernement Impérial de la manière gracieuse, pleine de cordialité et de sympathie, qui lui est particulière et qui rend si agréables et faciles les rapports, parfois délicats, que les Représentants diplomatiques à Berlin avons à entretenir avec lui.

L'Espagne a montré toujours son respect à l'égard de la propriété intellectuelle que sa loi protège, vous le savez bien, pour la période de 80 ans après la mort de l'auteur.

Elle ne peut donc que se joindre de bon cœur à l'œuvre de perfectionnement de la Convention de Berne et je suis heureux de pouvoir déclarer que mes instructions me chargent de proposer l'inclusion formelle des œuvres d'architecture, de photographie et de chorégraphie; la protection totale et complète des auteurs et compositeurs contre la reproduction de leurs œuvres au moyen d'instruments mécaniques quelconques; l'insertion spéciale, parmi les reproductions illicites, des appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire et artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformation d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre; et réciproquement; la reproduction d'un ouvrage par des organes interchangeables ou non interchangeables destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre moyennant des instruments de musique de toute nature, phonographes, cinématographes, etc.

J'ai pleine confiance que nos débats seront empreints de cet esprit de bonne volonté et de conciliation qui est nécessaire pour arriver à un complet accord et j'espère que nous obtiendrons l'accession des États non signataires. Permettez-moi que, comme Délégué de l'Espagne, j'exprime particulièrement ce vœu vis-à-vis des États de l'Amérique latine unis à ma Patrie par les liens étroits du sang, de la langue et d'une sympathie sincère et fraternelle.

Je crains d'avoir déjà abusé de votre indulgence, mais il me reste encore un devoir bien agréable à accomplir, c'est de vous proposer pour la Présidence de la Conférence l'éminent Ministre d'État du Royaume de Prusse, Son Excellence Docteur von Studdt, dont l'autorité, l'illustration exceptionnelle et la compétence universellement reconnue sont une garantie certaine du tact, de l'esprit et de la diligence qu'il saura apporter à la direction de nos travaux.

La Conférence accueille cette proposition par d'unanimes applaudissements.

S. E. M. le **Dr von Stadt**, Ministre d'État, ancien Ministre des Cultes en Prusse, accepte la dignité qui lui est conférée, par les paroles suivantes :

MESSIEURS,

C'est un grand honneur pour moi d'avoir été jugé digne par vous de présider à vos assises et de diriger les débats d'une si haute assemblée, composée de personnalités si éminentes, de délégués de presque toutes les nations, qui se sont réunis à Berlin pour examiner avec soin et pour perfectionner la Convention de Berne, cette œuvre d'une si haute importance aussi bien au point de vue de la civilisation qu'au point de vue économique. Je puis bien le dire en toute franchise : je suis fier de cet honneur et j'en éprouve une joie bien vive. Je vous en adresse, Messieurs, mes remerciements les plus sincères.

En prenant la présidence, je vous promets de vouer tout mon intérêt et de consacrer toutes mes forces à l'accomplissement de mes hautes fonctions, dans l'espoir que je réussirai à justifier la confiance que vous avez bien voulu m'accorder. J'espère, avant tout, que vous n'aurez pas à regretter de m'avoir donné la présidence et de ne pas avoir fait tomber votre choix sur un des nombreux membres de la Conférence qui font autorité dans les affaires qui nous occupent. A vrai dire, l'un ou l'autre aurait été plus compétent pour diriger nos travaux. Si je n'ai pas hésité à accepter cet honneur, je l'ai fait dans la conviction que, libre et dégagé de tout souci des formalités dont l'observation incombe au président, chacun de vous pourra d'autant plus franchement défendre et soutenir son opinion. Cette division rationnelle du travail nous permettra de nous rapprocher, autant que possible et à la satisfaction de tous les membres de la Conférence, du but que vous vous proposez sans doute et qui est la protection générale et universelle de la propriété littéraire et artistique.

Messieurs, dans l'intérêt du succès de nos délibérations, permettez-moi de proposer à vos suffrages la nomination d'un vice-président en la personne de Son Excellence Monsieur Cambon, Ambassadeur de la République Française sur le territoire de laquelle a eu lieu la dernière Conférence.

(Vifs applaudissements.)

PRÉSIDENCE DE S. E. M. LE DR. VON STUDT,
MINISTRE D'ÉTAT ROYAL PRUSSIEN

S. E. M. **von Schoen** cède le fauteuil de la présidence à S. E. M. **von Stadt**.

S. E. M. Jules **Cambon**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française, à Berlin, occupe le fauteuil de la vice-présidence et prononce le discours suivant :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Permettez-moi de vous remercier, et de l'honneur que vous avez fait à la Délégation française en choisissant parmi ses membres le vice-président de cette assemblée, et de la confiance que vous me témoignez personnellement en m'appelant à

remplir ces importantes fonctions. J'ai été très sensible à la marque de haute estime qu'a bien voulu me donner M. le Président en me désignant à votre choix. J'essaierai de la justifier en vous apportant le concours de ma bonne volonté tout entière.

La tâche de ce congrès est considérable : la Convention de Berne a posé les principes sur lesquels repose la défense de la propriété littéraire et artistique; son œuvre fut bienfaisante, mais depuis lors les lacunes qui existent nécessairement dans toute œuvre humaine ont apparu à tous les yeux. Les relations entre les peuples deviennent chaque jour plus faciles, et par suite des découvertes de la science et des applications ingénieuses de l'industrie, des dispositions qui constituaient un grand progrès, il y a quelques années, sont devenues insuffisantes aujourd'hui. Les œuvres de l'esprit dépendent, plus qu'aucune autre, des moyens par lesquels elles se manifestent au public. Le législateur doit fixer les règles qui en protègent la propriété et les accommoder aux conditions particulières de chaque temps.

C'est la tâche délicate qui nous est confiée par les Gouvernements signataires de la Convention de Berne; j'ose espérer que nous saurons la remplir, car nous sommes tous animés d'un même désir de la mener à bien.

Messieurs, pour faciliter vos travaux, je vous prie de m'autoriser à déléguer pour présider votre commission notre éminent jurisconsulte M. Renault qui se trouve parmi nos collègues et dont vous connaissez la haute compétence et l'universelle autorité.

M. le Président constate que la Conférence a montré, par ses applaudissements, l'assentiment unanime à la proposition formulée par S. E. M. Cambon de désigner M. Renault comme président de la Commission qui sera formée par la Conférence.

S. E. M.³ **Boulatzell**, Conseiller actuel d'État, Conseiller d'Ambassade à Berlin, prononce ensuite le discours suivant :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je suis chargé par mon Gouvernement de remercier le Gouvernement Impérial allemand de l'invitation qui lui a été adressée. La Russie échange avec l'étranger, d'une manière de plus en plus intense, les productions littéraires, musicales et artistiques, et mon Gouvernement considère que le moment est venu où cet échange doit être réglé par des arrangements internationaux. Parmi ces arrangements, ceux obtenus par les travaux de l'Union Internationale occupent sans aucun doute la première place.

Le Gouvernement Impérial nous a délégués à la Conférence pour prendre part à ses travaux afin de faciliter l'adhésion éventuelle de la Russie à l'Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

(Applaudissements.)

La parole est donnée à M. le docteur **Paulino Llambi Campbell**, représentant de la République Argentine, qui s'exprime en ces termes :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

J'ai l'honneur d'exprimer, au nom du Gouvernement que j'ai l'avantage de représenter, les remerciements au Gouvernement Impérial qui a bien voulu l'inviter

à participer à ce congrès, la République Argentine ne faisant pas partie des États unionistes.

D'un autre côté, ma satisfaction à me trouver au milieu de tant de sommités des sciences, des lettres et des arts, est très grande. Le concours que je pourrai vous apporter comme délégué d'un pays non unioniste ne sera que faible; je tâcherai pourtant de vous aider par mes informations, en priant mes honorables collègues de l'Amérique du Sud de me prêter leur appui pour vous approcher de nos jeunes nations.

Vous trouverez en elles en même temps que le développement de ces industries naturelles par l'application des méthodes les plus scientifiques, et l'utilisation des inventions les plus modernes de la technique, un progrès toujours croissant en tout ce qui se réfère à la vie intellectuelle du peuple.

Vous trouverez partout des écoles dans lesquelles sont adoptés les principes de vos éducateurs, des universités où les vérités des savants européens sont enseignées, et des bibliothèques où les visiteurs cherchent à s'inspirer de vos auteurs.

J'ai commencé ma tâche en déposant au secrétariat un bref exposé sur la situation de la propriété littéraire et artistique dans la République Argentine, et je remplirai les désirs de mon Gouvernement en lui rapportant le résultat de vos délibérations, pour qu'il puisse combler les lacunes de notre législation respective.

Je remercie sincèrement au nom de mon pays Son Excellence l'Ambassadeur d'Espagne des expressions pleines de cordialité et de confraternité qu'il a bien voulu adresser aux États de l'Amérique du Sud et que nous venons d'entendre.

Continuez à nous envoyer sans défiance vos productions scientifiques, littéraires et artistiques qui, en nous transmettant vos découvertes et progrès, vos sentiments et conceptions de beauté, lieront les âmes des peuples éloignés par la distance, mais unis par tout ce qui se rattache aux plus pures aspirations idéales de l'humanité.

(Applaudissements.)

Au nom de la Délégation des Pays-Bas, M. le Dr F. W. I. G. **Snyder van Wissenkerke**, Conseiller au Ministère de la Justice, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle, prononce l'allocution ci-après reproduite :

C'est avec empressement que le Gouvernement des Pays-Bas a accepté l'invitation de prendre part à la présente Conférence. Le Gouvernement, n'ayant pas encore adhéré à la Convention de Berne, apprécie beaucoup l'occasion qui lui est fournie de se faire représenter dans les séances qui se tiendront sous les auspices du Gouvernement Impérial d'Allemagne, son voisin et ami.

Les Pays-Bas, qui étaient représentés aux deux Conférences préparatoires de Berne, ne sont pas entrés dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et ils n'ont pas profité de l'invitation qui leur avait été adressée de la part du Gouvernement français d'envoyer des délégués *ad audiendum* à la Conférence de Paris de 1896. On a pris cette invitation en considération très sérieuse et je puis assurer que mon Gouvernement aurait été heureux de pouvoir proposer à Sa Majesté la Reine la nomination d'un ou de plusieurs délégués. Mais les circonstances ne le permettaient pas encore à cette époque. L'opinion publique et, par conséquent, celle de la grande majorité des États Généraux n'étaient pas favorables à l'adhésion, et on a décidé qu'il ne serait pas prudent, d'une part, de provoquer les adversaires et, d'autre part, de faire naître des espérances que le Gouvernement serait disposé à l'entrée dans l'Union.

Le fait que quatre délégués néerlandais sont ici présents est la preuve d'un

changement intervenu dans les opinions. Il va sans dire qu'il n'y a pas encore unanimité à ce sujet et que des hommes compétents combattent encore les principes de l'Union, mais j'aiine à croire que la grande majorité de jadis est devenue la minorité d'aujourd'hui. Même dans les États-Généraux on a proposé une déclaration en faveur de l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne. La seule raison pour laquelle cette déclaration n'a pas été prise en considération est précisément la Conférence de Berlin et les propositions qui lui sont soumises dans le but d'étendre considérablement la Convention. On a voulu attendre les résultats de cette Conférence, dans l'espoir qu'elle laissera la possibilité d'entrer dans l'Union, sans avoir à accepter des arrangements comportant une protection trop étendue pour nous.

Notre Gouvernement, voulant sincèrement abandonner l'état d'isolement dans lequel se trouve notre pays, espère que les décisions de cette Conférence lui permettront d'atteindre ce résultat.

En vous remerciant, au nom de notre Gouvernement, de l'invitation de prendre part aux séances de la Conférence, nous lui souhaitons le plus grand succès pour l'œuvre de justice, de moralité et de solidarité internationale qu'elle entreprendra, et pour les efforts qu'elle fera en vue de réunir dans l'Union aussi les États qui sont restés jusqu'ici à l'écart.

(Applaudissements.)

M. Cléon **Rangabé**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Hellénique à Berlin, fait la déclaration suivante :

La Délégation de la Grèce est heureuse de pouvoir affirmer que le Gouvernement Hellénique a accepté avec un véritable empressement l'invitation du Gouvernement Impérial à cette Conférence qui doit s'occuper de questions d'une haute gravité et touchant à des intérêts de l'ordre le plus élevé.

Bien que la Grèce ne fasse pas encore partie de l'Union, nous suivrons, mon Collègue et moi, vos travaux avec l'attention la plus assidue, et ne manquerons pas d'en informer d'une manière circonstanciée le Gouvernement Royal, qui désirerait profiter de vos savantes délibérations et espère pouvoir mettre en harmonie les décisions de la Conférence avec notre législation intérieure, préparant ainsi le terrain pour une accession ultérieure de la Grèce : d'ailleurs, cette concordance existe déjà de fait dans une très large mesure, la législation ayant dès l'origine admis le principe fondamental dont s'est inspirée la Convention de Berne et les Actes internationaux qui lui ont succédé. La loi du 29 octobre 1856 pose le principe de l'assimilation, en matière de droit privé, de l'étranger à l'indigène, et plus expressément encore les dispositions du Code pénal de l'an 1833 qui, dans ses articles 432 et 433, protègent contre toute reproduction les œuvres littéraires et artistiques de toute nature, en tant que publiées, reconnaissent, à titre de réciprocité, en faveur de l'étranger les mêmes droits qui sont assurés à l'indigène.

Il est vrai que la protection garantie en Grèce aux produits indigènes, littéraires et artistiques, n'est pas suffisante, ni quant à l'étendue de la protection, ni quant à la durée pendant laquelle la protection leur est assurée, et qu'elle ne correspond pas en tout point aux exigences modernes ; mais le Gouvernement Royal a toujours eu en vue une réforme législative à ce sujet. Un projet de loi, inspiré des dispositions du droit belge sur la propriété littéraire et artistique, a été déposé (en 1900 à la Chambre et a été discuté en première lecture. Ce projet n'ayant malheureusement pas abouti pour des raisons étrangères à la matière, le Gouvernement, désirant faire concorder la protection civile plus large, qui serait assurée à la propriété littéraire et artistique, avec la codification générale du droit civil qui se poursuit en ce moment en Grèce, a chargé la commission qui siège près du Ministre de

l'Intérieur depuis quelques années pour élaborer un projet de Code civil pour le Royaume, de s'occuper également de la matière, en tenant compte de la législation internationale et des modifications que vos décisions pourraient y apporter.

(Applaudissements.)

A son tour, M. le Dr Athanase **Typaldo-Bassia**, Président de la Chambre des Députés, fournit les explications complémentaires que voici :

Je m'associe pleinement à tout ce que mon éminent collègue vient de vous dire. Comme vous l'avez entendu, notre législation sur la protection littéraire et artistique est bien pauvre : entre autres lacunes, je tiens à signaler les suivantes :

- 1^o la publication d'un ouvrage inédit par une autre personne que son auteur n'est point punie ;
- 2^o les auteurs dramatiques n'ont aucun droit spécial sur la représentation de leurs œuvres ;
- 3^o le délai de 15 ans pendant lequel les ouvrages sont protégés contre la réimpression à partir de leur publication est trop court ;
- 4^o aucune disposition ne vise les collaborateurs, ni les conférenciers, ni les lecteurs, ni la publication ou la réimpression d'un ouvrage dans les revues et les journaux ;
- 5^o aucune disposition n'existe quant aux traductions ;
- 6^o l'éditeur qui procède à un plus fort tirage ne saurait être puni ;
- 7^o la réciprocité est exigée pour la protection des auteurs étrangers.

Quant à la jurisprudence, tout en reconnaissant la nécessité d'une protection littéraire et artistique, elle a été obligée toutefois d'interpréter *stricto sensu* les articles du Code Pénal conformément aux principes généraux du droit.

Heureusement, le Gouvernement songe sérieusement à provoquer une réforme complète de notre législation sur cette matière, dont l'insuffisance paralyse tous les efforts intellectuels ; le Ministre de l'Instruction Publique, lui-même homme de lettres distingué, est de cette opinion, comme il me l'a déclaré formellement avant mon départ. Une réunion des sociétés littéraires et artistiques qui a eu lieu à Athènes a émis aussi un vœu unanime en ce sens. C'est, d'ailleurs, sur mes instances que la commission pour la rédaction d'un avant-projet de code civil grec a été chargée de rédiger un avant-projet de loi sur la protection artistique et littéraire. Je fais moi-même partie de cette commission composée d'éminents juriconsultes sous la présidence du Ministre de la Justice, et je travaillerai de mon mieux auprès d'elle, ainsi que devant le Parlement, afin que nous ayons le plus tôt possible une loi complète qui nous permettra d'adhérer à l'Union.

(Applaudissements.)

M. le Président, à l'ouverture des travaux de la Conférence, lit la lettre suivante de S. A. S. M. le Chancelier de l'Empire :

Berlin, le 14 octobre 1908.

MESSIEURS,

Je regrette sincèrement de ne pouvoir assister en personne à l'ouverture de la seconde Conférence internationale pour la révision de la Convention littéraire et artistique de Berne. Je n'en éprouve que plus vivement le besoin de vous souhaiter la bienvenue par lettre au moment où vous vous réunissez à Berlin. Qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir que la Conférence de Berlin continuera dignement les traditions des Conférences qui l'ont précédée. Puisse-t-elle réussir à nous rappro-

cher du but que nous cherchons à atteindre grâce à la collaboration de tant d'hommes éminents qui sont venus représenter leurs Gouvernements.

Je suivrai avec un intérêt tout particulier le cours de vos travaux et j'espère que j'aurai encore le plaisir et l'honneur de saluer personnellement les membres de la Conférence.

Le Chancelier de l'Empire

BULOW.

La lecture de cette lettre est saluée par des applaudissements. S. E. M. Jules Cambon, Ambassadeur de France, se lève pour exprimer en ces termes les remerciements de l'assemblée :

MESSIEURS,

Je tiens, au nom de cette assemblée, à remercier le Prince de Bülow, Chancelier de l'Empire, de ses souhaits de bienvenue que M. le Président vient de nous faire connaître : l'assemblée sera reconnaissante à M. le Président de vouloir bien transmettre l'expression de sa gratitude à S. A. S. M. le Chancelier de l'Empire.

Je crois répondre aux sentiments de tous les membres du Congrès en les invitant à exprimer à l'Empereur Allemand, Roi de Prusse, notre profonde déférence, et à adresser à l'Empereur le télégramme suivant :

« La Conférence internationale pour la revision de la Convention littéraire et artistique de Berne, réunie à Berlin dans le Palais du Reichstag et reconnaissante de la réception qui lui est faite par le Gouvernement Impérial, s'empresse de présenter à Votre Majesté, avec ses hommages, l'expression de ses sentiments profondément respectueux. »

Accueilli par de chaleureux applaudissements, ce télégramme sera expédié, selon la déclaration de M. le Président, sans retard, à Sa Majesté. M. le Président remercie l'assemblée de l'unanimité avec laquelle elle ratifie cette proposition.

M. le Président donne lecture de la liste suivante des États qui font actuellement partie de l'Union internationale : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

En ce qui concerne la République de Haïti, elle n'a pas désigné de Délégué pour se faire représenter à la présente Conférence, mais, sur une question qui lui a été adressée par le Gouvernement allemand, elle a déclaré vouloir accepter d'avance les décisions qui seront prises à Berlin.

M. le Président communique à l'assemblée la liste des États qui, tout en n'ayant pas encore adhéré à la Convention d'Union, se sont fait représenter à la présente Conférence ; ces États sont au nombre de vingt et un ; les voici : la République Argentine, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, le Guatemala, la République de Libéria, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Siam, l'Uruguay, le Vénézuéla.

M. le **Président** donne lecture de l'ensemble du projet de Règlement rédigé par le Bureau international de Berne dans les termes analogues à ceux arrêtés par la Conférence de Paris de 1896 :

PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER

Les propositions présentées par le Gouvernement allemand et préparées avec le concours du Bureau international sont prises comme base de la discussion.

ARTICLE 2.

Quel que soit le nombre des membres d'une Délégation, chacun d'eux peut prendre part aux délibérations, mais, dans les scrutins, chaque pays ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal opéré dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés.

En cas d'empêchement, une Délégation peut se faire représenter par celle d'un autre pays.

ARTICLE 3.

En principe, tout amendement ou contre-proposition doit être remis par écrit au Président, imprimé et distribué avant d'être soumis à la discussion.

La même règle s'applique aux vœux formulés en vue de modifications ultérieures.

ARTICLE 4.

La Conférence peut renvoyer les questions soumises à ses délibérations à l'examen préalable d'une commission, dans laquelle chaque Délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres. La commission pourra se diviser en plusieurs sous-commissions.

Les modifications proposées par la commission seront imprimées avant d'être portées devant la Conférence.

ARTICLE 5.

Le procès-verbal donne un résumé succinct des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des scrutins; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de ses discours ou déclarations; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte au secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont remis en épreuves aux Délégués et ne sont publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

ARTICLE 6.

Les Délégués des pays non unionistes représentés à la Conférence peuvent prendre part à ses délibérations avec voix consultative.

ARTICLE 7.

Les textes résultant des votes successifs seront soumis à une commission de rédaction avant d'être définitivement adoptés, dans leur ensemble, par la Conférence.

ARTICLE 8.

La langue employée pour les discussions et pour les actes de la Conférence est la langue française.

Au sujet des divers articles de ce Règlement, M. le **Président** fait les observations suivantes :

ARTICLE PREMIER. La Conférence examinera les différents articles de la Convention révisée de Berne et du Protocole final et discutera, à l'occasion des articles et des numéros respectifs du Protocole de clôture, les quatorze proposi-

tions élaborées par le Gouvernement allemand conjointement avec le Bureau de Berne (Documents préliminaires N° I, p. 35 ci-dessus), ainsi que les deux propositions du Gouvernement français et du Gouvernement japonais (Documents préliminaires, p. 77 ci-dessus).

ART. 3. A moins de consentement unanime, il ne sera pas possible de mettre en discussion de nouveaux amendements ou de nouvelles propositions qui ne se rapporteraient pas aux propositions déjà communiquées aux Gouvernements des pays unionistes.

ART. 4. De même qu'à la Conférence de Paris, il ne sera formé qu'une seule commission, ce mode de procéder ayant présenté de nombreux avantages.

ART. 5. Il ne sera rédigé et imprimé de procès-verbal que pour les séances plénières. Le résultat des séances de la Commission ne sera fixé que par des notes rédigées par le secrétariat.

ART. 6. Les représentants des États qui ne font pas partie de l'Union seront admis aux séances plénières et aux séances de la Commission. Ils auront toujours le droit d'y prendre la parole.

Il est à espérer que la Commission réussira, conformément au Vœu N° V de la Conférence de Paris, et en s'appuyant sur le projet présenté dans les Documents préliminaires (v. ci-dessus p. 71), à fusionner les décisions de la Conférence avec le texte de l'ancienne Convention et à présenter un nouvel instrument unique.

Le projet de Règlement n'ayant rencontré aucune opposition et la parole n'ayant pas été demandée sur cette matière, le Règlement est déclaré adopté à l'unanimité.

M. le **Président** présente à la réunion les membres du Secrétariat de la Conférence :

Secrétaire général :

M. Röthlisberger, Professeur, Secrétaire du Bureau international de Berne.

Secrétaires :

M. le Dr Schlieben, Consul d'Allemagne à Madrid ;

M. von Scheven, Secrétaire de la Légation Impériale à Tanger ;

M. Fischer, Secrétaire intime au Département des Affaires étrangères.

Secrétaires adjoints :

M. Wälti, Secrétaire adjoint du Bureau international de Berne ;

M. le Baron von Neurath, Vice-Consul d'Allemagne à Londres ;

M. le Comte von Bassewitz, Attaché au Département des Affaires étrangères.

M. le **Président** communique à l'assemblée que, comme M. le Secrétaire d'État du Département des Affaires étrangères l'a fait remarquer déjà dans son discours d'ouverture, l'Allemagne proposera de créer, en faveur des membres si méritants du Bureau de Berne, une caisse de retraite analogue à celles qui ont déjà été instituées pour d'autres groupements internationaux; le texte d'une proposition y relative sera remis aux membres de la Conférence.

M. le **Président** annonce à MM. les membres de la Conférence qu'un Bureau des postes avec service télégraphique et téléphonique sera installé dans le Palais même et se tiendra à leur disposition; les autres locaux du Palais (bibliothèque, salle de lecture, etc.) leur seront également accessibles.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le **Président** lève la séance à midi et annonce que la prochaine séance aura lieu le lendemain, jeudi, à 10 heures du matin, dans la même salle.

Au nom de la Conférence :

Le Président :

VON STUDT

Les Secrétaires :

RÖTHLISBERGER

SCHLIEBEN

SCHEVEN

FISCHER

ED. WÆLTI

Baron NEURATH

Comte BASSEWITZ.

DEUXIÈME SÉANCE

JEUDI, 15 OCTOBRE 1908.

PRÉSIDENCE DE S. E. M. LE D^r VON STUDT,

MINISTRE D'ÉTAT ROYAL PRUSSIE

La séance est ouverte à 10 heures et quart dans la salle du Conseil fédéral, au Palais du Reichstag.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

M. le **Président** donne lecture du télégramme suivant que Sa Majesté l'Empereur a eu la grâce d'adresser à la Conférence en réponse au télégramme que celle-ci a décidé de Lui faire parvenir dans sa première séance (v. procès-verbal de la première séance, p. 153) :

Je remercie sincèrement la Conférence internationale pour la revision de la Convention de Berne, des bons sentiments qu'elle s'est empressée de M'exprimer dès sa réunion dans Ma capitale. Je souhaite de tout cœur que les travaux de la Conférence soient couronnés d'un succès marquant une nouvelle étape dans la voie du progrès, de la civilisation et de la bonne entente entre les nations.

Guillaume I. R.

La lecture de ce télégramme est accueillie par des applaudissements unanimes.

M. le **Président** fait connaître à l'Assemblée que M. Louis Rehwinkel, Consul général du Paraguay à Berlin, obligé de partir pour l'Amérique, ne pourra assister aux séances de la Conférence, en sorte que la République du Paraguay n'y sera pas représentée.

M. le **Président** prie MM. les Délégués de prendre connaissance du procès-verbal de la première séance, qui leur est communiqué en épreuves, et d'adresser, s'il y a lieu, leurs observations au secrétariat.

La parole est donnée à S. E. M. le **Dr von Kœrner**, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères d'Allemagne, qui fait la communication suivante au sujet de la caisse de retraite à créer pour le Bureau international de Berne :

MESSIEURS,

Monsieur le Secrétaire des Affaires Étrangères vous a annoncé hier que le Gouvernement Allemand avait l'intention de soumettre à la Conférence une proposition tendant à former une caisse de secours en faveur du personnel du Bureau international de l'Union. La proposition formulée se trouve aujourd'hui entre vos mains (v. Annexe I, au procès-verbal ci-après, p. 182), accompagnée d'un Exposé des motifs. Il ne sera pas nécessaire d'entrer, en ce moment, dans les détails ; il y aura lieu de les discuter dans la Commission à laquelle je proposerai de remettre le projet.

Je me bornerai à vous recommander bien vivement notre proposition, proposition destinée à rendre témoignage de la haute appréciation que trouve chez tous les États de l'Union le grand mérite du Bureau international pour le progrès et la propagation des idées de la Convention de Berne. Je suis persuadé que tous les membres de l'Union seront heureux de pouvoir exprimer par l'acceptation unanime de notre proposition les sentiments de haute estime et de sympathie que nous éprouvons tous pour le Bureau de Berne et surtout pour son illustre directeur que j'ai le grand plaisir de voir à mon côté.

Messieurs, je proposerai néanmoins de remettre notre projet à la Commission, non pas que je doute qu'il ne soit accepté à l'unanimité, mais pour donner à M. Morel l'occasion de fournir des renseignements qui pourraient être désirés sur l'un ou l'autre point de l'Exposé, et pour examiner si la proposition devra être insérée dans la Convention, ou s'il ne suffira pas — ce que nous supposons, vu le N° 5, alinéa 7, du Protocole de clôture du 9 septembre 1886 — de constater l'acceptation dans le procès-verbal de la prochaine séance plénière de la Conférence.

Je vous prie donc, Messieurs, de bien vouloir remettre notre proposition à la Commission, qui sans doute sera constituée.

(Marques d'approbation.)

M. Morel, qui avait eu l'intention de quitter la séance, avec ses collaborateurs du Bureau international, pendant l'exposé de S. Exc. M. von Kœrner et qui en a été empêché par l'orateur lui-même, se sent pressé de lui exprimer sa reconnaissance pour les paroles élogieuses, même trop élogieuses, dont il a accompagné son exposé. M. Morel prie M. von Kœrner d'être l'interprète de sa gratitude auprès du Gouvernement impérial, dont la proposition a pour but de combler une lacune qui n'existe que dans le Bureau littéraire et artistique, tous les autres Offices analogues étant dotés de l'institution de prévoyance proposée aujourd'hui. M. Morel donnera à la Commission tous les renseignements qu'elle pourrait encore désirer, en dehors ou en complément de ceux qui sont renfermés dans l'Exposé des motifs qui précède la proposition du Gouvernement allemand.

La proposition du Gouvernement allemand est renvoyée à la Commission.

La parole est à M. le **Dr Kohler**, Conseiller intime de Justice, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Berlin, pour donner un aperçu historique sur l'évolution générale du droit d'auteur; cet aperçu est ainsi conçu :

MESSIEURS.

Comme j'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui, on nous travaillons à l'unification d'un droit qui, plus que tout autre, est destiné à être international, vous me permettrez d'abord de donner un aperçu sur l'histoire du droit d'auteur même et d'effleurer ensuite le côté international de la question.

Ce n'est pas seulement de la fin du XVIII^{me} siècle que date le droit d'auteur : l'idée en surgit déjà au XV^{me} siècle après la découverte, d'une portée incalculable, de l'art d'imprimer, qui est un titre de gloire immortelle pour l'Allemagne. Ce sont les privilèges de la splendide ville de Venise qui nous montrent les premières traces de ce droit : puis les privilèges accordés en Italie, en Espagne, en France, en Allemagne, en Angleterre reconnaissent la légitimité de la protection de l'auteur. N'oublions pas que déjà à Bâle, en 1531, et à Nuremberg, en 1550, ont été édictées des lois pour le droit des écrivains. Ainsi toutes les nations qui, au siècle de la Renaissance, ont été à la tête du progrès, ont contribué à cette glorieuse tâche de créer un droit tout nouveau, inconnu de l'antiquité, d'où l'on puisait pourtant dans les autres matières les idées dominantes du droit civil.

C'est en 1709 que l'Angleterre, où, 86 années auparavant, avait surgi le droit concernant les brevets, promulgua la première loi moderne sur le droit d'auteur, et ce sont des décisions anglaises et des auteurs tels que Blackstone qui ont traité la matière à fond. Outre cela, c'est l'idée de la propriété intellectuelle qui a exercé une grande influence sur le développement de notre droit, idée que nous trouvons déjà en Allemagne au XVI^{me} ou XVII^{me} siècle, et qui, à la fin du XVIII^{me} siècle, a éclaté en France avec toute la verve, toute la vivacité de conviction qui brillent dans tant de pages de l'histoire et de la littérature françaises. Mais c'est le XIX^{me} siècle qui a semé tant de nouvelles idées, qui a fait épanouir tant d'aspirations dormant dans l'âme des peuples, qui a donné la vie à tant de lois sur la matière, si bien que les nations rivalisaient de zèle pour mieux protéger le droit intellectuel; même aux États-Unis, le droit d'auteur commence à éclore d'une manière puissante.

C'est justement du droit de l'esprit, c'est du droit du génie qu'il s'agit. Le droit se plie, il se met à genon devant les héros de la littérature, et même l'écrivain le plus insignifiant est reconnu par la loi digne de protection, puisqu'il a enrichi la nation, puisqu'il a enrichi le monde des fruits de ses inspirations.

Mais, au siècle passé, la protection avait encore de grandes lacunes et la plus grande lacune était l'exagération de l'idée de la nationalité. Cette exagération devait être vaincue par l'idée que les nations civilisées forment une grande société appelée à remplir par des efforts communs les grandes tâches de la culture humaine. La première condition de cette communauté des peuples est la maxime que le droit de l'esprit est reconnu, non seulement par la nation à laquelle appartient l'homme créateur, mais par tous les États : quiconque a créé une œuvre de la pensée doit avoir son droit partout dans le monde; car il n'est pas seulement membre de la nation : il est membre de l'humanité. Avec un juste orgueil nous pouvons citer nos grands penseurs allemands, les Herder, les Goethe, les Hegel, qui ont répandu l'idée d'une culture universelle de l'humanité. C'est cette idée qui fut l'idée créatrice de notre Conférence; car ce sont justement les conférences internationales qui ont réalisé ce que les grands philosophes et penseurs de l'humanité ont présenté.

Dans les derniers temps, le droit d'auteur a fait de grands progrès. L'idée du

droit sur les idées, sur les choses immatérielles s'est épurée: on a reconnu, à côté du droit immatériel, le droit moral de la personnalité, et on a essayé de poser les bases de ces droits. Tout cela nous montre la route à suivre; tout cela aide notre travail qui, il y a cinquante ans encore, aurait été impossible.

Comme cette courte revue historique l'a montré, toutes les nations civilisées ont contribué au droit de l'esprit: ce n'est pas une nation, c'est l'humanité entière qui a travaillé avec effort à la création d'un droit inconnu à l'antiquité. Ce n'est donc qu'une juste conséquence que presque toutes les nations civilisées se sont réunies pour travailler ensemble au progrès ultérieur de ce droit et les nations se tendent les mains fraternelles pour développer ce don précieux de la culture humaine. Permettez-moi d'exprimer mes sentiments en peu de paroles:

Vive le droit de l'esprit,

Vive l'humanité!

M. le Président, se faisant l'interprète des applaudissements qui accueillent l'exposé éloquent de M. le professeur Kohler, l'en remercie au nom de l'assemblée. Ensuite **M. le Président** invite M. le **D^r Osterrieth**, Professeur à Berlin, à donner un aperçu sur la portée réelle des propositions du Gouvernement allemand. M. Osterrieth donne lecture de l'étude suivante:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT. MESSIEURS.

Lors de l'ouverture de la Conférence de Paris, en 1896, feu le bâtonnier Eugène Pouillet, fit, dans un exposé magistral, l'histoire de la Convention d'Union, dite de Berne. C'est avec émotion que je prends la parole pour vous donner, pour ainsi dire, la continuation de l'exposé de M. Pouillet, qui a été pour moi — permettez-moi ce souvenir personnel — un maître et un ami.

M. Pouillet évoquait à la Conférence de Paris la grande figure de Victor Hugo, fondateur de l'Association littéraire et artistique internationale qui a le mérite d'avoir pris l'initiative de la création de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Rendons, à notre tour, hommage au souvenir de M^e Pouillet qui, pendant de longues années, fut président de l'Association littéraire et artistique internationale, qui a parcouru les pays de l'Europe — comme il le disait lui-même — en apôtre de la cause des littérateurs et artistes, et qui, avec sa force de conviction et son éloquence vibrante, a semé les idées que nous voyons éclore aujourd'hui.

Je me permettrai donc de vous exposer, dans un résumé rapide, le système de la Convention d'Union et l'œuvre de la Conférence de Paris, et de vous indiquer dans quel sens les propositions que le Gouvernement impérial soumet aux délibérations de la Conférence de Berlin se rattachent aux travaux de la Conférence de Paris.

Rappelons tout d'abord le *système de la Convention de Berne*.

A la Conférence de Berne de 1884, deux systèmes se présentaient: le système d'une codification uniforme pour tous les pays de l'Union et le système du traitement national, qui impliquait l'application pure et simple de la loi territoriale.

Ce fut la délégation allemande qui posa à la Conférence précitée la question de savoir s'il ne serait pas préférable, au lieu de conclure une convention basée sur le traitement national, de viser à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une Convention, la totalité des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur. Cette idée était prématurée, la divergence des lois des différents pays était trop grande pour qu'on pût

songer à sa réalisation. Lonis Ulbach qui, à cette époque, était le président de l'Association littéraire et artistique internationale et qui se trouvait parmi les délégués français, exprimait l'opinion des membres de la Conférence par les mots : « Il ne faut pas violenter le temps ».

Il fallait donc se résigner et se borner à l'adoption du principe du traitement national : Tout auteur ressortissant à l'un des pays de l'Union projetée devait être assimilé, dans tous les autres pays de l'Union, aux auteurs nationaux. Mais l'inégalité de la protection que les différents pays accordaient à leurs ressortissants laissait subsister le désir d'établir au moins quelques règles uniformes sur certaines questions qui, au point de vue de la protection internationale, présentaient un intérêt particulier.

Il en résultait l'adoption d'un système mixte :

Tout État de l'Union assure aux ressortissants des autres pays unionistes le traitement national. En même temps fut établi un régime de protection uniforme limité à certaines questions. J'ajoute immédiatement qu'il fut jugé bon de faire dépendre la protection, dans une certaine mesure, du statut personnel de l'œuvre, c'est-à-dire de la loi du pays d'origine.

Examinons maintenant les différentes dispositions de la Convention :

En premier lieu, il parut nécessaire d'indiquer la nature de l'objet auquel s'applique la protection conventionnelle. L'article premier l'indique : Ce sont les « œuvres littéraires et artistiques ». L'art. 4 définit le terme « œuvres littéraires et artistiques » par « toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction ».

Cette définition ou plutôt cette périphrase est précédée d'une énumération énonciative de certaines catégories d'œuvres qui figurent comme exemples d'une œuvre littéraire ou artistique.

Il faut ajouter aux œuvres énumérées à l'art. 4 les photographies et les œuvres chorégraphiques, mentionnées spécialement dans le Protocole de clôture. En ce qui concerne les *photographies*, le n° 1 de ce Protocole leur assure une protection dans les pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques ne leur est pas refusé. Par contre, dans les pays, comme par exemple l'Allemagne, où les photographies n'étaient pas considérées alors comme des œuvres artistiques, les photographes n'avaient aucun droit à la protection conventionnelle. De même, les *œuvres chorégraphiques* n'étaient admises à la protection que dans les pays dont la législation les comprenait implicitement parmi les œuvres dramatico-musicales.

Notons enfin que la Convention de 1886 mentionnait uniquement les plans d'architecture, sans se préoccuper de l'œuvre d'architecture prise en elle-même, c'est-à-dire de l'œuvre exécutée sur le terrain.

En ce qui concerne la question de savoir qui étaient les *bénéficiaires* des avantages de la Convention, l'art. 2 assure la protection aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres non publiées ou publiées dans un pays de l'Union. L'art. 3 étendait la protection encore aux œuvres publiées dans un des pays de l'Union et dont l'auteur appartenait à un pays qui n'en faisait pas partie. J'ajoute immédiatement, pour n'être pas obligé de revenir sur cette question, que la Conférence de Paris a précisé le sens du terme *publier* par celui d'*éditer*, et que la protection des œuvres publiées a été limitée à celles publiées pour la *première* fois dans un des pays de l'Union.

Quant à l'*étendue des droits* accordés aux bénéficiaires de la Convention, des *règles uniformes* ont été établies sur les points suivants :

1° Une disposition générale (art. 10), s'appliquant à toutes les catégories d'œuvres, statue que la protection accordée par la Convention ne concerne pas sen-

lement la reproduction intégrale de l'œuvre, mais aussi les *appropriations indirectes*, c'est-à-dire les cas où une œuvre a été reproduite avec des retranchements, des additions ou des changements. Il est bien évident que le fait d'avoir modifié l'œuvre n'exclut pas la reproduction illicite, dès que l'essence même de l'œuvre ou d'une partie subsiste. L'art. 10 cite comme exemples de l'appropriation indirecte l'adaptation et l'arrangement de musique. Notons que la Conférence de Paris, dans une Déclaration interprétative, a ajouté la transformation d'un roman en pièce de théâtre ou d'une pièce de théâtre en roman.

2° En ce qui concerne les œuvres littéraires, la Convention contient une disposition particulière au sujet de la traduction et des articles de journaux.

Bien que la *traduction* soit une reproduction qui ne change que la forme littéraire de l'œuvre, elle n'est pas comprise parmi les appropriations indirectes dont je viens de parler. En présence de la situation de la législation des différents pays unionistes, la nécessité s'imposa de lui faire une place à part. D'après l'art. 5, le droit exclusif de l'auteur de traduire l'œuvre ne fut reconnu que pour un délai de 10 ans à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Par contre, il a été admis que la traduction constitue en elle-même une œuvre digne de protection; l'art. 6 dispose, en effet, que les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux.

Les publications périodiques contiennent en grande partie des articles d'un intérêt fugitif d'actualité ou des communications dépourvues de toute forme littéraire. Pour ne pas mettre des entraves au fonctionnement de la presse périodique, on a restreint, dans le régime de la Convention, la protection des articles de presse.

L'art. 7 livre au domaine public les articles de discussion politique, à raison de leur destination, savoir la propagande des idées, ainsi que les nouvelles du jour et les faits divers, c'est-à-dire l'information pure et simple, à raison de l'absence d'une forme littéraire. Tous les autres articles ont été admis à la protection, pourvu qu'ils portent une mention de réserve interdisant expressément leur reproduction.

3° L'art. 9 de la Convention est consacré au droit de *représentation* d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales et au droit d'*exécution* d'œuvres musicales. La représentation est assimilée aux autres modes de reproduction; de même le droit exclusif d'exécuter une œuvre musicale est reconnu pour les œuvres non publiées sans condition aucune, mais, pour les œuvres publiées, il est subordonné à la condition que l'auteur ait expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique, c'est-à-dire à la condition d'une mention de réserve.

4° En ce qui concerne les œuvres musicales, les auteurs de la Convention de Berne adoptèrent encore une disposition empruntée au traité franco-suisse de 1864. Il est entendu, selon le n° 3 du Protocole de clôture, que la fabrication et la vente des *instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique* ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale. Ce régime de faveur qui fut accordé à l'industrie des instruments mécaniques s'explique par des considérations économiques ou commerciales auxquelles j'aurai occasion de revenir plus tard.

Ce sont là les dispositions principales qui forment, sur un terrain fort limité il est vrai, une codification uniforme, dans le cadre de la Convention.

Je rappellerai que, en vertu du principe du traitement national, les lois du pays où la protection est réclamée, restent applicables en dehors et à côté de ces règles uniformes, et que, par conséquent, ces dernières ne forment que le minimum de protection que les États de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants des autres pays.

Le système mixte que je viens d'exposer laissait subsister un grand inconvé-

nient. L'application du traitement national aurait obligé les auteurs de tout pays de l'Union voulant s'assurer la protection dans les autres pays, à satisfaire aux conditions de forme qui pouvaient y être imposées aux nationaux pour la reconnaissance ou l'exercice du droit d'auteur. Ils auraient ainsi été obligés d'opérer dans l'un des pays un dépôt de plusieurs exemplaires de leur ouvrage, dans un autre, de faire enregistrer leur ouvrage dans des délais déterminés et, dans un troisième, d'apposer sur l'ouvrage quelques mentions de réserve. Le fait de ne pas avoir satisfait à ces conditions pouvait exposer un auteur à se voir privé de toute protection pour une œuvre qui était bien protégée dans le pays de publication de l'œuvre et qu'il importait dans les autres pays.

Pour éviter les inconvénients résultant de ce conflit des lois, on introduisit dans la Convention un principe qui appartient au domaine du droit international privé proprement dit. L'art. 2 de la Convention statue, en effet, selon la Déclaration interprétative formulée par la Conférence de Paris, que la jouissance des droits assurés par la Convention est subordonnée *uniquement* à l'accomplissement des *formalités et conditions* prescrites par la législation du pays d'origine. Cela veut dire que l'auteur, dans un pays où il réclame la protection, n'a pas besoin de remplir les conditions de forme qui peuvent y être prescrites, pourvu qu'il ait satisfait à ce sujet à la législation du pays où l'œuvre a été éditée pour la première fois.

En même temps, il parut nécessaire de tenir compte de l'inégalité des délais de protection prévus dans les différents pays de l'Union. Pour établir la réciprocité, au point de vue de la durée, il fut statué dans l'art. 2 de la Convention que la durée de protection d'une œuvre étrangère ne pouvait excéder la durée de la protection accordée dans le pays d'origine.

Tel est, Messieurs, exposé en grandes lignes, le système de la Convention de 1886. Elle a réalisé un progrès considérable. Elle a rempli les espérances que l'on y attachait. Mais, déjà lors de la création de l'Union, les gouvernements se rendaient bien compte qu'il ne s'agissait que d'un premier essai.

La Convention de 1886 a posé les jalons d'un droit d'auteur international. Il devait appartenir aux Conférences de révision de la développer, en tenant compte aussi bien des expériences faites que des progrès réalisés par la législation et la jurisprudence des différents pays.

Ce fut la *Conférence de Paris*, préparée par le Gouvernement français, qui, la première, aborda la tâche de reviser la Convention de 1886.

Les travaux de la Conférence de Paris aboutirent à l'*Acte additionnel* contenant les modifications apportées au texte de la Convention. Il fut complété par la *Déclaration interprétative* ayant pour but de préciser, sur certains points, le sens et la portée des dispositions de la Convention.

Enfin la Convention signala dans les « Vœux » certains desiderata, qui n'avaient pu être réalisés à Paris, et dont l'étude fut renvoyée à une Conférence ultérieure.

La Conférence de Paris n'a pas changé le système de la Convention d'Union. La tâche de la Conférence était — comme s'exprime le rapport présenté au nom de la Commission par M. Renant et qui, par sa clarté et sa netteté, reste un monument digne d'admiration — était de faire disparaître des doutes qui avaient surgi sur certains points, de rendre plus claires certaines dispositions, de réaliser quelques progrès en continuant la marche en avant pour atteindre le but si ardemment désiré d'une protection vraiment complète et efficace du droit des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

S'inspirant de ces idées, la Conférence de Paris a élargi le terrain d'application de la Convention, en ajoutant certaines catégories aux œuvres à protéger, et étendu la protection uniforme des œuvres littéraires au sujet de la traduction et des articles de journaux.

La Convention de 1886 ne mentionnait que les plans d'architecture. La Con-

férence de Paris a ajouté les «*œuvres d'architecture*», terme qui englobe aussi bien les dessins que l'œuvre exécutée sur le terrain. Ces œuvres, dans le régime de la Convention révisée, sont admises à la protection dans tous les pays de l'Union où la législation intérieure les protège.

La même règle fut établie pour les œuvres de *photographie*. Même ceux des pays de l'Union qui se refusent à considérer les photographies comme des œuvres artistiques, mais qui leur accordent une protection quelconque, sont obligés d'assurer aux photographies ressortissant à un autre pays de l'Union la même protection que celle dont jouissent les nationaux.

Un grand progrès fut réalisé par l'extension du droit de *traduction*. Sous le régime de la Convention de 1886, la protection était limitée à la durée de 10 ans à partir de la première publication. Aujourd'hui, le droit de traduction est assimilé au droit général de reproduction, à la condition que, dans le délai de 10 ans à partir de la première publication, une traduction de l'œuvre, dans la langue pour laquelle la protection est réclamée, ait été publiée dans un des pays de l'Union. Il faut distinguer, par conséquent, en ce qui concerne la traduction, deux périodes de protection: pendant la première, qui comprend 10 ans à partir de la première publication, il y a protection absolue; dans la deuxième, qui dure jusqu'à l'expiration du délai général du droit d'auteur, la protection est subordonnée au fait qu'une traduction autorisée ait paru pendant la première période.

En ce qui concerne les *articles de journaux*, la Conférence a reconnu une protection complète et absolue aux romans-feuilletons, qui, prétendaient quelques-uns, n'étaient jusqu'alors protégés comme les «*autres articles*» qu'à condition d'être pourvus d'une mention de réserve. Sous le régime de la Convention révisée, nous devons, par conséquent, distinguer trois catégories d'articles de journaux:

- a) les romans-feuilletons, qui sont protégés sans condition de forme,
- b) les articles de discussion politique et l'information pure et simple, qui sont du domaine public, et,
- c) les articles autres que ceux de discussion politique et qui sont protégés lorsqu'ils portent une mention interdisant leur reproduction: à défaut d'interdiction, leur reproduction est licite, à la condition d'indiquer la source.

Les changements que je viens de citer, Messieurs, représentent les progrès que la Conférence de Paris a pu réaliser. Ce sont des progrès considérables, il est vrai, mais ils laissent subsister encore des desiderata au sujet de certaines questions qui paraissent ne pas avoir été mûres pour un accord général.

Deux de ces questions font l'objet d'un *vœu* formulé par la Conférence: le premier réclame pour les photographies dans tous les pays de l'Union une protection minima de 15 ans; le deuxième vise à la suppression de la mention de réserve comme condition du droit d'exécution d'une œuvre musicale.

L'Acte additionnel a été signé par tous les États de l'Union, excepté la Norvège; la Suède, qui est entrée dans l'Union depuis la Conférence de Paris, n'a pas adhéré non plus à cet Acte. Il en résulte que l'Union dite de Berne embrasse, en fait, deux Unions: l'Union générale basée sur la Convention de 1886, et l'Union restreinte basée sur la Convention de Berne révisée par la Conférence de Paris.

Il est vrai que la Grande-Bretagne n'a pas signé la Déclaration interprétative. Cela fait une place à part à ce pays, en tant qu'il n'est pas obligé de donner à la Convention l'interprétation formulée dans cette déclaration. Mais les autres pays de l'Union sont liés par celle-ci, même vis-à-vis de la Grande-Bretagne, de sorte qu'il n'y a pas lieu de parler à ce sujet d'une Union restreinte.

Douze ans se sont écoulés depuis la Conférence de Paris.

En jetant un coup d'œil sur les événements qui se sont passés dans cet espace

de temps, nous devons nous féliciter d'abord de *trois nouvelles adhésions importantes*, qui démontrent la vitalité et la croissance de l'Union.

Le Japon a adhéré en 1899, le Danemark en 1903 et la Suède en 1904.

La Convention d'Union a en même temps fait ses preuves comme mécanisme d'unification, pour me servir d'une expression de M^e Pouillet. Des *lois nouvelles* en matière de droit d'auteur ont été élaborées depuis la Conférence de Paris en Luxembourg, au Japon, en France, en Suède, en Danemark et enfin en Allemagne. Dans toutes ces lois nous constatons les effets de l'accord international intervenu en 1886. L'effort de se rapprocher de la Convention et, par cela même, une tendance d'unification.

Veuillez me permettre de vous signaler notamment comme une preuve de la contagion du bien que l'existence et le fonctionnement de l'Union de Berne comportent, les progrès réalisés par les deux lois nouvelles qui ont été promulguées en Allemagne le 19 juin 1901 et le 9 janvier 1907. La première concerne la protection des œuvres de littérature et de musique, la deuxième les œuvres des arts figuratifs et les photographies. Ces deux lois ont été conçues dans un esprit de progrès. Je crois pouvoir même affirmer, avec quelque fierté, que la législation allemande, laquelle, en 1896, paraissait un peu arriérée, est aujourd'hui une des plus libérales et que, abstraction faite de quelques questions où des considérations économiques l'ont emporté sur les desiderata des auteurs, elle satisfait aux vœux exprimés en Allemagne et dans les congrès internationaux.

Le législateur allemand a notamment eu un soin presque scrupuleux de se conformer aux vœux exprimés par la Conférence de Paris: Ainsi la protection des photographies a été assimilée à celle des œuvres artistiques; leur durée a été portée à 10 ans. La mention de réserve comme condition du droit d'exécution des œuvres musicales a été supprimée. Des dispositions pénales ont été insérées dans la législation allemande afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques.

Étant donné l'esprit des nouvelles lois allemandes, on comprendra facilement que le Gouvernement impérial, en formulant les propositions qui devaient être soumises à la Conférence de Berlin, se soit inspiré des principes de la nouvelle législation. Il a, par ce fait même, répondu aux vœux nombreux qui avaient été émis, depuis la Conférence de Paris, par les divers groupements d'intéressés.

En dehors de certaines associations nationales, ce sont, en premier lieu, les congrès internationaux des éditeurs, de la presse, des architectes, et notamment les congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui ont examiné les questions se rapportant à la revision de la Convention de Berne, et qui ont rédigé des vœux que le Bureau de Berne a fidèlement recueillis dans sa revue si bien rédigée *«Le Droit d'Auteur»*. Je viens de citer déjà plusieurs fois l'Association littéraire et artistique internationale. En parcourant le second fascicule des documents qui a été distribué aux membres de la Conférence et qui reproduit le Tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées, vous saurez apprécier, avec reconnaissance, l'importance des travaux de cette Association que dirige, depuis la mort de M^e Pouillet, avec tant de talent et un dévouement infatigable, M. Georges Maillard. Vous me permettrez d'y joindre le nom du secrétaire perpétuel M. Jules Lermine qui, un des fondateurs de l'Association, n'a cessé depuis 30 ans de lutter pour la cause des auteurs.

De ce mouvement législatif que je viens de signaler, et dans lequel rentrent encore en Italie les travaux si intéressants de la Commission royale chargée d'élaborer un projet d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, ainsi que les travaux des différents congrès d'intéressés se dégage, malgré les divergences sur certains points, un ensemble d'idées dont vous trouverez les traces dans les propositions du Gouvernement impérial.

Vous constaterez, dans ces propositions, une tendance double : d'un côté, la tendance à étendre la protection des droits des auteurs dans la voie de l'unification ; de l'autre côté, la tendance à simplifier la protection internationale et de la rendre plus efficace.

En ce qui concerne les *œuvres à protéger*, vous trouverez, à l'art. 4, ajoutées aux œuvres de dessin, de peinture et de sculpture, les *œuvres d'art appliqué*. Dans presque tous les pays, il s'est manifesté, dans les derniers dix à vingt ans, un fort mouvement tendant à développer l'art appliqué à l'industrie et aux objets d'utilité dont nous nous entourons. Ce mouvement, qui a un intérêt particulier au point de vue de notre culture moderne, a eu sa répercussion dans le commerce des objets d'art appliqué. Une protection efficace de toute création de forme nouvelle dans l'industrie est devenue nécessaire. L'art. 4 restant muet au sujet de l'art appliqué, il a paru nécessaire de le compléter dans le sens indiqué.

En ce qui concerne les *photographies*, les *œuvres d'architecture* et les *œuvres chorégraphiques*, le Gouvernement impérial vous propose une modification des dispositions y relatives du Protocole de clôture, afin de bien indiquer que leur protection sera absolument la même que celle assurée aux œuvres énumérées dans l'art. 4. Cependant, la protection des œuvres chorégraphiques a été limitée à celles dont l'action dramatique est fixée par écrit. Cette modification s'explique par une considération éminemment pratique. Étant donné qu'il est souvent impossible ou, du moins, très difficile d'identifier une œuvre chorégraphique, la protection de ces œuvres reste le plus souvent incertaine. En limitant la protection aux œuvres fixées par écrit, on rend leur protection plus efficace.

Un progrès considérable sera réalisé par l'adoption des propositions concernant l'étendue de la protection, dont la plus importante est celle qui vise l'assimilation de la *traduction* aux autres modes de reproduction.

D'après la loi allemande de 1870, qui est restée en vigueur pendant 30 ans, le droit de traduction était fort restreint, de sorte que le Gouvernement allemand, en adhérant à la Convention de 1886 et plus tard à l'Acte additionnel de Paris, accordait aux auteurs étrangers une protection bien plus large que celle dont jouissaient les auteurs nationaux. Mais, en faisant cette situation privilégiée aux auteurs ressortissant de l'Union, le gouvernement s'est inspiré des mêmes idées qui l'ont décidé à introduire dans la loi de 1901 le principe de l'assimilation complète. Les expériences faites depuis en Allemagne, et qui, d'ailleurs, sont confirmées par celles de plusieurs autres pays, prouvent que ce système n'est pas seulement favorable aux auteurs dont les ouvrages sont exposés à être traduits, mais surtout à la littérature tout entière, et même aux intérêts généraux d'une nation. Car la protection permet à l'auteur, lequel, en règle générale, est toujours content de ce que son ouvrage soit traduit dans des langues étrangères, de choisir le meilleur traducteur et de trouver un éditeur prêt à se charger des frais d'une édition soignée, qui serait vendue à des prix raisonnables, tandis que la liberté de traduction et de concurrence sans borne produit, au lieu d'une seule traduction bien faite, de multiples traductions, le plus souvent mauvaises, mutilées et mal éditées.

Pour ces raisons, le Gouvernement allemand vous propose d'accorder à l'auteur un droit exclusif de traduction qui ne serait subordonné à aucune condition et qui aurait une durée égale à celle du droit général.

Par contre, vous trouverez à l'art. 6 la proposition de protéger la *traduction*, qu'elle soit licite ou *illicite*. S'il paraît en effet nécessaire de réserver à l'auteur le droit exclusif de traduction, il n'en reste pas moins vrai que le fait seul de faire une traduction n'est pas une action blâmable ou déloyale. Le traducteur, qui adapte un ouvrage de langue étrangère au génie de sa langue, crée une œuvre personnelle, toujours digne de protection. Lorsque la traduction aura été faite sans l'autorisation de l'auteur, le traducteur n'aura pas le droit de la publier. Mais pourquoi livrer la

traduction non autorisée à l'entour de l'original, qui par le fait d'avoir subi une atteinte à ses droits, n'a pourtant pas acquis un mérite particulier; pourquoi la livrer au domaine public, lorsque le droit sur l'original se sera éteint?

Quant aux *articles de journaux*, le Gouvernement impérial propose de supprimer la distinction entre les articles de discussion politique et les autres articles, abstraction faite des romans-feuilletons dont la situation restera la même qu'elle a été jusqu'ici. Il résulte des délibérations des congrès de la Presse et de l'Association littéraire et artistique internationale que la contrefaçon des articles politiques s'exerce dans une large mesure et qu'elle est considérée par la presse loyale comme une atteinte préjudiciable portée aux intérêts des journaux et de leurs collaborateurs.

La liberté de la discussion politique est sauvegardée par le droit de citation, reconnu dans tous les pays, et notamment par la nécessité, imposée aux journaux, d'interdire expressément la reproduction de leurs articles.

En ce qui concerne l'information pure et simple qui, au fond, ne fait pas l'objet d'un droit d'auteur, des plaintes manifestées par divers groupes d'intéressés ont révélé des abus qui se présentent comme des actes de concurrence déloyale. Bien que cette matière appartienne au droit commun, il pourrait être utile, vu la divergence des règles établies par la législation et la jurisprudence des différents pays, de prévoir, dans le cadre même de la Convention, un moyen de supprimer ou de restreindre dans une certaine mesure ces abus. Cette considération vous explique la proposition qui figure aux deux derniers paragraphes de l'art. 7.

En ce qui concerne la protection des œuvres *musicales*, le Gouvernement impérial, se conformant au vœu exprimé par la Conférence de Paris, propose d'accorder aux compositeurs un droit absolu d'exécuter leurs compositions, sans qu'ils soient astreints à apposer sur les notes une mention de réserve. Il a été, en effet, prouvé par les expériences faites dans tous les pays que le droit exclusif d'exécution reste lettre morte, aussi longtemps qu'il est grevé de cette formalité. S'il est juste et équitable que le compositeur ait seul le droit d'exécuter ou de faire exécuter son œuvre, ce qui paraît juste aussi bien au point de vue économique qu'au point de vue moral, il faut que ce droit soit rendu effectif dans la pratique.

Une deuxième disposition concernant les œuvres musicales a fait naître des difficultés particulières; je veux parler des droits des compositeurs vis-à-vis des fabricants d'*instruments mécaniques*.

Lorsque le Gouvernement suisse réclama du Gouvernement français, dans le traité de commerce de 1862, la liberté pour les fabricants de boîtes à musique de transcrire les compositions musicales des auteurs français sur ces instruments, et lorsqu'une disposition analogue fut insérée dans la Convention de Berne de 1886, il s'agissait d'un genre d'instruments fort primitifs et d'une industrie modeste. Cette liberté accordée aux fabricants n'était pas de nature à léser gravement les intérêts des compositeurs. Depuis, la situation a bien changé. La fabrication des boîtes à musique et des orgues de Barbarie n'occupe plus qu'une place fort restreinte dans cette industrie. A leur place se trouvent aujourd'hui le phonographe et les instruments perfectionnés du genre du pianista, de l'æolian, du pianola, etc. L'industrie de ces instruments a pris un essor considérable. Ce fait explique bien que les compositeurs et éditeurs de musique, dans les dernières années, se soient émus du régime de faveur que la Convention accorde aux fabricants. Les efforts faits pour restreindre ce régime au juste minimum ont engendré, dans les différents pays de l'Union, des dispositions légales ou une jurisprudence qui, bien qu'elles soient toujours basées sur le n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, choquent par leur multiplicité et leur diversité.

Lorsque, à l'occasion de la Conférence de Paris, la Délégation française proposa la suppression de cette disposition, la question ne paraissait pas encore mûre.

Maintenant, la nécessité s'impose de la régler d'une façon uniforme dans le cadre de la Convention d'Union.

Toutefois, la question reste très ardue et délicate. Tout en rendant justice aux revendications légitimes des compositeurs, nous devons bien nous pénétrer du fait que cette industrie qui, actuellement, apporte une part considérable à la richesse nationale, au moins en Allemagne, est arrivée à son état florissant sous le régime actuel qui est un régime de liberté plus ou moins accentuée. Il y a des intérêts économiques en jeu que nous devons ménager, et qui ne seront pas compensés par les avantages que nous pourrions offrir aux compositeurs.

Il ressort des délibérations tenues avec les représentants de l'industrie des instruments mécaniques en Allemagne que l'industrie se trouve entre les mains de deux groupes : d'un côté, il y a quelques grandes maisons qui disposent de capitaux considérables ; de l'autre, un groupe nombreux de fabricants d'une situation plus modeste et qui redoutent que la grande industrie, par des traités particuliers à conclure avec les compositeurs les plus en vue et avec les éditeurs de musique, ne se procure un véritable monopole, et qu'ils ne soient ainsi privés de tout moyen d'utiliser dans leur fabrication les compositions d'actualité.

Ces considérations, dont un État soucieux des intérêts économiques de ses nationaux doit nécessairement tenir compte, ont amené le Gouvernement impérial à vous proposer un système transactionnel : Le droit exclusif du compositeur de transcrire son œuvre sur des instruments de musique mécaniques et d'exécuter l'œuvre au moyen de ces instruments serait reconnu en principe. Mais il lui serait imposé en même temps l'obligation d'accorder à tous les fabricants qui le demandent une licence, à un prix équitable, dès qu'il aura accordé une autorisation à l'un d'eux. Le compositeur aurait donc toute liberté de donner ou de refuser une autorisation à celui qui la demande le premier. Mais lorsqu'il aura donné une licence, il n'aura pas le droit de la refuser à d'autres ou de leur faire des conditions impossibles.

Je tiens à signaler à votre attention que l'Association littéraire et artistique internationale, à son dernier congrès tenu à Mayence, a examiné la proposition allemande, et qu'elle a adopté à une grande majorité une résolution déclarant que le régime proposé paraît inacceptable et que, dans le cas où le principe de la protection absolue ne pourrait pas être réalisé, il serait préférable de maintenir le *statu quo*.

Je m'abstiens de critiquer cette résolution. Mais je crois pouvoir dire que l'Association a, en effet, posé la question telle qu'elle se présente à la Conférence. Paraîtra-t-il opportun d'adopter un système transactionnel qui permette aux compositeurs d'interdire toute utilisation de l'œuvre au moyen d'instruments de musique mécaniques et, une fois l'autorisation donnée, d'en tirer un profit équitable, ou faudra-t-il renoncer à tout changement de la situation actuelle ? C'est la question que vous aurez à décider.

Messieurs, faisant abstraction de cette dernière question, je crois avoir démontré, ce que j'avais l'honneur d'affirmer au début, que les propositions allemandes destinées à étendre le cadre de la protection uniforme constitueraient un progrès considérable.

J'arrive maintenant au deuxième groupe des propositions allemandes qui s'inspirent de certaines considérations que vous ne trouverez pas dans les actes des Conférences antérieures. Je veux parler des moyens de rendre plus efficace la protection accordée par la Convention.

Le dernier moyen, pour tout auteur, ou son ayant droit, de réaliser les bénéfices que lui accorde la Convention, est la poursuite judiciaire. Je n'ai pas besoin de vous exposer longuement que la matière du droit d'auteur, placée à l'écart du système du droit commun, est d'une application difficile et ardue et en particulier,

que le plus souvent elle est ignorée des juristes qui doivent l'appliquer. Ces inconvénients se multiplient quand les juges sont obligés de recourir à la législation ou à la jurisprudence de l'étranger. D'ailleurs, les intéressés eux-mêmes, soit les auteurs, soit leurs ayants droit, ont un intérêt considérable à être éclairés sur l'existence et l'étendue des droits qu'ils ont à défendre ou à revendiquer.

Or, l'art. 2 de la Convention prévoit l'application de la loi du pays d'origine :

1^o en ce qui concerne les formalités à remplir ;

2^o en ce qui concerne la durée.

Mais je dois ajouter que, bien que cela ne paraisse pas avoir été l'idée primitive des auteurs de la Convention de 1886, dans la jurisprudence et la doctrine de la plupart, pour ne pas dire de tous les pays de l'Union, l'application du statut personnel de l'œuvre est encore requise au point de vue des éléments constitutifs de l'œuvre. En général, la protection réclamée en vertu de la Convention est refusée si l'œuvre n'est pas protégée dans le pays d'origine, même abstraction faite de la question des formalités à remplir. Ainsi on a discuté, en Allemagne, à un certain moment, la question de savoir si le drame *Salomé* d'Oscar Wilde est protégé en Allemagne, attendu que la protection lui serait, probablement, refusée en Angleterre à raison de son caractère blasphématoire. L'objection, dans l'espèce, fut écartée, si je ne me trompe, par le fait que la première publication de *Salomé* eut lieu en France.

Il résulte de cette théorie, qui a une portée pratique considérable, que dans tout procès entamé en vertu de la Convention, le demandeur doit apporter la preuve que l'œuvre est protégée dans le pays d'origine. Cette tâche est comparativement facile, quand la loi du pays d'origine est assez explicite pour décider la question. Mais cette tâche devient extrêmement difficile, l'expérience l'a prouvé, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une œuvre française, étant donné que le système complet du droit d'auteur en France est basé, non pas sur le texte de la loi de 1793, mais sur la jurisprudence qui, comme la jurisprudence de tous les pays, est souvent variable et contradictoire.

Toutes ces difficultés ont pour effet de faire trainer les procès en longueur, d'exposer les auteurs au risque de perdre leur cause, même dans les cas de contrefaçon flagrante et, par conséquent, de compromettre le fonctionnement de la Convention.

Ces considérations fort graves ont amené le Gouvernement impérial à vous faire deux propositions concernant l'art. 2, qui, il faut l'admettre, changent complètement le système de la Convention sur un point essentiel. Il est proposé, en effet :

1^o de supprimer, dans le régime de la Convention, toute nécessité d'accomplissement d'une formalité quelconque ;

2^o de prononcer le principe de l'indépendance des droits, en ce qui concerne les conditions intrinsèques de la protection, c'est-à-dire les éléments constitutifs de l'œuvre à protéger, et en ce qui concerne la durée.

Sous ce dernier rapport, je dois vous signaler que le Congrès de Mayence de l'Association littéraire et artistique internationale s'est prononcé contre la proposition du principe de l'indépendance des droits, à moins que les délais de protection, dans le régime de la Convention, ne soient nuiliés en même temps et portés à la durée de la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Il est incontestable que l'unification de la durée constituerait un progrès considérable dans la voie de l'unification générale. Mais on peut se demander si l'état de la législation intérieure permet, à l'heure qu'il est, à tous les États de l'Union de réaliser ce vœu. Il faut bien reconnaître, d'autre part, que l'adoption du principe de l'indépendance des droits aurait pour effet d'obliger les pays à long délai d'accorder aux ressortissants des pays à délai plus court, des avantages plus larges que ceux qui leur seraient accordés en échange.

C'est même pour cette raison que le Gouvernement impérial fait, dans l'alinéa 2 de l'art. 14, une proposition transitoire, destinée à affaiblir les effets de l'adoption de ce principe.

Mais, même quand on reconnaît les inconvénients résultant de l'inégalité de la protection que comporterait l'adoption de la proposition allemande, il paraît bien certain que les grands avantages que le système de l'indépendance des droits présente au point de vue de l'application pratique de la Convention compenseraient largement les inconvénients qui pourraient en résulter au point de vue de la durée.

Messieurs, je me borne à ces quelques observations sur les propositions allemandes, en passant sous silence les questions d'un intérêt moindre ou les propositions qui sont destinées à préciser, par une rédaction nouvelle ou modifiée, le texte de quelques articles.

Il ne me reste qu'à vous signaler que le Gouvernement impérial a eu soin de se conformer aussi aux deux vœux restants des cinq vœux adoptés par la Conférence de Paris.

Lorsque la Conférence de Berlin aura terminé ses travaux et que ceux-ci auront trouvé leur sanction officielle, les États signataires de l'Acte de Berlin se trouveront en face de trois instruments : la Convention de 1886, l'Acte additionnel de Paris et l'Acte additionnel de Berlin. Pour éviter les complications et difficultés pouvant résulter de la coexistence de ces trois textes dont chacun servira à compléter les autres, il deviendra indispensable de les fondre en un seul. C'est dans ce but que le Gouvernement impérial, exécutant le vœu V de la Conférence de Paris, présente un texte unique dans lequel ont été englobés les textes de la Convention primitive, les additions de l'Acte de Paris et les propositions actuelles.

Ce texte n'est pas définitif. Il sera nécessaire, dans la mesure des modifications que la Conférence apportera aux propositions allemandes, de le modifier également sur certains points.

Enfin, je dois vous rappeler le III^{me} vœu de Paris, qui déclare désirable que les *conventions spéciales* conclues entre des pays de l'Union soient examinées au point de vue de leur mise en harmonie avec la Convention. J'ai l'honneur de vous signaler que le Gouvernement impérial a réalisé ce vœu en renouvelant, dans le sens indiqué par le vœu de Paris, ses traités avec la Belgique, la France et l'Italie. La nouvelle convention avec la France a été signée le 8 avril 1907, celle avec la Belgique, le 16 octobre 1907, celle avec l'Italie, le 9 novembre 1907.

Dans ces traités spéciaux se trouvent déjà réalisées, par anticipation, quelques propositions que le Gouvernement impérial soumet à l'approbation de tous les États appartenant à l'Union, notamment en ce qui concerne le droit de traduction et la suppression de la mention de réserve. Ces conventions spéciales serviront encore d'instruments d'unification, grâce à la clause de la nation la plus favorisée. Enfin, la disposition transitoire intéressante qui se trouve dans les trois traités forme encore un moyen d'unification sur un point de grande importance.

Messieurs, ce sera maintenant votre tâche d'examiner et de discuter les propositions allemandes à côté desquelles je dois mentionner un amendement proposé par le Gouvernement japonais et une proposition du Gouvernement français.

Vous prendrez vos décisions au mieux des intérêts qui vous sont confiés. La tâche ne sera pas toujours facile. Car vous aurez à concilier le désir d'accorder aux auteurs d'œuvres de tout genre, dans tous les pays de l'Union, la protection la plus large et de vous rapprocher, dans la mesure du possible, du but d'une unification complète, avec les nécessités que vous imposent le respect de vos lois et de vos institutions et l'intérêt social et économique de votre pays. L'histoire du droit d'auteur, comme, d'ailleurs, l'histoire de toutes les institutions légales ou sociales,

nous démontre que l'évolution de ces institutions est déterminée en grande partie par des particularités de race et de sol et surtout par la tradition et que la logique de ces faits est trop souvent plus impérieuse que la logique d'une pensée juste.

Il est donc possible que l'un ou l'autre pays ne soit pas à même d'accepter les propositions qui vous ont été soumises. Or, la Convention ne peut être modifiée que par consentement unanime. Quel sera, dans ces circonstances, la conséquence du refus d'une proposition de la part d'un pays de l'Union ? Faudra-t-il faire échouer la proposition, peut-être même toutes les propositions ? Je ne le pense pas.

L'expérience faite au sujet de l'Acte additionnel de Paris, et encore l'expérience d'autres Unions — je vous rappelle notamment l'Union pour la protection de la propriété industrielle — nous montrent la bonne voie à suivre. Si quelques États sont à même de s'entendre en vue de réaliser quelques progrès sur certaines questions qui ne paraissent pas encore mûres à d'autres États de l'Union, ils formeront une *Union restreinte*. Restera à savoir si cette Union restreinte sera englobée dans la Convention principale, ou si on lui fera une situation à côté de l'Union principale, à l'exemple des Arrangements de Madrid de 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce et la répression des fausses indications de provenance.

Le système de l'Union restreinte nous indique, en outre, le moyen propre à recevoir de nouvelles accessions, sans que les États unionistes plus anciens soient obligés de renoncer à la marche en avant et à conserver la Convention indéfiniment à l'état primitif. Permettez-moi, à ce sujet de signaler à votre attention le vœu suivant émis par le Congrès de Mayence de l'Association littéraire et artistique internationale :

« Le congrès espère vivement qu'à l'occasion de la Conférence de Berlin, des efforts collectifs et fructueux seront faits pour déterminer l'adhésion des pays encore étrangers à l'Union, ne serait-ce qu'au texte originaire de la Convention de 1886. »

Ce vœu a été formulé à l'adresse des délégués des États n'appartenant pas encore à l'Union, que nous avons le grand plaisir de voir parmi nous. Nous partageons ce désir et nous comptons sûrement qu'un jour vous serez des nôtres, vous tous !

Ce vœu s'adresse, en ce qui concerne l'Allemagne, tout particulièrement aux délégués de la *Russie*, de la *Hollande* et des *États-Unis*. Nous sommes liés avec ces pays par des rapports qui s'effectuent principalement dans le domaine de la littérature, des sciences et des beaux-arts. Ce sont des rapports mutuels, réciproques, mais des rapports dont nos littérateurs, nos compositeurs, nos artistes ont cru parfois devoir se plaindre. Vous le savez tous, je ne vous dis rien de nouveau.

Nous connaissons bien et nous savons apprécier les raisons qui, jusqu'à présent, ont déterminé ces pays à se tenir à l'écart de l'Union de Berne. Mais nous avons, en même temps, la ferme conviction que l'heure n'est pas loin où ils se joindront à nous.

Parmi les pays qui appartiennent à l'Union depuis ses débuts, vous en trouverez qui ont passé par la même phase d'hésitation.

Messieurs les délégués du Gouvernement belge me permettront de vous rappeler que, il y a cinquante ans, la Belgique se montrait très réfractaire à l'idée de protéger les auteurs étrangers. Ce fut par le doux moyen d'un traité de commerce que la France arrivait à faire protéger ses sujets en Belgique. A peine vingt ans après, la Belgique adopta une loi qui fut, à l'époque, la mieux faite et qui, encore aujourd'hui, est la plus libérale. J'en rends hommage à son auteur que nous avons le plaisir de voir parmi nous. En Allemagne nous avons passé par une évolution analogue, et les expériences de tous les pays de l'Union prouvent que l'accession à

la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques n'a produit que de bons résultats pour les pays adhérents.

En effet, il est bien vrai que protéger les auteurs étrangers n'est pas leur accorder une faveur commerciale aux dépens et au détriment des nationaux. C'est élever les nationaux, auteurs, éditeurs et industriels, au respect des principes de justice et d'équité ; c'est apporter un élément d'ordre dans le commerce des produits de l'esprit, commerce dans lequel fréquemment, hélas, la concurrence libre se transforme en concurrence déloyale ; c'est favoriser les auteurs nationaux qui, trop souvent, souffrent de la concurrence des œuvres étrangères, exploitées sans frais d'honoraires. C'est surtout — et cela constitue à mon avis le grand bénéfice que toute protection efficace des droits des auteurs réalise — obliger les auteurs à s'abstenir de copier et d'imiter l'étranger, car imiter servilement les autres, c'est effacer sa propre personnalité et étouffer l'énergie créatrice. Protéger les étrangers, c'est forcer les auteurs nationaux à créer eux-mêmes, à puiser leurs œuvres des fonds de leur propre imagination et de leur vie émotionnelle. C'est l'effort personnel qui donne à l'œuvre sa puissance et sa saveur, aussi bien à l'œuvre isolée qu'à l'œuvre d'une nation tout entière.

Et nous tous qui travaillons à la revision de la Convention de Berne, inspirons-nous de l'idée qu'en faisant des lois et des traités en matière de droit d'auteur, nous ne travaillons pas seulement pour la personne des auteurs qui viennent et qui disparaissent, mais surtout pour l'œuvre qui reste : nous travaillons pour la grandeur de la littérature et de l'art qui sont immortels !

(Applaudissements prolongés.)

M. le Président prie MM. les Délégués qui auraient à faire des déclarations d'une portée générale de vouloir bien les présenter à ce moment de la discussion.

Sir Henry **Bergue**, ancien Chef du Département commercial au Foreign Office, lit, au nom de la Délégation britannique, la déclaration suivante :

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique attache la plus grande importance à l'œuvre de la Convention de Berne et de l'Acte Additionnel de Paris : il espère donc que la présente Conférence aboutira à un accord complet en y apportant des améliorations qui seront de nature à perfectionner la base de l'Union Internationale et à rendre les stipulations de la Convention à la fois plus claires, plus simples et plus efficaces pour protéger les droits légitimes de la propriété intellectuelle.

Sincèrement animé du désir d'arriver à un tel accord, le Gouvernement de la Grande-Bretagne a autorisé ses délégués à étudier et à discuter les projets à proposer à la Conférence dans le but de concourir à l'élaboration d'un Acte auquel le Gouvernement britannique puisse se trouver par la suite dans le cas d'adhérer.

La question du droit d'auteur présente en Angleterre des difficultés très sérieuses, surtout par rapport aux mesures à prendre pour harmoniser les intérêts du Royaume-Uni et ceux des grandes Colonies autonomes.

A moins de trouver un moyen d'écarter ces difficultés, il y aura pour la Grande-Bretagne de graves inconvénients à soumettre au parlement la législation propre à donner suite à des modifications importantes de la Convention de Berne.

Il est donc du devoir de la Délégation britannique de déclarer dès le commencement que si elle accepte une modification quelconque des accords existants, elle

ne peut nullement garantir que son Gouvernement sera à même d'y adhérer ou de la mettre à exécution par la suite.

Si des délibérations de cette Conférence sort un texte qui répond aux vœux du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, celui-ci s'efforcera sans délai de se mettre en rapport avec les Colonies autonomes, et il se plaît à espérer qu'une entente éventuelle avec ces Colonies lui permettra de proposer au parlement l'adhésion de la Grande-Bretagne.

Il faut cependant qu'il soit entendu que, jusqu'au moment où la Grande-Bretagne se trouvera en mesure d'accepter une Convention révisée, les relations entre la Grande-Bretagne et les autres États de l'Union, en ce qui concerne le droit d'auteur, doivent rester sous le régime de la Convention de Berne et de l'Acte Additionnel de Paris.

M. le Président annonce à l'assemblée que le Délégué des États-Unis, **M. Thorvald Solberg**, Chef du Département du droit d'auteur à la Bibliothèque du Congrès, désirerait faire une communication à l'assemblée dans la langue de son pays, communication qui serait ensuite traduite en français par **M. Röthlisberger**; il demande toutefois à MM. les Délégués si aucune opposition ne s'élève contre l'emploi d'une autre langue dans les délibérations, la langue française ayant été désignée, en vertu de l'article 8 du Règlement, comme étant la langue des orateurs de la Conférence.

M. le Commandeur Samuele Ottolenghi, Directeur de la Division de la propriété intellectuelle du Royaume d'Italie, se lève pour faire la déclaration suivante, en l'absence de **S. E. M. l'Ambassadeur d'Italie** et de **l'honorable sénateur Roux**, empêchés d'être présents :

La Délégation Italienne ne formulera, pour le moment, aucune proposition spéciale; mais elle sera heureuse d'appuyer toute proposition qui aura pour but :

- 1° de rendre bien clair le texte de la Convention de manière que l'on sache, à coup sûr, quelles sont les stipulations qui engagent effectivement les États unionistes, quelles que soient leurs législations intérieures;
- 2° d'assurer aux droits des auteurs la protection la plus large possible;
- 3° d'obtenir que l'étendue et la durée de cette protection ainsi que les moyens de recours pour sauvegarder les droits des auteurs, soient réglés de la manière la plus uniforme possible dans tous les pays de l'Union.

En ce qui concerne la demande avancée par **M. le représentant des États-Unis**, je suis obligé de déclarer que, sans y faire aucune opposition, si elle était acceptée, je devrais demander, à mon tour, l'admission de la langue italienne, parce que mon Gouvernement est engagé par un vote du Parlement à demander que dans tout congrès ou dans toute conférence internationale où serait adoptée plus d'une langue, la langue italienne soit admise également.

M. le Président prie **M. Röthlisberger** de lire la déclaration de **M. Solberg** en traduction française :

Le Gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord était représenté aux Conférences de Berne de 1885 et 1886, convoquées pour l'élaboration de la Conven-

tion concernant la protection de la propriété littéraire et artistique, qui est entrée en vigueur en 1887.

A cette époque, toutefois, il n'a pas paru possible d'envoyer un délégué plénipotentiaire, pas plus qu'à la Conférence de Paris en 1896.

Lorsque la présente Conférence fut préparée au commencement de cette année, l'Ambassadeur d'Allemagne à Washington écrivit au Secrétaire d'État des États-Unis une lettre exposant le but poursuivi par cette réunion, et invitant le Gouvernement des États-Unis à s'y faire représenter par des délégués.

La lettre ajoutait que, à côté des délégués des Gouvernements des pays unionistes, il y aurait à la Conférence des représentants d'un grand nombre de pays non unionistes : elle disait, en outre, que la présence des délégués de pays non unionistes serait saluée avec une satisfaction particulière, car, quelle que pût être la position que prendraient ces pays, on leurs législations, en matière de droit d'auteur, la participation à la Conférence de leurs délégués contribuerait, dans tous les cas, à éveiller et à augmenter l'intérêt pour l'Union de Berne et son œuvre utile.

La lettre de l'Ambassadeur allemand exposait encore que les Délégués des États non unionistes qui assisteraient à la Conférence, conserveraient toute liberté d'action, qu'ils pourraient se borner à suivre les discussions sans prendre attitude, et qu'enfin chacun de ces États restait libre de donner à ses délégués le pouvoir d'adhérer à l'Union de Berne.

Le Gouvernement des États-Unis trouve maintenant encore qu'il ne lui est pas possible d'envoyer un délégué autorisé à adhérer actuellement à la Convention de Berne : mais il a été d'avis qu'il serait indiqué de se faire représenter, même dans les conditions exposées plus haut, premièrement afin de manifester sa sympathie pour le but poursuivi en général par l'Union de Berne ; en second lieu, afin de se procurer toutes les informations qui pourraient lui être précieuses au sujet des délibérations de la Conférence ; en troisième lieu, en vue de faire renseigner la Conférence d'une façon compétente, par l'intermédiaire de la Délégation, sur tous les faits concernant la législation et la procédure américaines en matière de droit d'auteur, des éclaircissements pouvant être utiles et opportuns pour les membres de la Conférence au cours de leurs délibérations.

Le Secrétaire d'État des États-Unis m'a fait l'honneur de me désigner pour assister à la présente Conférence en qualité de délégué des États-Unis.

C'est avec le désir sincère que ma présence pourra contribuer quelque peu à réaliser les trois objets énumérés plus haut que j'ai traversé l'Océan pour venir assister à vos travaux.

Je crois pouvoir dire que ce long voyage, accompli dans le seul but d'être présent ici, peut aussi être envisagé comme une preuve de mon intérêt personnel sincère, de mon admiration pour cette belle Union formée par un grand nombre de pays dans le but de protéger efficacement les œuvres littéraires et artistiques.

Je serais particulièrement heureux que ma présence pût rendre service à la Conférence ou à ses membres.

Quelques-unes des questions qui seront discutées ici sont pendantes devant le Congrès des États-Unis sous forme d'un projet de loi sur le *copyright*, actuellement en discussion. C'est la raison pour laquelle je désire éviter de prendre position dans aucune des questions spéciales traitées, afin de ne pas engager d'avance les États-Unis de façon à embarrasser le Pouvoir législatif de mon pays et de l'empêcher de choisir la ligne de conduite qui lui paraîtra opportune.

Sous cette seule réserve, je me mets à l'entière disposition de la Conférence, l'assurant de ma sympathie la plus cordiale pour les aspirations et le but que poursuit l'Union de Berne.

(Applaudissements.)

La parole est donnée à M. Paul **Hervieu**, membre de l'Académie française, Président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, lequel s'exprime en ces termes :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Je n'abuserai pas des instants de la Conférence qui sont dus à de précieux et difficiles travaux. Je veux seulement, dans cet échange d'idées générales et comme interprète des auteurs et compositeurs dramatiques français, recommander un vœu à votre particulière attention. Ce vœu concerne les mesures à intervenir pour empêcher que la représentation des pièces de théâtre ou l'exécution publique de compositions musicales puissent avoir lieu sans l'autorisation expresse de leurs auteurs.

On ne saurait dire que les œuvres littéraires et artistiques soient définitivement protégées lorsque l'on peut encore s'en emparer, soit au moyen d'une indemnité arbitrairement fixée, soit en profitant de l'oubli ou de l'erreur qu'aura fait un compositeur en ne mentionnant pas qu'il interdit qu'on lui prenne son bien.

Après tant d'admirables résultats dont nous remercions l'Union internationale et la Convention de Berne, c'est là encore un des pas qui restent à franchir.

Les auteurs et les artistes ont trouvé auprès des Gouvernements, auprès des juristes, auprès de vous, Messieurs, tant de dévouement équitable envers leurs intérêts que — malgré toute votre bienveillance — j'éprouverais quelque scrupule personnel à réclamer dans ce moment en leur nom, s'il n'y avait en cause qu'une simple question pécuniaire.

Mais le droit que les auteurs et les artistes ont ici à faire valoir est de l'essence la plus noble et la plus délicate : c'est le droit d'exercer une surveillance même lointaine et le contrôle artistique sur leur œuvre d'art ; c'est le droit que leur rêve et leur pensée ne soient pas présentés au public malgré eux, contre leur sentiment et leur conscience, dans des conditions qui peuvent être inadmissibles ; c'est le droit que leur réputation, leurs titres à la renommée ne risquent pas d'être dénaturés par la fantaisie, la négligence, la parcimonie, l'incapacité.

Je m'adresse donc à vous, Messieurs, comme la vraie mère s'adressait au jugement de Salomon. Volontiers, je m'écrierais : que l'exploitant de l'ouvrage prenne le tout ! — si c'était la seule chance que cet ouvrage demeure vivant, entier, intact, tel qu'il est né. Et à ce cri, votre sagesse reconnaîtrait dès lors à qui appartient uniquement l'enfant ! il est à celui qui ne veut pas qu'il soit mutilé, ni qu'il souffre, ni qu'il mente. Il n'est pas à celui qui peut aveuglément accepter de le maltraiter, de l'abîmer, de le couper en deux.

Par vos décisions, Messieurs, Salomon prononcera.

(Applaudissements.)

M. Charles **René**, Consul de Guatémala, a la parole et prononce le discours suivant :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

En ma qualité de Délégué de la République de Guatémala, je serai heureux de suivre avec la plus grande attention les travaux de notre Conférence, et je suis sûr que mon Gouvernement saisira avec empressement cette occasion pour résoudre le problème de la propriété littéraire d'une façon définitive.

Jusqu'à ces derniers temps, en effet, les pays de l'Amérique Latine n'avaient manifesté à l'égard des grands débats de la propriété littéraire qu'un intérêt *passif* ; ils reconnaissaient, en principe, que la production de l'esprit doit être protégée même

au delà des frontières, mais, n'ayant point, si l'on peut parler ainsi, d'exportation littéraire, ils ne s'en préoccupaient que médiocrement. A présent, tout est changé.

Le développement merveilleux du Nouveau Monde a créé un état de choses nouveau. Les productions intellectuelles des pays américains de langue espagnole ont déjà traversé l'océan, et elles commencent à être appréciées en Europe. Les œuvres de Rubén Dario, de Icaza, de Gómez Carrillo, de Manuel Ugarte, de Blanco Fombóna, de Leopoldo Diaz, de Garcia Calderón, de Gumersindo Rivas, ont déjà été traduites en français, en allemand, en anglais et en italien. Bientôt d'autres ouvrages d'Américains du Sud seront aussi introduits dans le grand courant littéraire international, et comme ce vaste monde, qui commence au Mexique et qui finit dans la Patagonie, est une des contrées les plus fécondes en hommes de talent, on peut supposer que, parmi les exportations américaines, la littérature deviendra une des plus importantes.

Dans ces conditions, je crois pouvoir dire, en parlant seulement au nom du Guatemala, mais en pensant toutefois à toutes les autres Républiques espagnoles du Nouveau monde, que les travaux de cette Conférence seront regardés là-bas, non pas comme une œuvre purement théorique à laquelle il est bon tout au plus d'accorder de la sympathie, mais comme des travaux pratiques dont on doit tirer parti d'une façon positive.

La preuve, Messieurs, je la rencontre ici même. En effet, imitant l'exemple admirable de la France, qui a délégué quelques-uns de ses plus illustres hommes de lettres, les pays de l'Amérique espagnole sont représentés à cette Conférence par des écrivains de mérite, tels que M. de Icaza, délégué du Mexique, auteur de tant de livres, M. Veloz Goiticoa, Délégué du Vénézuëla, publiciste très estimé, M. Calderón, Délégué du Pérou, philosophe de grand talent, enfin, M. Gómez Carrillo, aussi admiré en Amérique qu'en Europe, et d'autres encore !

Je finis donc, Messieurs, en vous apportant l'assurance que les travaux de cette assemblée auront dans le Nouveau monde, de langue espagnole, une influence que l'on peut considérer dorénavant et déjà comme définitive.

(Applaudissements.)

M. le Comte **Taube**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Berlin, fait ensuite la déclaration suivante :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Si l'adhésion de la Suède à l'Union de Berne a été un peu tardive, ce n'était pas parce qu'on y avait méconnu la valeur et les bienfaits de cette œuvre de haute équité internationale, mais uniquement à cause de la nécessité de remanier préalablement la législation intérieure pour la mettre d'accord avec les principes fondamentaux de l'Union. Animés, comme nous le sommes en Suède, des meilleures dispositions envers cette œuvre internationale, fondée sur la bonne volonté des participants, il est évident que tout effort tendant à son perfectionnement se trouvera, de prime abord, assuré de la pleine sympathie du Gouvernement Royal, de même que de son concours loyal, en tant qu'il lui sera pratiquement possible de le donner.

C'est donc dans cet esprit que la Délégation suédoise va examiner les propositions qui nous ont été soumises, et j'ai tenu à l'affirmer dès maintenant, puisque nous nous verrons obligés, dans la suite de la discussion, de nous tenir sur la réserve au sujet de quelques points. La Délégation suédoise se permettra de développer plus amplement, au sein de la commission, ses observations, mais je voudrais déjà maintenant faire, en peu de mots, quelques appréciations sur les points principaux à propos desquels les manières de voir sont susceptibles de différer.

Nous sommes tous d'accord, n'est-ce pas, que le but final du mouvement éclairé dont est sortie notre Union de Berne ne peut être que l'unification complète de la législation sur la matière dans le monde civilisé, joint au perfectionnement de cette législation dans un esprit libéral et équitable. Toutefois, en face des diversités encore si considérables que présentent les lois intérieures des différents pays par rapport tant à l'existence et à l'étendue que — et cela surtout — à la durée de la protection accordée, il semble justifié de se demander si le moment est réellement venu pour prendre le pas décisif proposé : l'application immédiate et sans restrictions du traitement national réciproque. Il nous semble que, dans l'état actuel des choses, ceci serait trop en contradiction avec un autre principe qui, de tout temps, a démontré son utilité et son efficacité comme une base saine et équitable pour les relations internationales, à savoir celui de la réciprocité.

Pour ce qui est de l'extension ou de la consolidation proposée de la protection conventionnelle par rapport à plusieurs catégories de produits de l'esprit humain, telles que le vaste domaine de l'art appliqué à l'industrie, les photographies, les ouvrages d'architecture, etc., nous serons obligés de tenir compte de l'état actuel de notre législation sur ces matières. A ce propos il semblerait utile de préciser dans la Convention, afin d'éviter des malentendus, que le fait qu'une certaine œuvre est comprise dans l'énumération des œuvres à protéger ne comporte pas l'obligation absolue pour un pays unioniste de la protéger autrement que pour le cas et dans la mesure où une protection est prévue par sa propre législation.

L'adoption par nous des propositions émises nécessiterait, dans plusieurs cas, des modifications de nos lois en vigueur. Cela se présenterait, entre autres, notamment en ce qui concerne les articles de discussion politique, ainsi que l'abolition de la mention de réserve comme condition pour la protection des œuvres musicales.

Bien que cela soit sans doute superflu, la Délégation suédoise croit dès maintenant devoir faire la réserve que l'acceptation éventuelle par nous des propositions sur un de ces points ne pourra impliquer l'obligation pour la Suède de ratifier l'acte qui sortira des délibérations de cette Conférence que dans le cas où la législation intérieure aura pu être préalablement mise en accord avec ces dispositions.

En terminant ces courtes réflexions qui ne sont destinées qu'à esquisser la situation de la Suède vis-à-vis des questions qui nous occupent, je répète que de la part de la Délégation suédoise la bonne volonté ne manquera pas de faire le possible pour arriver à des solutions satisfaisantes sur tous les points et d'avancer ainsi la cause généreuse et juste dont l'Union de Berne est l'expression vivante.

(Applaudissements.)

La discussion générale étant close, **M. le Président** ouvre la discussion sur les divers articles de la Convention, ainsi que sur les propositions de modification présentées par le Gouvernement allemand; il en est donné lecture par **M. Röthlisberger**, au moins, à titre d'indication, en ce qui concerne les premiers articles (1 à 6).

M. le Président prie MM. les Délégués de ne pas entrer dans l'examen des questions, quant au fond, mais de se borner à formuler leurs amendements ou contre-propositions, qui seront renvoyés à la Commission en vue d'une étude approfondie.

ARTICLE 2.

M. Jean Gout, Consul général au Département des Affaires étrangères à

Paris, lit un court exposé des motifs accompagnant la proposition suivante destinée à modifier le second alinéa de cet article (v. cet exposé, Annexe III, 3, ci-après, p. 200) :

« La jouissance et l'exercice de ces droits dans un pays de l'Union sont indépendants de la protection dans tout autre pays, et ne sont subordonnés à aucune formalité ni condition. La durée de la protection accordée aux œuvres éditées pour la première fois dans un pays de l'Union autre que celui dans lequel la protection est demandée sera la même dans tous les pays de l'Union. La durée de cette protection comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à partir de leur publication. »

M. J. de **Borchgrave**, avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien Membre de la Chambre des Représentants, remet au Bureau un Mémoire de la Délégation belge concernant les modifications projetées à l'article 2 (v. Annexe III, 1, ci-après, p. 192), ainsi qu'un Mémoire spécial rédigé par la même Délégation en vue de préciser le caractère de protection minima que revêtent les dispositions de la Convention (v. le texte de ce second Mémoire, Annexe III, 2, ci-après, p. 197) :

Sir Henry **Bergue** dépose l'amendement suivant destiné à compléter l'alinéa 3 de l'article 2 qui traite de la publication simultanée :

« Les œuvres publiées pour la première fois simultanément dans un pays unioniste et dans un pays non unioniste jouiront de la protection conventionnelle. »

L'ARTICLE 3 ne donne lieu à aucune observation.

Au nom de la Délégation française, M. **Breton**, directeur de l'Office national de la propriété industrielle, annonce le dépôt de deux amendements relatifs à cet article.

La Délégation française propose en premier lieu d'ajouter à l'article 4 relatif à l'énumération des œuvres à protéger, après les mots : *d'art appliqué à l'industrie*, que le Gouvernement allemand recommande d'insérer dans cet article, les mots : *quels que soient leur mérite et leur destination*.

La Délégation française propose ensuite de transposer le mot *architecture* dans l'article 4 de façon qu'il vienne immédiatement après les mots « œuvres de peinture et de sculpture ».

Enfin, la Délégation française se réserve d'indiquer et de développer les motifs de ces deux amendements, lorsque les modifications à apporter à l'article 4 viendront en discussion.

M. Augusto **Ferrari**, avocat, vice-président de la Société italienne des auteurs, déclare, au nom de la Délégation italienne, s'associer aux amendements proposés par la Délégation française en ce qui concerne l'extension de la protection à toute œuvre, quel qu'en soit le mérite ou la destination.

La Délégation italienne se réserve de présenter un amendement dans le but

de bien préciser la portée obligatoire des dispositions de la Convention pour les États unionistes, quelle que soit leur législation intérieure (v. le Tableau des propositions, ci-après, p. 184).

M. le D^r **A. de Claparède**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, propose, au nom de la Délégation de ce pays, la suppression des mots *d'art appliqué à l'industrie*.

ARTICLE 5.

Au nom de la Délégation du Japon, M. Horiguchi **Kumaichi**, deuxième Secrétaire de Légation à Stockholm, donne lecture d'un Exposé des motifs spécial relatif à la proposition du Gouvernement japonais tendant à déclarer complètement libre la traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne et réciproquement (v. cet Exposé, sous Annexe III, 4, ci-après, p. 201).

L'ARTICLE 6 ne donne lieu à aucune observation.

ARTICLE 7.

M. **de Borchgrave** dépose, au nom de la Délégation belge, le texte d'une nouvelle rédaction de l'ensemble de cet article; ce texte est ainsi conçu :

« Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, ou traduits, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Néanmoins, tout journal pourra reproduire, en original ou en traduction, un article ou un dessin paru dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article ou le dessin est signé, à moins que la reproduction n'en ait été spécialement interdite.

Les nouvelles du jour et les faits divers qui constituent de simples informations de presse ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur; la reproduction n'en est interdite que si elle constitue un acte de concurrence déloyale. Sera considérée comme ayant ce caractère la reproduction de toute information télégraphique ou téléphonique réelle d'un correspondant spécial et désignée comme telle dans sa première publication, si l'information est reproduite sans indiquer la source ou avant qu'il se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis sa publication. »

Le développement de cet amendement se trouve dans un Mémoire spécial (v. Annexe III, 5, ci-après, p. 203) que M. **de Borchgrave** remet au Bureau.

Sir Henry **Bergue** annonce que la Délégation britannique déposera également une nouvelle formule relative à cet article, formule dont la rédaction est encore réservée.

M. le Chevalier Emilio **Venezian**, inspecteur de l'Enseignement industriel, déclare, au nom de la Délégation italienne, que celle-ci se réserve de présenter un amendement ayant pour but d'étendre l'obligation d'indiquer la source, en cas de reproduction, dans les vingt-quatre heures après leur publication, de tous articles, nouvelles du jour ou faits divers.

ARTICLE 9.

M. **de Claparède** annonce que la Délégation suisse proposera le maintien de l'alinéa 3 de cet article, tel qu'il figure dans la Convention de Berne de 1886.

Les articles 10 et 11 ne donnent lieu à aucune observation.

ARTICLE 12.

Au nom de la Délégation italienne, M. **Ottolenghi** présente au sujet de cet article, lequel, d'après les propositions du Gouvernement allemand, ne subirait aucune modification, l'amendement suivant, qui devrait y être intercalé sous forme d'un second alinéa :

« Il est entendu que dans les pays où l'œuvre a droit à la protection légale, on pourra saisir aussi les reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas ou a cessé d'être protégée. »

L'article 14 de la Convention (rétroactivité), ainsi que les numéros 1 A (œuvres d'architecture, v. ci-dessus, sous article 4), 1 B (œuvres de photographie, v. les propositions du Gouvernement allemand et du Gouvernement français, p. 49 et 77 ci-dessus), ne provoquent pas d'observations.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 2.

Au sujet de la protection des œuvres chorégraphiques, M. A. **Ferrari** déclare que la Délégation italienne demandera la suppression des mots « dont l'action dramatique est fixée par écrit », qui forment la fin du premier alinéa de cet article, tel que le Gouvernement allemand propose de le rédiger.

PROTOCOLE DE CLÔTURE, n° 3.

En ce qui concerne la question des instruments de musique mécaniques, traitée dans ce numéro, la Délégation espagnole dépose l'amendement suivant, signé par S. E. M. Luis Polo **de Bernabé**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne, à Berlin, et M. Eugenio **Ferraz**, Conseiller d'Ambassade :

« Est considérée comme illicite la reproduction d'un ouvrage par des organes interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments de musique de toute nature, phonographes, cinématographes, etc. »

M. A. **Ferrari** déclare que la Délégation italienne accepte purement et simplement la première partie de la proposition allemande et s'oppose à l'adoption des alinéas 2 et 3 de celle-ci.

Sir Henry **Bergne** annonce que la Délégation britannique formulera un amendement dont la rédaction reste encore réservée.

Une déclaration analogue est faite par la Délégation française.

M. de Claparède déclare que la Délégation suisse propose le maintien du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention primitive.

Le n° 4 du Protocole de clôture (mesures de droit transitoires) ne donne lieu à aucune observation nouvelle.

M. le **Président** annonce que la première séance de la Commission, à laquelle tous les Délégués pourront assister dans les conditions déjà établies, aura lieu vendredi 16 octobre, à 2 heures et demie de l'après-midi ; les séances plénières auront lieu, le cas échéant, dans la matinée.

Le Bureau a reçu communication de deux pétitions demandant la protection complète des œuvres d'architecture et signées, l'une, par la Société des architectes danois diplômés par le Gouvernement, l'autre, par les présidents des Sociétés d'architectes de Bergen, Christiania et Trondhjem.

La séance est levée à une heure moins le quart.

Au nom de la Conférence :

Le Président :

VON STUDT

Les Secrétaires :

RÜTHLISBERGER

SCHLIEBEN

SCHEVEN

FISCHER

ED. WÆLTJ

Baron NEURATH

Cointe BASSEWITZ.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

DEUXIÈME SÉANCE

(15 OCTOBRE 1908)

I

PROPOSITION

DE L'ADMINISTRATION ALLEMANDE

DE CRÉER UNE CAISSE DE SECOURS EN FAVEUR DU PERSONNEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

Exposé des Motifs

Le but de la proposition de l'Administration allemande est tout simplement de mettre le Bureau de l'Union littéraire et artistique sur le même pied que ceux des autres Unions.

Il existe à Berne cinq de ces offices, savoir :

1° celui de l'Union postale universelle ;

2° celui de l'Union des Télégraphes ;

3° celui de l'Union industrielle ;

4° celui de l'Union littéraire et artistique, et enfin

5° celui de l'Union pour les transports par chemins de fer.

A l'exception du Bureau de l'Union littéraire et artistique, chacun de ces offices possède une Caisse de secours, organisée par le Conseil fédéral Suisse en vertu de décisions prises dans l'une des Conférences périodiques de chacune des Unions respectives. Des dispositions réglementaires uniformes régissent ces caisses et assurent à chaque fonctionnaire que l'âge, la maladie ou l'affaiblissement de ses facultés empêcheraient de remplir ses fonctions, une pension calculée sur la base du quart de son dernier traitement, augmenté d'un quatre-vingtième dudit traitement par chaque année de service au-dessus de dix.

La lacune constatée pour le Bureau littéraire et artistique constitue une anomalie en raison du fait que le Bureau et celui de la propriété industrielle sont réu-

nis sous la même direction et desservis par le même personnel auquel une seule des Unions accorde ainsi des avantages que l'autre ne lui assure pas encore; ensuite de cette anomalie, le Conseil fédéral Suisse a dû, à l'occasion d'un cas spécial concernant un fonctionnaire inférieur, rendre un arrêté de principe en vertu duquel tout fonctionnaire sera indemnisé moitié par la Caisse du Bureau international, et moitié par le Bureau littéraire, cette dernière moitié rentrant dans les dépenses du Bureau, sans pouvoir dépasser les limites fixées par la Convention pour la participation des États aux dépenses du Bureau, l'arrêté fédéral restant en vigueur jusqu'au moment où une décision d'une Conférence aura régularisé la situation.

Si la création de la Caisse de secours proposée est admise, il restera à déterminer la constitution de son fonds de garantie, qui peut être formé au moyen d'un ou de plusieurs versements. Il devrait s'élever approximativement au même montant que celui du Bureau de l'Union industrielle, qui est d'environ 70.000 francs, somme qui s'augmente chaque année de ses intérêts.

Aux termes de la Convention du 9 septembre 1886, les dépenses du Bureau ne pourront, jusqu'à nouvelle décision, dépasser, par année, la somme de 60.000 francs, susceptible, toutefois, d'augmentation par une simple décision des conférences prévues à l'article 17 (n° 5 du Protocole de clôture).

Cependant, une augmentation de l'allocation annuelle prévue est inutile. La moyenne des dépenses annuelles du Bureau pendant les cinq dernières années (1903 à 1907) a été de 38,500 francs, somme à laquelle a été limitée la contribution des pays contractants. Si donc l'on décidait de porter la contribution annuelle au chiffre maximum de 60.000 francs jusqu'à constitution totale du fonds de secours, on disposerait ainsi d'une moyenne annuelle d'une vingtaine de mille francs, après paiement des dépenses ordinaires du Bureau, en sorte que ce fonds serait constitué dans un court délai.

C'est pour les raisons qui précèdent que le Gouvernement allemand a l'honneur de proposer à la Conférence de prendre la décision suivante :

- 1° La Conférence de Berlin prie le Gouvernement suisse d'organiser, pour le personnel du Bureau de l'Union internationale littéraire et artistique, une caisse de secours fondée sur les mêmes bases que celles existant dans les quatre autres Bureaux internationaux établis à Berne.
 - 2° Pour les années 1908 à 1911, la contribution annuelle des États de l'Union sera portée au chiffre de soixante mille francs prévu par le n° 5 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et la somme restant disponible après le paiement des dépenses du Bureau pendant ces quatre années formera le Fonds de garantie de la caisse de secours de cet office.
-

II

TABLEAU

DES PROPOSITIONS, CONTRE-PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

SOUMIS A LA CONFERENCE

ARTICLE 2

TEXTE ACTUEL

PROPOSITIONS

Belgique. — La Convention conclue à la date de ce jour ne comporte qu'un minimum de protection. En conséquence, ses dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union et elles n'affectent en rien les conventions actuelles, ni celles à conclure dans les conditions prévues par l'article 15. (Rédaction réservée.)

Italie. — Les stipulations de la présente Convention sont obligatoires pour les pays unionistes et pour ceux qui accéderaient ensuite à l'Union, sauf les cas expressément prévus.

Il est entendu que la portée obligatoire des stipulations ne fera pas obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union et n'affectera en rien les conventions actuelles ni celles à conclure dans les conditions prévues par la présente Convention.

(L'endroit où cette proposition serait insérée dans la Convention, serait fixé ultérieurement.)

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Administration allemande. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits particuliers stipulés par la présente Convention.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Déclaration de
Paris, du 4 mai
1896, n° 1.

I. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Déclaration de
Paris, du 4 mai
1903, n° 2.

2. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

Administration allemande. — La jouissance et l'exercice de ces droits sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre et ne sont subordonnés à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition extrinsèque, sous la seule réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 2. En dehors des stipulations particulières contenues dans la présente Convention, l'étendue et la durée de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

France. — La jouissance et l'exercice de ces droits dans un pays de l'Union sont indépendants de la protection dans tout autre pays, et ne sont subordonnés à aucune formalité ni condition. La durée de la protection accordée aux œuvres éditées pour la première fois dans un pays de l'Union autre que celui dans lequel la protection est demandée, sera la même dans tous les pays de l'Union. La durée de cette protection comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à partir de leur publication.

Administration allemande. — Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Grande-Bretagne. — Les œuvres publiées pour la première fois simultanément dans un pays unioniste et dans un pays non unioniste jouiront de la protection conventionnelle.

Administration allemande. — Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, pour leurs œuvres publiées pour la première fois dans un autre pays de l'Union, dans ce dernier pays, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux.

ARTICLE 3

ART. 3. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.

Administration allemande. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres dans **un pays de l'Union, y jouissent, pour ces œuvres, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.**

ARTICLE 4

ART. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Administration allemande. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, **d'art appliqué à l'industrie**, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; **les recueils d'œuvres de différents auteurs, les adaptations et autres reproductions transformées d'une œuvre et toute autre production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel que soit le mode de reproduction.**

France. — Ajouter après les mots « d'art appliqué à l'industrie » les mots : **quels que soient leur mérite et leur destination.**

Insérer le mot **d'architecture** après les mots « œuvres de peinture et de sculpture ».

Italie. — Proposition destinée à préciser la portée obligatoire de l'article 4 pour les États unionistes, quelle que soit leur législation intérieure (Rédaction réservée).

Suisse. — Supprimer les mots **d'art appliqué à l'industrie.**

ARTICLE 5

ART. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Administration allemande. — Les auteurs **d'œuvres non publiées**, ressortissant à l'un des pays de l'Union, **et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un pays de l'Union**, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Japon. — La traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne et réciproquement est complètement libre.

ARTICLE 6

ART. 6. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Administration allemande. — Sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée par la présente Convention.

ARTICLE 7

ART. 7. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*.

Administration allemande. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, y compris les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite.

En cas de reproduction permise d'après les dispositions de l'alinéa 2, la source doit être indiquée clairement. La même obligation existe à l'égard des nouvelles du jour, désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger.

Les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.

Belgique. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, ou traduits, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Néanmoins, tout journal pourra reproduire, en original ou en traduction, un article ou un dessin paru dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article ou le dessin est signé, à moins que la reproduction n'en ait été spécialement interdite.

Les nouvelles du jour et les faits divers qui constituent de simples informations de presse, ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur; la reproduction n'en est interdite que si elle constitue un acte de concurrence déloyale. Sera considérée comme ayant ce caractère la reproduction de toute information télégraphique ou téléphonique reçue d'un correspondant spécial et désignée comme telle dans sa première publication, si l'information est reproduite sans indiquer la source ou avant qu'il se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis sa publication.

Grande-Bretagne. — Nouvelle rédaction réservée.

Italie. — Nouvelle rédaction concernant l'obligation d'indiquer la source (Rédaction réservée).

ARTICLE 9

ART. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Administration allemande. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, **et à l'exécution publique des œuvres musicales**, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit **sur l'œuvre originale**, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, n'ont pas besoin d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Suisse. — Maintenir l'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention de 1886.

ARTICLE 10

ART. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, n° 3. 3. La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Administration allemande. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire et artistique, **telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre ou réciproquement**, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

ARTICLE 11

ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Administration allemande. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefaçons il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 12

ART. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Italie. — 2^e alinéa nouveau : Il est entendu que dans les pays où l'œuvre a droit à la protection légale, on pourra saisir aussi les reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas ou a cessé d'être protégée.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 14

ART. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Administration allemande. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres **déjà créées** au moment de son entrée en vigueur.

Cependant, si à ce moment une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection, est déjà tombée dans le domaine public d'un des pays de l'Union, elle ne sera pas protégée de nouveau, dans ce pays, par la présente Convention.

PROTOCOLE DE CLOTURE

N^o 1. A.

Protocole de clôture, n^o 1, A. — Au sujet de l'art. 4, il est convenu ce qui suit :

A. Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

Administration allemande. — Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

A. **Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres d'architecture.**

N° 1. B.

Protocole de clôture, n° 1, B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

Administration allemande. — B. **La présente Convention s'applique également aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue, que la législation intérieure d'un pays contractant les protège comme œuvres artistiques ou autrement.**

France. — **Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques auront, dans les pays de l'Union, dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif :**

1° d'autoriser la reproduction de leur œuvre sur des organes destinés à la projection de cette œuvre par la photographie ou tout autre procédé analogue ;

2° d'en autoriser la représentation publique au moyen de ces procédés.

N° 2.

Protocole de clôture, n° 2. — Au sujet de l'art. 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'application des tribunaux respectifs.

Administration allemande. — Au sujet de l'article 9, il est convenu que **les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes dont l'action dramatique est fixée par écrit.**

Italie. — Supprimer les mots « dont l'action dramatique est fixée par écrit » (v. ci-dessus).

N° 3.

Protocole de clôture, n° 3. — Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Administration allemande. — **Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, auront, dans les pays de l'Union dans lesquels les œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif :** a) de transcrire ces œuvres sur des parties d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales; b) d'autoriser leur exécution publique au moyen de ces instruments.

Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions sus-indiquées, toute personne tierce pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique définis sous lettre a) et b) de l'alinéa précédent.

Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union de déterminer la ma-

nière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux.

Espagne. — Ajouter : **Est considérée comme illicite la reproduction d'un ouvrage par des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments de musique de toute nature, phonographes, cinématographes, etc.**

France. — Amendement (Rédaction réservée).

Grande-Bretagne. — Maintenir le premier alinéa de la proposition de l'Administration allemande; ajouter en lieu et place des alinéas 2 et 3 de cette proposition, un second alinéa ainsi conçu :

Les réserves et conditions relatives à l'application de cet article seront déterminées dans les pays de l'Union, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure.

Italie. — Maintenir uniquement le premier alinéa de la proposition de l'Administration allemande; supprimer les alinéas 2 et 3.

Suisse. — Maintien du n° 3 du Protocole de clôture de 1886.

[N° 4.]

Protocole de clôture n° 4. — L'accord commun prévu à l'art. 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit : L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

Administration allemande. — L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne les restrictions et conditions paraissant nécessaires pour l'exécution du principe de l'article 14, sont réservés les arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les pays de l'Union, ou les prescriptions spéciales qu'édicteront les divers pays à ce sujet.

Les dispositions de cet article sont également applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

III

EXPOSÉ DES MOTIFS DES MODIFICATIONS NOUVELLES PROPOSÉES PAR LES DÉLÉGATIONS

DANS LA

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 1908

1.

Mémoire**présenté par la Délégation Belge**

concernant

les modifications proposées par le Gouvernement allemand
à l'art. 2 de la Convention.

D'après les dispositions actuelles de l'art. 2, la jouissance, dans les pays de l'Union, des droits garantis par la Convention dépend de la législation du pays d'origine de l'œuvre à un double point de vue :

- 1^o elle est subordonnée à l'accomplissement, dans ce pays, des conditions et formalités qui y sont prescrites par la loi :
- 2^o elle ne peut excéder, dans le pays où la protection est réclamée, la durée du droit d'auteur reconnu par la loi du pays d'origine.

Le pays d'origine de l'œuvre dépend à son tour de la circonstance que l'œuvre est publiée ou non publiée. Si elle n'est pas publiée, son pays d'origine est celui dont l'auteur est ressortissant. Si elle est publiée, son pays d'origine est celui de la première publication. Et l'Acte additionnel de Paris décide que toute manifestation publique d'une œuvre ne peut être considérée comme une « publication » dans le sens de la Convention : que, notamment, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre artistique ne constituent pas une publication ; celle-ci ne résulte que du fait de l'*édition*. Il s'ensuit qu'une même œuvre d'un même auteur peut avoir successivement deux « pays d'origine » d'après le moment de sa création et le lieu de sa première publication : que, d'après ce moment et ce lieu, la protection accordée à

l'œuvre peut être subordonnée à des conditions fort différentes et que les juges unionistes, obligés dans chaque espèce de tenir compte du pays d'origine de l'œuvre, doivent connaître ou rechercher les conditions et la durée de la protection déterminées par la législation particulière à chacun des pays de l'Union.

Sous le régime de l'art. 2 actuel, enfin, la protection est subordonnée à une condition générale, s'appliquant à toutes les œuvres de tous les pays unionistes : il faut que la première publication en ait eu lieu sur le territoire de l'Union.

Les modifications proposées au deuxième alinéa de l'art. 2, par le Gouvernement allemand, ont pour but de trancher de façon définitive tout lien de dépendance entre la situation juridique de l'œuvre dans son pays d'origine et la protection qui lui est assurée dans chacun des pays de l'Union. Tout auteur ressortissant de l'un de ces pays, comme tout auteur dont l'œuvre a été publiée pour la première fois sur le territoire de l'Union, pourrait revendiquer désormais, dans chacun de ces pays, la jouissance de tous les droits qui y sont ou y seront ultérieurement reconnus aux nationaux, — et, éventuellement, en outre, la jouissance des droits spécialement reconnus par la Convention, — sans que le juge ait à tenir compte des conditions, des formalités et de la durée de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre ou même à les connaître. Le traitement national serait appliqué à tout auteur étranger protégé par la Convention, quel que soit le traitement dont il jouit lui-même dans le pays d'origine. Tous les droits reconnus aux auteurs nationaux lui seraient reconnus avec la même durée, quelle que soit la durée de ces droits au pays d'origine de l'œuvre. Les droits de l'auteur unioniste étranger pourraient éventuellement être plus étendus que ceux des auteurs nationaux eux-mêmes. Il en serait ainsi si la législation d'un pays de l'Union ne reconnaissait pas certains droits spécialement reconnus par la Convention ou subordonnait l'exercice des droits qu'elle reconnaît à quelque condition extrinsèque ou à certaines formalités, l'auteur étranger, protégé par la Convention, se trouvant désormais libéré de toute condition semblable et de toute formalité quelconque, qu'elles soient prescrites par le pays d'origine ou imposées aux nationaux par la loi du pays où la protection est demandée. La protection unioniste, dit l'exposé des motifs de la proposition, « serait ainsi assurée dans tous les pays de l'Union lors même que, dans le pays d'origine, l'œuvre aurait appartenu dès le début au domaine public faute de disposition légale la protégeant ou parce qu'elle y serait tombée par l'effet du non-accomplissement d'une formalité ou ensuite de l'expiration du délai de protection. »

On ne peut qu'applaudir à cette première proposition du Gouvernement allemand, justifiée en excellents termes par son exposé des motifs. Son adoption marquerait un pas important dans la voie de l'internationalisation du droit d'auteur. Elle n'implique aucune révolution. Elle n'est que le développement normal du principe fondamental de la Convention de Berne, d'après lequel, dans tous les pays de l'Union, l'auteur unioniste doit être traité comme l'auteur indigène avec éventuellement, en plus, les garanties spécialement stipulées par la Convention. Elle n'est que l'aboutissement logique et nécessaire de l'évolution des idées qui se sont manifestées à la Conférence de Paris en 1896 et qui, depuis, ont été reprises et développées par tous les congrès de l'Association littéraire et artistique internationale.

Mais pourquoi tarder à accentuer ce progrès davantage encore par la suppression de la condition — désormais sans raison, sinon sans excuse, si la proposition allemande est adoptée — qui subordonne la protection unioniste à l'obligation de publier l'œuvre pour la première fois sur le territoire de l'Union ?

Si cette condition préalable était écartée désormais, les modifications plus secondaires proposées à l'art. 2 par le Gouvernement allemand tomberaient faute d'objet. Il n'y aurait plus lieu de distinguer entre l'œuvre publiée et l'œuvre non

publiée; entre celle qui est publiée pour la première fois dans le pays de l'auteur et celle qui l'est hors de ce pays. Il n'y aurait plus à subir les complications résultant de l'adoption de régimes différents pour chacune d'elles. Il n'y aurait plus à trancher pour chaque œuvre littéraire ou artistique la question controversée de savoir ce qui en constitue la première publication et à réglementer différemment, par suite de la définition adoptée, les diverses manifestations publiques d'une même œuvre. Si, au contraire, la Conférence de Berlin maintient la condition de la première publication sur le territoire de l'Union, les modifications proposées s'imposent ou se justifient.

Il est indispensable alors d'écarter tout doute et sur la désignation exacte des pays dans lesquels l'auteur peut réclamer la protection unioniste d'après que son œuvre est publiée ou ne l'est pas; et sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par la première publication qui entraîne la détermination du pays d'origine; et sur le sort que la Convention réserve à l'auteur dans le pays de l'Union dont il n'est pas ressortissant, mais où il a fait la première publication de son œuvre.

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 actuel porte : « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ».

Cela est exact lorsqu'il s'agit d'œuvres non publiées ou publiées pour la première fois dans le pays dont l'auteur est ressortissant. Mais cela n'est plus exact lorsqu'il s'agit d'œuvres publiées pour la première fois dans un pays autre que celui dont ressortit l'auteur. L'œuvre d'un auteur belge publiée en Allemagne a pour pays d'origine l'Allemagne et se trouve assimilée par la Convention à une œuvre allemande. Cette œuvre jouira de la protection unioniste non plus dans les pays autres que celui dont ressortit l'auteur, mais dans les pays autres que l'Allemagne, pays d'origine de l'œuvre, y compris la Belgique.

Le domaine de la protection unioniste variera donc d'après le lieu de la première publication de l'œuvre, ou, d'une façon plus générale, d'après son pays d'origine. Si l'œuvre est inédite, ou si elle a été publiée pour la première fois dans le pays de l'auteur, en d'autres termes, si elle a pour pays d'origine celui dont l'auteur est ressortissant, ce domaine comprendra tous les pays de l'Union, sauf celui de l'auteur. Si elle a pour pays d'origine un pays autre que celui dont ressortit l'auteur, le domaine de la protection unioniste comprendra tous les pays de l'Union, y compris celui de l'auteur, sauf le pays où aura lieu la première publication de l'œuvre. C'est ce que constate, dans les termes les plus précis, le premier alinéa des propositions du Gouvernement allemand.

Le troisième alinéa se borne à appliquer aux œuvres d'architecture la définition de la « publication » admise pour toutes les autres œuvres artistiques et littéraires. Il décide logiquement que la réalisation d'une œuvre d'architecture par la construction ne constitue pas plus une publication de cette œuvre, dans le sens de la Convention, que la représentation d'une œuvre dramatique, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent une publication de ces œuvres. L'œuvre d'architecture ne sera donc considérée comme publiée que lorsqu'elle aura été éditée par la gravure, la photogravure, la lithographie ou tout mode analogue de reproduction pouvant faire l'objet d'une édition. Il en résulte que le pays d'origine d'une œuvre d'architecture — et par suite le régime légal qui lui sera appliqué au point de vue de la protection unioniste — sera le pays dont l'au-

teur est ressortissant aussi longtemps qu'il n'aura pas fait de son œuvre l'objet d'une édition et, dans le cas contraire, le pays où l'œuvre aura été éditée pour la première fois. Il en résulte encore que l'architecte unioniste qui réaliserait son œuvre par la construction hors du territoire de l'Union n'en demeurerait pas moins protégé dans les pays de celle-ci contre toute reproduction qui pourrait être faite de son œuvre considérée comme « non publiée », tandis qu'il perdrait tout droit à la protection unioniste s'il faisait graver son œuvre, par exemple, en Autriche ou en tout autre pays non compris dans les limites de l'Union.

Un dernier alinéa proposé par le Gouvernement allemand porte que l'auteur unioniste qui fait publier pour la première fois son œuvre dans un pays autre que celui dont il est ressortissant jouit, dans cet autre pays, de droits au moins aussi étendus que ceux qui y sont reconnus aux nationaux. A première vue, semblable proposition peut surprendre. Le principe fondamental qui sert de base à la Convention est, en effet, que tout auteur d'un des pays de l'Union jouit de la protection unioniste *dans tous les autres pays*. La disposition proposée découle néanmoins, logiquement et forcément, de la combinaison des alinéas 1 et 3 qui veulent que la protection unioniste soit réservée aux pays autres que le pays d'origine de l'œuvre et qui désigne comme pays d'origine de l'œuvre publiée celui où a eu lieu la première publication.

Aux termes de l'alinéa premier, l'œuvre d'un auteur belge publiée pour la première fois en Allemagne est assimilée par la Convention à une œuvre allemande. Elle est, par la Convention, « nationalisée » en Allemagne. La protection unioniste lui est appliquée, non pas dans tous les pays de l'Union autres que la Belgique, pays de l'auteur, mais dans tous les pays de l'Union autres que l'Allemagne, pays d'origine de l'œuvre.

Il en résulte que le juge belge aura à considérer cette œuvre non plus comme une œuvre belge, mais comme une œuvre unioniste, et qu'il aura à lui appliquer non plus uniquement la loi belge, mais le régime légal unioniste qui comprend, outre la loi des nationaux, les dispositions spéciales de la Convention. (Telle est, bien entendu, en ce qui concerne la Belgique, la théorie, car, en fait, la loi belge reconnaît à l'étranger, qu'il appartienne à l'Union ou non, des droits plus complets et plus étendus que ceux que consacre la Convention. Il n'en est pas de même pour la plupart des autres pays de l'Union.)

Mais quel sera le sort de l'œuvre en Allemagne, pays de la première publication ?

L'exposé des motifs de la proposition répond : « Puisque la Convention établit comme une condition indispensable de toute protection la première publication sur le territoire de l'Union, il ne paraît pas normal qu'elle se désintéresse complètement du sort qui sera réservé à l'œuvre précisément dans le pays où cette œuvre sera pour ainsi dire nationalisée. » Or, l'alinéa 1^{er} ne reconnaît en Allemagne à l'œuvre belge qui y est éditée pour la première fois aucune protection conventionnelle. La disposition proposée décide que l'œuvre nationalisée en Allemagne y jouira de droits au moins aussi étendus que ceux qui y sont reconnus aux auteurs nationaux. Par le fait de la première publication de son œuvre dans un pays de l'Union autre que celui dont il est ressortissant, l'auteur pourra donc voir restreindre les droits qui lui auraient été reconnus dans le même pays sur la même œuvre s'il l'avait publiée dans son propre pays. Il pourra en être ainsi chaque fois que la législation du pays de la première publication ne reconnaîtra pas à l'auteur tous les droits que lui reconnaît la Convention ; car, si les pays signataires demeurent libres de dépasser le minimum de droits garantis par la disposition proposée, rien ne les y oblige.

En réalité, le plus souvent la Convention se substituera et à la loi du pays de l'auteur qui ne permet pas de considérer l'œuvre de ses ressortissants comme une œuvre étrangère par le seul fait qu'elle aurait été publiée hors du pays, et à la loi du pays de la première publication qui ne reconnaît pas les œuvres « nationalisées ». Cela n'est pas très juridique sans doute ; c'est quelque peu empirique peut-être ; c'est rigoureusement logique, néanmoins, du moment où il faut se résoudre à maintenir la condition qui subordonne la protection unioniste à une première publication sur le territoire de l'Union.

Mais comment justifier encore aujourd'hui cette condition, comment la justifier, surtout, au moment où l'on déclare vouloir affranchir la protection unioniste de tout lien de dépendance avec la loi du pays d'origine de l'œuvre, ou, en d'autres termes, du pays de sa première publication ?

A l'appui d'une disposition qui accorde au ressortissant de l'Union le bénéfice de la Convention s'il fait publier son œuvre pour la première fois sur le territoire unioniste et la lui refuse dans le cas contraire, on n'invoquera aucune raison juridique. Le droit à la protection conventionnelle prend sa source dans la création de l'œuvre et non dans le fait de sa publication. Il naît dans la personne de l'auteur et ne saurait dépendre du lieu où il lui convient d'en exercer pour la première fois l'une des prérogatives. Maître absolu de la disposition du fruit de son travail, il a le droit de publier son œuvre là où, suivant les circonstances, ses intérêts pécuniaires et moraux l'engagent à le faire, sans que l'existence, ou les attributs de son droit exclusif puissent en être influencés.

Pour en décider autrement, il a fallu aux auteurs de la Convention de Berne subir l'influence de cette idée empruntée aux anciens traités d'après laquelle l'auteur étranger au pays dans lequel il réclame la protection conventionnelle ne peut jouir, dans ce pays, de droits plus étendus, ni d'une durée plus longue, que ceux qui lui sont assurés dans le pays d'origine de l'œuvre. De là, logiquement, l'obligation de subordonner la protection conventionnelle à une première publication sur le territoire de l'Union, sous peine d'avoir à faire dépendre la protection unioniste de conditions empruntées aux législations de pays non unionistes.

Mais aujourd'hui que l'évolution et les progrès du droit international en notre matière demandent « que l'intervention du pays d'origine de l'œuvre soit écartée pour la fixation de la protection dans les autres pays », sous quel prétexte subordonner encore la protection à une première publication sur le territoire de l'Union ? Semblable condition est en contradiction manifeste avec le principe fondamental même de la Convention qui assimile les auteurs unionistes aux auteurs nationaux, car dans tous les pays de l'Union le droit d'auteur est reconnu au littérateur et à l'artiste, quel que soit le lieu de la première publication de son œuvre.

Elle est en contradiction avec la proposition même qui tend à dégager la protection conventionnelle de toute dépendance du pays d'origine, car elle fait dépendre de ce pays, non seulement les conditions, mais l'existence même de la protection.

Elle implique le maintien de la distinction du pays d'origine d'après que l'œuvre est publiée ou non publiée et, par suite, elle maintient dans la protection unioniste une différence de régime d'après le lieu de la première publication, *même sur le territoire de l'Union*. Il n'est, en effet, pas exact de dire que l'adoption de la proposition allemande ferait « disparaître tout lien entre la situation juridique de l'œuvre dans son pays d'origine et celle qui doit lui être faite dans chacun des autres pays de l'Union ». Cette situation, pour toute œuvre publiée, dépendrait encore du pays d'origine, puisque l'auteur qui publie son œuvre dans son pays obtient le bénéfice de la protection conventionnelle dans tous les pays de l'Union autres que le sien, et jouit dans son propre pays de la plénitude des droits reconnus par la loi aux nationaux ; tandis que, s'il publie la même œuvre hors de son

pays, il la verra nationalisée de force dans le pays de la publication et n'aura plus à invoquer chez lui que la protection unioniste.

La suppression radicale de toute influence du lieu de la première publication sur la protection de l'œuvre mettrait fin aux complications très grandes du régime actuel avec les controverses qu'il entraîne, les jugements ou erronés ou contradictoires auxquels elles aboutissent souvent, et l'atteinte qui en résulte pour l'autorité pratique de la Convention. Elle accuserait un retour définitif au droit. Elle marquerait un nouvel et sérieux effort dans la voie de l'internationalisation du droit d'auteur et n'appellerait plus, ensuite, dans l'ordre d'idées soulevées par l'art. 2, qu'une dernière réforme : l'unification de la durée du droit dans tous les pays de l'Union.

Quelque décisives que soient ces raisons, la Délégation belge ne croit pas pouvoir prendre l'initiative de formuler par voie de proposition expresse une double modification au régime actuel tendant à :

1° la suppression de l'obligation de première publication sur le territoire de l'Union ;

2° l'unification de la durée du droit.

Bien que la première, nécessairement subordonnée à l'adoption des propositions allemandes, puisse être considérée comme son aboutissement logique, la Délégation belge n'a pas la conviction que l'accord nécessaire puisse être réalisé dès aujourd'hui. Mais les observations des corps savants et des institutions consultés en Belgique, l'avis du Cercle belge de la librairie sont trop formels pour qu'elle ait pu se dispenser de signaler les raisons et les avantages de la réforme dont s'agit à la sérieuse attention de la Conférence.

En ce qui concerne la seconde proposition, la Délégation belge a l'espoir que celle-ci émanera de l'initiative d'une délégation plus autorisée et introduira dans le régime unioniste une protection générale et uniforme aussi longue que celle que la Belgique accorde aujourd'hui à ses nationaux et étendrait bien volontiers aux autres ressortissants à la faveur de l'indépendance des droits.

2.

Mémoire

de la Délégation Belge

concernant

la portée du *minimum* de protection garanti par les dispositions conventionnelles.

L'article additionnel de la Convention porte : « La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention ».

Cet article n'est que la conséquence du principe admis sans discussion dès l'origine, à savoir : que les dispositions spéciales de la Convention d'Union ne comportent qu'un minimum de protection.

Mais quelle est la portée de ce principe ?

En résulte-t-il seulement que le minimum ne peut affecter le maintien des conventions existantes — ni la faculté d'en conclure d'autres — qui confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux consacrés par la Convention d'Union ou renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci? Ou bien en résulte-t-il aussi que le minimum conventionnel ne peut faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la législation actuelle de certains pays de l'Union ou qui seraient adoptées ultérieurement par d'autres?

Cette dernière question doit évidemment se résoudre par l'affirmative.

La pensée unanime des États contractants n'a jamais été douteuse à cet égard; les travaux préparatoires en font foi.

A la séance du 17 septembre 1885, le Président Numa Droz s'est fait l'interprète de cette pensée dans les termes que voici:

« Ce qu'il y a lieu de constater hautement, c'est que notre Convention est destinée à réaliser des progrès sur toute la ligne; elle est un *minimum* à atteindre pour les pays qui n'accordent pas encore tous les droits qu'elle consacre, mais qui ne manqueront pas, nous le savons à n'en pas douter, de réformer leur législation pour la mettre en harmonie avec les principes proclamés par l'Union. Elle donne aux autres pays le gage certain que leurs auteurs seront protégés sur un territoire beaucoup plus vaste et dans une mesure en partie plus grande que ce n'est le cas en vertu des conventions existantes. Ainsi pour eux *aucun recul*; mais, au contraire, sous le rapport international, progrès sensible. *Les lois et les conventions qui sont les plus libérales pour l'auteur seront maintenues*, les autres seront améliorées par le fait même de la Convention. »

Les États parties à la Convention de 1886 n'ont jamais eu, en effet, la prétention d'arriver d'emblée à l'unification internationale des lois relatives au droit d'auteur. Ils sont partis d'un principe général et généreux: dans tous les pays de l'Union les étrangers et les nationaux sont mis sur la même ligne. Mais, si la Convention s'était bornée à accorder à ses ressortissants le traitement national de chaque pays unioniste, elle leur aurait assuré, sans doute, une protection très complète dans les pays dont la législation consacre la plénitude des prérogatives que comporte le droit d'auteur, mais elle leur aurait donné bien peu de chose dans ceux dont la législation, il y a 22 ans, était encore ou rudimentaire ou arriérée. De là les dispositions spécialement consacrées par la Convention et qui constituent un minimum de droits assurés aux ressortissants, quel que soit l'état de la législation du pays dans lequel la protection est réclamée. La protection unioniste comprend donc deux éléments fort différents: a) le traitement national, tel quel, de chaque pays ressortissant; b) les dispositions spécialement garanties par la Convention. Le premier est variable et dépend de la diversité des législations internes des pays de l'Union; le deuxième est fixe et précise le minimum de droits garantis dans tous les pays ressortissants, alors même qu'ils n'y seraient point reconnus par la législation interne. Il en résulte que, pas plus que la législation interne d'un pays ne peut faire obstacle à l'application de la protection minima garantie par la Convention, le minimum de protection tel qu'il est défini par elle ne peut faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la législation interne d'un pays de l'Union, par la raison bien simple que l'application du traitement national aux étrangers unionistes est l'élément fondamental de la Convention et que ce traitement, elle l'assure à tous ses ressortissants en toute hypothèse. Du mécanisme de la Convention il ne peut résulter, suivant le mot de Numa Droz, « aucun recul » pour aucun pays; il n'en peut résulter que des « progrès sensibles » pour les retardataires ou les moins avancés.

Il n'est donc pas douteux que la Convention de Berne a formellement entendu laisser intact le droit interne de chacun des pays qui y sont intervenus. Dans ceux de ces pays où le droit n'accorde pas aux étrangers une protection au moins équivalente au minimum défini par la Convention, elle ajoute à cette protection les

éléments nécessaires pour l'élever au niveau du minimum garanti à tout ressortissant. Dans les pays qui, comme la Belgique, dépassent le minimum et consacrent l'assimilation complète de l'étranger à l'indigène en ce qui concerne la pleine jouissance de toutes les prérogatives du droit d'auteur, *elle ne touche en rien* à ce surplus de protection internationale ajouté par le droit interne au minimum conventionnel.

Si ces principes n'ont jamais été mis en doute par les États qui ont été parties à la Convention, ou par ceux qui y ont adhéré depuis, il n'en a pas moins été soutenu devant les juridictions de certains États et admis par elles que la Convention contient des dispositions dérogoires à ces principes, qui forment la base et la raison d'être de l'Union et que ces dispositions sont restrictives des législations internes plus favorables aux auteurs. S'inspirant de ces décisions, d'autres juridictions pourraient admettre que toutes restrictions apportées par la Convention aux dispositions plus larges de la législation interne d'un pays de l'Union, doivent, dans ce pays, être appliquées aux auteurs unionistes. D'une semblable théorie il résulterait qu'en Belgique, par exemple, les auteurs unionistes n'auraient plus droit à la protection si complète et si généreuse que les articles 1 et 38 combinés de la loi du 22 mars 1886 offrent à tout auteur étranger. Le droit de reproduction en général, le droit de traduction, le droit exclusif de reproduire les articles de journaux ou de recueils périodiques, le droit qui s'attache à l'exécution publique des œuvres musicales, le droit exclusif de reproduction de ces œuvres par des instruments mécaniques — tous droits que la loi belge reconnaît aux étrangers sans condition comme sans réciprocité — ne pourraient plus être invoqués par les auteurs ressortissant à l'Union qu'avec les restrictions qu'y apporterait la Convention.

Il en résulterait aussi que les citoyens des États demeurés étrangers à l'Union trouveraient en Belgique, et dans les pays dont la législation est analogue, une protection plus étendue et plus complète que celle qu'y obtiendraient les citoyens des États qui ont constitué l'Union ou y ont adhéré; que la Convention, conclue pour étendre la protection internationale du droit d'auteur, aurait eu, au contraire, pour effet de la restreindre dans plusieurs pays de l'Union et, qu'en ce qui concerne ces pays, au lieu d'y avoir avantage à entrer dans l'Union, il y aurait plutôt avantage à en sortir?

Il importe de soustraire la Convention à des controverses aussi dangereuses et à une interprétation aussi erronée. Cela paraît indispensable d'autant plus que, aux termes de l'art. 2, toute œuvre publiée dans un pays de l'Union autre que celui de l'auteur est nationalisée dans ce pays et que, dans son propre pays, l'auteur, en ce qui concerne cette œuvre, n'a plus à invoquer, en vertu de la Convention, que le traitement unioniste. Il faut donc qu'aucun doute ne puisse plus être élevé désormais sur ce point: que le traitement unioniste comprend avant tout le traitement national du pays dans lequel la protection est réclamée, et cela *sans aucune restriction*.

La question se rattache à l'article additionnel, qui pourrait être modifié et complété dans les termes que voici:

La Convention conclue à la date de ce jour ne comporte qu'un minimum de protection. En conséquence, ses dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union et elles n'affectent en rien les conventions actuelles, ni celles à conclure, dans les conditions prévues par l'art. 15.

Mais l'article additionnel est appelé à disparaître dans l'unification des textes. Dans ces conditions, la Délégation de Belgique estime que la question pourrait être élucidée, soit à l'article 2 qui définit le principe fondamental de la protection unioniste et où il conviendrait dès lors d'en préciser plus nettement encore le caractère, soit ailleurs. Elle se réserve de proposer ultérieurement une rédaction à cette fin.

3.

Amendement**présenté par la Délégation Française**

concernant

l'unité de la durée de la protection (art. 2 de la Convention).

Exposé des motifs.

Au sujet de l'alinéa 2 du texte proposé par le Gouvernement allemand, d'accord avec le Bureau international, pour remplacer l'art. 2 actuel de la Convention, la Délégation française croit devoir présenter quelques observations.

La rédaction proposée aura pour effet, non seulement d'accorder dans un pays unioniste à l'œuvre étrangère la protection dans l'étendue et suivant les modalités de la loi de ce pays, mais elle pourra accorder en fait cette protection à une œuvre qui, dans son pays d'origine, ne sera pas protégée ou aura cessé de l'être. Ainsi un droit juridiquement inexistant ou devenu caduc dans le pays où il a pris naissance avec l'œuvre qu'il protège, produirait des effets juridiques dans un pays étranger.

Cette rédaction aurait en outre un inconvénient très grave pour l'Union elle-même. Dans la pensée de ses fondateurs, l'Union de Berne avait consacré entre les États unionistes un minimum de principes communs. La préoccupation des États adhérents de développer peu à peu les applications de ces principes et d'en consacrer de nouveaux par une entente commune, s'est révélée dans la décision de réunir à des intervalles réguliers des Conférences de revision. En consacrant la dérogation proposée au principe primitivement posé en matière de durée de la protection, l'Union, au lieu d'inciter ses adhérents à rechercher des améliorations à leurs lois particulières, encouragerait ceux d'entre eux dont les législations sont encore restrictives des droits d'auteur à persévérer dans cette voie, puisque, refusant tout aux étrangers plus larges dans l'appréciation de la durée, ils obtiendraient de ceux-ci pour leurs auteurs le maximum de ce qui peut être accordé.

Il est donc nécessaire que, si la Conférence adopte la proposition du Gouvernement allemand, qui présente des avantages évidents pour les tribunaux des États unionistes, elle donne à cette proposition son corollaire logique, c'est-à-dire qu'elle proclame l'unité de la durée de la protection en matière internationale.

En conséquence, la Délégation française propose au vote de la Conférence l'amendement suivant à l'article 2, alinéa 2 :

Article 2.

Alinéa. 2. — La jouissance et l'exercice de ces droits dans un pays de l'Union sont indépendants de la protection dans tout autre pays, et ne sont subordonnés à aucune formalité ni condition. La durée de la protection accordée aux œuvres éditées pour la première fois dans un pays de l'Union autre que celui dans lequel la protection est demandée, sera la même dans tous les pays de l'Union. La durée de cette protection comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à partir de leur publication.

4.

Exposé des motifs

de la Délégation Japonaise

concernant la liberté de traduction

(art. 5 de la Convention).

MESSIEURS,

Venir réclamer, dans une Conférence pour la protection de la propriété littéraire, la reconnaissance de la liberté complète de traduction peut vous sembler étrange.

Les raisons qui ont déterminé mon Gouvernement à demander cette reconnaissance sont pourtant assez multiples et sérieuses pour mériter d'attirer votre attention et pour être prises en considération judiciaire.

Comme vous le savez, Messieurs, il y a cinquante ans seulement que le Japon est entré dans les relations internationales; cinquante ans, vraiment c'est peu de chose, et cela n'a pas suffi pour qu'Européens et Japonais aient pris entièrement contact par les idées. Naturellement, ce manque d'entente a fait le plus grand tort à nos relations commerciales et industrielles et un tort plus grand encore à nos relations intellectuelles.

Pour faciliter ces communications d'idées, il faudrait d'abord se faire comprendre en étudiant les mœurs, les usages, les idées et les traditions des pays. En d'autres termes, il en faut connaître le caractère national.

Le moyen le plus efficace et le meilleur pour atteindre ce but, serait d'autoriser la liberté complète de la traduction entre l'Europe et le Japon.

En effet, Européens et Américains, vous avez, de tout temps, les mêmes mœurs, usages, religions, traditions et coutumes. Nous autres Japonais, au contraire, dont les usages et les traditions diffèrent si essentiellement des vôtres, nous sommes encore, vous le comprendrez aisément, Messieurs, très étrangers à vos idées, et la difficulté de nous les assimiler est d'autant plus grande que des milliers de lieues nous séparent. Ce manque d'assimilation est souvent l'origine de malentendus, de froissements entre vous et nous. Aussi, pour porter remède à cet état de choses, n'êtes-vous pas de mon avis, Messieurs, que la liberté de traduction devrait être admise réciproquement entre vous et nous?

Entre pays européens la traduction porte préjudice aux intérêts pécuniaires de l'auteur et de l'éditeur, car la mise en vente des traductions entrave celle des œuvres originales. En conséquence, il va de soi que la traduction non autorisée lèse les droits de l'auteur, et il est donc équitable d'attribuer à celui-ci le privilège exclusif de la traduction. Mais entre le Japon et les pays d'occident il n'en est pas de même; quoiqu'on traduise et publie en japonais des livres européens, ces traductions et ces publications ne peuvent jamais porter préjudice aux intérêts de l'auteur et de l'éditeur des œuvres originales, car cette traduction n'empêche nullement la vente des livres originaux. Bien au contraire, elle la favorise au Japon, signalant ainsi ces livres originaux au public éclairé qui connaît en général au moins une langue étrangère et qui, par suite, se procure également ces derniers. En effet, la difficulté, sinon l'impossibilité, de rendre complètement en japonais la signification, voire même la portée des œuvres originales. — difficulté due à ce que la langue japonaise diffère essentiellement, quant au fond et quant à la forme, des

autres langues. — fait que quiconque possède complètement les langues européennes lit directement les livres originaux, et celui qui les comprend moins lit également les originaux en s'aidant des traductions.

Depuis quelques années, le développement des études de langues occidentales a fait de grands progrès au Japon et ces progrès vont toujours en augmentant. Étant donné ce fait, il est certain que la vente des livres originaux va augmenter aussi chaque année. Et il est, par conséquent, permis d'affirmer sans crainte d'être contredit que la traduction en japonais des œuvres européennes constitue au Japon une sorte de publicité, de réclame favorisant les intérêts des auteurs et des éditeurs d'Occident.

C'est donc avec un sentiment de certitude absolue quant aux résultats avantageux que donnera la concession demandée par nous, que nous venons vous proposer de reconnaître la liberté de traduction complète et réciproque entre l'Europe et le Japon.

Je n'ignore pas l'objection que l'on viendra formuler aussitôt :

Nous autres Européens, dira-t-on, nous pouvons nous vanter de posséder un patrimoine littéraire dont les richesses sont presque inépuisables. Si nous vous ouvrons ce trésor, que nous donnerez-vous en échange ? La liberté de traduction serait un marché de dupe dont vous seuls retireriez des avantages, puisque vous autres Orientaux, vous n'avez pas de littérature à proprement dire.

MESSIEURS, c'est là justement que l'on peut juger combien il serait nécessaire de lever les barrières et de faciliter les contacts intellectuels. Notre littérature est aussi riche que celle de l'Europe, comme le sont également nos productions artistiques. Elle possède des beautés sublimes, elle abonde en œuvres remarquables, mais, malheureusement, elle n'existe pas aux yeux de l'Europe, parce qu'on ne la connaît pas. Ils sont faciles à compter, ceux qui se sont donné la peine d'étudier notre langue et notre littérature, et encore plus ceux qui en ont fait sentir les beautés à leurs compatriotes.

Heureusement, cependant, les écoles de langues orientales établies dans la plupart des grandes capitales d'Europe commencent à élargir le cercle des connaissances linguistiques. Mais pour que ces connaissances puissent porter des fruits, il faut qu'aucune entrave ne vienne empêcher le génie européen de prendre contact avec les œuvres des nations tard venues dans le concert international. Si, aux difficultés de traduction résultant des différences naturelles d'idiome et de mœurs, vous ajoutez encore les restrictions de la Convention sur la propriété littéraire, les traducteurs découragés abandonneront la partie.

Ce n'est pas le Japon seul qui en souffrira, ce sont aussi les relations internationales intellectuelles, arrêtées par le manque de compréhension, par la difficulté de s'entendre. Volontairement les peuples d'Europe se fermeront ainsi une source d'inspiration et d'idées nouvelles. Sur le sol tant de fois retourné de la civilisation gréco-romaine, la semence de notre culture asiatique pourrait cependant produire des chefs d'œuvre d'une beauté encore ignorée. De même que l'art japonais après 300 ans de floraison est venu, sous le nom d'« art nouveau », féconder les productions artistiques de l'Europe et indiquer au génie des voies jusqu'ici non frayées, de même nos œuvres, nos drames littéraires, nos épopées, nos poèmes pourront ouvrir aux nations européennes des horizons nouveaux, à condition, toutefois, que rien ne vienne augmenter les obstacles qui existent déjà par la force même des choses.

De ce que je viens de dire plus haut il résulte logiquement que la reconnaissance de la liberté de traduction réciproque entre le Japon et l'Europe serait un acte d'une portée immense pour ouvrir une nouvelle voie de communication entre les idées européennes et japonaises qui restent encore si distantes les unes des autres. Si, grâce à cette reconnaissance, nous arrivions à bien nous comprendre,

tous les malentendus seraient écartés, toutes les glaces rompues, tous les soupçons dissipés, en un mot, tous les obstacles seraient levés et aplanis. Combien nos relations internationales, tant matérielles qu'intellectuelles, deviendraient agréables et intéressantes ! De plus, ce mélange, cette assimilation des idées littéraires et artistiques, quelle floraison de chefs-d'œuvre ne nous donneront-ils pas ? De même que par l'ouverture du Canal de Suez, l'Occident a tendu la main à l'Orient dans le domaine des relations commerciales et navales, de même, par la reconnaissance que nous sollicitons, l'Occident et l'Orient vont-ils, dans un rapprochement heureux, recueillir les fruits de leurs deux civilisations si différentes et pourtant si puissantes.

Actuellement, l'objection du Japon est de mettre tout en jeu pour introduire et propager la civilisation européenne en important des livres étrangers.

Étendre à l'Orient la civilisation uniforme et internationale, c'est poser une des bases, et non des moindres, du maintien de la paix universelle.

Dans cet esprit, Victor Hugo a dit : « La paix universelle sortira de cette immense fraternité spirituelle ».

Nous avons donc à unifier la civilisation, et nous pouvons atteindre facilement ce but en reconnaissant la liberté de traduction entre le Japon et les autres pays unionistes. Et comme, d'autre part, cette liberté de traduction désirée par le Japon entre lui et les autres pays ne lèse en rien les intérêts des auteurs ni des éditeurs étrangers, il va de soi qu'elle ne saurait aller à l'encontre du but poursuivi par l'Union Internationale.

5.

Mémoire

présenté par la Délégation Belge

concernant

la revision de l'art. 7 de la Convention.

La proposition du Gouvernement allemand réalise un progrès appréciable dans la protection des œuvres littéraires ou artistiques publiées dans les journaux ou recueils périodiques.

L'exposé des motifs de cette proposition porte : « Le texte actuel de la Convention révisée se rapportant aux publications périodiques classe les matières qui peuvent y être contenues en trois catégories ». Cela est exact. Si l'on tient compte cependant des sous-divisions qu'implique certaine catégorie, on constate que les dispositions de l'art. 7 actuel distinguent en réalité :

- 1° les romans-feuilletons et les nouvelles ;
- 2° les articles autres que les articles de discussion politique ;
- 3° les articles de discussion politique qui ont pour objet « des essais ou études ayant trait à des questions politiques ou d'économie sociale » ;
- 4° les articles de discussion politique qui se renferment dans « la politique du jour » ;
- 5° les « nouvelles du jour et les faits divers ».

A chacune de ces matières l'art. 7 actuel réserve un régime spécial.

Les romans-feuilletons et les nouvelles sont protégés à l'égal de toutes autres

œuvres du domaine littéraire ou scientifique et leur protection n'est subordonnée à aucune réserve de la part de l'auteur.

Les articles de journaux ou de revues, autres que les articles de discussion politique, ne peuvent être reproduits, en original ou en traduction, sans le consentement de l'auteur, mais seulement lorsque l'auteur en a expressément interdit la reproduction. A défaut d'interdiction, la reproduction est permise, mais à la condition d'indiquer la source, et le rapport de la commission de 1896 constate que la mention de la source comprend non seulement l'indication du journal ou du recueil où l'article a paru, mais aussi celle du nom de l'auteur si l'article est signé.

En ce qui concerne les articles de discussion politique, ceux qui constituent, non pas « des écrits relatifs à la politique du jour », mais « des essais ou études concernant des questions politiques ou d'économie sociale », sont soumis au même régime que tous autres articles. Ceux, au contraire, qui n'ont trait qu'à la politique du jour peuvent être reproduits librement et l'auteur ne peut s'y opposer même par une mention spéciale d'interdiction. Le journal qui les reproduit n'est pas même tenu d'en indiquer la source.

Si la distinction entre les articles de discussion politique d'après qu'ils ont ou n'ont pas pour objet « la politique du jour » n'est pas consignée dans le texte même de l'art. 7, elle n'en est pas moins formellement affirmée et par les actes de la Conférence de 1885 et par ceux de la Conférence de 1896, notamment par les rapports des commissions de ces deux Conférences.

Les « nouvelles du jour et les faits divers », enfin, appartiennent aussi à la libre reproduction et aucune mention de réserve ne pourrait les y soustraire.

La proposition allemande assimile les articles de discussion politique, *quels qu'ils soient*, à tous autres articles. Elle met fin ainsi à une expropriation qu'aucune raison juridique n'a jamais pu justifier et qui n'a pas même pour excuse l'intérêt public ou les exigences de la libre discussion, puisque ces intérêts sont complètement sauvegardés par le droit incontesté qui appartient à tout journal d'extraire des « citations » d'un autre journal ou d'en résumer les articles dans un but de polémique ou d'information. La proposition supprime du même coup la distinction bizarre et d'une précision bien difficile entre l'article politique et celui qui n'est pas « politique » et la sous-distinction entre la politique du jour et celle qui n'est pas « du jour ».

Elle réduit donc à une classification exactement tripartite les matières qui, dans les publications quotidiennes ou périodiques, peuvent être soumises à des régimes différents : les romans-feuilletons et les nouvelles auxquels le droit commun est appliqué sans restrictions ni réserves ; les articles, *quel qu'en soit l'objet*, dont le monopole de reproduction est subordonné à une mention spéciale de réserve, et les informations de presse qui, par leur nature même, échappent à l'objet du droit d'auteur et peuvent dès lors être licitement reproduites, à moins que leur reproduction ne prenne le caractère d'un acte de concurrence déloyale. C'est un progrès fort appréciable et il y a lieu d'y applaudir.

La Délégation belge pense, néanmoins, pouvoir demander à la Conférence de Berlin un pas de plus encore dans l'application du droit commun à toute œuvre quelconque du domaine littéraire ou artistique, quelle que soit la forme de sa publication, sans autres restrictions que celles qui peuvent être commandées par les intérêts mêmes que l'on entend protéger.

A cette fin, elle croit pouvoir persévérer dans le système déjà défendu par elle en 1896 à la Conférence de revision de Paris, avec l'appui de la Délégation italienne. Ce système procède de l'affirmation du principe que les romans-feuilletons, les nouvelles ou tous articles quelconques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits dans les autres pays sans l'autorisation de l'auteur. Il applique

spécialement aux productions littéraires publiées sous forme d'articles de journaux ou de revues cette vérité fondamentale et dont on ne saurait trop se pénétrer : que l'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Et cette application expresse du droit commun aux articles de journaux ou de revues a pour but pratique, notamment, d'affirmer qu'il n'est point permis de reproduire en tirés à part, en brochures ou en volumes, sans l'autorisation des auteurs, leurs articles parus dans des journaux ou recueils périodiques. On a objecté que semblable affirmation était inutile par la raison que le rapport de la commission de 1885 porte expressément : « Il a aussi été admis qu'il ne serait pas licite de reproduire sous forme de recueils, par exemple, une série d'articles *ayant paru dans le même journal* ». L'objection ne paraît guère décisive ; car — outre que le caractère illicite de la reproduction se trouve énoncé par le rapport en des termes tout au moins incomplets — il y a toujours avantage à fixer la portée d'une disposition légale dans son texte même, plutôt que d'avoir à la rechercher dans les rapports ou les commentaires qui l'interprètent. Il en est ainsi surtout lorsque le droit résulte d'une Convention, loi à laquelle n'ont point été parties des États qui peuvent y adhérer ultérieurement.

Mais après avoir affirmé le principe, la Délégation belge y consacre une restriction : elle admet que tout journal puisse reproduire un article publié par un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur, si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. Cette restriction répond aux vœux des corporations intéressées ; elle est justifiée par les intérêts mêmes des auteurs-journalistes. La reproduction de leurs articles par d'autres journaux est, en effet, la meilleure récompense de leur travail intellectuel et la plus désirée. En affirmant et en fortifiant leur autorité et leur mérite, elle sert leurs intérêts pécuniaires autant que leurs intérêts moraux. Elle intéresse les journaux auxquels ils collaborent et auxquels la reproduction de leurs articles, avec la mention de la source, bien entendu, fait une réclame. Elle sert enfin les intérêts du public, car un grand nombre de journaux, disposant de peu de ressources, surtout parmi les journaux locaux, seraient d'une insignifiance déplorable s'il leur était interdit de puiser leurs meilleurs éléments dans la reproduction d'articles empruntés aux grands quotidiens. La faculté, au surplus, réservée à l'auteur d'interdire la reproduction de son article par une mention spéciale, sauvegarde son droit en toute hypothèse, même dans le cas fort exceptionnel où il aurait des raisons spéciales de désirer que l'article ne soit point reproduit.

C'est pourquoi la Délégation de Belgique ne pourrait se rallier à aucune proposition qui interdirait de façon radicale et absolue la reproduction d'un article de journal sans autorisation préalable de son auteur. Si, pour reproduire un article de journal, il faut demander préalablement l'autorisation de l'auteur, si cette autorisation ne peut être *présumée* en l'absence d'une interdiction, dans la pratique des choses, elle ne sera guère demandée ; les exigences croissantes de l'actualité dans le journalisme moderne n'en laisseraient pas le temps. Et la reproduction n'aurait pas lieu au grand dam du triple intérêt que nous venons de rappeler.

Mais si la restriction se justifie lorsqu'il s'agit de reproduction de journal à journal, en est-il encore de même lorsqu'il s'agit de recueils périodiques ?

Il nous est impossible de l'admettre. Aucune des raisons professionnelles qui font que le journaliste demande la présomption de son consentement à la reproduction de ses articles de journaux, à défaut de réserve, ne s'applique aux articles de recueils périodiques. D'autre part, on chercherait en vain un motif juridique quelconque qui autorise à réglementer différemment le droit d'auteur sur une œuvre littéraire d'après qu'elle aura été publiée ou isolément ou dans un recueil périodi-

que. L'identité de l'œuvre entraîne l'identité du traitement. Dès lors il n'est pas admissible que le droit de l'auteur doive être restreint par une obligation de réserve ou d'interdiction, s'il publie son œuvre dans un recueil, alors que son droit sur la même œuvre ne comporte aucune restriction ni aucune réserve s'il la publie isolément, en tiré à part ou en brochure.

En ce qui concerne « les nouvelles du jour et les faits divers » visés par le dernier alinéa de l'article actuel, la proposition allemande crée en leur faveur une protection spéciale qui s'inspire, non pas du droit d'auteur, mais de la nécessité de défendre les journaux contre le pillage de leurs informations les plus rapides et les plus chèrement payées.

Cet objet est assurément étranger à notre matière. On objecte cependant qu'on ferait œuvre pratique en saisissant — même au prix d'une digression — l'occasion offerte de réglementer par des dispositions d'une portée internationale une matière où les abus sont réels et risqueraient fort de durer longtemps encore s'il fallait abandonner le soin de les atteindre soit aux législations particulières de chaque pays, soit à une Convention spéciale.

Mais les termes de la disposition proposée échappent-ils à toute critique? Pour qu'il y ait obligation de mentionner la source, suffit-il que l'information soit « signalée » comme communication télégraphique ou téléphonique? Qui ne pourrait citer des journaux qui poussent le *bluff* au point de mettre en tête des dépêches grapillées par eux chez les autres les mots : « par fil spécial » ou « de notre correspondant spécial »? Pour que l'information puisse prétendre à la protection, il ne suffit donc pas qu'elle ait été signalée comme transmise par télégraphe ou par téléphone : il faut qu'elle l'ait été réellement.

D'autre part, y a-t-il lieu d'imposer la mention de la source à la reproduction de toute communication télégraphique ou téléphonique?

La matière est délicate et compliquée, davantage qu'elle ne le paraît à première vue. Tous les journaux de quelque importance ont avec les agences de publicité des traités qui leur assurent un fonds commun d'informations transmises presque au même moment. Ceux qui paraissent les premiers n'auraient évidemment pas le droit de prétendre que les mêmes informations publiées par ceux qui paraissent les derniers leur ont été empruntées et doivent dès lors mentionner la source. Il y a là pour tous ceux qui ont traité avec les agences, pour tous les « abonnés », un domaine commun qui appartient à tous et à chacun. Que quelque journal local, dont le peu d'importance ressort suffisamment du fait même qu'il n'a aucun traité avec aucune agence, vienne y glaner, la chose n'a pas plus d'importance que le journal n'en a lui-même. Si, au surplus, l'obligation de citer la source devait s'appliquer à tout ce fonds d'informations en quelque sorte « omnibus » que comportent les contrats ordinaires des agences de publicité, il en résulterait plus de difficultés pratiques que n'en valent les intérêts à protéger.

Ce qu'il importerait, d'après nous, de soustraire à l'usurpation, ce sont ces informations que le langage usuel et la terminologie professionnelle appellent les « dépêches particulières » de chaque journal : celles qui émanent d'un correspondant spécial, d'un fil spécial ou d'un traité spécial et qui, par ce fait, entraînent de grandes dépenses pour les journaux qui veulent être les premiers à les communiquer au public. La rapidité de l'information est une des utilités principales que poursuit le journalisme moderne. Lorsque, pour la réaliser, il envoie ses correspondants par delà les mers, sur les champs de bataille, lorsqu'à grands frais il établit des centres d'information dans toutes les capitales, il n'est pas admissible que l'exercice loyal de la profession permette au premier concurrent venu de s'emparer d'une documentation aussi chèrement payée par autrui pour venir la jeter, presque au même moment, sur le même marché, non seulement sans bourse délier, mais même sans citer la source. Semblable usurpation constitue un acte de concurrence déloyale et c'est à

ce titre qu'elle peut être interdite. L'intérêt public lui-même y est engagé ; car il veut l'information rapide. Or le journalisme ne peut la rechercher que s'il est indemnisé des frais qu'elle lui coûte, et il finirait évidemment par renoncer à ces frais s'ils ne devaient profiter qu'à la déloyauté de concurrents.

La Délégation de Belgique a l'honneur de proposer à la Conférence, pour le cas où le principe de la protection spéciale créée par la proposition allemande serait adopté, l'amendement suivant :

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, ou traduits, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Néanmoins, tout journal pourra reproduire, en original ou en traduction, un article ou un dessin paru dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article ou le dessin est signé, à moins que la reproduction n'en ait été spécialement interdite.

Les nouvelles du jour et les faits divers qui constituent de simples informations de presse ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur ; la reproduction n'en est interdite que si elle constitue un acte de concurrence déloyale. Sera considérée comme ayant ce caractère la reproduction de toute information télégraphique ou téléphonique reçue d'un correspondant spécial ou par fil spécial et désignée comme telle dans sa première publication, si l'information est reproduite, sans en indiquer la source ou avant qu'il se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis sa publication.

TROISIÈME SÉANCE

VENDREDI, 13 NOVEMBRE 1908.

PRÉSIDENCE DE S. E. M. LE Dr VON STUDT,
MINISTRE D'ÉTAT ROYAL PRUSSIEN

La séance est ouverte à 10 heures et quart dans la salle du Conseil fédéral, au Palais du Reichstag.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, sauf ceux qui ont été forcés de quitter Berlin ou qui sont retenus chez eux par la maladie.

M. le **Président** constate que le procès-verbal de la seconde séance plénière, du 15 octobre, qui a été distribué à MM. les membres dès le lendemain de la séance, est adopté, aucune objection n'ayant été élevée contre le contenu de ce document.

Avant d'aborder l'ordre du jour de la séance, M. le **Président** prononce l'allocution suivante :

« Permettez-moi tout d'abord d'exprimer à la Délégation Française la douloureuse sympathie que nous éprouvons tous, j'en suis sûr, pour la perte que les lettres françaises viennent d'éprouver en la personne de M. VICTORIEN SARDOU. La maladie qui vient de l'enlever l'avait empêché de se joindre à nous comme membre de la Conférence, et nous avait privés du précieux concours que sa longue expérience et ses hautes facultés nous auraient certainement apporté.

La nouvelle de sa mort nous a profondément émus, et je crois parler au nom de toute la Conférence en unissant l'expression de nos sentiments de vive condoléance à tous ceux que la France ne manquera pas de recevoir du monde entier. »

(Marques unanimes d'assentiment.)

La parole est à S. Exc. M. le **Dr von Kerner**, Délégué de l'Allemagne, qui fait la déclaration suivante :

Avec l'autorisation de Sa Majesté l'Empereur, la Délégation Allemande déclare, conformément à l'article 19 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, que l'Empire allemand adhère, pour ce qui concerne ses colo-

nies, à l'Union de Berne, et cela à partir du 1^{er} janvier 1909, sous réserve des dispositions relatives au droit transitoire.

La République de Libéria est entrée dans l'Union internationale de Berne, pendant que siégeait la présente Conférence. M. le conseiller intime de légation **von Gœbel** porte ce fait, ainsi que les suites qu'il comporte, à la connaissance de l'assemblée en ces termes :

Le Délégué de Libéria a déclaré qu'il se voit obligé de se rendre en Afrique, au cours des délibérations de la Conférence. Il a prié la Délégation allemande de vouloir bien, d'après l'article 2, alinéa 3, de notre Règlement, représenter son pays à la Conférence. La Délégation allemande a accédé à ce désir.

En même temps, M. Dincklage a communiqué au Secrétariat de la Conférence qu'il a déclaré au Conseil fédéral suisse l'adhésion de la République de Libéria à la Convention de Berne et aux deux Actes de Paris et que, d'après les instructions reçues du Gouvernement libérien, il était autorisé à signer l'Acte de la Conférence de Berlin. Il a remis ses pleins pouvoirs au Secrétariat de la Conférence.

La Délégation allemande et, en son nom, S. Exc. le Dr von Koerner, signera, par conséquent, pour la République de Libéria, l'Acte qui résultera des délibérations de notre Conférence.

M. von Gœbel donne ensuite lecture de la communication suivante concernant l'attitude du Gouvernement de la République de Bolivie à l'égard des travaux de la Conférence, en particulier, et de la cause de l'Union internationale, en général :

Le Gouvernement de la République de Bolivie a fait savoir au Gouvernement Impérial allemand qu'il lui était impossible de déléguer un représentant à la Conférence de Berlin, mais que la Bolivie entend accéder aux décisions de la Conférence en tant qu'elles seraient applicables à ce pays.

Le Gouvernement Impérial a l'intention de communiquer au Gouvernement de la République bolivienne les résultats de la Conférence de Berlin, avec prière de déclarer, le cas échéant, au Conseil fédéral suisse, l'accession de la République de Bolivie à l'Union de Berne.

M. le Dr **Noguera**, Délégué de la Colombie, ayant été obligé de quitter Berlin avant la clôture de la Conférence, a transmis à M. le Président la déclaration suivante, lue par M. **von Gœbel** :

Le Gouvernement de la Colombie regarde avec le plus vif intérêt les efforts faits par l'Union Artistique et Littéraire pour amener la protection des œuvres de l'esprit dans tous les pays du monde, considérant cette tâche de solidarité internationale comme une preuve de progrès fait dans l'intérêt de la culture universelle.

Néanmoins, la Colombie, malgré toute sa sympathie pour vos travaux, ne peut pas, pour le moment, adhérer à la Convention discutée à Berlin avec tant de zèle et de bon vouloir, parce que notre législation nationale diffère d'elle en plusieurs points; une fois le texte de la Convention connu par le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, on étudiera s'il sera facile de mettre d'accord.

notre législation. Toutefois, ce pas ne pourra pas être fait sans l'assentiment du Congrès.

M. le Président constate que la Commission instituée dans la seconde séance plénière est arrivée à la fin de ses travaux, lesquels ont été longs et compliqués, mais ont abouti, grâce au zèle des membres, à des résultats palpables. Ceux-ci sont représentés sous forme de deux documents qui ont été répartis (v. ci-après p. 225 à 282), savoir :

- 1^o Le *Rapport présenté à la Conférence au nom de sa Commission*, rapport dû à la plume de M. Louis *Renault*, Délégué de la France, et
- 2^o Le *Projet d'une Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, composé de trente articles.

M. le Président de la Conférence croit agir au nom de l'assemblée entière en priant M. *Renault*, qui a dirigé avec tant de distinction les travaux de la Commission, de vouloir bien donner un aperçu général de l'œuvre accomplie par celle-ci.

M. Louis *Renault*, Président de la Commission, esquisse d'abord rapidement la tâche confiée à celle-ci et qui a été double : d'une part, elle avait à donner son préavis sur la création d'une caisse de secours pour le personnel du Bureau international, création qui a fait l'objet d'un rapport spécial ; d'autre part, elle a eu à élaborer d'une façon minutieuse un projet de Convention, accompagné d'un rapport explicite. Cette seconde mission a abouti à une œuvre sage de tradition et de progrès ; les résultats acquis, aussi bien que les aspirations non réalisées des prédécesseurs ont été pieusement recueillis et, sans faire table rase, on est parvenu d'un commun accord à exécuter ce vœu émis, à titre de legs, par la Conférence de Paris, de rédiger un texte unique de Convention. Cet acte, qui donne satisfaction sur presque tous les points soulevés, est à la fois assez unifié pour marquer la fin d'une évolution, et assez souple pour s'adapter aux situations les plus diverses ; il garde les traces du passé dans le frontispice et dans le préambule et montre le présent dans la conclusion et la signature.

M. *Renault* explique alors, par des exemples empruntés notamment aux diverses solutions qui ont été adoptées en 1886, 1896 et 1908 pour la reconnaissance du droit de traduction, que les règles nouvelles ne s'imposent nullement aux États unionistes d'une façon rigide ; ils pourront avoir des raisons pour s'en tenir, en cette matière, à l'étape atteinte en 1886 à Berne, ou préférer celle gagnée en 1896 à Paris, comme ils pourront brûler les deux premières étapes ou cette seconde étape et arriver du coup à celle réalisée maintenant à Berlin, laquelle obligera tous les pays adhérant à la Convention nouvelle. Dans le premier cas, ils formuleront des réserves sur le point sur lequel ils désirent rester encore en arrière. Quel sera l'effet d'une réserve semblable ? La disposition d'un des actes antérieurs que désignera ainsi tel État sera maintenu dans ses rapports

avec les autres États contractants, c'est-à-dire qu'elle régira les relations entre cet État et les autres États de l'Union ; cette règle, indiquée dans le premier alinéa de l'article 27, est applicable à l'ensemble de l'article. Toutefois, comme ces réserves ne devront être faites qu'au moment de la ratification de la Convention unique, il est permis d'espérer qu'après réflexion, on n'en usera que dans des cas fort isolés. La même souplesse des liens de la Convention profitera aux États qui entreraient dans l'Union.

Le régime adopté n'a donc rien de révolutionnaire et, même dans les deux questions en apparence nouvelles, celles des phonographes et des cinématographes, la présente Conférence n'a pas innové, mais a appliqué simplement à des situations nouvelles des principes reconnus depuis longtemps.

Jetant un coup d'œil sur l'avenir, **M. Renault** termine en déclarant que, s'il y avait un vœu à formuler pour la prochaine Conférence, ce serait celui de voir alors l'Union, non seulement élargie par suite d'accessions d'autres États, mais aussi devenue plus homogène ; si les réserves et restrictions étaient abandonnées successivement, si les divergences de détail disparaissaient peu à peu, ainsi que le suggère l'article final, qui n'est pas seulement décoratif, l'Union, quelque peu composite au moment actuel, se rapprocherait de l'unité désirable et deviendrait l'Union parfaite. (Vifs applaudissements.)

M. le Président déclare que les applaudissements unanimes de l'assemblée auront prouvé à **M. Renault**, mieux que toutes les paroles, combien la Conférence sait apprécier le rôle prééminent et précieux qu'il a joué dans la préparation de ces Actes, dont la genèse et la portée viennent d'être exposées avec tant de clarté. (Applaudissements.)

M. le Président ne pense pas qu'il y ait lieu d'ouvrir une discussion générale sur le rapport, qui a déjà obtenu la sanction de la Commission dans la séance du 11 novembre ; la Conférence passera donc au vote des textes du Projet de Convention élaboré par la Commission ; les Délégations qui auraient des observations à présenter ou des déclarations à formuler au sujet des divers articles soumis à leur vote, sont priées de prendre la parole au moment où l'article que concernent ces déclarations ou observations sera mis en discussion ; si les Délégués de pays non unionistes désirent faire des communications à la Conférence sur les documents qui ont été transmis à leurs Gouvernements ou sur les textes qui leur ont été soumis également, ces communications seront entendues avec la plus grande attention.

Au sujet de l'article 1^{er}, qui a un caractère général, **M. le Président** prie MM. les Délégués, soit des Pays contractants, soit des Pays non contractants, qui auraient des déclarations d'une portée générale à faire, de les présenter à ce moment des débats.

M. Augusto **Matte**, Délégué du Chili, présente alors, le premier, la déclaration que voici :

La Délégation du Chili croit de son devoir de remercier le Gouvernement allemand pour avoir invité son pays à se faire représenter à la Conférence Internationale littéraire et artistique de Berlin; en même temps la Délégation se fait un plaisir de remercier la Conférence de lui avoir accordé le droit de prendre part à ses délibérations, quoique le Chili ne soit pas signataire de la Convention de Berne.

En respectant profondément la manière de voir d'autres Délégués à la Conférence, la Délégation du Chili a jugé qu'elle ne devait pas prendre part aux débats qui se rapportaient aux amendements, aux réformes et aux interprétations des clauses de la Convention de Berne, du moment que le Gouvernement du Chili n'a pas adhéré à l'Acte fondamental qui servait de point de départ et de base aux délibérations.

Ayant été témoin des travaux si importants de la Conférence et de ses grands efforts pour ouvrir la route aux progrès par rapport au grand problème de la codification des droits d'auteur, en tâchant de concilier discrètement les opinions et les intérêts divergents, la Délégation du Chili ne manquera pas de faire un rapport à son Gouvernement sur les travaux de la Conférence, pour qu'il puisse se rendre un compte exact de leur portée, et prendre une détermination finale, après avoir examiné à cet égard les tendances de notre Corps Législatif, qui est appelé à ratifier les Conventions internationales, selon notre organisation constitutionnelle.

Quoique je sois muni par mon Gouvernement de tous les pouvoirs nécessaires pour suivre les travaux de la Conférence, je crois de mon devoir de porter à sa connaissance le résultat de ces travaux, pour qu'il puisse se former une opinion consciencieuse, et agir en conséquence.

(Applaudissements.)

M. J. **Pein**, Consul général de Nicaragua à Berlin, demande et obtient la parole pour faire la déclaration suivante :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai suivi vos délibérations.

Le respect des droits d'autrui est une des bases de l'ordre social et il n'y a pas lieu d'en excepter les droits d'auteur.

Tous les [travaux préliminaires] et actuels des différentes Conférences y relatives en sont la preuve. En ce qui me concerne personnellement, je suis tout à fait d'accord avec les décisions de cette illustre assemblée, et je m'empresserai de recommander au Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici, d'adopter sans hésitation la Convention qui va être conclue, et d'entrer dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(Applaudissements.)

M. Klaus **Høel**, Délégué de la Norvège, lit la déclaration suivante, qui est saluée par de vifs applaudissements :

Immédiatement après son entrée dans l'Union de Berne, la Norvège se vit forcée de prendre, à la Conférence de Paris, une place à part et de rompre l'unanimité régnant parmi tous les autres membres de l'Union. Le Gouvernement norvégien

gien restait sous le régime de la Convention de 1886 et ne pouvait adhérer à l'Acte additionnel de Paris.

C'était, sans doute, avec un vif sentiment de regret et de mélancolique résignation que le Délégué norvégien qui avait été l'un des premiers collaborateurs à la création de l'Union, se voyait réduit à rester en arrière.

Les raisons qui avaient motivé l'attitude de la Norvège n'existent plus. Et, animé du désir de contribuer à l'unification du droit international, ce qui est l'un des principes fondamentaux de l'Union de Berne, le Gouvernement de mon pays a résolu de faire un double pas en avant en m'autorisant à voter pour les résolutions qui sont le résultat des travaux de la Conférence de Berlin. L'adhésion définitive va dépendre de l'assentiment du Corps législatif.

M. le Dr Comte H. de Villers, Délégué du Grand-Duché du Luxembourg, fait, à son tour, la déclaration ci-après :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Je n'ai pas d'autres réserves à faire que celles de l'approbation de la Convention nouvelle par le Pouvoir législatif du pays que j'ai l'honneur de représenter. Il constatera, je l'espère, avec plaisir, que la nouvelle Convention répond à l'esprit et presque entièrement au texte de la loi qui régit les droits d'auteur dans le Grand-Duché, sauf quelques modifications et les cas nouveaux qu'on ne pouvait prévoir en 1898, date de la loi.

Les articles du nouveau Projet de Convention sont mis en discussion successivement. Les articles 2 et 3 sont acceptés sans observation.

L'article 4 donne lieu à la déclaration suivante, présentée au nom de la Délégation espagnole par S. Exc. M. L. P. de Bernabé :

La Délégation espagnole croit devoir rendre hommage à l'œuvre réalisée par l'éminent Président de la Commission, si bien secondé par le Comité de rédaction et les membres des Sous-Commissions. Cependant, c'est avec le plus vif regret que les Délégués espagnols ne peuvent pas accepter sans conditions ni réserves le projet de Convention qui vient de leur être soumis.

En ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits d'auteur mentionnés à l'article 4, l'Espagne ne peut pas accepter cette disposition, car il est contraire à sa législation que cette jouissance et cet exercice soient indépendants de l'exercice de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Le rapport de la Commission l'a dit bien clairement : La protection doit s'étendre du pays d'origine dans les autres pays, et l'on conçoit mal l'absence de protection dans le pays d'origine se combinant avec une protection dans les autres pays.

Les articles 5 et 6 sont acceptés sans autres observations.

Au sujet de l'article 7, M. G. R. Askwith, Délégué de la Grande-Bretagne, s'exprime comme suit :

En ce qui concerne l'article 7, le Gouvernement Britannique, en nous autorisant à signer la Convention, n'entend pas donner une approbation de principe à la stipu-

lation qui fixe la durée de la protection à la vie de l'auteur et cinquante après sa mort.

L'article 8 donne lieu à deux déclarations; l'une, émanant de la Délégation espagnole, est ainsi conçue :

Les instructions précises et réitérées de Son Gouvernement obligent la Délégation espagnole à déclarer que l'Espagne ne peut pas non plus souscrire à la rédaction de l'article 8 et qu'elle croit devoir maintenir intégralement, en ce qui la concerne, le texte actuel de l'article 5 de l'Acte additionnel relativement au délai de dix ans sur les traductions.

L'autre déclaration, lue par M. Horiguchi Kumaichi au nom de la Délégation du Japon, a la teneur suivante :

Les propositions de notre Gouvernement concernant la reconnaissance de la liberté réciproque de la traduction n'ayant malheureusement pas obtenu l'assentiment de la présente Conférence, nous avons le regret de lui communiquer que les conditions particulières dans lesquelles se trouve le Japon empêchent son Gouvernement, malgré son grand esprit de conciliation, de s'associer pour le moment à des modifications de la situation actuelle en ce qui concerne le droit exclusif de traduction. En conséquence, nous déclarons que le Japon désire maintenir le statu quo de l'article 5 de la Convention de Berne, révisée par l'Acte additionnel de Paris, jusqu'au moment où la situation du Japon lui permettra d'adhérer à la nouvelle stipulation arrêtée à Berlin. C'est dans ce sens que notre Gouvernement nous a donné des instructions précises et réitérées.

A l'article 9, M. de Borchgrave, au nom de la Délégation belge, s'exprime en ces termes :

La Conférence a été unanime à admettre que les nouvelles du jour et les faits divers qui ne sont que de simples informations de presse sans caractère littéraire échappent au droit d'auteur, par la raison qu'ils ne comportent aucune création de l'esprit.

C'est pour ce motif que la Délégation d'Allemagne a abandonné sa proposition primitive créant une protection spéciale pour les communications télégraphiques et téléphoniques, et c'est pour ce même motif que la Délégation belge a retiré l'amendement par lequel elle restreignait l'application de la disposition allemande. Mais il est bien entendu qu'en s'abstenant de sortir de son domaine pour pénétrer dans celui de la concurrence déloyale qui lui est étranger, la Conférence n'a pas donné aux journaux le droit de considérer comme licite la reproduction d'informations de presse qui serait faite dans des conditions peu compatibles avec l'exercice loyal de la profession.

En ce qui la concerne, la Délégation de Belgique formule le vœu que les législations internes des pays de l'Union recherchent et adoptent des dispositions efficaces et pratiques pour mettre un terme à des abus qui ne sont que trop réels et gravement préjudiciables aux journaux qui s'imposent le plus de sacrifices pour assurer au public l'information la plus rapide et la plus complète.

Pas d'observation à l'article 10.

L'article 11 fournit à la Délégation britannique l'occasion de faire, par l'organe de M. G. R. Askwith, l'observation suivante :

En ce qui concerne la mention de réserve sur les œuvres musicales, nous acceptons avec reconnaissance les explications que M. RENAULT a bien voulu nous donner dans son rapport (v. ci-après p. 255) et qui sont, nous nous plaisons à le croire, de nature à donner satisfaction à notre Gouvernement.

Pas d'observation à l'article 12.

L'article 13 provoque deux déclarations de la part des Délégations belge et italienne.

La première, lue par M. P. Wauwermans, Délégué de la Belgique, est rédigée comme suit :

La Conférence a été saisie de nombreuses plaintes, formulées par des industriels ayant consacré des capitaux considérables à la fabrication de cylindres et disques destinés à l'exécution d'œuvres musicales par instruments mécaniques.

Ils ont signalé qu'alors qu'ils ont consenti d'importants sacrifices en vue de s'assurer la primeur de la reproduction de certaines œuvres, ou le profit de leur interprétation par des artistes en renom, des concurrents, à tout le moins dépourvus de scrupules, se croient autorisés à reproduire ces disques et cylindres, s'exonérant ainsi de tous frais de premier établissement.

Pareille fraude peut être facilement réprimée, là où la loi garantit à l'auteur le droit d'autoriser ou de refuser l'adaptation de son œuvre aux instruments de musique mécaniques. L'acte dont se plaignent les fabricants constitue, tout à la fois, l'usurpation de l'œuvre et de son adaptation. Il suffira au fabricant de se présenter comme l'ayant droit de l'auteur pour faire prononcer le caractère délictueux de toute édition ou adaptation non autorisée.

A cet égard, le texte qui figurera désormais sous l'article 13 dans la Convention est susceptible de fournir, dans un très grand nombre de cas, la protection que les fabricants réclament à bon droit.

Mais il n'est pas moins vrai que la situation reste entière en ce qui concerne les œuvres tombées dans le domaine public — que l'interprétation a remises en valeur particulière — et les œuvres dont le fabricant n'aura point obtenu soit le monopole de reproduction, soit la reproduction exclusive sous une interprétation spéciale.

Tout en reconnaissant que la protection réclamée par les fabricants ne rentre point dans le domaine de la protection des œuvres artistiques et littéraires, mais se rattache au droit industriel; qu'il ne pouvait dès lors être introduit des dispositions à cet égard dans la présente Convention, la Délégation belge tient à signaler qu'il serait désirable que les législations internes contiennent les dispositions nécessaires pour mettre fin aux actes de pillage dont les fabricants se plaignent.

Si les dispositions qui protègent actuellement la propriété et celles qui mettent le commerce honnête à l'abri de la concurrence déloyale ne pouvaient en quelque pays, et dès à présent, être invoquées avec succès contre ces tentatives également préjudiciables aux auteurs, aux fabricants et au public, il importerait de voir combler cette lacune.

Les mêmes considérations s'appliquent, par identité de motifs, à la reproduction des films cinématographiques — même lorsqu'ils se bornent à consigner des scènes de la vie publique, en l'absence de toute œuvre personnelle de composition et mise en scène par l'opérateur, et ne peuvent invoquer dès lors le bénéfice de l'article 14, alinéa 2.

La seconde déclaration, lue par **M. S. Ottolenghi**, est conçue en ces termes :

La Délégation italienne vote l'article 13 avec la ferme conviction que le principe contenu dans l'alinéa 1^{er} subordonné aux réserves dont parle l'alinéa 2, doit être appliqué à toutes les œuvres, soit non publiées, soit publiées, qui n'ont encore été l'objet d'aucune adaptation, et que la non-rétroactivité doit sauvegarder seulement les intérêts relatifs aux œuvres adaptées licitement sous l'empire des lois intérieures et de la Convention de Berne.

Des réserves ultérieures, tendant à rendre licite ce qui ne l'est pas sous le régime conventionnel actuel, ou tendant à exclure les œuvres publiées des avantages du traitement nouveau, seraient en contradiction avec le principe proclamé et ne sauraient être admises, même si, selon l'opinion exprimée dans le rapport de la Commission, l'article prévoyait implicitement des réserves aussi pour le règlement des effets rétroactifs.

Les articles 14 à 24 ne donnent lieu à aucune observation.

L'article 25 fournit à **M. le Dr Snyder van Wissenkerke**, Délégué des Pays-Bas, l'occasion de faire la déclaration suivante, dont la lecture est suivie d'applaudissements :

L'auteur de l'excellent rapport destiné à rester un monument historique en l'honneur de la Conférence de Berlin et de son aimable rapporteur a bien voulu s'occuper des difficultés qui existent pour quelques pays, notamment pour les Pays-Bas, d'adhérer à certaines dispositions de la Convention révisée. On a senti les mêmes difficultés dont j'ai eu l'honneur d'être l'interprète dans la première séance plénière et dans une des séances de notre Commission, et on a été disposé à y donner satisfaction. L'article 7 laisse à ceux des États contractants, qui ne pourraient se rallier à une durée du droit d'auteur comprenant la vie de l'auteur et 50 ans après la mort, la liberté de fixer dans leur législation un délai divergent. Mais, la Commission est allée plus loin encore. Quoiqu'assimilant par l'article 8 la durée du droit de traduction à celle du droit sur l'œuvre originale, elle a facilité par l'article 25 l'entrée dans l'Union aux pays qui ne pourraient d'emblée accepter cette assimilation sans trop restreindre dans leur législation le droit d'auteur sur l'œuvre originale.

La Délégation des Pays-Bas est très reconnaissante de ce pas fait à sa rencontre, et elle a l'honneur d'exprimer sa vive satisfaction de la bienveillance avec laquelle on a bien voulu prêter l'oreille à ses observations formulées à ce sujet. Elle espère que la Conférence, ayant adopté les articles 7 et 8 proposés, fera insérer également le dernier alinéa de l'article 25 dans la Convention de Berlin.

N'ayant pas d'instructions précises de la part de son Gouvernement, la Délégation n'est pas à même de faire une déclaration officielle en son nom, mais d'après son opinion personnelle, elle ne doute pas que la Conférence, en adoptant l'article 25 tel qu'il est proposé, aura aplani suffisamment le chemin par lequel les Pays-

Bas, soit tôt après la clôture de la Conférence de Berlin, soit plus tard après avoir complété la législation intérieure, pourront entrer dans l'Union créée à Berne.

Les articles restants ne donnent lieu à aucune observation. Cependant, deux déclarations d'une portée générale sont faites au sujet de l'ensemble du projet.

M. G. R. **Askwith** rappelle en ces termes une déclaration présentée antérieurement (v. ci-dessus, p. 173) :

Nous ne croyons pas nécessaire, avant de procéder à la signature de la Convention, de renouveler ici la Déclaration que nous avons faite à la deuxième séance relativement à l'adoption par notre Gouvernement des décisions de la Conférence.

M. **Askwith** exprime en même temps le regret d'avoir à prendre la parole au nom de Sir Henry **Bergue**, empêché par une grave maladie d'assister à la séance.

M. L. **Renault** se fait l'interprète des sentiments de tous les membres en transmettant à Sir Henry l'expression du chagrin que leur cause le motif de cette absence, ainsi que des vœux les plus sincères pour son prompt rétablissement. (Applaudissements.)

M. le Comte **Tanbe**, Délégué de la Suède, lit, à son tour, la déclaration suivante :

Ainsi qu'il ressort des discussions qui ont eu lieu tant dans la Conférence qu'au sein de la Commission, le Gouvernement suédois a hésité à aller sur plusieurs points aussi loin que le projet de Convention nouvelle que nous allons signer. Ces hésitations ont porté surtout sur le principe de l'indépendance des droits, ainsi que sur la protection à accorder aux œuvres d'architecture, aux articles de journaux et aux œuvres musicales par rapport à leur exécution publique.

La Délégation suédoise nourrit, cependant, l'espoir que lorsque le moment sera venu d'échanger les ratifications, le Gouvernement royal se trouvera en état d'accepter les nouvelles dispositions sans faire des réserves d'une portée plus importante, et de donner ainsi une nouvelle preuve de son désir sincère d'avancer la grande œuvre internationale en lui assurant, dans la mesure du possible, cette unité des dispositions qui est si désirable pour son fonctionnement véritablement utile.

(Applaudissements.)

M. le Commandeur **Ottolenghi**, Président de la sous-commission spéciale instituée pour étudier la création d'une caisse de secours en faveur du personnel du Bureau international de l'Union, résume, au nom de la Commission, le rapport présenté sur cette question (v. cinquième annexe ci-après p. 301). Dans sa

neuvième séance, la Commission a ratifié à l'unanimité la proposition de la sous-commission précitée, proposition qui est ainsi conçue :

- 1^o La Conférence de Berlin prie le Gouvernement suisse d'organiser, pour le personnel du Bureau de l'Union internationale littéraire et artistique, une caisse de secours fondée sur les mêmes bases que celles existant dans les quatre autres Bureaux internationaux établis à Berne ;
- 2^o Pour les années 1909 à 1912, la contribution annuelle des États de l'Union sera portée au chiffre de soixante mille francs prévu par le N^o 5 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et la somme restant disponible après le paiement des dépenses du Bureau pendant ces quatre années, formera le Fonds de garantie de la caisse de secours de cet office.

M. le **Président** remercie particulièrement M. le Commandeur **Ottolenghi** d'avoir rédigé ce rapport clair et précis, et il croit pouvoir admettre que la Conférence, ou plus exactement les Délégations des États membres de l'Union, ratifieront également à l'unanimité la proposition formulée. La parole n'est pas demandée, aucun avis contraire n'est exprimé. M. le **Président** constate dès lors que la Conférence a pris la décision concernant ladite Caisse de secours avec l'assentiment unanime des Délégations des Pays unionistes.

M. Ernest **Röthlisberger**, secrétaire du Bureau de Berne, exprime, au nom du personnel de ce Bureau, les sentiments de vive reconnaissance, aussi bien au Gouvernement de l'Empire allemand, qui a bien voulu présenter à la Conférence de Berlin la proposition relative à l'institution dont il s'agit, qu'à MM. les Délégués des Pays unionistes, qui ont fait à cette proposition le plus sympathique accueil. « Pénétrés de l'idée, dit M. **Röthlisberger**, que c'est bien plus par des actes que par des paroles que l'on témoigne sa gratitude, les membres du Bureau de Berne se sentiront de plus en plus tenus de vouer toutes leurs forces et tout leur dévouement à la belle tâche qui leur est confiée. »

M. le **Président** propose de fixer, pour la réunion de la prochaine Conférence, un délai compris entre six ans au minimum et dix ans au maximum, ainsi que cela a été prévu à la première Conférence de Paris. Cette proposition n'ayant pas rencontré d'objection, M. le **Président** croit être l'organe des Délégations présentes en proposant Rome comme siège de la prochaine Conférence.

« L'Italie », dit-il, « a été un des membres unionistes de la première heure ; ses représentants ont pris une grande part à l'élaboration des statuts de l'Union et des perfectionnements successifs qui y ont été apportés ; nous avons vu avec quelle sollicitude éclairée la Délégation italienne a travaillé de nouveau au sein de la

présente Conférence à l'issue heureuse de nos délibérations ; nous savons que là ne s'arrêteront pas ses soucis, puisque la revision de la législation italienne concernant le droit de l'auteur sur les œuvres de l'esprit est déjà préparée et semble en bonne voie de réalisation. Tout cela nous garantit que la prochaine Conférence trouvera à Rome le milieu le plus propice pour assurer le développement normal de l'Union internationale de Berne ».

S. Exc. M. le Commandeur A. **Pansa**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Italie à Berlin, remercie M. le Président de la proposition qu'il vient de présenter, ainsi que des paroles gracieuses à l'adresse de l'Italie dont il a bien voulu l'accompagner.

« Le Gouvernement Italien, au nom duquel je m'empresse de l'accepter », dit M. **Pansa**, « sera très sensible au grand honneur qui est réservé à sa capitale de devenir le siège de la prochaine Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'accueil chaleureux qui l'attend en Italie ne pourra jamais surpasser ni faire oublier la bienveillante et large hospitalité de la ville de Berlin ; j'espère plutôt qu'il deviendra l'occasion d'en raviver l'agréable souvenir.

Le vœu que je forme, Messieurs et chers collègues, est en effet que vous tous, Délégués des pays ici représentés, puissiez vous retrouver alors à Rome en la même qualité pour y achever l'œuvre préparée par vous à Berlin et y renouer ces bonnes relations personnelles qui ont si bien contribué par leur cordialité à assurer le résultat considérable de vos récents travaux ».

Avant de clore les délibérations proprement dites de la Conférence, M. le **Président** désire présenter une observation en ce qui concerne la publicité à donner à celles-ci ; selon lui, le texte de la Convention qui sera signée et dont des exemplaires certifiés conformes se trouveront en peu de jours entre les mains des Gouvernements unionistes représentés, pourrait être utilement inséré dans l'organe officiel de l'Union, la revue *Le Droit d'Auteur*, publié par le Bureau international de Berne, dans le numéro de novembre ; de cette façon, les milieux intéressés sauraient sans trop de retard quels ont été les résultats positifs de la Conférence de Berlin. Aucune voix contraire ne s'étant élevée, cette manière de procéder est approuvée.

M. le **Président**, parlant en même temps en qualité de Représentant du Gouvernement de l'Empire allemand, prononce ensuite le discours de clôture suivant :

MESSIEURS LES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE,

Dans la circulaire adressée le 18 février 1908 aux États de l'Union pour les inviter à prendre part à la Conférence de revision de Berlin, le Gouvernement impérial a exprimé l'espoir que, grâce à l'appui et à la coopération de tous ces États, il serait possible de faire avancer considérablement l'œuvre de l'Union et d'arriver à élaborer un texte unique de Convention inspiré des principes modernes en matière de droit d'auteur.

Nous éprouvons la satisfaction de pouvoir constater que cet espoir est devenu aujourd'hui en grande partie une réalité.

L'édifice de l'Union a été reconstruit sur une base plus solide; il s'élève plus grand et plus spacieux.

Le Gouvernement impérial, en se félicitant de ce résultat, vous en adresse les meilleures félicitations et vous en exprime toute sa gratitude.

L'expression de cette gratitude va en tout premier lieu à M. LOUIS RENAULT, l'éminent Président de la Commission, qui a su codifier vos décisions. Le rapport qu'il a rédigé fournit tous les éclaircissements désirables sur la véritable portée des dispositions adoptées et sur le régime qui régira, dans un avenir rapproché, les États unionistes; ce rapport constituera, à son tour, un monument durable de l'esprit juridique clair et pratique du Président de la Commission.

Je n'oublierai pas, dans l'expression de mes remerciements, les membres de la Commission et des sous-commissions qui ont témoigné d'un grand désir d'entente et de bonne confraternité; ils ont été animés des meilleures intentions pour arriver à des solutions souvent fort difficiles à trouver, notamment dans quelques questions où la prise en considération de l'intérêt public est particulièrement délicate, ou dans certains domaines encore peu explorés du droit d'auteur. Les réserves et restrictions que des délégations ont cru devoir formuler, leur ont été imposées, nous en sommes convaincus, par les circonstances et par l'état particulier de leurs législations nationales; loin de constituer un démenti aux tendances conciliatrices que je viens de signaler, elles sont plutôt une preuve de leur préoccupation constante d'assurer la réussite finale des décisions prises, devant les pouvoirs législatifs et exécutifs de leurs pays.

Je tiens à remercier également M. HENRI MOREL, Directeur du Bureau international de Berne, du concours fort précieux qu'il a apporté à la préparation de la Conférence de Berlin; c'est avec un profond regret que nous l'avons vu céder aux ordres d'un spécialiste et quitter Berlin au début de la Conférence pour prendre un repos imposé par la Faculté; nos meilleurs vœux pour le prompt rétablissement de sa santé l'ont accompagné.

Heureusement, celui qui l'a remplacé avec l'assentiment du Conseil fédéral suisse, M. le Professeur RÖTHLISBERGER, a comblé la lacune qui s'était ouverte par suite de ce départ. Son commentaire de la Convention de Berne est entre les mains de tous les membres de la Conférence. Par ses connaissances approfondies de la matière si compliquée du droit d'auteur, par son intervention efficace, notamment dans les délibérations de la Commission de rédaction, par son attitude pleine de tact et de modestie, M. Röthlisberger a contribué pour une large part au succès de nos travaux. Nous remercions tout spécialement M. Röthlisberger de sa collaboration. Il a bien mérité de la Conférence.

Messieurs, c'est pour moi un devoir aussi agréable qu'impérieux de vous remercier sincèrement des témoignages de bienveillance que vous n'avez cessé de me donner au cours de la Conférence.

Je crois devoir remercier également en votre nom le secrétariat dont tous les membres ont fait preuve de beaucoup de diligence; si nos amples travaux se sont terminés dans un temps relativement court, c'est bien à leur zèle qu'on le doit en grande partie.

Messieurs, quelques mots encore, et j'aurai terminé.

Le développement de l'Union se fait par étapes; nous nous plaisons donc à croire que la grande majorité des Pays contractants arrivera à celle qui a été établie à Berlin et que ceux des Pays qui resteront encore en arrière sur certains points ne tarderont pas à regagner la position atteinte en 1908.

Nous avons également le ferme espoir que les Pays non unionistes qui nous

ont fait l'honneur de se faire représenter à nos assises, rapporteront à leur Gouvernement que la marche en avant des États de l'Union est irrésistible, et qu'il y a tout intérêt à se joindre dès maintenant à cette marche, ne serait-ce qu'aux étapes antérieures, quitte à rejoindre plus tard les étapes successives parcourues par les États les plus avancés.

Nous léguons à nos successeurs une œuvre qui témoignera de notre volonté sincère de comprendre les nécessités de notre époque ainsi que les besoins d'un rapprochement toujours plus cordial entre les peuples, sur le terrain qui les sépare le moins : la littérature et les arts, patrimoine commun de l'humanité.

Et maintenant, Messieurs, permettez-moi de vous adresser encore quelques mots en ma qualité de représentant du Gouvernement de l'Empire allemand, au nom de M. le Secrétaire d'État von Schoen, empêché, à mon grand regret, par son absence de Berlin d'assister à cette réunion. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien remercier, au nom du Gouvernement Impérial, vos Gouvernements respectifs de ce qu'ils ont délégué à la Conférence des personnes si éminentes, munies d'instructions si conciliantes.

Mon Gouvernement vous adresse ses meilleurs vœux de bon retour dans vos pays et il espère que vous garderez tous un bon souvenir de l'accueil qui vous a été fait à Berlin.

(Vifs applaudissements.)

S. E. M. Jules **Cambon**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Berlin et Vice-Président de la Conférence, répond à M. le Président en ces termes :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Je tiens à remercier notre Président des paroles qu'il a prononcées au début de cette séance pour associer la Conférence au deuil qui frappe en ce moment la France. La maladie qui vient d'emporter M. Victorien Sardou avait privé la Conférence de la collaboration d'un des plus brillants esprits qui furent jamais. Il n'est pour ainsi dire point de pays où les œuvres de M. Sardou n'aient été applaudies et acclamées. Sa mort excitera des regrets universels. La France perd en lui un maître dans l'art, qui fut celui des Molière, des Marivaux et des Beaumarchais, elle perd un de ses plus chers enfants.

Les journaux nous ont appris, ce matin, qu'une catastrophe s'était produite à Hamm qui a fait plusieurs centaines de victimes. Au nom des Délégués étrangers, je veux exprimer à nos collègues allemands la part que nous prenons au malheur qui atteint la population ouvrière allemande.

(Marqués unanimes d'approbation.)

Messieurs, au moment où vont prendre fin les travaux de la Conférence de Berlin pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, je manquerais aux traditions de haute courtoisie que nous ont laissées nos prédécesseurs de Berne et de Paris, et je ne traduirais pas les sentiments de tous mes collègues les Délégués étrangers, si je n'exprimais pas ici en leur nom à Sa Majesté l'Empereur, au Gouvernement impérial ainsi qu'à l'Allemagne et à la Ville de Berlin, notre gratitude pour l'accueil amical qui nous a été fait. Les représentants des Gouvernements étrangers emporteront de cette Conférence, en même temps que le souvenir de nos travaux, celui d'une hospitalité aussi aimable que généreuse.

J'ai parlé de nos travaux : ils avaient été préparés par la Délégation allemande. Je ne saurais dire combien ses études préliminaires ont facilité la besogne

de la Conférence. Grâce à elles, vous avez pu conduire à bonne fin la mission dont vous aviez été chargés. Le monde civilisé tout entier s'était intéressé à votre œuvre : tous les pays étaient, pour ainsi dire, représentés parmi vous ; aussi semble-t-il qu'en adressant aux membres de la Délégation allemande les remerciements de leurs collègues étrangers, je leur apporte le témoignage de la gratitude de tout l'Univers. Je ne remercierai aucun des membres de la Délégation allemande en particulier : comment distinguer entre eux. Tous, diplomates, jurisconsultes, professeurs, administrateurs, nous ont mis à même de profiter largement de leur savoir et de leur expérience.

A l'issue du Congrès de Paris, M. LARDY, Délégué de la Suisse et Vice-président de la Conférence, émettait le regret que la Conférence de Paris eût simplement ajouté une convention additionnelle à la première Convention de Berne ; il eût souhaité que l'œuvre de la Conférence de Paris eût abouti à une Convention unique. Ce vœu, Messieurs, vous l'avez réalisé, et cependant, cette Convention unique, vous l'avez faite assez libérale, assez souple, pour que tous les États qui faisaient partie de l'Union, quelle que soit leur législation particulière, puissent continuer d'en être membres. Vous avez voulu également que les États restés jusqu'ici en dehors de l'Union puissent y adhérer en adoptant les seuls principes émis antérieurement à Berne et à Paris. Vous avez ainsi facilité aux États non unionistes la marche vers l'Union totale : vous avez marqué les étapes qui y conduiront, espérons-le, en respectant l'individualité de chacun de nous, et l'on peut dire qu'en vous montrant ainsi respectueux de la diversité des institutions et des mœurs, vous avez agi en législateurs soucieux du succès final.

De toutes les manifestations de l'activité humaine, celles de l'esprit semblent les plus propres à faire sentir aux hommes ce qu'il y a de commun entre les nations. Ni la philosophie, ni l'art, ni la poésie ne connaissent de frontière. N'est-ce pas une chose curieuse que, par une sorte d'ironie transcendante, les droits des écrivains et des artistes sur les œuvres, filles de leur pensée, soient entrés les derniers dans le domaine du droit international ? Mieux vaut tard que jamais : la société humaine a pris enfin souci des intérêts de ceux qui l'instruisent, qui l'amuse ou qui la consolent ; la propriété intellectuelle est aujourd'hui garantie. Grâce à vos prédécesseurs et à vous-mêmes, on ne verrait plus Homère, si par hasard il a existé, mendier son pain en chantant sur les chemins de la poudreuse Hellade. Tous les enfants d'Homère vous en seront reconnaissants.

Messieurs, avant de terminer, je voudrais adresser nos remerciements unanimes aux membres du Secrétariat. Leur assiduité, leur zèle, leur aimable empressement ont rendu facile la tâche des membres de la Commission.

Je sais aussi que je répondrai aux vœux du Président de notre Commission en remerciant également votre Imprimerie dont le travail rapide et sûr a permis à M. Renault de livrer à temps le rapport magistral qui vous a été soumis.

Enfin, Messieurs, il me reste un dernier et agréable devoir à remplir. Je tiens, au nom de tous les Délégués étrangers, à exprimer à notre Président M. DE STUDT, combien nous avons été sensibles à la bonne grâce pleine de dignité avec laquelle il a dirigé nos travaux. Nous voudrions lui laisser un souvenir des sentiments de respect, de confiance et de cordialité que nous emporterons de nos relations avec lui, et je le prie, au nom des Délégués étrangers, de vouloir bien accepter la plaque de cuivre que nous avons fait graver pour notre réunion de dimanche dernier et qui porte la date de notre Conférence.

(Vifs applaudissements.)

M. le Président remercie les membres étrangers de la Conférence du grand

honneur qu'ils lui ont fait en lui offrant cette plaque commémorative, souvenir précieux de la Conférence de Berlin.

La séance de signature est fixée au même jour, à six heures et demie du soir.

La séance est levée à midi.

Au nom de la Conférence :

Le Président :

VON STUDT

Les Secrétaires :

RÖTHLISBERGER

SCHLIEBEN

SCHEVEN

FISCHER

ED. WÆLTI

Baron NEURATH

Comte BASSEWITZ.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

TROISIÈME SÉANCE

I

RAPPORT

PRÉSENTÉ A LA CONFÉRENCE

AU NOM DE SA COMMISSION ⁽¹⁾

Par application de l'article 4, alinéa 1, de son Règlement, la Conférence a, dans sa deuxième séance, décidé de renvoyer à l'examen préalable d'une commission les questions soumises à ses délibérations. Ce rapport a pour but de rendre compte des travaux de cette commission, qui a tenu dix séances. Le règlement autorisant la Commission à se subdiviser en sous-commissions, il a été fait usage de cette faculté par la constitution de deux sous-commissions. L'une ⁽²⁾ a été chargée de l'examen de la proposition du Gouvernement allemand en vue de la formation d'une caisse de retraite en faveur des fonctionnaires du Bureau international de Berne; les résolutions de cette sous-commission, approuvées par la Commission, seront présentées à la Conférence dans un rapport spécial. L'autre ⁽³⁾ a étudié les questions relatives aux instruments de musique mécaniques; ses conclusions ont été soumises à la Commission, approuvées par elles, et leur exposé rentre dans le présent rapport. Enfin il convient d'ajouter que, pour se conformer à l'article 7 du Règlement autant qu'à la nature des choses, les textes résultant des votes successifs de la Commission ont été soumis à une commission de rédaction qui les a soigneusement révisés en

⁽¹⁾ Ce rapport a d'abord été soumis à une commission de rédaction composée de MM. Dungs et von Gœbel (*Allemagne*), de Borchgrave (*Belgique*), G. Lecomte et Renault (*France*), Sir Henry Bergne et Askwith (*Grande-Bretagne*), Ferrari (*Italie*), Baron de Ugglas (*Suède*), puis à la commission qui l'a approuvé dans sa séance du 11 novembre 1908.

⁽²⁾ Elle était composée de MM. von Gœbel (*Allemagne*), Breton (*France*), Askwith (*Grande-Bretagne*), Ottolenghi (*Italie*), Høel (*Norvège*), Kraft (*Suisse*).

⁽³⁾ Elle était composée de MM. Robolski et Osterrieth (*Allemagne*), Wauvermans (*Belgique*), Ferraz (*Espagne*), Breton et Gout (*France*), Sir Henry Bergne et Askwith (*Grande-Bretagne*), Ferrari (*Italie*), Kraft (*Suisse*).

huit séances; c'est après cette revision qu'ils ont été présentés à la Commission, qui les a votés définitivement dans la séance du 11 novembre 1908. La Conférence est donc à même d'arrêter ses résolutions en pleine connaissance de cause.

Au moment où il s'agit de reviser l'œuvre accomplie à Berne en 1886 et à Paris en 1896, il n'est pas inutile d'indiquer en quelques lignes le chemin parcouru par l'Union depuis vingt-deux ans.

Lorsque, sur la demande de l'*Association littéraire internationale*, appelée plus tard *Association littéraire et artistique internationale*, dont l'activité intelligente et persévérante ne saurait être oubliée sans ingratitude, le Gouvernement fédéral de la Suisse voulut bien inviter les divers Gouvernements à se faire représenter dans une Conférence qui s'occuperait de la protection internationale des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, on ne pensait pas que l'on arriverait facilement à une entente, les vues des divers Gouvernements étant encore très divergentes. Cependant, après deux Conférences laborieuses tenues en 1884 et en 1885, on est parvenu à signer la Convention du 9 septembre 1886 qui est encore, à l'heure actuelle, la charte de notre Union. Cette Convention, signée par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, Libéria⁽¹⁾, la Suisse et la Tunisie, contenait deux dispositions d'une grande importance pour le développement intérieur et le développement extérieur de l'Union qui venait d'être fondée. La première est celle de l'article 17: « La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. — *Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.* — Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent ». C'est en vertu de cette disposition qu'une première Conférence de revision a eu lieu à Paris en 1896 et que la présente Conférence est réunie. C'est au moyen de ces échanges de vues entre gens familiarisés avec ces problèmes délicats que l'on peut réaliser des progrès sérieux, parce qu'ils répondent à des réalités bien constatées; on s'éclaire mutuellement sur la portée et la raison d'être des législations respectives souvent critiquées parce qu'elles ne sont pas comprises; on voit dans quelle mesure il est possible d'édicter une règle internationale se superposant aux diverses législations nationales, dans quelle mesure il est indispensable de se borner à renvoyer à ces dernières. On a pu constater en 1896 les heureux résultats de pareilles délibérations et nous aimons à penser qu'on les constatera encore en 1908.

L'autre disposition bienfaisante à laquelle il est fait allusion plus haut, est celle de l'article 18 qui permet aux pays n'ayant pas pris part à la Convention d'y accéder sur leur demande. C'est l'extension progressive de l'Union qui est ainsi facilitée. En 1886, on s'était peut-être fait quelque illusion sur la puissance d'attraction de l'Union; l'adhésion de quelques États représentés aux Conférences de 1884 et de 1885 paraissait prochaine. Et cependant, de 1886 à 1896, l'Union s'est augmentée du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro et de la Norvège. De 1896 à aujourd'hui, si elle a perdu le Monténégro, elle a fait des recrues notables, le Danemark, le Japon et la Suède. Ne peut-elle espérer en faire de nouvelles? En vertu d'une pratique sagement libérale, les États non unionistes sont invités à se faire représenter aux Conférences de l'Union et beaucoup répondent à l'invitation. C'est ainsi que vingt de ces États ont actuellement des délégués à notre Conférence. Si la plupart ne

(¹) L'État de Libéria n'a pas ratifié la Convention de 1886, mais vient d'y adhérer au début même de la Conférence de Berlin.

témoignent d'intérêt à l'Union que par leur présence et l'attention qu'ils veulent bien prêter à nos discussions, il y en a qui nous ont fait d'aimables déclarations, qui ont pris part aux délibérations où ils ont apporté un utile contingent d'observations; sans doute ils pensaient que leur pays ne resterait pas toujours étranger à l'œuvre qu'ils cherchaient à améliorer. Il sera permis de relever quelques déclarations dont la Conférence a apprécié tout l'intérêt, spécialement celles des Pays-Bas, de la Russie et des États-Unis.

Les Pays-Bas étaient représentés à Berne en 1884 et en 1885; ils n'ont pas signé la Convention de 1886 et n'ont pas même figuré à la Conférence de 1896. Leur représentation à cette Conférence, le nombre et la qualité de leurs délégués, ont donc une importance qui a été très heureusement mise en relief par M. le Dr SNYDER VAN WISSENKERKE. Le Gouvernement néerlandais veut sincèrement abandonner l'état d'isolement dans lequel se trouve son pays à ce point de vue et il espère que les décisions de la Conférence lui permettront d'atteindre ce résultat.

De son côté, le Gouvernement russe pense que le moment est venu où l'échange des productions littéraires, artistiques et musicales doit être réglé par des arrangements internationaux et, parmi ces arrangements, ceux obtenus par les travaux de l'Union internationale occupent sans aucun doute la première place.

Les applaudissements de la Conférence ont témoigné de la satisfaction avec laquelle ces déclarations qui sont autre chose que des promesses polies et banales étaient entendues. On verra que la Conférence se rend parfaitement compte de la difficulté qu'éprouvent ces pays, restés jusqu'à présent étrangers à l'Union, à brüler les étapes qu'elle a elle-même parcourues et à toucher du premier coup au but que nous allons atteindre. Les transitions seront ménagées et on laissera le temps faire son œuvre.

M. THORVALD SOLBERG, chef du Département du droit d'auteur à la Bibliothèque du Congrès, a, de son côté, lu une déclaration qui ne peut faire concevoir les mêmes espérances que les deux déclarations précédentes, mais qui a néanmoins son intérêt, comme venant d'un pays qui joue un si grand rôle dans la production littéraire et scientifique. Le Gouvernement des États-Unis manifeste sa sympathie pour le but poursuivi en général par l'Union de Berne et désire être renseigné sur les délibérations de la Conférence. M. SOLBERG a donné, en faisant un aussi long voyage dans le seul but d'être parmi nous, une preuve de son intérêt personnel et de son admiration pour notre œuvre qu'il contribue et qu'il contribuera encore à faire connaître dans son pays : nous ne pouvons que lui en être reconnaissants.

Les constatations qui précèdent ont une valeur à un double point de vue : elles nous permettent d'espérer une nouvelle extension de notre Union ; elles nous montrent que le caractère de notre réglementation doit être assez souple pour s'adapter à des situations très diverses.

Dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la Conférence, S. Exc. M. DE SCHOEN a dit qu'il considérait la Conférence de Berlin, dans son ensemble, comme la continuation de celle de Paris. « Les résultats si importants de cette mémorable réunion vous sont connus. Les vœux qu'elle a exprimés ont fixé à l'avance la tâche de la Conférence de Berlin et en ont jeté les bases ». Nous avons eu comme point de départ de nos discussions les propositions présentées par le Gouvernement impérial et précédées d'exposés des motifs élaborés avec le concours du Bureau international; des propositions spéciales de la France et du Japon s'y sont ajoutées. Au cours de la Conférence, des propositions diverses, se rattachant aux propositions allemandes, ont été formulées. Ce rapport essaiera de donner une physionomie exacte des débats. Il faut d'abord constater dans ses traits essentiels le résultat de l'élaboration indiquée plus haut.

En 1896, un *Acte additionnel* constatait que des modifications étaient appor-

tées aux articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la *Convention* de 1886, aux nos 1 et 4 du *Protocole de clôture* qui y est joint; de plus, une *Déclaration* interprétait certaines dispositions de la *Convention* de 1886 et de l'Acte additionnel de 1896. On avait été obligé de faire deux actes distincts, parce que des États, tout en acceptant l'un, ne voulaient pas accepter l'autre. La réglementation conventionnelle de l'Union résulte donc actuellement de la combinaison de la *Convention* et du *Protocole de clôture* de 1886, de l'Acte additionnel et de la *Déclaration* interprétative de 1896. Ce n'est évidemment pas simple, mais la complication a été imposée par les circonstances ⁽¹⁾.

Les délibérations de votre Commission ont pour résultat de modifier ou de remplacer les articles 2 à 7, 9 à 12, 14 et 18 de la *Convention* de 1886, les nos 1, 2, 3 et 4 du *Protocole de clôture*, c'est-à-dire en réalité toutes les dispositions qui offrent quelque intérêt et au sujet desquelles une question peut s'élever. L'Acte additionnel de Paris disparaîtrait, parce que les dispositions qu'il contient sont de nouveau modifiées et remplacées par d'autres; enfin la *Déclaration* interprétative disparaîtrait également parce que les règles qu'elles contient ont été incorporées dans le texte même des dispositions auxquelles elles se réfèrent.

Est-ce à dire qu'il s'agisse pour l'Union d'opérer une *révolution*? Nous ne le croyons pas plus en 1908 qu'en 1896. Les principes posés au début se développent, ils produisent des conséquences devant lesquelles on avait d'abord reculé, ils sont débarrassés de restrictions gênantes, jugées provisoirement nécessaires, ils sont appliqués à des cas nouveaux auxquels on ne songeait guère en 1886. Voilà, croyons-nous, quelle est la caractéristique générale de l'œuvre accomplie. Elle ne donne naturellement pas complète satisfaction à tout le monde; une entente suppose nécessairement des sacrifices qui doivent être réciproques. Parfois un accord n'a pu être obtenu et cela se comprend aisément, chaque pays ayant ses intérêts, ses conceptions juridiques, morales, sociales, politiques, qui influent naturellement sur la solution des divers problèmes internationaux. Ici la majorité ne peut faire la loi à la minorité, puisque notre assemblée ne constitue pas l'expression d'une volonté qui doit être unique, mais la juxtaposition de volontés distinctes qui ne peuvent être efficaces qu'à la condition d'être concordantes. Que faire alors? Ou renoncer absolument à ce qui était proposé, ou l'admettre en réservant aux dissidents la faculté d'y déroger. Le premier système est assurément le plus simple, puisqu'il maintient l'uniformité dans le sein de l'Union, mais il gêne les rapports d'un certain nombre d'États; le second introduit une complication, mais concilie les droits des uns et des autres; ceux qui veulent aller en avant ne sont pas tenus de rester sur place jusqu'à ce qu'il plaise à leurs compagnons de les accompagner. C'est ce qui explique le procédé des *Unions restreintes* que l'on peut critiquer sans doute, mais qui, dans divers domaines, a rendu de grands services: il tempère les inconvénients d'une Union imposant la même limite à tous ses membres, de telle sorte que les idées particulières d'un petit groupe arrêteraient l'ensemble. Ces considérations ont pour but de justifier plusieurs des propositions de la Commission qui, tout en établissant une règle, n'en exigent l'application que dans la mesure où chaque législation permettra de le faire. Il est encore facile de railler et de dire que chacun ne sera donc obligé que s'il le veut. Sans doute, à strictement parler; mais la règle n'en est pas moins utile à poser, parce qu'elle marque la voie dans laquelle il est désirable que l'Union s'engage; elle aura une influence de fait, si elle ne s'impose pas. Pour qu'une grande association dure et s'étende, il faut que ses membres ne soient pas unis par des liens trop rigides; il suffit que l'uniformité existe sur les points essentiels qui sont la condition même et la raison d'être de l'Union.

(1) Pour abrégé, nous omettons de mentionner l'*Article additionnel*, le *Procès-verbal de signature*, de 1886, et le *Procès-verbal de dépôt des ratifications*, de 1887.

Quelle forme convient-il de donner à nos résolutions? C'est une question assurément délicate. On a vu plus haut à quelle combinaison de textes il faut recourir pour se rendre compte de l'état actuel du droit conventionnel en notre matière. Si nous prenons la forme d'un nouvel *Acte additionnel*, nous ajoutons à la complication pourtant déjà suffisante. De plus, un Acte additionnel à la Convention de Berne qui apporterait des modifications à presque tous les articles de cette Convention, et, on peut le dire, à tous ceux qui ont quelque importance, présenterait un aspect un peu bizarre. Enfin, si nous sommes les héritiers et les continuateurs de la Conférence de Paris, ne devons-nous pas avoir quelque égard au vœu qu'elle a exprimé? Dans sa séance du 1^{er} mai 1896, elle a dit : *Il est désirable que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention*. La grande majorité aurait voulu adopter dès ce moment une Convention toute nouvelle qui aurait introduit la simplicité et la clarté dans l'Union; elle s'est inclinée devant des raisons d'opportunité. Ces raisons ne paraissent plus exister ou, du moins, des précautions peuvent être prises pour les écarter et pour faire que le texte unique n'ait que des avantages sans inconvénient sérieux. Ce texte ne se substituera naturellement aux textes antérieurs que pour les Puissances qui l'adopteront dans son intégralité; pour celles qui ne l'adopteront pas du tout ou qui ne l'adopteront pas en entier, les textes actuels subsisteront en tout ou en partie. Il y a aussi lieu de régler les conditions dans lesquelles pourront se faire les accessions de nouveaux États. Nous renvoyons les explications au moment où seront présentées les dispositions ayant pour but de régler ces divers points (voir les articles 25 et s. du projet). Nous avons voulu, dès le début, justifier l'ordre du rapport qui ne sera pas nécessairement celui de la Convention de 1886, parce que, parfois, dans un intérêt de méthode et pour introduire de nouvelles règles, il a fallu modifier l'ordre ancien. On excusera aussi l'étendue de ce travail qui doit suppléer à l'absence de procès-verbaux pour les séances de la Commission et qui tâchera de commenter l'ensemble de la Convention révisée.

Il n'est que juste de remercier l'Administration allemande qui a pris à tâche de faciliter la réalisation du vœu de Paris en soumettant à nos délibérations un *texte provisoire* complet dont les articles sont mis en concordance avec les articles des actes conventionnels existants.

Principe de l'Union.

Il n'y a qu'à maintenir l'article 1^{er} de la Convention de Berne qui n'appelle aucun commentaire.

ARTICLE PREMIER. — Les Pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Œuvres protégées.

Il est naturel de placer maintenant la définition des œuvres littéraires et artistiques qui, dans la Convention de Berne, se trouve seulement à l'article 4.

On aurait pu songer et on a songé à remplacer une énumération par une formule concise dans laquelle rentreraient les diverses œuvres à protéger. L'Administration allemande a pensé avec raison qu'à titre de règle pour les tribunaux et de guide pour les nouveaux adhérents à l'Union, l'utilité d'une énumération a été prouvée, de telle sorte qu'il vaut mieux se contenter de la compléter en tenant compte des vœux émis de divers côtés. Mais, avant d'examiner les propositions faites en ce sens, il convient de résoudre une question préjudicielle importante qui s'est posée pour l'article 4 de la Convention de Berne non modifié à Paris. Quelle est la valeur de cette énumération? Deux opinions sont possibles. Les pays contrac-

tants sont obligés de protéger les œuvres dont il s'agit, de telle sorte que, si leur législation est insuffisante, ils doivent la compléter pour satisfaire à la Convention. A l'inverse, on dit que, si tout pays est tenu de protéger ce qui, d'après sa législation, est considéré comme œuvre littéraire et artistique, il ne serait pas obligé de protéger une œuvre même énumérée dans l'article 4, si, d'après sa législation, le caractère d'œuvre littéraire ou artistique ne lui était pas reconnu. Les Pays contractants ne sont obligés à protéger les œuvres que dans la mesure où le permet leur législation ; rien ne les oblige à la compléter.

La question a été soulevée par la Délégation belge qui l'a traitée avec d'autres questions dans un Mémoire spécial (annexé au Procès-verbal de la 2^e séance). La Délégation italienne s'est jointe à la Délégation belge. Les deux Délégations estimaient que l'énumération de l'article 4 a bien un caractère obligatoire ; elles faisaient valoir notamment que si, dans certaines circonstances, on avait demandé avec insistance l'introduction dans l'article 4 de telles et telles œuvres, c'est parce que l'on pensait que la protection de ces œuvres serait assurée dans tout le territoire de l'Union par cette introduction même : c'est ainsi qu'en 1886 les œuvres chorégraphiques n'ont pas été comprises dans l'énumération, parce que certains pays ont déclaré que leur législation était muette à cet égard, et qu'il en a été fait mention seulement dans le Protocole de clôture n° 2. — Ce point de vue soulevait des objections surtout au sujet des additions proposées : plusieurs délégués ont déclaré que leur législation ne leur permettrait pas de prendre pour leur pays l'engagement de protéger certaines des œuvres prévues.

Finalement l'accord s'est fait sur la nécessité d'éviter toute équivoque. Il a donc été entendu que l'on distinguerait nettement les œuvres auxquelles les Pays contractants *devraient* assurer une protection et les œuvres pour lesquelles il leur suffirait d'accorder la protection qui existerait d'après leur législation pour les œuvres nationales.

Des propositions variées ont été faites pour compléter l'article 4.

L'Administration allemande demandait l'insertion des *œuvres d'art appliqué à l'industrie, des recueils d'œuvres de différents auteurs, des adaptations et autres reproductions transformées d'une œuvre* ; elle remplaçait la dernière phrase par les mots suivants : *et toute autre production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel que soit le mode de reproduction*. Voici les motifs de ces additions ou changements : « Il n'a pas paru nécessaire de mentionner spécialement « les chromolithographies, comprises certainement parmi les lithographies, mais il « n'en est pas ainsi des œuvres d'art appliqué à l'industrie ou d'art industriel ; lors « des revisions législatives entreprises récemment dans quelques pays importants, « cette catégorie d'œuvres a été formellement assimilée aux œuvres d'art ; cela se « comprend, car leur production a pris un grand essor, et les limites artificielles « établies entre l'art pur et l'art mis au service de la vie réelle ou populaire ne « peuvent plus être maintenues, ni au point de vue doctrinal, ni à celui des néces- « sités pratiques ».

La Délégation française et la Délégation italienne se sont associées à la proposition allemande en ce qui touche les œuvres d'art appliqué à l'industrie en ajoutant, pour éviter toute difficulté dans l'application, *quels que soient leur mérite et leur destination*. Ces trois Délégations ont aussi demandé l'insertion des « œuvres d'architecture ».

La Délégation italienne proposait une formule très compréhensive : L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique et artistique, quels qu'en soient le mérite et le mode ou la forme de reproduction, telle que les livres, brochures et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomi-

mes; les compositions musicales avec ou sans paroles: les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de photographie ou celles obtenues par un procédé analogue à la photographie: les œuvres de sculpture, etc. Ces œuvres devaient être protégées dans tous les pays de l'Union, tandis que les œuvres d'art appliqué à l'industrie ne devaient l'être qu'autant que permettrait de le faire la législation intérieure de chaque pays.

La Délégation britannique demandait la suppression des mots *d'art appliqué à l'industrie* et la Délégation suisse s'était associée à cette demande. La Délégation britannique faisait remarquer que le terme « œuvres d'art appliqué à l'industrie » a une signification très étendue. Dans son opinion, la plupart des œuvres auxquelles cette expression s'applique rentrent à peine dans le domaine de la « protection artistique » proprement dite. Les dessins industriels jouissent déjà de la protection de la législation intérieure dans la plupart des pays en vertu d'une série de dispositions qui n'ont rien de commun avec celles ayant trait à la protection accordée aux œuvres littéraires et artistiques.

Ces diverses propositions ont donné lieu à de longues discussions dont il suffit d'indiquer la conclusion.

Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes n'étaient mentionnées que dans le Protocole de clôture n° 2 sous une forme un peu restrictive: « Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention »; l'Administration allemande proposait de modifier le Protocole sur ce point: « Il est convenu que les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes dont l'action dramatique est fixée par écrit ». La proposition concordait avec la proposition italienne en ce sens que l'une et l'autre tendaient à donner une protection aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes; elles différaient en apparence quant à la place à assigner à la disposition: il allait de soi que, du moment où on était d'accord, on simplifiait en comprenant les œuvres dans l'énumération. La proposition allemande, pour éviter de grandes difficultés de preuve, ajoutait une précision en demandant que l'action fût fixée *par écrit*. La Délégation italienne a accepté moyennant l'addition des mots *ou autrement*, parce que, parfois, l'action est fixée par un dessin ou tout autre procédé qui ne constituerait pas un écrit.

Les « œuvres d'architecture » avaient jusqu'à présent rencontré de l'opposition. On reconnaissait bien que les *plans*, *croquis* devaient être protégés, mais on disait que « l'œuvre d'architecture » en elle-même, c'est-à-dire la construction n'avait pas à être protégée, et certaines législations refusaient cette protection. En 1896, les Délégations de Belgique et de France avaient fait valoir qu'il n'y a pas de raison de distinguer entre le sculpteur et l'architecte, que l'œuvre de celui-ci mérite d'être protégée autant que l'œuvre de celui-là. Elles durent se contenter de l'insertion dans le Protocole de clôture n° 1 d'une mention aux termes de laquelle « il est convenu que, dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel ». On a remarqué qu'il y avait là, de la part des pays dont il s'agit, une concession faite sans réciprocité aux pays de l'Union dont la législation ne protège pas les œuvres d'architecture elles-mêmes. L'Administration allemande qui, en 1896, s'était opposée à la protection des œuvres d'architecture, a, dans ses propositions à la Conférence, abandonné son premier point de vue. Le texte du Protocole de clôture rapporté plus haut serait remplacé par le suivant: « Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres d'architecture ». Il était alors logique de demander, comme l'ont fait les Délégations

allemande, française et belge, que les œuvres d'architecture fussent mentionnées dans l'article 4 à côté des œuvres de dessin, de peinture. On a objecté que ce n'était guère utile, parce qu'une difficulté semblait ne s'être jamais élevée à ce sujet et que, d'ailleurs, on ne pouvait admettre qu'un entrepreneur ou un architecte qui a fait une maison dans la façade de laquelle il y a une porte et six fenêtres, pût se plaindre, parce qu'une autre construction comprendrait également une porte et six fenêtres. Il a été répondu par la production de décisions judiciaires qui établissaient à la fois que des difficultés étaient possibles en fait et qu'elles pouvaient être réglées rationnellement par les tribunaux. Toute protection sera refusée à une construction banale où ne se révèle pas la personnalité de son auteur; c'est une œuvre artistique originale qu'on entend protéger. Finalement l'insertion des œuvres d'architecture dans l'énumération des œuvres protégées a été admise sans opposition; la Délégation de Suède a seulement fait des réserves. C'est une satisfaction légitime accordée aux désirs exprimés à maintes reprises par les Sociétés d'architectes de divers pays.

Un travail personnel peut avoir comme point de départ le travail d'autrui; il n'en doit pas moins être protégé en lui-même. L'exemple le plus simple est celui d'une traduction. L'auteur de la traduction a fait un travail intellectuel, souvent difficile; il a droit à une protection. Sans doute, il peut avoir à compter avec l'auteur de l'œuvre originale, avoir besoin d'une autorisation sans laquelle la publication de sa traduction serait illicite. Mais cela ne fait pas qu'il n'ait pas le droit d'empêcher quelqu'un de s'approprier son travail et le droit de poursuivre en contrefaçon celui qui le reproduirait. L'article 6 de la Convention actuelle semble contraire; il dit, en effet, que les « traductions *licites* sont protégées comme des ouvrages originaux », ce qui impliquerait que les traductions *illicites* ne sont pas protégées et peuvent être impunément reproduites. C'est pour écarter cette conséquence que l'Administration allemande proposait de modifier l'article 6 en disant: « Sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux ». — Le second alinéa de l'article 6 actuel doit être considéré comme inutile: il est évident que, si un traducteur ne peut se prévaloir du droit de l'auteur, son seul droit est d'empêcher qu'on ne s'approprie son travail, mais il ne saurait s'opposer à ce que l'on fasse une autre traduction du même ouvrage.

Des traductions on peut rapprocher les adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire et artistique. Il y a là un travail qui peut être licite ou illicite suivant qu'il a été ou non autorisé par l'auteur de l'œuvre originale, mais qui doit être également protégé dans les deux cas conformément à ce qui vient d'être dit pour les traductions.

L'Administration allemande proposait d'insérer dans l'article 4 *les recueils d'œuvres de différents auteurs* en disant qu'il s'agissait d'un genre assez usité de publication ayant un marché international. La nature de la proposition a été clairement expliquée dans la Commission. Ce que l'on veut protéger, c'est le travail qui a consisté à réunir diverses œuvres suivant un plan déterminé, d'après un mode de groupement plus ou moins ingénieux. Si le plan, si la combinaison constituent une œuvre personnelle, la protection est due indépendamment de la nature des matériaux employés. Ils ont pu être empruntés au domaine public; c'est, par exemple, un recueil de morceaux choisis de Voltaire, de Goethe ou de Schiller. Ils ont pu être empruntés au domaine privé et, alors, pour être faits licitement, le consentement de l'auteur ou des auteurs a été nécessaire ⁽¹⁾ et une action en contrefaçon serait

(1) On ne voulait pas dire qu'il était toujours licite de faire des *chrestomathies* sans le consentement des auteurs; cette question est visée dans l'article 8 de la Convention de Berne. V. article 10 du Projet.

possible, s'il n'avait pas été obtenu, mais c'est un autre point de vue comme il a été expliqué pour les traductions et les adaptations. Le principe de la proposition allemande a été accepté; la formule en a été légèrement modifiée, parce qu'on a fait remarquer qu'un recueil pouvait comprendre des œuvres d'un seul et même auteur. — Un *éditeur* peut entreprendre une suite de publications sous une même forme et une même désignation (*Collection* ou *Bibliothèque*, *Sammlung*, *séries*); de la part d'un autre éditeur qui s'approprierait cette forme et cette désignation, il pourrait y avoir un fait de concurrence déloyale; ce ne serait pas une atteinte à un droit d'auteur qui n'existe pas.

Toutes les œuvres qui sont ainsi énumérées dans les deux premiers alinéas de l'article 2 du projet ont droit à la protection et les Pays contractants doivent leur assurer cette protection. C'est ce qui est dit dans l'alinéa 3 de manière à écarter tous les doutes. Si, par hasard, la protection est demandée pour une de ces œuvres dans un pays de l'Union, et si elle y est refusée, parce que la législation ne protège pas une œuvre de ce genre, le Gouvernement du pays sera en faute de n'avoir pas fait le nécessaire pour l'application de la Convention.

Il a été dit plus haut qu'on n'avait pu s'entendre pour faire entrer dans l'énumération dont il vient d'être parlé les *œuvres d'art appliqué à l'industrie*, malgré les efforts faits notamment par les Délégations d'Allemagne, de Belgique, de France et d'Italie. Les opposants ont seulement consenti à ce que ces œuvres fussent placées dans une seconde catégorie, de manière à leur assurer la protection de la législation nationale, telle que cette protection existera. Pour éviter des difficultés qui se sont parfois présentées devant les tribunaux, la Délégation française notamment aurait désiré qu'on ajoutât : *quel que soit leur mérite et quelle que soit leur destination*, pour bien indiquer que la qualification *œuvre d'art* ne peut pas plus que celle d'œuvre littéraire, dépendre des opinions esthétiques du juge ou de la destination que doit recevoir l'objet à protéger. L'expérience de la France a été invoquée. Une loi y a été faite en 1902 dans le sens qui vient d'être indiqué; elle a été reçue comme un bienfait et elle a mis fin à de nombreuses difficultés. Il ne s'agit, dans tous les cas, que de protéger une œuvre personnelle, originale et nouvelle, que l'on s'est appropriée, probablement parce qu'on lui reconnaissait une certaine valeur. Ces motifs ont été pris en considération par plusieurs Délégations, mais devant l'opposition irréductible de certaines autres, il a fallu se borner à mentionner les œuvres d'art appliqué à l'industrie dans les conditions indiquées plus haut. Le bénéfice du traitement national, de quelque nature qu'il soit, pourra être invoqué en vertu de la présente Convention.

A la Conférence de Paris, on avait, sur la proposition des Délégations de France et d'Italie, ajouté à l'article 2 de la Convention un alinéa pour dire que les *œuvres posthumes* sont comprises parmi les œuvres protégées. Cela ne peut faire aucune difficulté et, bien que la Commission n'ait pas cru nécessaire de reproduire la disposition, elle juge que l'état de chose n'est en rien modifié. Le projet s'occupe de la durée de la protection des œuvres posthumes (article 7. alinéa 3) et suppose, par là même, que cette protection existe.

ARTICLE 2. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les

cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

(Cf. articles 4 et 6 de la Convention de 1886 ; Protocole de clôture n° 2 ; Acte additionnel de 1896, article 2.)

Pour les *photographies*, la législation unioniste a suivi une marche qu'il est inutile de constater.

Dans certains pays, les œuvres photographiques ne jouissent pas d'une protection spéciale, mais sont assimilées aux œuvres artistiques et bénéficient, par conséquent, de la protection accordée à celles-ci. Ces pays demandaient naturellement que les photographies fussent comprises dans l'énumération des œuvres auxquelles s'applique la Convention. Cela était refusé par les pays qui ne protégeaient pas les photographies ou ne les protégeaient qu'à un titre spécial, non comme œuvres artistiques. En 1886, on s'est donc contenté de mettre dans le *Protocole de clôture* la disposition suivante : « Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existant ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire. — Il est entendu que la photographie d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit ». Il convient de remarquer tout de suite que ce dernier alinéa est absolument inutile. Une œuvre d'art protégée, comme un tableau ou une statue, ne peut être, sans la permission de l'auteur, reproduite par la photographie, pas plus que par tout autre moyen. Si un sculpteur a donné à un photographe le droit exclusif de reproduire sa statue, le photographe peut exercer des poursuites à raison des photographies non autorisées ; il exerce un *droit dérivé*, indépendamment du droit qu'il peut avoir de son chef. Cette disposition, maintenue en 1896, a paru, avec raison, superflue à l'Administration allemande ; elle en a demandé la suppression, qui a été admise sans difficulté par la Commission.

Revenons à la règle principale du Protocole de clôture de 1886. Il en résulte que ce n'était que dans les pays accordant ou, au moins, ne refusant pas aux photographies le caractère d'œuvres artistiques, que la protection pouvait être réclamée en vertu de la Convention. Là où le caractère d'œuvres artistiques était exclu, ou n'avait pas le droit de se prévaloir de la protection spéciale qui pouvait être établie par la loi. A la Conférence de Paris, un progrès important fut réalisé sur l'initiative de la Délégation allemande. On remplaça le premier alinéa du n° 1 du Protocole de clôture rapporté ci-dessus par le texte suivant : « Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes (*la Convention de 1886 et l'Acte additionnel de 1896*), en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres similaires ». Ainsi, dans les rapports entre les pays de l'Union, on a pu réclamer la protection, telle quelle, accordée aux photographies ou aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Cha-

que pays a gardé ses principes, tout en accordant le traitement national aux pays unionistes. L'essentiel est qu'une protection soit assurée, la nature même de la protection est d'une importance secondaire.

De la clause adoptée en 1896, il résultait que les pays de l'Union dans lesquels le législateur n'accordait aucune protection aux photographies, n'étaient pas obligés de protéger les photographies des autres pays de l'Union et, cependant, profitaient de la protection accordée par ces derniers pays. Il y avait là une concession sans réciprocité. On avait exprimé l'espoir que cette situation ne se prolongerait pas et la Conférence avait adopté le *Vœu* suivant : « Il est désirable : que, dans » tous les pays de l'Union la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres » obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de » quinze ans au moins ».

Il était réservé à la Conférence de Berlin de faire un nouveau pas en avant. On est tombé assez facilement d'accord que les photographies devaient être protégées dans tous les pays de l'Union et on a ainsi donné satisfaction à la première partie du vœu de Paris. On ne s'explique pas sur la nature de la protection, qui pourra varier suivant les pays. Comme le dit l'Administration allemande, « bien que les opinions sur la nature intrinsèque des photographies diffèrent encore beaucoup, il importe peu que celles-ci soient considérées d'après le régime intérieur comme œuvres d'art ou soumises à un traitement particulier quelconque ; l'essentiel est que, dans chaque pays de l'Union, la protection leur soit garantie telle qu'elle existe ». Mais il faut qu'il y ait une protection ; les Pays contractants sont liés à cet égard ; c'est la différence qui est établie avec la résolution de Paris.

De ce que la protection est assurée aux photographies en vertu de la Convention, il résulte qu'elle n'est pas soumise, dans le régime actuel, à des conditions et formalités spéciales autres que celles qui pourraient être exigées dans le pays d'origine. La Déclaration interprétative de Paris avait cru nécessaire de s'expliquer formellement à ce sujet (1^o *in fine*) ; il ne peut y avoir aucun doute. Ajoutons qu'à l'avenir, l'article 4, alinéa 2, du Projet sera applicable.

Quant à la seconde partie du vœu de Paris, un certain nombre de Délégations étaient disposées à y accéder en établissant dans la Convention même que la protection des photographies aurait une durée d'au moins quinze ans à partir de la publication. Des objections diverses ont été faites, soit quant au délai, soit quant au point de départ et, malgré le grand intérêt qu'il y aurait à avoir une durée uniforme pour la protection internationale des photographies, on a dû garder le silence sur ce point, ce qui implique, comme il sera expliqué plus loin (à propos de l'article 7, alinéa 3), que l'on pourra, dans chaque pays, se prévaloir du délai admis par la législation nationale, sans que la protection puisse être exigée pour un temps plus long que dans le pays d'origine.

Certains délégués, notamment les délégués français, ont fait observer qu'il serait avantageux de compléter, dans les différents pays, ces dispositions sur la photographie en organisant la reconnaissance des signatures et marques apposées par les photographes sur leurs œuvres. (V. anal. IV^e vœu de Paris.) Il est ressorti de la discussion que la question n'était pas de celles auxquelles la présente Conférence peut donner une solution.

ARTICLE 3. — La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

(Protocole de clôture de 1886, n^o 1 ; Acte additionnel de Paris, article 2.)

Auteurs protégés. — Nature et étendue de la protection.

Remarque préliminaire, — Il ne sera question que des *auteurs* et les *ayants cause* ne seront nulle part mentionnés. On a jugé inutile de parler des *ayants cause*, ce qui alourdit la phrase et ce qui fait naître un doute quand, par hasard, la mention a été omise. Le *droit d'auteur* n'est pas exclusivement personnel ; l'auteur peut en disposer ; ses ayants cause en vertu d'une convention, d'un testament ou de la loi peuvent exercer les droits qui lui sont attribués à lui-même. Pas n'est besoin de les mentionner expressément. On avait, en 1886, supprimé la mention des mandataires conventionnels ou légaux qui se trouvait dans les anciennes Conventions ; on complète l'œuvre de simplification en supprimant celle des ayants cause.

Les auteurs protégés peuvent être des ressortissants de pays de l'Union et des ressortissants des pays étrangers à l'Union. Les deux cas doivent être distingués.

Auteurs ressortissants.

Le sort des auteurs ressortissants est actuellement réglé par l'article 2 de la Convention de 1886 au sujet duquel l'Administration allemande propose d'importantes modifications ; les Délégations de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Monaco, de Suède, de Suisse, ont aussi déposé des amendements. Les questions sont complexes et un exposé d'ensemble de ces diverses propositions produirait de la confusion. Il faut donc procéder par voie d'analyse.

Le principe général est assez simple. Les ressortissants sont protégés (dans la mesure qui sera indiquée) pour leurs œuvres publiées ou non publiées. Pour ces dernières, il n'y a aucune condition ; pour les premières, au contraire, *il faut qu'elles aient été publiées pour la première fois dans un pays de l'Union*. (Cela donne un grand intérêt à la question de savoir ce qui constitue la *publication*, comme il sera dit plus loin.) Cette dernière condition a toujours été exigée et n'avait, jusqu'à présent, donné lieu à aucune réclamation. M. DE BORCHGNAVE l'a critiquée, cependant, en disant qu'il lui paraissait être dans l'esprit de la Convention d'Union que les ressortissants fussent protégés, quel que fût le pays où les circonstances les avaient amenés à publier leurs œuvres. Mais il a paru que la Convention était assez libérale et qu'il fallait au moins que le territoire de l'Union eût l'avantage d'une publication à laquelle elle assure une protection efficace, sans compter que la modification proposée aurait pour résultat de favoriser les éditeurs des pays non unionistes.

La protection assurée par l'Union comprend :

- 1° les droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.
- 2° les droits spécialement accordés par la Convention.

Le principe est donc que, pour une œuvre inédite ou pour une œuvre publiée dans un pays de l'Union, un ressortissant peut, dans chacun des autres pays de l'Union, réclamer d'abord le *traitement national* ; la Convention ne s'est pas arrêtée là, elle a édicté certaines règles qui doivent être appliquées en tout état de cause, quel que soit le traitement national, par exemple en ce qui concerne la traduction. Ce qu'on appelle, pour abrégé, le *traitement unioniste*, se compose donc de ces deux éléments.

Jusqu'ici nous n'apportons aucune innovation au droit existant. La formule que nous proposons, après l'Administration allemande, n'introduit à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de 1886 que des changements de pure forme destinés à mieux préciser la pensée : L'article 4, alinéa 1^{er}, de notre projet serait ainsi rédigé : « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays au-

« tres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit
« publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois
« respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux,
« ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention ». L'addition opérée au commencement de l'alinéa montre nettement, comme l'explique l'exposé des motifs de l'Allemagne, que, pour les œuvres publiées, c'est le pays de la première publication qui devient pays d'origine de l'œuvre; l'auteur est soumis dans ce dernier pays, lors même qu'il n'en est pas ressortissant, au régime applicable à l'auteur national, et c'est dans les autres pays, y compris celui dont il est le ressortissant, qu'il jouit du bénéfice du traitement unioniste. L'œuvre d'un Belge publiée en France est une œuvre considérée comme française par la législation du pays; elle est protégée par la Convention dans tous les pays de l'Union, y compris la Belgique; en France, elle est protégée par la loi nationale. — L'adjonction finale fait apparaître le deuxième élément de la protection.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité. Remarquez qu'il s'agit exclusivement ici des droits réclamés en vertu de la Convention. La législation du pays où l'œuvre est publiée et où elle est nationalisée par le fait même de la publication reste absolument maîtresse de subordonner à telles conditions ou formalités que bon lui semble l'existence ou l'exercice du droit à la protection dans le pays; c'est une pure question de droit interne. En dehors du pays de publication, on peut demander la protection dans les autres pays de l'Union, non seulement sans avoir à y remplir aucune formalité, mais même sans être obligé de justifier de l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine. C'est ce qui résulte, d'une part, d'un principe général qui va être posé et expliqué, et, d'autre part, de la suppression du 3^e alinéa de l'art. 11 de la Convention de 1886. Cet alinéa dit : « Il est entendu que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine, ont été remplies ». L'article dit, en effet, au commencement de l'alinéa 2 : « La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre », et, pour écarter des difficultés qui s'étaient présentées dans certains pays, la Déclaration interprétative de Paris avait mis en relief cette idée, qui était évidemment celle des auteurs de la Convention de 1886, que la protection dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. C'était déjà une grande simplification qu'on appréciera si l'on se rappelle qu'il y eut un temps, non préhistorique, où, pour assurer à un ouvrage la protection dans un pays étranger même en vertu d'une Convention internationale, il fallait, dans un certain délai, enregistrer et souvent même déposer cet ouvrage dans le pays étranger. La nouvelle Convention simplifie davantage encore, puisqu'elle n'exige aucune justification. Des difficultés s'étaient élevées pour la production d'un certificat de l'autorité du pays d'origine, production qui, parfois, avait été considérée comme le préliminaire des poursuites en contrefaçon, ce qui entraînait des retards. La disposition nouvelle a ce sens que celui qui agit en vertu de la Convention n'a pas à apporter la preuve de l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine, l'accomplissement ou le non-accomplissement de ces formalités ne devant exercer aucune influence. Mais, s'il a intérêt à produire un certificat pour établir un fait déterminé, on ne peut l'en empêcher. (L'article du Projet ne parle que des *formalités*, mais on entend viser les *conditions et formalités* que mentionne la Convention de 1886.)

Nous arrivons à une question très importante.

L'Administration allemande proposait d'apporter une modification radicale au droit existant d'après lequel il y a un lien entre la protection dans le pays d'origine et la protection dans le pays où elle est réclamée : ce lien est certain en ce qui concerne la durée, puisqu'après avoir dit que la jouissance des droits reconnus aux auteurs est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre, l'alinéa 2 de l'article 2 continue en ces termes : « elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine ». Cette relation n'existe-t-elle qu'au point de vue de la durée ? L'Exposé des motifs de l'Administration allemande dit à ce sujet : « D'après une opinion admise dans la pratique, on exige, au surplus, que, par ses caractères constitutifs, l'œuvre fasse partie des ouvrages que la législation du pays d'origine protège à titre d'œuvres littéraires et artistiques. Et pourtant la Conférence diplomatique de 1885, créatrice de la Convention, avait déjà mis en garde les tribunaux contre une interprétation trop restrictive de cet Acte, ainsi que cela ressort du passage suivant du rapport de sa Commission : « La Commission a estimé que les mots *pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine* étaient trop absolus, puisqu'on pourrait en conclure que, même en dehors de ce qui a trait à la durée de la protection, les tribunaux seraient toujours obligés d'appliquer à un auteur le droit du pays d'origine, lorsque ce droit lui est moins favorable que celui du pays où la protection est réclamée. Or, un tel système aurait le grave inconvénient d'exiger soit des tribunaux, soit des éditeurs une connaissance approfondie de toutes les législations particulières, et serait ainsi contraire à la notion même de l'Union que l'on veut créer. La Commission a, en conséquence, précisé la rédaction de l'article, en disant que la *durée de la protection* ne pourrait, dans les autres pays de l'Union, être supérieure à celle accordée dans le pays d'origine ». Quel est le véritable sens qu'on doit attacher à la Convention sur ce point ? On peut douter : l'Administration allemande elle-même, tout en étant convaincue que, dans la pratique, on a mal interprété la Convention, accepte cette interprétation comme assez généralement admise ; elle veut écarter tout doute par une règle explicite qui irait bien au-delà de ce que voulait la Commission de 1885. Elle propose, en effet, de dire sans aucune restriction : « La jouissance et l'exercice de ces droits sont *indépendants de l'existence de la protection* dans le pays d'origine de l'œuvre..... En dehors des stipulations particulières contenues dans la présente Convention, *l'étendue et la durée de la protection* ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits *se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée* ». Il y aurait donc une indépendance absolue, à tous les points de vue, entre la législation du pays d'origine et la législation du pays où la protection est réclamée. Par exemple, pour une œuvre publiée en Allemagne, la protection pourra être réclamée en France pendant 50 ans après la mort de l'auteur, alors qu'après 30 ans, elle sera tombée dans le domaine public en Allemagne ; par contre, une œuvre française ne serait protégée en Allemagne que pendant 30 ans.

Suivant l'Administration allemande, « la nouvelle réglementation proposée peut être considérée comme le développement de l'idée fondamentale de la Convention de Berne, d'après laquelle, dans tous les pays de l'Union, l'auteur unioniste doit être traité comme l'auteur indigène avec, en plus, les garanties stipulées par la Convention. Déjà actuellement, c'est la législation du pays dans lequel l'auteur demande la protection qui décide de chacun des droits exclusifs qui lui reviennent ; que l'auteur jouisse ou non de droits analogues dans le pays d'origine de l'œuvre. Déjà maintenant, la Convention accorde, sous ce rapport, sa protection, sans tenir aucun compte de la question de réciprocité ; on ne pourra donc produire contre la proposition de modification aucune objection tirée de divergences entre les législations des différents pays de l'Union. Sans doute, dans les pays où on protège les

œuvres d'art appliqué à l'industrie, par exemple, il faudra accorder la protection à de telles œuvres, même si elles ne sont pas protégées dans le pays d'origine, c'est-à-dire sans condition de réciprocité. Mais les législations ne diffèrent guère entre elles quant aux conditions juridiques de la protection de l'œuvre. Les divergences quant à la durée de la protection sont bien plus grandes. Toutefois, le nombre des œuvres pour lesquelles ces divergences importent réellement est relativement restreint. Devant cette situation, ce serait vraiment faire preuve de trop d'étroitesse de vues que de vouloir mesurer, d'après les prescriptions plus ou moins larges de leur législation, la valeur des garanties que les pays de l'Union s'assurent réciproquement dans le domaine du droit d'auteur. En réalité, ce qui est décisif à cet égard, c'est l'étendue du marché que rencontrent les œuvres d'un pays dans un autre, car c'est là ce qui détermine la mesure dans laquelle elles pourront être exploitées par l'auteur ou ses ayants cause sur le territoire étranger, soit qu'ils y répandent des exemplaires de l'œuvre, soit qu'ils y trouvent une juste rétribution en échange de la cession du droit de reproduction, de traduction ou d'exécution publique ».

La proposition allemande a été combattue dans son principe, d'abord, dans sa conséquence quant à la durée, ensuite. On a dit qu'elle allait contre la nature des choses; en effet, la protection doit s'étendre du pays d'origine dans les autres pays, et l'on conçoit mal une absence de protection dans le pays d'origine se combinant avec une protection dans les autres pays. On a aussi invoqué l'idée du statut personnel et on a repoussé, au nom de la dignité des magistrats, un argument tiré de la difficulté pour les juges, peu familiarisés avec des questions aussi compliquées que celles du droit d'auteur, d'interpréter les lois étrangères.

En fait, c'est dans un assez petit nombre de cas que l'on trouvera des œuvres totalement dénuées de protection dans un pays et protégées dans un autre et, en conséquence, la question de l'indépendance des deux législations a une importance plus théorique que pratique. Mais, pour la durée, il en est autrement. Aussi comprend-on la vive opposition qu'a rencontrée la proposition allemande sur ce point. On a fait remarquer que, dans aucun pays, l'opinion publique n'accepterait facilement que, pour des œuvres dont on désire la reproduction ou la représentation, on eût à compter avec les droits des héritiers de l'auteur de longues années après que ces œuvres seraient tombées dans le domaine public du pays d'origine. Il y aurait là un avantage concédé sans réciprocité par les pays qui protègent le mieux les auteurs à ceux qui les protègent le moins et cela n'engagerait pas ces pays à modifier leur législation pour prolonger la durée de la protection.

La Délégation française admettait le principe de l'indépendance de la protection, mais en ajoutant que la durée de la protection serait la même dans tous les pays de l'Union et que cette durée comprendrait la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Elle liait les deux choses, parce que, bien qu'on ait prétendu que les deux questions de l'indépendance et de la durée étaient tout à fait distinctes, elles sont réellement connexes en ce sens qu'on ne peut trancher la question de l'indépendance sans se préoccuper de la principale conséquence de la solution adoptée.

La Délégation suédoise proposait d'admettre que la jouissance des droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par le pays d'origine de l'œuvre, et aussi que la durée serait la même dans tous les pays de l'Union (proposition française sur ce point).

... La Délégation italienne, pour faciliter le vote, a fait deux propositions, l'une reproduisant le principe de la proposition allemande, l'autre s'appropriant la proposition française pour la durée. Les deux propositions ont été votées par la majo-

rité, de sorte que, si la majorité pouvait lier la minorité, ce serait le projet de la Délégation française que nous vous soumettrions. Il n'en est pas ainsi et la fixation, d'une manière obligatoire, de la durée a rencontré des oppositions devant lesquelles il a fallu céder. La Délégation française et celles qui se rattachaient à son point de vue, ont consenti à disjoindre les deux solutions données pour l'indépendance et la durée. Ce résultat est conforme à une proposition faite par la Délégation de Monaco.

Il sera parlé plus loin de la durée qui est réglée par un article spécial (article 7 du projet). Il suffit de relever en ce moment cette règle très nette que la jouissance et l'exercice des droits de l'auteur sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Est-elle conforme aux vrais principes? On a voulu argumenter de la règle admise pour les brevets d'invention, mais l'argument, semble-t-il, ne porte pas. Le brevet d'invention est un titre délivré par l'autorité d'un pays; ce titre naturellement ne produit d'effet que là où commande cette autorité et, à l'inverse, il produit effet sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ce que l'invention est ou non brevetée à l'étranger. Pour le droit d'auteur, c'est l'œuvre elle-même qui est protégée et on comprend plus aisément que, en vertu de conventions internationales, la protection du pays d'origine rayonne dans les autres pays. Mais il s'agit ici non d'une question de principe, mais d'une question de pratique. Incontestablement la règle de l'indépendance est plus facile à appliquer, elle écarte de mauvaises querelles que pourraient faire au réclamant des chicaneurs qui lui demanderaient de rapporter une justification précise de l'existence de son droit dans le pays d'origine, alors que, devant un tribunal étranger, une règle coutumière ou jurisprudentielle est assez difficile à établir. Les deux premiers alinéas de l'article 4 de notre projet se trouvent ainsi expliqués.

D'après l'article 9, alinéa 2, du Projet, le droit de l'auteur sur les articles de journaux est parfois subordonné à une interdiction de reproduire que doit faire l'auteur. Ce n'est pas une *formalité* dans le sens de l'article 4 et l'accomplissement de la *condition* est nécessaire pour assurer le droit.

ARTICLE 4. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(Article 2, alinéas 1 et 2, Convention de 1886 révisée à Paris.)

Avec le principe posé dans le second alinéa de l'article 4, la détermination du pays d'origine de l'œuvre a moins d'intérêt, puisque la loi de ce pays n'a plus d'importance quant à l'existence et à l'étendue de la protection. Néanmoins, elle est encore utile au point de vue de la durée, comme on le verra plus loin, et aussi au point de vue de la première condition exigée pour avoir droit au bénéfice de la Convention, c'est-à-dire que la première publication ait été faite sur le territoire de l'Union. Il faut donc savoir ce qui constitue la publication.

Nous proposons de maintenir le droit existant, tel qu'il résulte de la Convention de Berne et de la Déclaration interprétative de Paris, avec quelques modifications ou additions.

Tout d'abord, une distinction s'impose: celle des œuvres non publiées et des

œuvres publiées. Pour les premières, le pays d'origine est celui dont l'auteur est le ressortissant; pour les secondes, c'est le pays de la première publication. Il a fallu prévoir le cas relativement fréquent d'une publication simultanée dans plusieurs pays de l'Union; on prend alors le pays dont la législation accorde la durée de protection la plus courte: cela fait allusion à une règle sur la durée qu'on rencontrera plus loin. La Délégation britannique a signalé l'hypothèse d'une publication faite simultanément, c'est-à-dire le même jour dans un pays de l'Union et dans un pays non unioniste, à Berlin et à Vienne, à Londres et à New-York, par exemple. Des difficultés ont, paraît-il, été soulevées pour le règlement de cette hypothèse. Ce règlement a été jugé facile par la Commission qui s'est approprié le point de vue de la Délégation britannique. Dans ces circonstances, à supposer que la publication dans un pays de l'Union soit sérieuse et non fictive, il n'y a pas à tenir compte de la publication faite dans un pays non unioniste dont la législation ne peut influencer sur le sort d'une œuvre publiée dans l'Union.

Pour la définition des *œuvres publiées*, nous avons reproduit la Déclaration interprétative de Paris, en y ajoutant une mention de la *construction d'une œuvre d'architecture* qui correspond à l'exposition d'une œuvre d'art. Cette définition avait été arrêtée après une sérieuse délibération, elle a été acceptée par les Puissances qui ont signé la Déclaration, elle n'a pas été remise en question dans notre commission. Seulement il est bien entendu, comme l'a fait remarquer la Délégation italienne, que cette définition n'est obligatoire que dans les rapports internationaux et une légère addition a pour but de l'indiquer. La législation intérieure de chaque pays peut avoir d'autres règles pour les œuvres publiées sur son territoire: c'est ainsi que, dans certains pays, la représentation d'une œuvre dramatique constitue la publication.

ARTICLE 4, ALINÉA 3. — Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

(Article 2, alinéas 3 et 4, de la Convention de 1886; Déclaration interprétative de 1896, 2^o.)

La disposition de l'article 4 suffit à la rigueur pour les ressortissants. En effet, l'alinéa 1^{er} leur assure la protection dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre. S'ils sont ressortissants de ce pays, la Convention n'a pas naturellement à s'occuper de la situation qui leur est faite et qui rentre à tous les points de vue dans le domaine du droit interne; s'ils ne sont pas ressortissants de ce pays, leur œuvre y est naturalisée par le fait même de sa publication et ils sont assimilés aux auteurs nationaux, d'après la législation de presque tous les pays de l'Union. L'Administration allemande a néanmoins proposé de régler expressément cette situation. « La question de savoir si l'œuvre sera ou non protégée dans le pays d'origine paraît de prime abord étrangère à la Convention. Mais, puisque celle-ci établit comme une condition indispensable de toute protection la première publication sur le territoire de l'Union, il ne paraît pas normal qu'elle se désintéresse complètement du sort qui sera réservé à l'œuvre précisément dans le pays où cette œuvre sera pour ainsi dire nationalisée. » La proposition a été admise sans difficulté; elle est formulée dans un article distinct, parce que l'article 4 est suffisamment long.

ARTICLE 5. — Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Auteurs non ressortissants.

La situation des auteurs non ressortissants n'a pas toujours été la même. D'après l'article 3 de la Convention de 1886, les stipulations de la Convention s'appliquent aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans l'un des pays de l'Union et dont l'auteur est le ressortissant d'un pays qui n'en fait pas partie. Ainsi, quant à ces œuvres, la protection est, non pas pour l'auteur, mais pour son éditeur qui publie l'œuvre dans un pays de l'Union. Cette solution singulière, qui pouvait donner lieu à de véritables difficultés juridiques, comme l'avait magistralement démontré la Délégation allemande, a été heureusement modifiée par la Conférence de Paris qui a concédé directement un droit aux auteurs eux-mêmes. D'après l'article 3 tel qu'il a été révisé en 1896, « les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et le présent Acte additionnel ». L'Administration allemande a fait remarquer que cette rédaction laisse subsister des doutes sur le point de savoir si l'auteur qui n'est pas ressortissant d'un des pays de l'Union, jouit, pour ses œuvres publiées sur le territoire de l'Union, de la protection de la Convention même dans le pays où l'œuvre a été publiée, ou s'il n'en jouit que dans les autres pays. Cette dernière solution est seule juste; elle est conforme à celle qui a été donnée pour l'œuvre publiée par un ressortissant d'un autre pays de l'Union. Il convient que cette œuvre soit traitée comme celle des auteurs nationaux. On peut trouver qu'en édictant une règle sur ce point, on sort du domaine du droit conventionnel. Si l'on suppose un auteur russe publiant son œuvre à Berlin, la question de savoir s'il sera ou non protégé en Allemagne paraît être étrangère à la Convention de Berne, puisque la Russie n'est pas encore partie à la Convention. Mais, si on admet que, par cette publication en Allemagne, l'auteur sera protégé dans les autres pays de l'Union, comment ne pas admettre qu'il sera également protégé en Allemagne, où a été faite la première publication? La protection s'étend assez naturellement du pays d'origine aux autres pays associés, mais l'absence de protection dans le pays d'origine se concilierait difficilement ici avec l'existence de la protection dans les autres pays. Il faut donc édicter que la protection s'applique à tout le territoire de l'Union: c'est ce qu'avait fait la Conférence de Paris en ne distinguant pas expressément la situation dans le pays de la publication et la situation dans les autres pays. Cette distinction est faite pour l'honneur des principes: elle n'aura pas de grandes conséquences pratiques.

On arriverait ainsi à la règle suivante :

ARTICLE 6. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(Article 3, Convention de 1886 et Acte additionnel de Paris, article 1^{er}.)

Cette rédaction appelle deux observations, touchant l'une à la forme, l'autre au fond. Dans le cas de publication dans un pays de l'Union, l'œuvre est protégée de la même façon, qu'elle ait pour auteur un ressortissant ou un non ressortissant: c'est ce qui résulte de la combinaison de l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'article 5 et de l'article 6. N'aurait-on pas pu, dès lors, n'avoir qu'un texte pour les deux cas? Si, à la rigueur; toutefois, il y a plus de clarté dans la distinction et aussi, l'article 6 a

une histoire qu'il ne faut pas supprimer; cet article 6, rapproché de l'article 3 de la Convention de 1886, atteste le progrès réalisé.

Pour le fond, on s'est demandé s'il convenait d'assimiler ainsi les ressortissants et les non ressortissants. Des raisons de justice et des raisons d'utilité ne semblent-elles pas exiger que leur situation ne soit pas identique, qu'il subsiste des différences assez notables pour que les pays étrangers à l'Union soient appelés à y adhérer, non seulement par le désir de rendre hommage au droit, mais par l'intérêt même de leurs nationaux? L'assimilation n'est pas complète. Il y aura d'abord cette différence que la protection ne sera pas accordée aux non ressortissants pour leurs œuvres non publiées. Par suite, d'après la définition même de la publication (article 4, alinéa 4), un auteur dramatique, un compositeur de musique, un peintre, un sculpteur, un architecte d'un pays étranger à l'Union ne sera pas protégé par la Convention pour l'œuvre représentée, exécutée ou construite, même pour la première fois, dans un pays de l'Union; il faudra qu'il y ait fait la première *publication* de son œuvre. La différence n'est pas très sensible et on peut juger que l'Union est bien généreuse pour les ressortissants des pays qui n'en font point partie. Cela est vrai, mais la Conférence de Paris a pensé, et la Conférence de Berlin ne la contredira pas sur ce point, que cette générosité était digne des principes élevés qui dominent la Convention et pourrait finir par avoir un effet analogue à celui qu'a eu la mesure par laquelle la France, il y a plus d'un demi-siècle, accordait sans condition la protection aux œuvres publiées hors de son territoire.

Durée de la protection.

Il a déjà été parlé de la proposition de la Délégation française pour l'unification de la durée dans les rapports des pays unionistes. Cette Délégation ne pouvait admettre que les droits de l'auteur fussent réglés uniquement par la législation du pays où la protection serait réclamée, si la durée de la protection n'était pas uniforme, à raison de l'absence choquante de réciprocité qui en résulterait. On a vu que les deux questions avaient été disjointes. Pour la durée, la règle est qu'elle comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort; elle se trouve déjà dans plusieurs législations des pays de l'Union. Les délégations des pays qui ont une durée moindre ont, en majorité, admis que cette règle, comme principe général, fût introduite dans la Convention; elles réservent seulement l'action de leur législation et n'entendent pas prendre d'engagement ferme quant à une modification de celle-ci. La Délégation britannique a été plus réservée encore et le fait qu'elle signera l'acte dans lequel se trouvera l'article 7, alinéa 1^{er}, n'implique nullement qu'elle donne une approbation de principe à la durée ainsi fixée; le Gouvernement britannique entend garder sa liberté entière d'appréciation pour les propositions qu'il pourra faire à son Parlement.

La règle est donc très nette. La durée de 50 ans après la mort de l'auteur ne s'appliquera dès à présent que dans les rapports entre les pays dont la législation est conforme. *Il est désirable* que les autres pays adoptent cette règle et il est probable que la plupart le feront, mais ils ne s'y obligent pas. Quelle sera la situation en attendant que l'uniformité soit établie? Une œuvre ne sera protégée dans un pays que durant le temps fixé par la loi de ce pays, par exemple, 30 ans en Allemagne, jusqu'à ce que la loi de 1901 ait été modifiée; mais on ne peut s'en tenir là, parce qu'alors une œuvre allemande devrait être protégée 50 ans en France ou en Belgique, ce qui serait excessif, comme il a été montré plus haut. Il faut donc ajouter que la protection ne pourra être réclamée pour un temps plus long que dans le pays d'origine. En d'autres termes, c'est, pour la durée, le maintien de la dépendance, supprimée à d'autres points de vue, entre la législation du pays d'origine et la législa-

tion du pays où on invoque la protection ; c'est le maintien de la règle qui résulte de la combinaison des alinéas 1 et 2 de l'article 2 de la Convention de 1886.

ARTICLE 7. — La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée serait réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Cette dernière règle a une portée générale d'application et elle permet de donner satisfaction à certains pays qui, tout en ayant pour le droit général de l'auteur une durée normale de 50 ans, édictent un délai moindre pour quelques formes de ce droit. Ainsi, M. le délégué de la Norvège a fait remarquer que la loi norvégienne permet la lecture à haute voix d'une œuvre publiée, trois ans après la publication, et que la loi suédoise ne protège la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale que pendant la vie de l'auteur et 30 ans après sa mort. Il a demandé si ces deux exceptions pourraient être maintenues et si, dans le cas de l'affirmative, il ne fallait pas intercaler quelques mots pour mettre la solution hors de doute.

La Commission a pensé qu'aucune modification n'était nécessaire, puisqu'il est dit expressément que chaque pays n'est tenu d'appliquer la disposition de l'alinéa 1^{er} que *dans la mesure où elle se conciliera avec son droit interne*. Par conséquent, tant que, dans la législation norvégienne ou la législation suédoise, subsisteront les règles mentionnées plus haut, la règle générale de l'alinéa 1^{er} ne pourra pas s'appliquer dans ces pays, puisque le droit interne ne le permettra pas.

Ce même principe fait que nous sommes dispensés de régler des questions très délicates au sujet desquelles il y a beaucoup de divergences entre les législations des pays unionistes.

Ainsi, pour les œuvres posthumes qui rentrent dans la sphère de la Convention, et que, comme il a été expliqué plus haut, l'on n'a pas jugé nécessaire de mentionner expressément parmi les œuvres protégées, la durée est fixée de manière très différente (p. ex. 30 ans à partir de la mort de l'auteur ou 10 ans à partir de la publication, en Allemagne, 50 ans en France). Il peut aussi y avoir des embarras pour les œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme. Il serait difficile et sans intérêt suffisant de chercher une règle internationale. Rapportons-nous-en à la loi du pays où la protection sera réclamée, sous la réserve de l'influence de la loi du pays d'origine dans le sens qui vient d'être expliqué.

On a vu plus haut qu'il n'avait pas été possible de s'entendre pour une durée uniforme de la protection accordée aux photographies. La conséquence est que l'on s'en tient à ce qui vient d'être expliqué. Les pays où les photographies sont protégées comme œuvres artistiques leur accorderont la durée reconnue à celle-ci, ce qui s'appliquera par exemple dans les rapports entre la France, la Belgique et l'Italie. Si la protection est réclamée en Allemagne pour une photographie française, elle ne sera accordée que pour le temps limité qu'établit la loi allemande ; si la protection est réclamée en France pour une photographie allemande, celle-ci n'y sera pas protégée plus longtemps qu'en Allemagne.

ARTICLE 7, ALINÉA 3. — Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

De la traduction.

Nous abordons l'un des points les plus importants de la Convention. Comme on l'a dit souvent, pour les œuvres littéraires et scientifiques, entre pays ne parlant pas la même langue, le droit de l'auteur n'a pas grande portée s'il se borne à la reproduction et s'il ne comprend pas la traduction. Quand la réputation d'un ouvrage anglais ou français aura pénétré en Allemagne, on pourra être tenté de le traduire pour le mettre à la portée des lecteurs allemands, on ne songera pas à le réimprimer purement et simplement. Si donc la reproduction est interdite et la traduction permise, cela revient à dire qu'on protège l'auteur en défendant une chose qui ne peut pas se produire et en permettant la seule atteinte possible à son droit.

C'est peut-être par ce sujet de la traduction que l'on peut le mieux se rendre compte du progrès accompli dans la voie de la reconnaissance internationale du droit de l'auteur.

D'après le traité intervenu le 2 août 1862 entre la France et la Prusse, l'auteur pouvait empêcher pendant 5 ans la publication de toute traduction non autorisée par lui, mais à la condition qu'il eût indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction et qu'il eût usé de ce droit en faisant paraître une traduction autorisée dans le délai d'une année, au moins pour partie, et dans le délai de 3 années pour la totalité; la formalité de l'enregistrement devait avoir été remplie pour l'ouvrage original et la traduction. Il y avait donc un véritable luxe de conditions imposées à l'auteur et, même s'il arrivait à y satisfaire, il n'était protégé que pendant cinq ans à partir de la publication de la traduction. Les négociateurs des traités de ce genre semblent avoir principalement songé aux ouvrages de circonstance qu'il faut traduire dès les premiers temps de la publication originale. Ces conditions ne pouvaient guère être remplies pour les ouvrages sérieux de science ou d'histoire dont on ne sait pas tout de suite s'ils intéresseront un public étranger et qu'il faut longtemps pour traduire.

La législation française ne contient pas de dispositions sur la traduction. Mais les auteurs et les tribunaux n'ont pas hésité à admettre que la traduction n'était qu'un mode de reproduction et que, par suite, elle ne pouvait avoir lieu sans la permission de l'auteur. C'est la thèse que la Délégation française avait essayé de faire prévaloir à la Conférence de Berne en 1884, mais sans succès. La Conférence avait seulement cru devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays le vœu suivant : « Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général ». Le système admis par la Conférence de 1885 et qui est formulé dans l'article 5 de la Convention de 1886 consiste en ceci que, pendant 10 ans à partir de la publication de l'œuvre originale, les auteurs ont le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de cette œuvre. Aucune condition ne leur est imposée et leur droit est absolu pendant ce délai. Par contre, une fois le délai expiré, le droit exclusif disparaît; qu'il n'y ait eu aucune traduction, que l'auteur en ait fait ou autorisé une, tout le monde peut traduire, sauf, bien entendu, à ne pas s'approprier le travail de l'auteur de la traduction déjà publiée, travail qui est protégé en lui-même.

Ce système n'avait généralement été considéré que comme une transition, la Conférence de 1884 ayant indiqué le but vers lequel devait tendre l'Union. En 1896, la Délégation allemande, la Délégation belge, la Délégation française et la Délégation suisse demandaient l'assimilation de la traduction à la reproduction; on fut encore obligé de transiger. La Conférence adopta la règle suivante : « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale ». Voilà le principe clairement

affirmé, mais il comporte une restriction : « Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister, lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans le délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée ».

Le rapporteur de 1896 disait : « ainsi le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction est nettement posé dans la première phrase et *nos successeurs n'auront qu'à supprimer tout ce qui suit cette phrase* ». Il ne se doutait certainement pas qu'il serait appelé à l'honneur de constater cette suppression.

L'Administration allemande, constatant les progrès de l'idée de 1884, l'existence de dispositions légales et conventionnelles intervenues depuis 1896 et qui assimilent purement et simplement la traduction à la reproduction, l'acceptation de la réforme sans protestations ni difficultés, a pensé que le moment était venu d'introduire dans l'Union cette règle équitable et logique à la fois. La proposition a été appuyée par un très intéressant mémoire du Dr OSTERRIETH qui a montré que l'innovation était non seulement justifiée par des considérations théoriques, mais appuyée par l'expérience. L'Allemagne a passé par différents régimes en cette matière, celui de 1886, celui de 1896 et enfin celui de l'assimilation qui résulte de la loi de 1901 sur le droit d'auteur et de diverses conventions conclues récemment par l'Allemagne avec la Belgique, la France et l'Italie. Le public et les éditeurs n'ont qu'à se féliciter de la protection accordée à l'auteur et cela se comprend. Sans doute, il paraît plus facile de faire à bon compte la traduction d'un livre à succès, sans avoir besoin de s'adresser à l'auteur qui peut demander une rémunération, mais l'éditeur n'est pas assuré contre la concurrence d'autres traductions publiées par des éditeurs qui voudront profiter également du succès. Au contraire, si l'éditeur a traité avec l'auteur et s'il obtient ainsi une garantie contre la concurrence, il pourra non seulement rémunérer l'auteur ordinairement peu exigeant, mais aussi mieux payer la traduction qui pourra être contrôlée par l'auteur. Le public aura donc des chances pour avoir de meilleures traductions, ce qui est la chose importante. M. Osterrieth a résumé le résultat d'une enquête en disant que la négation du droit de l'auteur augmentait parfois la *quantité* des traductions, mais au détriment de la *qualité*.

Le nombre des ouvrages français traduits aurait grandement augmenté dans les douze dernières années.

M. GEORGES LECOMTE, au nom de la Délégation française, s'est surtout placé au point de vue du droit de l'auteur, de son droit moral autant que pécuniaire, pour soutenir la proposition allemande, conforme à la doctrine française traditionnelle. L'auteur est le meilleur juge de la question de savoir si son œuvre comporte une traduction et quel traducteur est le plus compétent : de cette façon il est à même d'empêcher la déformation de sa pensée. L'obligation de publier dans un délai déterminé serait injuste pour plus d'une de ces œuvres sérieuses, qui mettent longtemps à se répandre dans leur pays d'origine d'abord, dans les autres pays ensuite, et qui exigent du traducteur un travail prolongé.

M. HOEL, délégué de Norvège, a exposé l'évolution des idées de son Gouvernement en ce qui concerne la traduction. C'est précisément à cause de la traduction qu'en 1886, la Norvège, bien que s'étant fait représenter aux Conférences de 1884 et de 1885, ne signa pas la Convention. Une loi de 1893 ayant accordé à l'auteur un droit exclusif pour dix ans, elle a pu adhérer à la Convention de 1886. A la Conférence de Paris, l'expérience était trop récente et le Gouvernement norvégien n'accepta pas l'Acte additionnel. Récemment la question a été de nouveau étudiée : les éditeurs danois consultés par M. HOEL sur l'effet produit dans leur pays par l'extension du droit de traduction, lui ont déclaré qu'il y avait grand avantage à être protégé contre des traductions concurrentes, et que, d'ailleurs, les

auteurs n'avaient pas l'habitude de montrer des prétentions exagérées. La Délégation norvégienne a donc pour instruction d'accepter le principe de l'assimilation.

Ces explications ont pour but de montrer que la marche en avant de l'Union est déterminée par l'expérience et, par suite, qu'il n'y a pas lieu de s'effrayer d'une innovation qui a une grande importance au point de vue de la pleine reconnaissance du droit de l'auteur.

Le principe de l'assimilation a motivé des craintes de la part de la Délégation néerlandaise; la Délégation japonaise a fait une proposition absolument contraire.

La Délégation des Pays-Bas a dit qu'une règle trop stricte sur la traduction pourrait être un obstacle à l'entrée des Pays-Bas dans l'Union; les raisons de justice indiquées en faveur du droit de l'auteur n'étaient pas méconnues, mais la transition devait être ménagée. Une observation analogue a été faite au nom de la Délégation de Russie. Il convient de répondre que la Conférence, tout en désirant le progrès de l'Union, ne prétend pas que toutes les nations marchent du même pas que celles dont l'association a développé les rapports; elle comprend qu'elles veuillent passer par les mêmes étapes et n'avancer qu'après les mêmes expériences. Une clause permettra aux États non unionistes de n'adhérer qu'en s'en tenant aux règles posées, soit en 1886, soit en 1896. (Voir l'article 25 du Projet.)

La situation ne saurait être la même pour le Japon qui est un État unioniste. Il a fait une proposition extrêmement simple : « La traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne et réciproquement est complètement libre ». Il ne s'agit plus ici d'un principe général, mais d'une disposition visant la situation particulière du Japon à l'égard des autres pays de l'Union. La Délégation japonaise a bien voulu présenter à la Conférence un *Exposé des motifs* (annexé au Procès-verbal de la 2^{me} séance) qui a été confirmé oralement dans la Commission. Elle a insisté sur la différence qui n'est pas niable entre les mœurs, les usages, la religion, les traditions des Japonais, d'un côté, des peuples européens et américains, de l'autre, sur la difficulté de se connaître, de se comprendre, qui pouvait être la cause de malentendus. Le remède serait la liberté réciproque de traduction qui n'aurait pas pour les auteurs les conséquences préjudiciables qu'elle peut produire dans les rapports entre les peuples européens, qui leur serait plutôt favorable, en faisant connaître les ouvrages de l'Occident et même, si la traduction a du succès, en inspirant le désir de lire l'œuvre originale, en facilitant ainsi la vente des éditions originales. La Délégation a insisté aussi sur la difficulté de la traduction en japonais des ouvrages européens, difficulté qui tient à ce que la langue japonaise diffère essentiellement des autres langues.

Nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt les développements ingénieux et présentés avec beaucoup d'art par la Délégation japonaise à l'appui de sa proposition. Si nous n'avons pas été convaincus, ce n'est nullement pour la raison qu'imagine l'Exposé des motifs : « Je n'ignore pas, y est-il dit, l'objection que l'on viendra formuler aussitôt : nous autres Européens, dira-t-on, nous pouvons nous vanter de posséder un patrimoine littéraire dont les richesses sont presque inépuisables. Si nous vous ouvrons ce trésor, que nous donnerez-vous en échange? La liberté de traduction serait un marché de dupe dont vous seuls retireriez des avantages, puisque, vous autres Orientaux, vous n'avez pas de littérature proprement dite ». Non certes, nous ne songeons à rien dire de pareil et, pour en être empêchés, nous n'avons pas besoin de l'éloquente protestation qui suit : « Messieurs, c'est là justement que l'on peut juger combien il serait nécessaire de lever les barrières et » de faciliter les contacts intellectuels. Notre littérature est aussi riche que celle » de l'Europe, comme le sont également nos productions artistiques. Elle possède » des beautés sublimes, elle abonde en œuvres remarquables, mais, malheureusement, elle n'existe pas aux yeux de l'Europe, parce que, malheureusement, on » ne la connaît pas. Ils sont faciles à compter ceux qui se sont donné la peine

» d'étudier notre langue et notre littérature, et encore plus, ceux qui en ont fait
 » sentir les beautés à leurs compatriotes... Il faut qu'aucune entrave ne vienne
 » empêcher le génie européen de prendre contact avec les œuvres des nations tard
 » venues dans le concert international. Si aux difficultés de traduction résultant
 » des différences naturelles d'idiomes et de mœurs, vous ajoutez encore les res-
 » trictions de la Convention sur la propriété littéraire, les traducteurs découragés
 » abandonneront la partie ».

Nous pouvons attester à nos collègues du Japon que nous n'avons nullement pour la littérature et l'art de leur pays le dédain qu'ils nous supposent, que nous désirons vivement les connaître de plus en plus, mais nous pensons que le remède qu'ils proposent serait loin de faciliter les échanges d'idées qu'ils souhaitent. Quand un Japonais est disposé à entreprendre la traduction d'un ouvrage européen, est-il vraisemblable que ce soient les exigences de l'auteur ou de l'éditeur qui l'empêchent de mettre son projet à exécution? Sincèrement, nous ne le croyons pas. L'expérience constatée pour les traductions en Europe est décisive. Les difficultés mêmes de la traduction en japonais des œuvres européennes, si bien relevées par nos collègues, démontrent qu'il ne faut pas qu'une tâche aussi délicate soit confiée au premier venu, qu'il est indispensable que l'auteur ait la possibilité de s'informer s'il peut avoir confiance dans le savoir et l'intelligence de celui qui s'offre pour interpréter sa pensée. Autrement, le public japonais courra grand risque d'être trompé. Grâce à l'autorisation de l'auteur, le traducteur est recommandé auprès des lecteurs; il est, dans le système de l'Union, protégé contre la concurrence d'autres traducteurs; on ne peut donc dire que ce système soit de nature à décourager les traducteurs et à empêcher les rapports intellectuels de l'occident et de l'extrême orient. Enfin, comme l'a très bien montré le Dr Osterrieth, il n'y aurait pas de raison pour que l'exception réclamée par le Japon ne s'appliquât pas à d'autres langues qui, même dans l'Union, sont d'une traduction difficile. Un principe fondamental serait ainsi renversé. Nous appelons l'attention de nos collègues japonais sur ces considérations et nous serions heureux de voir disparaître leur opposition.

ARTICLE 8. — Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

(Cf. article 5, alinéa 1, Convention de Berne révisée à Paris.)

On remarquera la suppression du second alinéa de l'ancien article 6 déjà motivée par les explications précédentes. La disposition ci-dessus a pour but d'établir la protection de l'auteur au point de vue de la traduction; le droit du traducteur et l'étendue de ce droit ne sont pas en jeu. Le traducteur a le droit d'être protégé pour son travail personnel, comme cela résulte de l'article 2, alinéa 2, du projet. Peut-il empêcher une autre traduction du même ouvrage? Cela dépend. Si l'auteur, ayant conservé le droit de traduction, l'a cédé absolument à un traducteur pour une langue déterminée, le traducteur a un monopole et peut empêcher toute concurrence. S'il a été simplement autorisé à traduire, une autre traduction pourra être faite, à condition de ne pas être la reproduction de la sienne. L'observation s'applique particulièrement aux œuvres tombées dans le domaine public. Sous l'empire de la règle telle qu'elle a été posée à Paris et surtout telle qu'elle avait été posée à Berne, il pouvait arriver fréquemment que l'œuvre fût dans le domaine privé quant à la reproduction et fût dans le domaine public quant à la traduction: c'est surtout en vue de cette dernière hypothèse qu'on avait jugé à propos de mettre la disposition, qui est supprimée par nous comme tout à fait inutile.

Articles de journaux.

Ce qui concerne les articles de journaux a toujours donné lieu à de longues discussions; la Conférence de Berlin n'a rien à envier à ses devancières sur ce point.

D'après l'article 7 de la Convention, tel qu'il a été révisé à Paris, on peut diviser en trois catégories les matières contenues dans les recueils périodiques : 1^o les romans-feuilletons et les nouvelles, qui sont protégés comme toute œuvre littéraire, c'est-à-dire sans que le droit de l'auteur soit subordonné à l'obligation de faire une réserve quelconque; 2^o les articles de journaux ou de recueils périodiques, qui sont bien protégés en ce sens que l'auteur peut en interdire la reproduction, mais dont la reproduction est licite (à condition d'en indiquer la source), s'il ne l'a pas expressément interdite; 3^o les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers, qui peuvent être librement reproduits, l'interdiction ne pouvant s'y appliquer; l'indication de la source n'est pas même exigée pour cette catégorie.

Des réclamations se sont élevées de différents côtés dans le sens d'un respect plus grand du droit des journalistes. Pourquoi un article de discussion politique, qui peut constituer une œuvre littéraire de grande valeur, est-il ainsi abandonné au public, de telle sorte qu'on peut librement se l'approprier, sans même être obligé de mentionner le journal et le nom de l'auteur? C'est tout à fait choquant.

L'Administration allemande a fait une proposition comprenant plusieurs ordres d'idées. Il n'y aurait aucun changement pour les romans-feuilletons et les nouvelles au sujet desquels, du reste, tout le monde est d'accord; ce sont des œuvres littéraires publiées dans des journaux, mais qui ne sont pas des *articles de journaux* dans le sens où on prend ordinairement cette expression. — Les articles de discussion politique ne seraient plus distingués des autres articles; tous pourraient être reproduits, si l'auteur ne l'a pas interdit, mais la source devrait être clairement indiquée. — La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne pourrait pas être interdite, mais la source devrait être indiquée « à l'égard des nouvelles du jour désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger ». (Ces derniers mots montrent bien que la proposition sort un peu du domaine de la Convention.) — Enfin, les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleraient d'après la législation intérieure du pays où la protection serait réclamée.

Toute différente était la proposition de la Délégation italienne. Elle étendait à tous les articles de journaux, y compris les articles de discussion politique, la règle posée pour les romans-feuilletons et les nouvelles, c'est-à-dire que la reproduction en devait être subordonnée à l'autorisation expresse de l'auteur. Les nouvelles du jour et les faits divers pourraient être reproduits, mais, si la reproduction avait lieu, même sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures depuis leur première publication, la source en devrait être clairement indiquée; cela répondait à la même préoccupation que la proposition allemande sur ce point. — Pour la sanction de l'obligation d'indiquer la source, adoption de la règle allemande.

La Délégation britannique se rapprochait de la Délégation italienne en posant le principe suivant : « Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause ». — Elle s'en séparait en permettant de reproduire les articles de discussion politique, à la condition d'en indiquer la source. — Les nouvelles

du jour et les faits divers pourraient être reproduits sous la même condition ; mais cela ne s'appliquerait pas à la reproduction textuelle de ces informations, quand celles-ci auraient été présentées dans la première publication sous une forme les revêtant d'un caractère littéraire.

La Délégation belge a bien voulu communiquer à la Conférence un mémoire spécial (annexé au procès-verbal de la 2^e séance plénière) à l'appui d'une proposition ayant pour objet le règlement de la matière. Elle approuve l'esprit de la proposition allemande, mais y apporte quelques modifications. Elle demande à la Conférence de Berlin de faire un pas de plus dans l'application du droit commun à toute œuvre quelconque du domaine littéraire ou artistique, quelle que soit la forme de sa publication, sans autres restrictions que celles qui sont commandées par les intérêts mêmes que l'on entend protéger. Elle affirme donc le principe que les romans-feuilletons, les nouvelles ou tous articles quelconques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être traduits ou reproduits dans les autres pays sans l'autorisation de l'auteur, ce qui est le droit commun pour toute œuvre littéraire ou artistique. Cette application expresse du droit commun a pour objet notamment d'affirmer qu'il n'est point permis de reproduire en tirés à part, en brochures ou en volumes, sans l'autorisation des auteurs, leurs articles parus dans les journaux ou recueils périodiques. Après avoir affirmé le principe, la Délégation belge y propose une restriction ; elle admet que tout journal puisse reproduire un article publié par un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et l'auteur, si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. (Pour éviter tout malentendu, il convient de dire que, dans la discussion, la Délégation belge a expliqué qu'elle ne proposait pas de changement pour les romans-feuilletons et les nouvelles qui, pour elle, ne rentraient pas dans les articles de journaux). Ce système de *l'autorisation présumée* de l'auteur répond, d'après cette Délégation, aux vœux des corporations intéressées ; il sert les intérêts mêmes des auteurs-journalistes, la reproduction de leurs articles par d'autres journaux étant la meilleure récompense de leur travail intellectuel et la plus désirée. La faculté qui leur est réservée d'interdire par une mention spéciale la reproduction sauvegarde leur droit en toute hypothèse. Mais la restriction ne se justifie pas quand il s'agit d'articles de recueils périodiques ; il n'y a aucun motif juridique de régler différemment le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, suivant qu'elle aura été publiée isolément ou dans un recueil périodique. Pour les nouvelles du jour et les faits divers, la proposition allemande crée en leur faveur une protection spéciale qui s'inspire, non pas du droit d'auteur, mais de la nécessité de défendre les journaux contre le pillage de leurs informations les plus rapides et les plus chèrement payées. La reproduction des informations de presse ne doit être interdite que si elle constitue un acte de concurrence déloyale. « Sera considérée comme ayant ce caractère la reproduction de toute information télégraphique ou téléphonique reçue d'un correspondant spécial et désignée comme telle dans sa première publication, si l'information est reproduite sans indiquer la source ou avant qu'il se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis sa première publication. »

La discussion s'est donc engagée sur ces diverses propositions.

On est tombé assez facilement d'accord sur certains points.

Il faut distinguer nettement les *journaux* des *recueils*. Les raisons qui peuvent être alléguées en faveur d'une facilité plus ou moins grande à accorder pour la reproduction des articles de journaux quotidiens ne s'appliquent nullement en ce qui concerne les recueils. Il n'y aurait donc pas besoin de mentionner ceux-ci dans un article dont l'objet est d'apporter une certaine restriction au droit de l'auteur ; le silence à leur sujet impliquerait qu'ils sont purement et simplement sous le

régime du droit commun. Cependant, il faut tenir compte du fait que les recueils ont toujours été mentionnés et que l'on pourrait se méprendre sur la conséquence à tirer de la suppression de cette mention. Ils figurent donc dans la partie de l'article où le droit de l'auteur est nettement affirmé et ils ne figurent pas dans la partie où le droit est soumis à une restriction. Aucune mention de réserve ne sera donc plus nécessaire pour les articles de recueils; c'est un progrès que nous devons à la Délégation belge.

On a été d'accord aussi pour ne rien changer au régime des romans-feuilletons et des nouvelles, qui continueront à jouir d'une complète protection. A la rigueur, on aurait pu ne pas les mentionner davantage, puisque ce ne sont pas de véritables articles de journaux : mais, souvent, cette dernière expression est prise dans un sens très compréhensif et il vaut mieux s'expliquer d'une manière formelle. Le sens du mot « nouvelles » apparaît moins nettement d'abord que le sens de l'expression consacrée de « romans-feuilletons ». Votre Commission s'approprie ce que disait à ce sujet le Rapport de 1896 : « On a fait remarquer que le mot *nouvelles*, rapproché des romans-feuilletons, opposé aux *nouvelles du jour* dont il est parlé dans le dernier alinéa de l'article, avait un sens suffisamment précis, qu'il désignait de petits romans, de petits contes, des œuvres de fantaisie concentrés souvent dans un seul article de journal ou de revue. Le terme équivalait à l'expression anglaise *works of fiction* et au mot allemand *Novellen* ». Dans la Commission, on a indiqué comme rentrant dans le même ordre d'idées de petits dialogues, de petits récits historiques, etc. »

L'accord s'est fait également pour les articles de discussion politique. On a abandonné la règle actuelle qui ne permet pas d'en interdire la reproduction; la reproduction n'en sera permise que si l'auteur ne l'a pas expressément interdite. Quand la reproduction aura lieu, la source et, si l'article est signé, le nom de l'auteur devront être clairement indiqués. En effet, le rapporteur n'a qu'à relever de nouveau ce qu'il a déjà exposé à ce sujet dans le rapport présenté à la Conférence de 1896 (p. 171 des Actes de Paris) en ces termes : « Il a été entendu . . . que la mention de la source comprend non seulement l'indication du journal ou du recueil où l'article avait paru, mais aussi celle du nom de l'auteur, si l'article est signé ». Sur deux points, il y a amélioration : le droit de l'auteur n'est plus méconnu comme dans le texte actuel.

La proposition belge appliquait aux *dessins* la règle qu'elle posait pour la reproduction permise sauf interdiction, et cette proposition était appuyée par la Délégation suédoise. Elle n'a pas été adoptée. La Conférence cherche plutôt à étendre le droit des auteurs; ce serait là une restriction à laquelle on n'a pas songé jusqu'à présent et à l'appui de laquelle on ne peut, semble-t-il, invoquer les motifs donnés pour certains articles. La Délégation belge et la Délégation suédoise ont bien voulu retirer leur proposition.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers qui sont de simples informations de presse sans caractère littéraire ne peut être interdite. C'est un point acquis; il n'y a pas là un objet du droit d'auteur. Les informations de presse ont pu être obtenues à grands frais par un journal; il peut y avoir un acte peu honnête de la part d'un concurrent qui s'en empare, qui les reproduit sans en indiquer la source, et comme s'il se les était procurées par ses propres moyens. C'est cet acte que diverses propositions avaient pour but de réprimer; mais on a dû constater que, d'une part, il serait très difficile de poser des règles quelque peu précises, de distinguer, par exemple, entre les procédés par lesquels une information parvient à un journal, et que, d'autre part, nous sortions de notre domaine pour pénétrer dans celui de la concurrence déloyale. Les dispositions proposées dans cet ordre d'idées ont été abandonnées. Le sentiment de la Commission s'est manifesté par un vote significatif. Elle avait d'abord admis que la reproduction des

nouvelles du jour et des faits divers devait être accompagnée de l'indication de la source. Elle a fini par adopter une proposition contraire, après une nouvelle discussion où on a fait valoir notamment que l'obligation serait imposée par l'idée, non d'une protection du droit d'auteur, mais de la protection d'un intérêt commercial, ce que l'on avait précisément voulu écarter. Finalement la Commission vous propose au sujet des nouvelles du jour et des faits divers une formule qui diffère des formules adoptées jusqu'ici et qui lui paraît mieux répondre à la vérité. Il ne s'agit pas de dire que la reproduction en est toujours permise ou ne peut être interdite, ce qui écarterait toute réclamation même à raison de faits constituant d'une manière évidente une concurrence déloyale; nous déclarons seulement que la protection de la Convention ne s'y applique pas, parce que cela ne rentre pas dans le droit d'auteur. Il peut s'élever à ce sujet des questions commerciales, mais elles sont en dehors de notre domaine.

Enfin, on a facilement admis la dernière partie de la proposition allemande d'après laquelle « les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée ». Par exemple, à défaut d'interdiction, un article de discussion politique peut être librement reproduit, mais il faut indiquer la source. Qu'arrivera-t-il si un article de ce genre est reproduit sans cette indication? On peut soutenir qu'il y a une reproduction non autorisée ou une contrefaçon, puisque la condition par laquelle la reproduction était licite n'a pas été remplie. Un législateur peut juger que cette conséquence strictement logique est trop rigoureuse et qu'il suffit d'une amende ou même d'une réparation civile. Dans chaque pays, on sera libre de procéder comme on le jugera bon.

L'expression française « la sanction de cette dernière obligation » est une reproduction plus concise de la formule *les conséquences légales de la violation* de cette obligation. Plusieurs délégations ont fait remarquer que leur langue ne contenait pas un mot correspondant exactement au mot *sanction*; il va sans dire qu'alors on pourra y substituer, dans la traduction officielle, les mots soulignés qui ont exactement le même sens.

En laissant de côté ces divers points sur lesquels l'accord s'est aisément fait, la Commission s'est trouvée en présence de deux propositions opposées :

- 1° « Les romans-feuilletons, les nouvelles et tous articles, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans l'autorisation des auteurs.

Les articles de discussion politique publiés dans un journal peuvent être reproduits dans un autre journal, à moins que les auteurs ou les éditeurs n'aient expressément déclaré qu'ils en interdisent la reproduction. La source et, éventuellement, le nom de l'auteur doivent être clairement indiqués. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée. »

Le principe de cette proposition est donc que l'autorisation expresse de l'auteur est exigée pour tous les articles de journaux. Il y a dérogation pour les articles de discussion politique au sujet desquels l'autorisation est présumée, à défaut d'interdiction formelle, et pour les nouvelles du jour et faits divers dont la reproduction est toujours possible.

- 2° « Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs.

Néanmoins, en ce qui concerne la reproduction, par un journal, d'un

article paru dans un autre journal, l'autorisation de l'auteur est présumée, à défaut d'interdiction expresse ; mais la reproduction ne peut avoir lieu qu'avec l'indication de la source et, éventuellement, du nom de l'auteur. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée. »

C'est le point de vue inverse. En dehors des romans-feuilletons et des nouvelles qui semblent devoir bénéficier de la situation antérieure, l'autorisation de l'auteur serait présumée, à défaut d'interdiction formelle. C'est la Délégation belge qui a principalement défendu cette opinion par des motifs résumés plus haut.

La majorité de la Commission avait adopté la première formule. Une tentative fut faite pour arriver à un texte transactionnel que tout le monde pût accepter. Cette tentative avait été inspirée par une déclaration de la Délégation allemande d'après laquelle son Gouvernement ne refuserait pas d'admettre pour les journaux étrangers ce qui était admis par les journaux allemands par la loi d'empire de 1901. L'article 18 de cette loi porte : « Est licite la reproduction d'articles isolés de journaux, pourvu que ces articles ne portent pas la mention de réserve des droits d'auteur, mais à condition de ne pas en défigurer le sens et d'indiquer clairement la source. — Est interdite la reproduction de travaux de nature scientifique, technique et récréative, même non pourvus de la mention de réserve. — Les faits divers de la vie réelle et les nouvelles du jour, insérés dans les journaux et revues, sont de reproduction licite ». Dans un esprit de conciliation, la Délégation allemande avait accepté le texte suivant qui s'écartait de celui qu'elle avait proposé d'abord :

« Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, et tout travail de nature scientifique, technique ou récréative, publiés dans les journaux d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans l'autorisation des auteurs.

« Il en est de même pour les autres articles de journaux, y compris les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou les éditeurs ont expressément déclaré, dans le journal même où ils les ont fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. La source doit être indiquée clairement. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

« La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite. »

La majorité des délégations de la Commission avait accepté ce texte qui ne donnait pas complète satisfaction à leurs idées, puisque le principe de la protection absolue n'était pas posé pour les articles en général, mais seulement pour certaines catégories d'articles. L'essai de transaction a échoué, les membres de la minorité ne s'étant pas ralliés au texte proposé. C'est donc le principe de la seconde proposition qui doit être considéré comme adopté.

D'un commun accord, on est arrivé à une rédaction qui indique d'une façon non équivoque la solution admise. Le principe est que les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits sans le consentement des auteurs ; le droit de ceux-ci est donc très nettement affirmé. Puis, vient la restriction : *un article de journal peut être reproduit par un autre journal*, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Deux points sont à relever : 1^o il ne s'agit que d'un article de *journal* ; les *recueils* sont donc en dehors et, comme il a été dit plus haut, la protection est absolue en ce qui les concerne ; de plus, la disposition ne pourra s'appliquer aux romans-feuilletons et aux nouvelles qui, d'après ce qui a été expliqué, ne sont pas de véritables articles de journaux ; mais, pour écarter tout doute, on a cru néces-

saire de le dire formellement : — 2° il ne s'agit que de la reproduction *par un journal*. C'est une précision, et non une innovation, comme cela résulte du rapport de 1896.

ARTICLE 9. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

(Cf. article 7 de la Convention de 1886, révisé à Paris.)

Chrestomathies.

La question des chrestomathies avait été vivement discutée à la Conférence de 1884 ; elle y avait été réglée par un article qui finalement a été rejeté en 1885. La disposition insérée dans la Convention de 1886 aboutit à dire qu'on a renoncé à obtenir un accord à ce sujet ; elle renvoie aux législations intérieures et aux arrangements particuliers existants ou à conclure entre les États de l'Union. Cette disposition peut paraître superflue, mais, d'une part, on avait voulu montrer qu'on avait bien songé à un point réglé par la plupart des conventions, et, d'autre part, écarter un certain doute qui aurait pu venir de ce que l'*Article additionnel* de la Convention de 1886 stipule le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, *en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union* ; évidemment, quand on légifère sur les chrestomathies, c'est pour restreindre le droit des auteurs dont les écrits sont insérés dans ces recueils et non pour l'étendre. La Convention affirmant le droit absolu de l'auteur au point de vue de la reproduction, on aurait pu soutenir qu'elle faisait disparaître les dispositions antérieures le restreignant.

La disposition de 1886 devant être maintenue dans la Convention nouvelle, il n'est pas inutile d'insérer ici un passage du rapport de 1885 : « Dans la discussion qui a eu lieu au sujet de cet article, il a été demandé si cet article comprenait le droit de citation, et la Délégation espagnole, en particulier, a désiré savoir si les citations qui sont nécessaires dans les commentaires, les études critiques, ou dans d'autres travaux scientifiques ou littéraires, sont autorisées aux termes de l'article dont il s'agit. La Délégation française a déclaré que, malgré l'absence de dispositions légales concernant le droit de citation dans la législation de son pays, ce droit a toujours été reconnu par la jurisprudence. Les Délégations des autres pays, dont plusieurs ont des dispositions légales à cet égard, se sont associées à cette déclaration en ce qui concerne leurs pays respectifs. »

ARTICLE 10. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement, ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

(Article 8 de la Convention de 1886.)

Exécution publique des œuvres musicales.

Représentation des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

L'article 9 de la Convention de 1886 n'a pas été modifié en 1896. Il avait cependant donné lieu à une discussion. D'après le 3^{me} alinéa de cet article, le consentement de l'auteur n'est nécessaire pour l'exécution publique d'œuvres musicales publiées que si l'auteur a expressément déclaré, sur le titre ou en tête de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique. Or, on avait soutenu que l'auteur ne devrait pas être astreint à affirmer qu'il entend exercer ses droits et que son silence ne devrait pas faire présumer qu'il les abandonne. L'Administration française avait proposé la suppression de cette exigence, mais elle avait rencontré l'opposition absolue de certaines Délégations, qui avaient fait valoir notamment que l'opinion publique n'admettrait pas, dans leur pays, qu'en l'absence de réserve expresse, l'auteur ou ses agents pussent entraver l'exécution publique de ses œuvres musicales dans certaines circonstances (concerts donnés sans aucune préoccupation de lucre, exécution d'œuvres musicales par des sociétés populaires, par des étudiants, des corps de musique militaires); on ne contestait pas qu'il y eût un progrès à réaliser, mais le progrès semblait dépendre d'un travail préliminaire à faire par les législateurs nationaux, parce qu'il y a lieu de tenir compte des habitudes spéciales à certains pays. La Conférence de 1896 s'est bornée à dire (Vœu N° 11) : « *Il est désirable* — que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve ».

Aujourd'hui, l'Administration allemande propose la suppression de la mention de réserve et elle présente avec raison cette suppression comme un retour au droit commun, attendu que, les autres droits dérivés du droit principal, le droit de traduction et le droit de représentation, étant garantis sans condition spéciale, il n'existe aucun motif doctrinal pour maintenir cette exigence à l'égard du droit d'exécution, tout aussi digne de respect. Cela aura aussi l'avantage de faire disparaître certaines difficultés spéciales de droit ou de fait. L'exigence ne concernant que les œuvres publiées, il faut, en l'état actuel, établir une distinction précise entre les œuvres publiées et les œuvres non publiées. L'apposition obligatoire de la mention crée des conflits entre les auteurs et les éditeurs, l'intérêt de ceux-ci étant d'éviter l'inscription de la mention, pour faciliter la vente de l'œuvre.

Puisqu'en supprimant l'exigence, on rentre dans le droit commun, il semble qu'on pourrait ne rien stipuler à ce sujet. Toutefois, l'Administration allemande juge utile de s'expliquer formellement, parce que, d'une part, il est bon de marquer nettement l'abandon d'une très ancienne pratique, et que, d'autre part, il faut qu'il soit bien entendu que la mention de réserve ne peut être exigée dans le pays où la protection est réclamée en vertu de la Convention, lors même que la loi de ce pays la prévoit encore pour les nationaux.

La Délégation britannique a reconnu la valeur de l'innovation proposée; elle veut aussi que les auteurs soient protégés. Mais elle se préoccupe de la situation des personnes qui, sous l'empire d'anciennes habitudes, croiraient, de bonne foi, pouvoir exécuter des œuvres musicales sur lesquelles elles ne verraient pas de mention de réserve; elle ne voudrait pas qu'elles fussent exposées à être sévèrement punies. Il a été répondu que la Convention obligeait à protéger les auteurs sans spécifier la forme de la protection. Chaque pays est libre de légiférer à cet égard; il peut tenir compte des circonstances dans lesquelles les infractions se produisent et graduer les peines suivant les circonstances. La seule chose qu'il ne pourrait faire légitimement, serait de distinguer suivant que les œuvres à protéger

seraient nationales ou étrangères, la même protection devant être assurée à toutes. L'adoption de la proposition n'empêchera donc pas la Grande-Bretagne de maintenir le point de vue indiqué par sa Délégation.

La proposition n'avait rencontré que l'opposition de la Suède et de la Suisse qui demandaient le maintien de l'alinéa 3 de l'article 9. Dans un esprit de conciliation, les deux Délégations ont retiré leur opposition.

Un progrès notable se trouve donc réalisé; toutefois, il ne faut pas que les compositeurs de musique dont le droit se trouve ainsi mieux affirmé, croient que, désormais, leurs œuvres ne pourront plus être exécutées publiquement dans le territoire de l'Union sans leur autorisation. Ils ont à compter avec les législations nationales qui peuvent, dans des conditions déterminées, autoriser cette exécution, et auxquelles, sur ce point, se contente de renvoyer la Convention de 1886 ainsi que notre projet. Nous donnerons comme exemple la disposition de l'article 27 de la loi allemande du 19 juin 1901 sur le droit d'auteur: « Le consentement de l'ayant droit n'est pas nécessaire pour les exécutions publiques d'une œuvre musicale éditée qui ne sont pas organisées dans un but d'exploitation et auxquelles les auditeurs peuvent prendre part gratuitement. Au reste, des exécutions semblables non consenties par l'ayant droit sont permises dans les cas suivants: 1° lorsqu'elles ont lieu dans des fêtes populaires à l'exception des fêtes musicales; — 2° lorsque les recettes sont destinées exclusivement à une œuvre de bienfaisance et que les exécutants n'obtiennent aucune rétribution pour leur coopération; — 3° lorsqu'elles sont organisées par des sociétés dont les membres seuls, y compris leur famille, sont admis comme auditeurs. — Ces dispositions ne s'appliquent pas à la représentation scénique d'un opéra ou d'une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte ». Ce texte a été introduit dans la loi allemande pour satisfaire au vœu de la Conférence de Paris et rendre possible la suppression de la mention de réserve.

Une modification a été apportée au second alinéa de l'article 9 de la Convention de 1886 pour tenir compte de la réforme opérée en ce qui concerne le droit de traduction. L'auteur est désormais protégé contre la représentation publique non autorisée de la traduction de son ouvrage aussi longtemps que dure le droit sur l'œuvre originale.

La Délégation suisse a communiqué à la Commission un memorandum concernant le droit du traducteur sur la représentation de sa traduction. Elle y fait remarquer que, la Convention rangeant en principe la traduction parmi les œuvres protégées, la conséquence logique paraît en être que le traducteur possède notamment aussi le droit de représentation publique de la traduction, sous réserve des restrictions apportées à son droit par celui de l'auteur original. Or, la question ne paraît réglée ni par la Convention actuelle, ni par les propositions allemandes. Il est désirable qu'elle le soit, dit la Délégation suisse, qui ne formule aucune proposition, mais tient à ce qu'une solution intervienne et soit consacrée par un texte non équivoque.

Nous devons remercier la Délégation suisse d'avoir appelé notre attention sur ce point; nous allons essayer de lui donner satisfaction, sans qu'un texte paraisse nécessaire.

La situation doit être examinée en considérant les rapports de l'auteur de l'œuvre originale et du traducteur, et les rapports du traducteur avec les tiers.

Le traducteur a traité avec l'auteur d'une œuvre dramatique; celui-ci a pu lui concéder seulement le droit de publier la traduction ou bien, à la fois, le droit de traduire et le droit de faire représenter. On n'a qu'à s'en tenir à leurs conventions pour régler leurs relations.

Le traducteur a un droit propre sur sa traduction, comme le dit l'article 6 de la Convention de 1886 et comme le répète l'article 2, alinéa 2, de notre projet. Ce droit propre existe dans tous les cas, c'est-à-dire même si le traducteur a porté atteinte au droit de l'auteur; c'est ce qui résulte de cette dernière disposition. Du moment que la traduction est protégée comme un ouvrage original, le traducteur peut revendiquer tous les droits de l'auteur. L'auteur d'une œuvre dramatique ayant le droit de reproduction et le droit de représentation, le traducteur doit aussi avoir ces deux droits, toujours sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, comme le dit l'article 2, alinéa 2, du projet. S'il a traduit l'œuvre sans l'autorisation nécessaire, il pourra être poursuivi par l'auteur pour la publication de la traduction, comme pour la représentation qu'il en donnerait. Cela ne le priverait pas du droit qu'il aurait de poursuivre celui qui se serait approprié sa propre traduction pour la publier ou la faire représenter. Cela nous paraît résulter très nettement de l'assimilation de la traduction à une œuvre originale telle qu'elle est faite par notre projet.

Cela nous paraît devoir rentrer également dans l'article 6 de la Convention de 1886 dont l'alinéa 1^{er} dit que les « traductions licites sont *protégées comme des ouvrages originaux* ». Voilà le principe; ensuite, il est vrai, on ne parle que de la *reproduction* non autorisée et on ne renvoie pas à l'article 9 où il est question du *droit de représentation*. Nous pensons toutefois que ce serait interpréter la disposition d'une manière trop stricte que de refuser le bénéfice du droit de représentation au traducteur, même sous le régime de la Convention de 1886. L'article 9, alinéa 2, ne parle bien que de la protection de *l'auteur original* contre la représentation publique non autorisée de la traduction, mais cela importe peu, puisque la traduction est protégée comme un ouvrage original.

ARTICLE 11. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

(Article 9 de la Convention de 1886.)

Appropriations indirectes.

L'article 10 de la Convention de 1886 n'avait pas été modifié à Paris; il avait pour but de signaler les reproductions illicites les plus usuelles en dehors des reproductions matérielles: il ne parlait expressément que des *adaptations* et *arrangements de musique*. La Délégation allemande et la Délégation française avaient proposé de mentionner la transformation d'un roman en pièce de théâtre et réciproquement: elles regardaient cela comme renfermant non une *innovation*, mais une interprétation. La majorité l'admettait bien, mais dut céder à une opposition formelle et se contenter d'une mention dans la Déclaration interprétative n° 3. — La même opposition ne s'est pas reproduite cette année et il a été possible d'insérer l'interprétation, avec une légère addition (*d'une nouvelle ou d'une poésie*), dans l'article lui-même.

L'article 10 contient un second alinéa ainsi rédigé: « Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives ». En 1896, l'Administration

française demandait la suppression de cet alinéa comme inutile ou nuisible ; elle ne l'a pas obtenue. La Délégation française a fait la même demande à la Commission, et aucune opposition ne s'est produite. La disposition était inutile, si elle voulait dire que les tribunaux apprécient en fait si la pièce incriminée est bien tirée d'un roman ; le pouvoir d'appréciation est naturel et nécessaire, les auteurs étant assez portés à se plaindre d'un plagiat. La disposition était dangereuse, si elle avait cette conséquence que le juge, constatant qu'une pièce a bien été tirée d'un roman, pourrait se refuser à admettre la réclamation, parce que sa loi y est contraire. Ici, la Convention doit primer la loi interne. Sans doute, si, d'après les dispositions constitutionnelles d'un pays, la Convention n'a pas été incorporée dans la législation, si la législation intérieure n'a pas été modifiée dans le sens de la Convention, le juge ne peut appliquer que sa loi, mais il y aura un juste motif de plainte contre son Gouvernement qui ne se serait pas mis en mesure de faire respecter sur son territoire la Convention qu'il a signée.

Nous rappelons que, d'après l'article 2, alinéa 2, de notre projet, les appropriations dont il est question ici sont protégées comme ouvrages originaux sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

ARTICLE 12. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

(Cf. article 10 de la Convention de 1886.)

Instruments de musique mécaniques.

Le Protocole de clôture de la Convention de 1886 dit au n° 3 : « Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale ». Nous trouvons à ce sujet la mention suivante dans le rapport de la Conférence de 1885 : « Vu la difficulté qu'il y a à régler la question de la reproduction sonore, la Commission propose que la Conférence ne se prononce pas sur la question de savoir si l'exécution publique d'une œuvre musicale, au moyen des instruments mentionnés au chiffre 3, est ou non licite ».

Cette disposition, qui a soulevé tant de difficultés, était empruntée à une loi française de 1866, rendue pour tenir une promesse faite à la Suisse dans un traité de commerce du 30 juin 1864. Elle n'a pas été jusqu'à présent modifiée, mais, à la Conférence de 1896, elle avait donné lieu à une discussion. La Délégation française avait fait remarquer que la Convention de Berne, en accordant une pareille immunité, avait visé des instruments portant en eux-mêmes leur notation, ayant une capacité de reproduction limitée à certains airs. L'immunité ne saurait, disait-elle, s'appliquer équitablement aux instruments qui, recevant, sous forme de cartons perforés, des notations extérieures à eux-mêmes, mobiles, en nombre illimité, sont capables de jouer tous les airs possibles. Il n'y a plus fusion entre l'instrument et la notation, et celle-ci n'est pas autre chose qu'une édition d'une forme particulière, qui ne peut être licite sans le consentement de l'auteur. La proposition souleva une discussion assez vive et on ne put arriver à une entente.

Depuis 1896, la fabrication des instruments de musique mécaniques a pris un développement inattendu ; des industries considérables se sont formées en divers

pays ; des morceaux de musique de plus en plus nombreux ont été reproduits à des millions d'exemplaires. Il a semblé à l'Administration allemande tout à fait opportun d'examiner de nouveau la question, d'autant plus que les divergences qui existent actuellement sur ce point dans les diverses législations et les diverses jurisprudences créent une certaine insécurité dans le commerce international des produits de cette industrie.

Avant d'examiner les propositions de l'Administration allemande, il convient de se rendre compte des principales questions qui se sont élevées dans la théorie et dans la pratique au sujet de ces instruments de musique (phonographes, gramophones, machines parlantes ou chantantes, etc.).

Et d'abord, le droit de fabriquer et de vendre des instruments reproduisant des airs empruntés au domaine privé implique-t-il la faculté de faire des exécutions publiques sans le consentement des auteurs et sans leur payer quoi que ce soit ! On a vu plus haut que la Conférence de 1885 n'avait pas voulu se prononcer sur ce point. Dans certains pays, en France notamment, il a été jugé que la disposition constituait une restriction du droit des auteurs et ne pouvait, par suite, être étendue. Toute exécution non autorisée d'airs empruntés au domaine privé constituerait donc une représentation illicite.

La disposition du Protocole de 1886 doit-elle être considérée comme interprétative ou comme restrictive du droit des auteurs ? On comprend les solutions très différentes qui seront données aux difficultés non prévues, suivant que cette question générale est résolue dans un sens ou dans l'autre.

Enfin le Protocole vise-t-il tous les instruments à l'aide desquels on peut reproduire mécaniquement des airs de musique ou seulement les instruments en nombre limité qui étaient connus en 1886 et auxquels avaient pu songer les négociateurs ?

Sur toutes ces questions, on peut écrire et on écrit de longues dissertations, on a fait des plaidoiries, des conférences, des pétitions, on a rendu des décisions judiciaires, on a émis des vœux. Il ne peut s'agir de faire ici un exposé dont on trouvera tous les éléments dans l'excellent organe de l'Union, *le Droit d'Auteur*. Nous avons à nous placer au point de vue pratique, à tâcher de concilier équitablement les intérêts opposés, sans nous perdre dans des considérations théoriques.

L'Administration allemande avait proposé le texte suivant : « Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, auront, dans les pays de l'Union dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif : a) de transcrire ces œuvres sur des parties d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales ; b) d'autoriser leur exécution publique au moyen de ces instruments ».

Le principe général du droit de l'auteur d'œuvres musicales se trouve affirmé quant à la reproduction et quant à l'exécution publique ; les deux questions sont jointes, alors que, dans le Protocole de Berne, il n'est parlé que de la reproduction.

Après une discussion en commission, il fut jugé utile de se servir de la faculté de constituer une sous-commission dont les résolutions, motivées par un rapport verbal du Dr OSTERRIETH, ont été approuvées par la Commission.

Sauf la Délégation suisse qui avait proposé le maintien pur et simple du n° 3 du Protocole de clôture de 1886, on a été généralement d'accord pour affirmer le droit de l'auteur en cette matière et des raisons très fortes ont été, en excellents termes, indiquées à l'appui. Il ne faut pas mettre en balance le droit de l'auteur et le droit de l'inventeur d'instruments ; celui-ci peut avoir réalisé des merveilles, fait preuve d'un véritable génie, son droit s'arrête devant celui d'autrui ; il ne peut s'approprier une matière première qui ne lui appartient pas et, ici, la matière première,

c'est précisément l'expression musicale. Peu importe le procédé employé et la difficulté plus ou moins grande de lire le disque ou le rouleau ; l'expression musicale n'est pas moins incorporée dans ce disque ou ce rouleau. Pourquoi le consentement de l'auteur ne serait-il pas aussi nécessaire pour cette incorporation d'une nature spéciale que pour la reproduction de l'œuvre musicale au moyen de l'impression ? On ne voit aucune raison de faire une différence.

Les auteurs éprouvent donc un préjudice matériel, puisque l'on tire de grands bénéfices de la reproduction de leurs œuvres sans qu'ils touchent une rémunération : leur intérêt paraît au moins aussi respectable que celui des industriels. Les auteurs éprouvent, de plus, un préjudice moral, car leur œuvre est plus souvent déformée par les nécessités de l'adaptation à l'instrument mécanique : l'orchestration d'un morceau doit parfois être refaite, des mélodies sont modifiées, parce que certaines notes s'enregistrent mal ; des scènes doivent être coupées, arrangées, à raison de la durée limitée des disques. Est-il admissible que l'auteur doive, malgré lui, subir une pareille déformation de son œuvre ? Il préférera souvent l'absence de rémunération à un travestissement. Les fabricants de phonographes ont bien prétendu que les auteurs étaient des ingrats, que la circulation des disques ou des rouleaux leur servait doublement en répandant leur nom partout et en donnant le désir de se procurer des exemplaires de l'édition imprimée. Les auteurs ont répondu qu'ils étaient les meilleurs juges de leur intérêt.

L'entente s'est facilement établie sur le principe même à poser et les Délégations qui auraient d'abord préféré que la question de l'exécution fût laissée distincte n'ont pas insisté.

ARTICLE 13, ALINÉA 1^{er}. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser :
1^o l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ;
2^o l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(Cf. *Protocole de clôture de 1886*, n^o 3.)

Il ne faut pas envisager un seul côté du problème et se placer à un point de vue trop absolu. D'après les principes stricts, on aurait pu se borner à poser le principe précédent : le droit des auteurs est reconnu, comment en useront-ils ? Cela les regarde, peut-on dire : les auteurs d'œuvres littéraires ont aussi un droit qu'ils exercent au mieux de leurs intérêts, en publiant eux-mêmes, ce qui est rare, ou en traitant avec un éditeur aux conditions convenues. Pourquoi les fabricants de phonographes ne feraient-ils pas comme les éditeurs et ne traiteraient-ils pas avec les compositeurs dont ils entendent reproduire les œuvres ? Dans la Conférence même, des délégués étaient favorables à cette solution. Après avoir affirmé le droit de l'auteur, l'Administration allemande ajoutait : « Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions sus-indiquées, toute personne tierce pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique définis sous les lettres a) et b) de l'alinéa précédent. — Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union de déterminer la manière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux ». L'Administration allemande, comme elle le dit dans l'*Exposé des motifs*, se proposait de sauvegarder les intérêts des petits industriels en les protégeant tout à la fois contre les charges trop lourdes qui pourraient résulter pour eux d'évaluations exagérées de la part des auteurs et éditeurs, et contre le danger de l'établissement de monopoles en faveur de quelques industriels disposant de grands capitaux. C'est à quoi tendrait l'obligation d'accorder des licences.

Ainsi le droit de l'auteur resterait absolu en ce sens qu'il pourrait interdire toute reproduction par un instrument mécanique ; mais, s'il avait consenti une reproduction de ce genre au profit d'un fabricant, d'autres industriels pourraient

demander une concession analogue *moyennant une indemnité équitable*; si une entente ne s'établissait pas, la législation de chaque pays déterminerait la manière dont l'indemnité serait fixée.

Ce système de licences obligatoires, qui existe dans la législation allemande sur les brevets d'invention, a soulevé une assez vive opposition de la part d'un certain nombre de délégations dont la législation ne contient rien de semblable. On a vite constaté qu'il serait impossible d'arriver à une entente au sujet de la teneur des restrictions qu'il serait convenable ou opportun d'apporter au droit de l'auteur. En vue de cette impossibilité, la Délégation britannique avait proposé de remplacer les alinéas 2 et 3 de la proposition allemande par le texte suivant : « Les réserves et conditions relatives à l'application de cet article seront déterminées dans les pays de l'Union, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure ». Un pays pourrait donc admettre le système de la licence obligatoire avec telle ou telle modalité, ou bien apporter, sous une autre forme, une restriction au droit de l'auteur nettement affirmé, ou enfin laisser ce droit produire ses conséquences naturelles, ce qui serait le cas si une législation était muette. Seulement, faisait remarquer la Délégation britannique, il fallait se prémunir contre un danger et éviter toute surprise. Un pays pourra faire une réglementation favorable aux industriels, leur permettre de reproduire des airs de musique moyennant des conditions très douces pour les industriels et très dures pour les auteurs. Les adaptations faites conformément à cette réglementation seront évidemment *licites* dans ce pays, mais pourront-elles, à ce titre, pénétrer librement dans les autres pays de l'Union? Ce n'est pas admissible, parce qu'un pays qui protège les auteurs ne peut être forcé de subir l'importation d'objets qui sont contraires au droit de ceux-ci, et particulièrement au droit de ses propres auteurs. C'est ce que la proposition britannique a entendu dire par les mots *chacun en ce qui le concerne*. L'idée a été acceptée sans difficulté par tout le monde, mais on a pensé qu'il fallait l'exprimer encore plus formellement. On avait d'abord proposé de dire que les instruments ainsi fabriqués *ne pourraient être importés dans les autres pays*. Cela a paru trop absolu. Cela dépendra des conventions à intervenir entre les Gouvernements ou entre les parties. Même dans un pays dont la législation tiendrait peu de compte des droits des auteurs, un industriel pourrait traiter directement avec un compositeur et obtenir de lui l'autorisation de reproduire telle ou telle œuvre; il n'y aurait pas de raison pour refuser à des disques ou rouleaux fabriqués dans ces conditions l'accès du pays où la protection des auteurs est le mieux assurée. Il faut et il suffit que les réserves et conditions établies dans l'ordre d'idées où nous sommes, aient, *en vertu de notre Convention*, un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

ARTICLE 13, ALINÉA 2. — Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

Pour beaucoup de personnes, la règle du premier alinéa de notre article n'introduit pas un droit nouveau, mais est simplement déclarative du droit existant. Pour d'autres, il en est autrement et on fait une véritable innovation: d'ailleurs, il est sûr qu'au moins pour certains instruments, on modifie la situation créée en 1886. Comme le dit l'exposé des motifs de la proposition allemande, cette proposition tend à *supprimer le privilège* établi par le n° 3 du Protocole de clôture. On change une situation pour partie *de droit*, pour partie *de fait*, si l'on veut tenir compte de diverses opinions. N'y a-t-il pas dès lors des *intérêts* légitimes et même, en quelque mesure, des *droits* acquis qu'il faut respecter? Il est permis de le penser. Aussi la Délégation française avait-elle déclaré que son adhésion au principe de la proposition

allemande était subordonnée à la non-rétroactivité de ce principe. Cela n'a pas soulevé d'objection pour le fond et l'on est tombé assez facilement d'accord sur la rédaction que nous vous soumettons.

La règle nouvelle s'appliquera d'abord à toutes les œuvres qui seront publiées après la mise en vigueur de la présente Convention. Quant aux œuvres publiées antérieurement, celles qui auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques ne pourront bénéficier de cette Convention. Le caractère des adaptations déjà faites devra être apprécié d'après la législation du pays où l'adaptation aura eu lieu. Si c'est dans un pays dont la législation interdisait l'utilisation de l'œuvre sans le consentement de l'auteur, l'adaptation restera évidemment illicite. Il est d'ailleurs entendu que la faculté laissée aux pays de l'Union par l'alinéa 2 s'étend au règlement de l'effet rétroactif.

Cependant, dans les pays où l'exécution publique au moyen de ces instruments était, à défaut de consentement des auteurs, regardée comme illicite, la disposition protectrice de l'alinéa 1^{er}, chiffre 2, s'applique pleinement, même pour les œuvres déjà adaptées, c'est-à-dire que l'exécution ne deviendra pas licite par application de l'alinéa 3.

ARTICLE 13, ALINÉA 3. — La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

La Délégation italienne a demandé que l'article 13 du projet fût complété par une disposition reconnaissant le droit de saisir les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 de cet article et importées sans autorisation des parties intéressées dans un pays où elles ne seraient pas licites. Cela visait la situation de l'Italie où le droit des auteurs est nettement reconnu et où des adaptations à des instruments de musique ne peuvent être faites sans leur consentement. Elle ne veut pas être obligée de recevoir chez elle des adaptations qui, dans les pays où elles auraient été faites, pourraient être licites par application de l'alinéa 2 ou de l'alinéa 3 de l'article 13, mais qui, en l'absence de consentement des auteurs, seraient illicites d'après la législation italienne. Cette préoccupation de nos collègues est parfaitement légitime : personne ne songe à forcer un pays à recevoir sur son territoire des adaptations qu'il considérerait comme illicites. Cela résulte de la manière la plus claire d'une disposition insérée dans le projet à la demande même de la Délégation italienne. Celle-ci a fait introduire dans l'article 12 de la Convention de Berne (article 16 de notre projet) un alinéa disant : *Dans les pays où l'œuvre a droit à la protection légale, on pourra saisir aussi les reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas ou a cessé d'être protégée.* Il nous a semblé que cette disposition était littéralement applicable au cas visé par la Délégation italienne et que, par suite, une disposition expresse ajoutée à l'article 13 était tout-à-fait inutile. Toutefois, sur l'insistance de nos collègues de l'Italie, nous consentons à vous proposer un 4^{me} alinéa de l'article 13 qui serait ainsi rédigé :

ARTICLE 13, ALINÉA 4. — Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

L'article 13 du projet a été rédigé en vue du n° 3 du Protocole de clôture de 1886 qu'il a pour but de remplacer. Mais il ne faut pas se dissimuler, précisément à cause de cela, qu'il ne règle qu'en partie la matière. Notre article parle seulement des *œuvres musicales*, parce que le Protocole ne parle lui-même que des *airs de musique*, mais les phonographes reproduisent autre chose que des airs de musique,

comme l'indiquent les expressions usitées de *machines parlantes* ou de *machines chantantes*. Quelle règle convient-il de suivre pour les œuvres littéraires ou dramatico-musicales reproduites de cette façon? Le principe posé dans l'alinéa 1^{er} de l'article 13 ne s'y applique-t-il pas pleinement? Comment justifier une règle différente pour la reproduction d'un air de musique et pour la reproduction d'une chansonnette, d'un morceau de chant, d'un monologue? On se serait facilement accordé sur ce point. Mais des difficultés ne tardaient pas à surgir. Fallait-il, comme dans l'article 13, parler à la fois de l'exécution et de la reproduction? Fallait-il s'en tenir, pour les œuvres autres que les œuvres purement musicales, au principe lui-même, ou ajouter au principe les restrictions résultant des alinéas 2 et 3 de l'article 13? Cette dernière solution a rencontré les résistances les plus vives. Ceux qui, à titre transactionnel, avaient accepté l'article 13 du projet, parce qu'il fallait tenir compte de la situation de fait créée par le Protocole de 1886, ne voulaient pas consentir à restreindre le droit des auteurs dans des cas étrangers à ce Protocole, c'est-à-dire à opérer un véritable recul dans la protection des auteurs. Il résulte nettement des principes de l'Union que l'auteur d'une œuvre littéraire a seul le droit de reproduire son œuvre et que toute reproduction non autorisée constitue une contrefaçon; une loi intérieure qui méconnaîtrait ce principe violerait la Convention. Pour les airs de musique, une certaine dérogation a été introduite par le Protocole de clôture de 1886, mais cette dérogation ne peut produire d'effet au delà des termes du texte qui l'établit. Les *airs de musique* ne comprennent pas des paroles seules ou même accompagnées de musique. Et la portée de l'expression est encore fixée par ce fait qu'en 1886 on avait en vue principalement les boîtes à musique, les orgues de Barbarie, qui ne reproduisaient que des airs de musique. Aussi avons-nous constaté avec regret que des tribunaux se sont quelquefois mépris à ce sujet. Ainsi, dans un arrêt de la Cour de Bruxelles du 29 décembre 1905 à l'occasion d'un procès intenté par les compositeurs Massenet et Puccini contre une Compagnie de phonographes, on lit le passage suivant: « Attendu que les intimés objectent que le « phonographe ou gramophone reproduit à la fois la musique et les paroles qui « y sont adaptées; mais que lorsqu'il s'agit, comme au procès actuel, de paroles « composées pour la musique et inséparables de celles-ci, les airs avec paroles n'en « sont pas moins des airs de musique, rentrant dans les termes du Protocole de « clôture qui n'a pas distingué entre la musique instrumentale et la musique « vocale; que, d'ailleurs, s'il fallait en décider autrement, les auteurs des paroles « seraient seuls fondés à se plaindre, tandis qu'il n'est pas allégué que les intimés, « qui sont des compositeurs de musique, soient en même temps les auteurs des « paroles reproduites par les appareils des sociétés appelantes; — attendu qu'on ne « saurait méconnaître que l'industrie des instruments de musique mécaniques, et « en particulier celle des phonographes et de leurs accessoires, a pris un dévelop- « pement inattendu qui appelle l'attention des Gouvernements; qu'il semble pen « équitable que les auteurs ne puissent, hormis le cas d'exécution publique, retirer « aucun profit de la reproduction de leurs œuvres, ni s'opposer à cette reproduction « qui, dans certaines conditions, peut leur être préjudiciable; *mais qu'il faut décider « que les auteurs sont sans droit, aussi longtemps que la Convention de Berne n'a « pas été modifiée ou dénoncée* ». — La Cour de cassation de Belgique a, par arrêt du 2 mai 1907, rejeté le pourvoi pour des motifs spéciaux, le dispositif de l'arrêt se trouvant soutenu par des constatations de fait, « même à supposer que la Cour d'appel ait étendu à tort l'article 3 précité aux paroles, au lieu de le restreindre à la musique ». Ainsi la Cour suprême de Belgique ne s'est pas prononcée sur la question, tout en ne s'appropriant pas les motifs de l'arrêt d'appel. Nous tenons à affirmer que la Convention de Berne n'a pas à être modifiée pour que les auteurs de paroles soient protégés contre la reproduction de ces paroles par un phonographe ou un gramophone; que l'article 13 de notre Convention qui parle d'*œuvres musi-*

cales doit être entendu dans le même sens que le Protocole de 1886 qui parle des airs de musique. La reproduction des paroles avec ou sans musique est en dehors des prévisions de notre projet.

Nous avons tenu à donner ces explications, parce qu'on aurait pu s'étonner du silence du projet sur une partie aussi importante de la matière. La disposition de l'article 13 sur les œuvres musicales laisse intacte la question relative à la reproduction ou à l'exécution de morceaux de chant, de morceaux littéraires; elle doit être résolue par les principes généraux de la Convention.

Cinématographes.

Les cinématographies ont pris, dans ces dernières années, un développement extraordinaire et, bien qu'on puisse justement soutenir qu'il y a moins à édicter pour eux des règles toutes nouvelles qu'à leur appliquer les principes généraux de la matière, l'Administration française a pensé qu'il convenait d'arrêter des dispositions précises pour faire cesser des incertitudes fâcheuses. C'est pourquoi elle a demandé que les questions les concernant fussent inscrites au programme de la Conférence de Berlin.

Par le cinématographe, on peut s'approprier une œuvre littéraire; c'est le cas lorsque le cinématographe réalise scéniquement une idée empruntée à un roman, à une œuvre dramatique. Cela rentre alors dans les termes de l'article 10 de la Convention de 1886, de l'article 12 de notre projet. Il peut bien y avoir, par le cinématographe, une appropriation indirecte qui n'est que la reproduction d'un ouvrage littéraire, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des additions ou changements non essentiels. Pour bien faire comprendre comment les questions se présentent dans la pratique et comment elles sont susceptibles d'être jugées, nous croyons devoir reproduire la partie essentielle de cinq jugements rendus, le 7 juillet dernier, par le tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), à l'occasion de poursuites exercées par divers auteurs, qui se plaignaient que leurs œuvres eussent été reproduites, sans leur autorisation, par voie d'adaptation cinématographique :

« Attendu, en droit, que la loi des 19-24 juillet 1793 ne doit pas être interprétée dans un sens étroit et restreint, que ses dispositions ne sont qu'énonciatives : que le législateur, en effet, n'a pas entendu protéger seulement les éditions proprement dites qui se produisent par l'impression ou la gravure, mais encore tous les modes de publication, de quelque nature qu'ils fussent, de l'œuvre qui constitue la propriété privative de son auteur ;

« Attendu que la bande cinématographique, ou film, sur laquelle sont reproduites à l'aide d'une succession de photographies les diverses péripéties soit d'une œuvre dramatique, soit d'une féerie, d'une pantomime ou d'un opéra, et qui est, par elle-même, en dehors de l'adaptation à un mécanisme quelconque, lisible et compréhensible pour tous, doit être considérée comme une édition tombant sous l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 ;

« Attendu, d'autre part, que si la projection cinématographique est, en l'absence de dialogue, assurément impuissante à reproduire, dans toutes ses finesses et ses nuances, l'analyse de caractères, l'étude psychologique auxquelles se serait livré l'auteur d'une œuvre dramatique, elle peut cependant, dans certains cas, tout en ne reproduisant que des scènes mimées d'ordre purement matériel, constituer une représentation dans les termes de la loi des 13-19 janvier 1791, si elle fait revivre devant les yeux du spectateur, à l'aide du développement de tableaux successifs, l'œuvre de l'auteur; qu'il en est surtout ainsi en matière de féerie, de pantomime ou d'opéra, avec mise en scène, qui se prêtent particulièrement à la projection cinématographique ;

« Attendu, sans doute, qu'un auteur ne saurait revendiquer un droit exclusif de propriété sur une idée prise en elle-même, celle-ci appartenant, en réalité, au fonds commun de la pensée humaine, mais qu'il n'en saurait être de même lorsque, par la composition du sujet, l'arrangement et la combinaison des épisodes, l'auteur présente au public une idée sous une forme concrète et lui donne la vie; que la création, sur laquelle un auteur dramatique peut prétendre à un droit de propriété privative, consiste, en dehors de la forme matérielle qu'il donne à cette conception, dans l'enchaînement des situations et des scènes, c'est-à-dire dans la composition du plan, comprenant un point de départ, une action et un dénouement; que toute atteinte portée à ce monopole d'exploitation, sous quelque forme qu'elle se dissimule, constitue la contrefaçon. »

Ces prémisses posées, le Tribunal a jugé que, dans les espèces qui lui étaient soumises, il y avait contrefaçon, et s'est appuyé sur des considérations de fait, qui diffèrent pour chaque jugement.

Pour le *Faust* de Gonnod, par exemple, le tribunal constate « que les tableaux représentés par les vues cinématographiques reproduisent exactement tous les tableaux de l'œuvre des demandeurs, avec décors et costumes et accompagnement de musique et de chant extraits de l'opéra, et en sont, pour ainsi dire, la copie presque servile; que ces projections, quelque imparfaite et rapide que soit la forme dans laquelle elles sont reproduites, n'en sont pas moins une adaptation de l'opéra des demandeurs et constituent, en conséquence, une infraction aux lois ci-dessus visées, celles qui protègent les auteurs contre sa reproduction et contre la représentation de leurs œuvres ».

Le tribunal établit, pour chaque affaire, les analogies et constate que les différences ne sont pas assez importantes pour constituer une œuvre originale.

Ce n'est pas autre chose, pour les projections cinématographiques, accompagnées ou non d'auditions phonographiques, que l'application des règles admises par la Convention de Berne pour les adaptations. L'addition d'un mot dans l'article 12 aurait à la rigueur suffi, mais il a paru préférable de faire un article contenant ce qui concerne les cinématographies et se suffisant à lui-même. Ce sera plus commode pour les intéressés qui n'ont pas nécessairement pénétré dans les profondeurs de notre matière.

La situation qui vient d'être exposée pourrait être réglée par la disposition suivante :

ARTICLE 14, ALINÉA 1^{er}. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Nous venons de voir le cinématographe servant à une reproduction ou à une adaptation. Il peut aussi servir à manifester une création. Celui qui prend les vues cinématographiques et développe les clichés sera aussi celui qui aura imaginé le sujet, disposé les scènes, réglé le mouvement des acteurs. Par exemple, on peut vouloir représenter la vie de Marie Stuart au moyen du cinématographe; il y a un travail intellectuel consistant à choisir les principaux épisodes de cette vie, ceux qui présentent de l'intérêt par eux-mêmes, ou qui se prêtent le mieux à une action scénique, à disposer les personnages dans un milieu approprié. Que les personnages parlent au moyen de la combinaison du cinématographe et du phonographe ou qu'ils ne parlent pas, il y a là une œuvre dramatique d'un certain genre qu'on ne doit pas pouvoir s'approprier impunément. Sans doute, un concurrent pourra prendre à son tour l'histoire de Marie Stuart et combiner les épisodes qui se dérouleront sous les yeux du spectateur, mais il ne peut pas se contenter de reproduire le travail d'autrui. C'est toujours le droit commun qui s'applique, comme le montre très bien le juge-

ment reproduit plus haut. Il ne s'agit pas de monopoliser une idée ou un sujet, mais de protéger la forme donnée à l'idée ou le développement du sujet. Les juges apprécieront comme pour les œuvres littéraires et artistiques ordinaires : ils sont parfaitement à même de faire cette appréciation, ainsi qu'on l'a vu.

ARTICLE 14, ALINÉA 2. — Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Enfin, pour compléter le rapprochement établi entre les questions relatives aux cinématographes et les autres questions relatives aux œuvres littéraires et artistiques, il y aurait lieu d'introduire ici une disposition analogue à celle de l'article 2, alinéa 2, de notre projet. Un roman a été utilisé pour combiner les scènes d'un cinématographe ; si ce travail a été fait sans le consentement du romancier, cela constitue une contrefaçon. Néanmoins, il n'y a pas de raison pour qu'un concurrent s'approprie impunément le travail du contrefacteur. C'est ce qui a été expliqué plus haut pour une traduction.

ARTICLE 14, ALINÉA 3. — Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Comme on le voit, l'article 14 qui vient d'être expliqué n'est pas autre chose que l'application du droit commun et des principes posés par notre Convention.

Ce qui précède s'applique également aux procédés analogues à celui de la cinématographie, quels que soient le développement que prendra cette industrie et les moyens inventifs dont elle disposera ; cela explique le dernier alinéa de cet article ainsi conçu :

ARTICLE 14, ALINÉA 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Justification à faire en cas de poursuite.

Il a été expliqué, à propos de l'article 4, alinéa 2, du projet, qu'en dehors du pays de publication, on peut demander la protection dans les autres pays de l'Union, non seulement sans avoir à y remplir aucune formalité, mais même sans être obligé de justifier de l'accomplissement des formalités qui seraient exigées dans le pays d'origine. C'est ce qui résulte du principe général posé dans l'article 4, alinéa 2, et aussi de la suppression du 3^{me} alinéa de l'article 11 de la Convention de 1886, opérée, à la demande de l'Administration allemande, comme conséquence de ce principe.

Il y a lieu de maintenir les deux autres alinéas de ce même article 11 qui ne l'ont qu'établi des présomptions très simples. On veut que les droits de l'auteur puissent être protégés, sans qu'il soit obligé d'indiquer son vrai nom.

ARTICLE 15. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

(Cf. article 11 de la Convention de 1886.)

Saisie des œuvres contrefaites.

D'après l'article 12 de la Convention de 1886, « toute œuvre contrefaite *peut être saisie* à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale ». Il a été expliqué à la Conférence de Paris qu'il ne faut pas se méprendre sur la portée des expressions employées et croire que, dans le cas prévu, la saisie constitue une mesure facultative pour les pays de l'Union. C'est pour les intéressés qu'existe la faculté; ils recourent ou non à la saisie suivant leurs convenances. Mais, s'ils veulent saisir, ils doivent pouvoir le faire, et la législation des pays unionistes est tenue de les mettre à même de le faire; elle peut cependant régler, comme elle l'entend, les formes de la saisie et déterminer les autorités compétentes pour y procéder. — Les mots *à l'importation* ont été supprimés à Paris, pour qu'il fût bien entendu que la saisie était possible, non seulement à l'importation, mais à l'intérieur du pays.

A la demande de la Délégation italienne, on a sans difficulté intercalé un alinéa nouveau pour réserver le droit de saisie dans un pays à raison d'une œuvre qui y est protégée, bien que la reproduction vienne d'un pays où l'œuvre n'était pas ou a cessé d'être protégée. Cela peut se présenter dans des cas assez nombreux, notamment par application du nouveau principe de l'article 4, alinéa 2, du projet: cela se présentera aussi pour les adaptations d'œuvres musicales qui pourront être licites dans un pays en vertu de règlements faits conformément à l'article 13, alinéa 2, du projet, et illicites dans un autre plus respectueux des droits des auteurs.

ARTICLE 16. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

(Cf. article 12 de la Convention de 1886, révisé à Paris.)

Droit de police de chaque État.

La Convention de Berne a pour objet le règlement de droits et d'intérêts privés; elle ne touche en rien au droit de police de chaque Gouvernement, à la liberté de la presse, etc. Il était, en réalité, inutile de s'expliquer à ce sujet. La Convention de 1886 ayant cru bon de le faire; il n'y a pas de raison pour ne pas maintenir sa disposition, en supprimant, toutefois, les premiers mots *il est entendu que*, qui n'ajoutent rien au sens. (La même suppression a été opérée dans d'autres articles.)

ARTICLE 17. — Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

(Cf. article 13 de la Convention de 1886.)

Rétroactivité.

D'après l'article 14 de la Convention de 1886, cette Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public. On avait voulu tenir compte de la situation de fait existant dans

certaines pays au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, des intérêts de ceux qui avaient pu licitement reproduire, représenter ou exécuter des œuvres étrangères sans l'autorisation de leurs auteurs. D'après le Protocole de clôture n° 4, l'application de la Convention sur ce point devait être réglée, soit conformément aux stipulations spéciales contenues dans les conventions littéraires existantes ou à conclure à cet effet, soit, à défaut de telles stipulations, selon les dispositions de la législation intérieure. La Conférence de Paris n'a pas touché à l'article 14 de la Convention, mais elle a complété le Protocole de clôture sur deux points : 1° La rétroactivité a été appliquée avec ses tempéraments au droit de traduction, tel qu'il était admis dans la nouvelle rédaction de l'article 5, alinéa premier. Si, au moment de l'entrée en vigueur de ce dernier texte, il ne s'était pas encore écoulé dix ans depuis la publication d'un ouvrage et si une traduction autorisée de cet ouvrage avait paru, le tout dans un pays de l'Union, le droit exclusif de traduction serait maintenu conformément au nouvel article 5, en ce qui touche la langue pour laquelle il en aurait été fait usage. Au contraire, l'expiration du délai de dix ans, même très peu de temps avant la mise en vigueur du nouvel article 5, sans qu'une traduction autorisée eût paru, aurait permis de faire une traduction licite et la nouvelle disposition ne l'aurait pas rendue illicite; mais, sauf le droit de ce traducteur, l'auteur pouvait invoquer la disposition contre ceux qui auraient voulu traduire sans son autorisation. — 2° Les dispositions transitoires ont été déclarées applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union. Les pays qui entrent dans l'Union peuvent avoir besoin de prendre des mesures transitoires autant que les pays qui en ont toujours fait partie.

La règle générale reste la même : Il y a lieu de prendre en considération le nouveau principe posé par l'article 4, alinéa 2, du projet, d'après lequel la protection peut être réclamée dans un pays pour une œuvre qui n'est pas ou qui n'est plus protégée dans le pays d'origine, sauf une réserve en ce qui concerne la durée (article 7, alinéa 2). Donc, il n'y a plus à tenir compte de ce qu'une œuvre serait tombée dans le domaine public du pays d'origine, par exemple, pour omission de certaines conditions ou formalités; cela n'empêchera pas d'invoquer pour elle le bénéfice de la Convention dans les autres pays où elle serait protégée légalement. Mais, bien entendu, il n'en serait plus ainsi dans le cas où l'œuvre serait, dans le pays d'origine, tombée dans le domaine public par l'expiration de la durée générale de la protection, parce qu'alors il faudrait s'en tenir à l'article 7, alinéa 2. Voici deux pays dont l'un admet une durée de trente ans et l'autre une durée de cinquante ans après la mort. Par le jeu de deux principes, expliqué antérieurement, c'est la durée la plus courte qui sert de norme pour les rapports entre ces deux pays; par suite, une œuvre publiée dans l'un est, au regard de l'autre, tombée dans le domaine public au bout de trente ans, que la protection soit réclamée dans l'un ou dans l'autre.

Supposons maintenant que le pays qui a une durée de trente ans la porte à cinquante ans; cela ne fera pas revivre la protection pour les œuvres dont l'auteur est mort depuis plus de trente ans lors de la mise en vigueur du nouveau délai, puisque ces œuvres sont tombées déjà dans le domaine public; mais les œuvres pour lesquelles le délai de trente ans n'est pas expiré profiteront de l'extension.

La règle s'applique notamment au droit de traduction assimilé par l'article 8 du projet au droit de reproduction. Si une œuvre a été publiée depuis moins de dix ans lors de l'entrée en vigueur de la Convention, elle bénéficiera de la protection nouvelle; si elle a été publiée depuis plus de dix ans, et qu'en vertu de la Convention, des traductions aient été publiées licitement dans le pays où la protection sera réclamée, la disposition de l'article 8 ne pourra être invoquée contre les traductions; en dehors de cela, l'auteur aura le bénéfice de la nouvelle disposition.

Il va sans dire que, dans le cas d'une accession à l'Union, le bénéfice de cette

accession profitera aux œuvres déjà publiées dans les pays autres que le pays adhérent : le pays pourra, dans les termes de l'article 18 ci-dessous, régler la situation transitoire, mais non prétendre que les œuvres, non protégées jusque-là sur son territoire, sont à considérer comme y étant tombées dans le domaine public.

ARTICLE 18. — La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

(Cf. article 14 de la Convention de 1886 et n° 1 du Protocole de clôture.)

Combinaison de la Convention avec les législations nationales.

Cette combinaison se rattache à une proposition de la Délégation belge, développée dans un mémoire spécial (annexé au procès-verbal de la deuxième séance). Cette proposition, à laquelle s'est expressément ralliée la Délégation italienne, se résume dans la formule suivante : la Convention ne comporte qu'un *minimum de protection*. En conséquence, dit la Délégation belge, ses dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union et elles n'affectent en rien les conventions actuelles, ni celles à conclure, dans les conditions prévues par l'article 15 (de la Convention de 1886). — Il ne sera pas traité ici de la seconde partie de la proposition qui se rattache à l'article 20 du projet.

Il a été expliqué, à propos de l'article 4 du projet, que la protection assurée par la Convention comportait deux éléments : 1° le traitement national ; 2° le bénéfice des dispositions spéciales de la Convention. Comme le fait remarquer le Mémoire belge, le premier élément est variable, puisqu'il dépend des législations internes très diverses ; le second est fixe, puisqu'il est arrêté d'une façon uniforme par la Convention même. Est-ce que, sur les points réglés par la Convention, les unionistes ne peuvent, dans un pays, réclamer que les droits expressément garantis par la Convention même, ou ne peuvent-ils bénéficier du traitement plus libéral assuré aux étrangers par la législation intérieure ? Pour ne pas rester dans des abstractions et, par suite, pour montrer clairement la portée de la proposition, il n'y a qu'à supposer que l'on demande actuellement en Belgique la protection pour une œuvre anglaise qui a été traduite, alors que le droit de traduction est tombé en Belgique dans le domaine public par application de l'article 5 de la Convention de Berne révisée en 1896. La réclamation ne serait pas fondée, si cette Convention est seule applicable. Mais ne peut-on invoquer la disposition libérale de la loi belge de 1886 qui assimile la traduction à la reproduction et fait profiter de cette assimilation les œuvres étrangères en général, indépendamment de tout traité et de toute réciprocité, ou faut-il dire que les règles de la Convention sont seules applicables ? Si on admet cette dernière solution, la Convention forme alors un tout indivisible ; mais il en résultera cette conséquence, au moins singulière, que, pour le droit dont il s'agit, un auteur non unioniste sera mieux traité qu'un unioniste. Les Hollandais, en entrant dans l'Union, seraient, par là même, moins protégés en Belgique qu'ils le sont actuellement, au moins quant à la traduction.

La Délégation belge et la Délégation italienne pensent que l'esprit de la Con-

vention est contraire à un résultat de ce genre et qu'il convient de s'expliquer, parce que des doutes ont été exprimés à cet égard par certaines juridictions.

La proposition n'a pas rencontré d'objection. La Commission vous soumet la rédaction suivante :

ARTICLE 19. — Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Droit des pays unionistes de conclure des arrangements particuliers.

Par l'article 15 de la Convention de 1886, les Gouvernements des pays de l'Union se sont réservé respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers. C'est le système des *Unions restreintes* auquel il a été fait allusion dans les considérations générales de ce Rapport. Un groupe d'États pourrait se former, par exemple, pour protéger davantage les auteurs contre les adaptations de leurs œuvres par les phonographes.

Un *Article additionnel* était dans le même ordre d'idées. « La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention ». C'est la France qui avait tenu à cette disposition, parce qu'elle avait des conventions qui protégeaient mieux les auteurs que la Convention de Berne, notamment au point de vue de la traduction ; elle consentait à ne pas aller aussi loin qu'elle l'aurait désiré, mais non à reculer.

Des difficultés et des complications peuvent résulter de la combinaison de la Convention de Berne avec les conventions antérieures : souvent on hésite sur le point de savoir si certaines stipulations de celles-ci sont encore en vigueur. Sur la proposition de la Délégation allemande, la Conférence de Paris exprima le vœu suivant : « *Il est désirable* : ... que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'Article additionnel de la Convention de Berne : que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence ». Quelle suite a été donnée à ce vœu ? Nous croyons devoir insérer ici la note qui nous a été communiquée par le Bureau international :

« Un seul groupe de traités a été soumis à l'examen auquel le *vœu* précité « conseillait de procéder : c'est le groupe des traités littéraires particuliers conclus « en 1883 et 1884, donc avant la création de l'Union, par l'Allemagne avec la Bel-
« gique, avec la France et avec l'Italie. De concert avec les Gouvernements de ces
« trois pays, l'Allemagne a remplacé ces traités par de nouveaux actes élaborés sur
« une base à la fois plus simple, plus nette et plus large, et déterminant avec plus
« de précision le droit dit transitoire (conventions du 8 avril 1907 avec la France,
« du 16 octobre 1907 avec la Belgique, et du 9 novembre 1907 avec l'Italie). Une
« fois ces traités nouveaux ratifiés et mis en vigueur, le changement ainsi inter-
« venu dans les rapports internationaux entre pays unionistes a été communiqué
« aux Administrations des Pays signataires de la Convention de Berne par une cir-
« culaire du Bureau international, datée du 27 juillet 1908. » ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les traités et arrangements entre pays unionistes qui subsistent encore seront énumérés dans un tableau à part qui sera publié dans les « Actes de la Conférence », et il est à souhaiter que le mouvement de simplification inauguré sur l'initiative de l'Allemagne trouve des imitateurs, que

On a cru possible de réunir dans un seul article les dispositions de l'article 15 de la Convention de 1886 et de l'Article additionnel : elle répondent à la même idée.

ARTICLE 20. — Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

(*Cf. article 15 de la Convention de 1886 ; Article additionnel de 1886.*)

Bureau international.

Il ne peut s'agir que de consolider une institution qui a rendu tant de services et qui, par son activité intelligente, a beaucoup contribué aux progrès de l'Union. Nous n'avons qu'à conserver les dispositions existantes, qui se trouvent, soit dans la Convention même de 1886, soit dans le Protocole de clôture annexé, en les faisant entrer toutes dans le texte de la nouvelle Convention, ce qui sera une simplification. Nous nous servons, pour cela, du texte préparé par l'Administration allemande.

Il n'y a pas à parler de la création ou de l'institution d'un Bureau qui fonctionne depuis plus de 20 ans, mais de son maintien.

ARTICLE 21. — Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

(*Cf. art. 16 de la Convention de 1886 ; Protocole de clôture n° 5, al. 2.*)

Le rôle du Bureau est bien indiqué dans le Protocole de clôture dont l'article suivant reproduit les dispositions.

Nous remarquons seulement que cet article impose au Bureau l'obligation de fournir des renseignements seulement aux membres de l'Union : en fait, il en fournit avec beaucoup de bonne grâce à tous ceux qui s'adressent à lui et cela ne peut être qu'utile à l'Union elle-même.

ARTICLE 22. — Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

(*Cf. Protocole de clôture de 1886, n° 5, alinéas 3, 4 et 6.*)

La répartition des frais du Bureau est évidemment réglée sur une base arbitraire.

tous les textes devenus inutiles ou faisant double emploi à la suite de la mise en vigueur de la présente Convention disparaissent, que le nombre des arrangements spéciaux subsistant à côté du Traité d'Union diminue et que les dispositions maintenues soient réduites au strict minimum. Les pays qui suivront cette règle faciliteront sûrement la tâche de leurs tribunaux en rendant plus aisée l'application de la Convention.

mais il ne peut en être autrement et aucun État n'a le droit de s'en plaindre puisqu'il lui est loisible de choisir la classe dans laquelle il entend être rangé. On a compté, non sans raison, sur la dignité et l'amour-propre des États pour que le classement se fasse convenablement.

ARTICLE 23. — Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^{me} »	20 »
3 ^{me} »	15 »
4 ^{me} »	10 »
5 ^{me} »	5 »
6 ^{me} »	3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

(Cf. *Protocole de clôture de 1886*, n° 5, alinéas 7-11.)

Revision. — Conférences périodiques.

Les Unions internationales sont destinées à progresser. Aucune institution n'atteint du premier coup sa perfection. Cela est surtout vrai pour une association comprenant des membres qui ne sont pas arrivés au même point, qui veulent bien tous s'engager dans la même voie, mais qui ne veulent pas tous aller jusqu'au bout. Il faudra faire des étapes : les membres les plus avancés devront avoir de la patience, se résigner à rester à moitié chemin pour y être plus nombreux, puis attendre que l'expérience, la réflexion, la contagion du bon exemple, amènent une marche générale en avant. Ce rapport a pris soin de montrer l'évolution qui s'était produite dans l'Union sur bien des points importants. C'est précisément dans les Conférences périodiques que se fait l'éducation mutuelle des associés. Il va sans dire que chaque État ne peut être lié que par sa volonté.

ARTICLE 24. — La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

(Cf. *article 17 de la Convention*; *Protocole de clôture*, n° 5, alinéas 5 et 6.)

Accessions.

Le principe est que les États étrangers à l'Union peuvent y entrer sur leur demande et nous désirons vivement que le cercle de notre association s'étende. Nous avons déjà fait allusion à une difficulté qui se présente alors. Notre Union fonctionne depuis 21 ans, elle s'est resserrée, elle assure d'une manière de plus en plus efficace la protection des œuvres littéraires et artistiques. Va-t-elle exiger que les États chez lesquels cette protection n'est pas encore aussi efficacement assurée, où existent des pratiques contraires à la reconnaissance internationale du droit des auteurs, arrivent du premier coup au point où elle est arrivée par étapes? Certains de nos associés n'ont pas encore suivi le gros de la troupe; faut-il être plus rigoureux pour les nouveaux venus? On aurait pu laisser subsister la Convention primitive et permettre d'y adhérer à ceux qui, sur certains points, par exemple sur celui de la traduction, ne veulent pas en ce moment aller plus loin. C'est ce qu'on avait pensé d'abord. Mais ne vaut-il pas mieux que les États adhèrent à notre nouvelle Convention, sauf à réserver les points qu'il ne leur paraît pas possible d'accepter pour le moment? De cette façon, ils pourront bénéficier de l'ensemble des améliorations que nous croyons avoir réalisées dans le régime de l'Union et nous en bénéficierons également dans nos rapports avec eux. En notifiant leur adhésion, ils feront connaître les stipulations auxquelles provisoirement ils ne croient pas pouvoir souscrire. Est-ce à dire qu'ils pourront à ces stipulations substituer les dispositions qui leur conviendront? Évidemment non, ce serait l'anarchie. Ils pourront choisir dans la Convention de 1886, dans l'Acte additionnel de 1896, les stipulations auxquelles ils donneront la préférence. Ce ne sera évidemment pas une situation très simple, mais il faut espérer que les États adhérents n'abuseront pas de ce pouvoir de faire des réserves et que peu à peu ils arriveront à adopter dans l'ensemble les statuts de l'Union. Il ne faut pas vouloir aller trop vite et laisser faire le temps.

ARTICLE 25. — Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

(Cf. article 18 de la Convention de 1886.)

Accession des colonies.

La Convention ne s'étend pas de plein droit aux colonies. Mais les États contractants peuvent l'y étendre par une déclaration de volonté lors de la signature ou de la ratification de la Convention, ou par une notification postérieure. Le principe de l'article 18 de la Convention de 1886 doit être maintenu avec le complément que l'accession des colonies postérieure à la ratification doit donner lieu à une notification comme l'accession d'un État. Il va sans dire que les déclarations faites en 1886 et 1887 par l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne au sujet de leurs Possessions ou Colonies (Procès-verbal de signature du 9 septembre 1886 et Protocole d'échange des ratifications du 5 septembre 1887) conservent toute leur valeur.

ARTICLE 26. — Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(Cf. article 19 de la Convention de 1886.)

Effet de la Convention nouvelle en ce qui touche les Actes conventionnels antérieurs.

La Convention que nous préparons est destinée à remplacer les actes conventionnels qui l'ont précédée. Cet effet ne pourra évidemment se produire que dans les rapports entre les États qui accepteront la Convention nouvelle dans son entier. Quant à ceux qui y resteront étrangers, les rapports entre eux et avec les autres États continueront à être régis par les Actes antérieurs, c'est-à-dire, suivant les cas, par les Actes de 1886 et de 1896, ou par la Convention de 1886 seule.

On pourrait concevoir un État, ayant adhéré aux Actes de 1886 et de 1896 pour ses colonies, qui souscrirait à la Convention nouvelle pour lui-même en laissant ses colonies sous le régime antérieur.

Il y a encore une situation intermédiaire possible, celle d'un État unioniste qui accepterait bien dans son ensemble la Convention nouvelle, mais ferait des réserves sur tel ou tel point. Il est à souhaiter et même à espérer que nos associés ne seront pas tentés de faire de nombreuses réserves de ce genre, des sacrifices sérieux ayant été consentis pour arriver à une entente. Mais enfin, un État peut ne pas vouloir accepter une ou deux des nouvelles solutions. Peut-on lui dire : tout ou rien ? Vous accepterez la nouvelle Convention dans son intégralité ou vous resterez sous le régime antérieur. Cela ne semble pas possible. Nous ne pouvons traiter un État unioniste plus mal qu'un État non unioniste. Puisque nous permettons à celui-ci d'accéder à la nouvelle Convention en faisant des réserves, un État unioniste pourra agir de même. Toutefois la situation n'est pas identique en ce que nous pouvons bien consentir qu'un État unioniste ne nous suive pas, s'arrête au point où il est en ce moment, mais non qu'il recule. Ainsi un État est actuellement lié par la Convention de 1886 et l'Acte additionnel de 1896 ; il ne veut pas de la règle du nouvel article 8 sur le droit de traduction ; il pourra s'en tenir à l'article 5 de l'Acte additionnel de 1896, qui régira ses rapports avec les autres États, mais non pas revenir à l'article 5 de la Convention de 1886.

Les réserves, s'il y a lieu, seraient faites lors de l'échange des ratifications, ce qui permettrait la réflexion et ce qui pourrait faire espérer qu'en considérant l'œuvre dans son ensemble, on la jugerait bonne, malgré le regret qu'on a pu éprouver, au moment même, de ne pas faire triompher son opinion sur tel ou tel point.

ARTICLE 27. — La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

Ratification et mise à exécution.

Les clauses à ce sujet ne peuvent soulever de difficulté et n'appellent pas de commentaire. Nous proposons de donner un délai assez long pour l'échange des ratifications.

ARTICLE 28. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1^{er} juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

(Cf. article 21 de la Convention de 1886 et le n° 7 du Protocole de clôture.)

ARTICLE 29. — La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Notification des résolutions prises par les États contractants en ce qui touche la durée de la protection et la renonciation à leurs réserves.

Il peut se produire dans les divers pays de l'Union des faits que tous aient intérêt à connaître, parce qu'ils ont des conséquences sur les rapports réglés par la Convention.

Ainsi, d'après l'article 7 du projet, la durée de la protection comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Tous les États ne sont pas prêts à appliquer cette disposition, parce que la législation de quelques-uns d'entre eux n'admet qu'une durée plus courte, 30 ans par exemple. Jusqu'à ce qu'une telle législation soit changée, c'est la durée de 30 ans qui sera prise en considération dans les rapports de ces États avec ceux qui ont une durée de 50 ans. Mais supposons qu'un État qui, jusqu'à présent, n'a que 30 ans, modifie sa législation et y introduise le délai de 50 ans; c'est un fait qui intéresse tous les autres États de l'Union, spécialement ceux qui ont déjà 50 ans, puisque, désormais, ce délai de 50 ans s'appliquera dans leurs rapports avec l'État dont la législation vient d'être modifiée. Il faut donc que ce fait soit régulièrement porté à la connaissance de tous.

Des États unionistes peuvent ne ratifier la Convention qu'en faisant des réserves, qu'en maintenant sur tel ou tel point la règle existante. Il est à espérer qu'il n'y aura là qu'une situation transitoire et qu'après un certain temps, ils renonceront à leurs réserves et accepteront la Convention nouvelle dans son ensemble. La même chose peut avoir lieu pour les États non unionistes qui, désireux d'entrer dans l'Union, veulent s'arrêter à quelques stations intermédiaires avant de nous rejoindre. Demain, pour quelques points qui les intéressent spécialement, ce sera la règle de 1886 qu'ils préféreront; après-demain ce sera peut-être celle de 1896, à moins qu'ils ne brûlent cette étape pour arriver tout de suite à 1908. Il faut aussi que les diverses résolutions prises dans l'ordre d'idées qui vient d'être indiqué soient portées à la connaissance de tous.

Il va sans dire que l'organe de l'Union, le *Droit d'Auteur*, ne manquera pas d'annoncer la chose dans sa *Partie officielle* ni d'attirer l'attention sur des faits

aussi intéressants pour l'Union, mais son avertissement ne peut remplacer une communication diplomatique qui doit motiver un acte officiel des divers Gouvernements.

Les États ainsi avertis prendront les mesures nécessaires pour que la nouvelle situation produise ses effets sur leur territoire. Par exemple, une promulgation officielle avertira les tribunaux et les particuliers.

En conséquence, nous vous soumettons la rédaction suivante :

ARTICLE 30. — Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

Conformément à une pratique de ces dernières années, il ne sera fait qu'un exemplaire de l'Acte portant la signature des divers Plénipotentiaires ; des copies certifiées conformes seront ensuite remises par la voie diplomatique aux diverses Puissances. Il y a là une très grande simplification.

Nous vous soumettons en toute confiance le Projet qui, après son adoption par vous, deviendra la Charte de l'Union. C'est le résultat d'un grand labeur qui s'est accompli pendant la Conférence et aussi avant la Conférence. C'est une œuvre de tradition en même temps que de progrès ; nous sommes restés fidèles à l'esprit de nos devanciers ; nous avons suivi, sur bien des points, leurs indications, donné satisfaction à leurs vœux ; nous avons été assez heureux pour faire disparaître un certain nombre de restrictions auxquelles ils avaient dû se résigner. Il suffira de citer ce qui concerne quelques œuvres d'art qui, après avoir fait un stage dans le Protocole de clôture, ont fini par pénétrer dans la Convention même : le droit de traduction reconnu avec la portée que la Conférence de 1884 lui avait déjà assignée ; la mention de réserve exigée pour l'exécution des œuvres musicales et que nous avons réussi à faire disparaître. Pour les matières proprement nouvelles dont nous nous sommes occupés, pour les phonographes et les cinématographes, nous nous sommes surtout inspirés des principes généraux qui avaient été posés déjà en 1886 et en 1896. Nous avons respecté autant que possible l'autonomie des législations intérieures. Il est à remarquer, en effet, que la Convention ne demande à aucun État le sacrifice d'un principe essentiel. Les idées sont encore très divergentes sur la nature du droit de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique. Est-ce une concession du législateur ou celui-ci ne fait-il que le reconnaître et le réglementer ? En tant que membres de l'Union internationale, nous n'avons pas à prendre parti sur cette grave question. C'est pour cela qu'en 1885 on a renoncé à l'expression de *Propriété littéraire et artistique* qui avait les préférences de quelques-uns et que la majorité avait adoptée. On a parlé de la *Protection des œuvres littéraires et artistiques*, parce qu'ainsi on ne préjuge rien. Il nous suffit qu'un État protège les œuvres qui nous intéressent, sans que nous ayons besoin de savoir à quel titre il les protège. Si, dans certains de nos textes, il est fait mention de droits *accordés* par la loi intérieure, on ne doit pas croire que nous avons pris parti sur la grave question de la nature du droit de l'auteur ; au point de vue où nous nous plaçons ici, *droits accordés* et *droits reconnus* sont des expressions absolument synonymes.

Si on s'en tient à l'apparence, il semble que nous ayons obtenu la plus grande simplicité, puisque nous vous fournissons le *texte unique* appelé par les vœux de la Conférence de Paris. La réalité n'est pas aussi brillante, ne nous le dissimulons pas. La nouvelle Convention ne fera disparaître les actes antérieurs que dans les rap-

ports entre les États qui la signeront, et, par suite, il est à craindre que ces actes subsistent à l'égard de certains. De plus, nous avons admis que les États signataires pourraient, en ratifiant, faire des réserves, que les États non unionistes pourraient aussi, lors de leur adhésion, préférer la règle du droit antérieur. Cela produira nécessairement une certaine bigarrure et si nous avons l'Union, nous n'avons pas l'unité. Ne nous en étonnons pas; on n'arrive pas du premier coup à la simplicité et l'on ne doit pas regretter la complication quand c'est le seul moyen d'assurer la liberté des uns et de décider l'accession des autres. Le temps fera son œuvre, les *particularités* disparaîtront, les notifications dont parle notre dernier article signaleront cette disparition successive et il viendra un temps où toutes les dispositions de notre Convention seront les seules à appliquer. Espérons aussi que notre Union se développera à l'extérieur, qu'elle finira par comprendre tous les États de l'Europe et même par gagner des adhérents au delà des mers. Ce serait un glorieux triomphe du droit international dans un domaine restreint, mais singulièrement intéressant.

Et maintenant, permettez au Rapporteur de terminer par un mot personnel. Il tient à exprimer sa sincère gratitude pour la bienveillance que vous lui avez tous témoignée dans l'exercice de ses fonctions de Président, pour l'assistance que lui ont spécialement fournie les membres du Comité de rédaction, assistance grâce à laquelle il espère être arrivé à vous donner un commentaire exact de vos résolutions. Il ajoutera une expression particulière de reconnaissance pour notre dévoué Secrétaire général, M. RÖTHLISBERGER, qui, avec une activité inlassable, a été son véritable collaborateur dans une œuvre souvent délicate. Ce n'est pas sans mélancolie qu'après avoir participé à la création et au développement d'une œuvre qui lui est chère, le Rapporteur dépose la plume en souhaitant cordialement à ses successeurs de trouver la même assistance bienveillante.

LOUIS RENAULT,

Président et Rapporteur de la Commission.

II

PROJET

D'UNE

CONVENTION DE BERNE REVISÉE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE,

(Énumération des États),

Également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques :

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'Article additionnel et le Protocole de clôture joints à la même Convention, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les Pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 3. — La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux

œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 4. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ARTICLE 5. — Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

ARTICLE 7. — La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée serait réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 8. — Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ARTICLE 9. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ARTICLE 10. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ARTICLE 11. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ARTICLE 12. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale

ARTICLE 13. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ARTICLE 14. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ARTICLE 15. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 16. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 17. — Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 18. — La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieure-

ment reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

ARTICLE 19. — Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ARTICLE 20. — Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ARTICLE 21. — Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille la fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22. — Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 23. — Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités
2 ^{me} »	20 »
3 ^{me} »	15 »
4 ^{me} »	10 »
5 ^{me} »	5 »
6 ^{me} »	3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 24. — La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points la vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement

dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ARTICLE 25. — Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

ARTICLE 26. — Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse; et par celui-ci à tous les autres.

ARTICLE 27. — La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

ARTICLE 28. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1^{er} juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

ARTICLE 29. — La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 30. — Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le ... novembre mil neuf cent huit, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Pays contractants.

III

TABLEAU

DES PROPOSITIONS, CONTRE-PROPOSITIONS

ET AMENDEMENTS

SOU MIS A LA COMMISSION

ARTICLE 2

TEXTE ACTUEL

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

PROPOSITIONS

Belgique. — La présente Convention définit un minimum de protection. En conséquence, d'une part, dans chacun des pays de l'Union, le bénéfice de ces dispositions conventionnelles est dû aux auteurs ressortissants, quel que soit le droit interne du pays où la protection est réclamée, et, d'autre part, ces dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union, ni affecter en rien les conventions actuelles, ou celles à conclure, dans les conditions prévues par l'article 15.

Italie. — La Délégation italienne se rallie à la proposition ci-dessus.
(L'endroit où cette proposition serait insérée dans la Convention, serait fixé ultérieurement.)

Administration allemande. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les pays **autres que le pays d'origine de l'œuvre**, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un **pays de l'Union**, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, **ainsi que des droits particuliers stipulés par la présente Convention.**

Administration allemande. — La jouissance et l'exercice de ces droits **sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre et ne sont subordonnés à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition extrinsèque, sous la**

Déclaration de
Paris, du 4 mai
1896, n° 1.

1. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

seule réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 2. En dehors des stipulations particulières contenues dans la présente Convention, l'étendue et la durée de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

France. — La jouissance et l'exercice de ces droits dans un pays de l'Union sont indépendants de la protection dans tout autre pays, et ne sont subordonnés à aucune formalité ni condition. La durée de la protection accordée aux œuvres éditées pour la première fois dans un pays de l'Union autre que celui dans lequel la protection est demandée, sera la même dans tous les pays de l'Union. La durée de cette protection comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à partir de leur publication.

Italie. — La jouissance et l'exercice de ces droits dans un pays de l'Union sont indépendants de l'existence de la protection dans tout autre pays, et ne sont subordonnés à aucune formalité. En dehors des stipulations contenues dans la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à partir de leur publication.

Monaco. — Proposition subsidiaire : La jouissance et l'exercice de ces droits sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre et ne sont subordonnés à aucune condition de forme.

Toutefois, la durée n'en peut excéder, dans les autres pays, celle de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Suède. — La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par le pays d'origine de l'œuvre. La durée de la protection accordée aux œuvres éditées pour la première fois dans un pays de l'Union autre que celui dans lequel la protection est demandée, sera la même dans tous les pays de l'Union. La durée de cette protection comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à partir de leur publication.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Déclaration de
Paris, du 4 mai
1906, n° 2.

2. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

Administration allemande. — Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la **construction d'une œuvre d'architecture** ne constituent pas une publication.

Grande-Bretagne. — **Les œuvres publiées pour la première fois simultanément dans un pays unioniste et dans un pays non unioniste jouiront de la protection conventionnelle.**

Italie. — Ajouter dans ce troisième alinéa les mots : « **dans le sens et aux effets de la présente Convention** ».

Suisse. — Proposition relative à la rédaction : Ajouter à la phrase : « Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées » les mots : **avec le consentement de l'auteur ou de son ayant cause.**

Administration allemande. — Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, pour leurs œuvres publiées pour la première fois dans un autre pays de l'Union, dans ce dernier pays, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux.

Suisse. — Proposition de rédaction : Insérer entre les mots « de l'Union » et « jouissent » les mots : **ou leurs ayants cause.**

ARTICLE 3

ART. 3. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.

Administration allemande. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres dans **un pays de l'Union, y jouissent, pour ces œuvres, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.**

Suisse. — Proposition de rédaction : Insérer entre les mots « de l'Union » et les mots « mais qui, etc. » les mots : **ou leurs ayants cause.**

ARTICLE 4

ART. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques

Administration allemande. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les

ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, **d'art appliqué à l'industrie**, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; **les recueils d'œuvres de différents auteurs, les adaptations et autres reproductions transformées d'une œuvre et toute autre production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel que soit le mode de reproduction.**

France. — Ajouter après les mots « d'art appliqué à l'industrie » les mots : **quels que soient leur mérite et leur destination.**

Insérer le mot **d'architecture** après les mots « œuvres de peinture et de sculpture ».

Grande-Bretagne. — Supprimer les mots **d'art appliqué à l'industrie.**

Italie. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend **toute production du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mérite et le mode ou la forme de reproduction, telles que :** les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, **les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ;** les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, **d'architecture, de photographies ou celles obtenues par un procédé analogue à la photographie ;** les œuvres de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Les œuvres mentionnées ci-dessus seront protégées d'après les stipulations de la présente Convention, quelle que soit la législation intérieure de chaque pays.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie et les autres œuvres non expressément mentionnées dans le présent article seront protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Suisse. — Même proposition que la Grande-Bretagne.

ARTICLE 5

ART. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Administration allemande. — Les auteurs **d'œuvres non publiées**, ressortissant à l'un des pays de l'Union, **et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un pays de l'Union**, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Japon. — La traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne et réciproquement est complètement libre.

ARTICLE 6

ART. 6. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Administration allemande. — **Sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale**, les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée par la présente Convention.

Italie. — **Sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale**, les traductions, adaptations et autres reproductions transformées d'une œuvre, ainsi que les recueils de différentes œuvres sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée par la présente Convention.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ARTICLE 7

ART. 7. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'ap-

Administration allemande. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, **y compris les articles de discussion politique**, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

La reproduction des nouvelles du jour

pliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*.

et des faits divers ne peut pas être interdite.

En cas de reproduction permise d'après les dispositions de l'alinéa 2, la source doit être indiquée clairement. La même obligation existe à l'égard des nouvelles du jour, désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger.

Les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.

Belgique. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, ou traduits, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Néanmoins, tout journal pourra reproduire, en original ou en traduction, un article ou un dessin paru dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article ou le dessin est signé, à moins que la reproduction n'en ait été spécialement interdite.

Les nouvelles du jour et les faits divers qui constituent de simples informations de presse, ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur; la reproduction n'en est interdite que si elle constitue un acte de concurrence déloyale. Sera considérée comme ayant ce caractère la reproduction de toute information télégraphique ou téléphonique reçue d'un correspondant spécial et désignée comme telle dans sa première publication, si l'information est reproduite sans indiquer la source ou avant qu'il se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis sa publication.

Grande-Bretagne. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Néanmoins, tout journal pourra reproduire, en original ou en traduction, les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers, à la condition d'en indiquer la source.

Cette faculté n'implique pas qu'on puisse reproduire ces informations textuellement quand elles ont été présentées

dans la première publication sous une forme qui les revêt d'un caractère littéraire.

Les tribunaux de chaque pays décideront quant au caractère littéraire de l'œuvre. (Rédaction réservée.)

Grande-Bretagne. — Nouvelle rédaction des deux premiers alinéas ci-dessus :

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. Il en sera de même pour les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré qu'ils en interdisent la reproduction.

Néanmoins, tout journal pourra reproduire, en original ou en traduction, les nouvelles du jour et les faits divers, à la condition d'en indiquer la source.

Italie. — Le premier et le dernier alinéa seraient ceux de la proposition de l'Administration allemande; les alinéas 2, 3 et 4 de cette proposition seraient remplacés par les deux alinéas suivants :

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, y compris les articles de discussion politique.

Les nouvelles du jour et les faits divers peuvent être reproduits, mais, si la reproduction a lieu, même sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures depuis leur première publication, la source en doit être clairement indiquée.

Rédaction conforme aux décisions de la majorité de la Commission.

Les romans-feuilletons, les nouvelles et tous articles, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans l'autorisation des auteurs.

Les articles de discussion politique publiés dans les journaux peuvent être reproduits dans un autre journal, à moins que les auteurs ou les éditeurs aient expressément déclaré qu'ils en interdisent la reproduction. La source et, éventuellement, le nom de l'auteur doivent être clairement indiqués. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers qui sont de simples informations de presse et dénués de tout caractère littéraire, ne peut pas être interdite.

Rédactions conformes aux vœux de la minorité de la Commission.

a. Allemagne. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, et tout travail de nature scientifique, technique ou récréative, publiés dans les journaux d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans l'autorisation des auteurs.

Il en est de même pour les autres articles de journaux, y compris les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou les éditeurs ont expressément déclaré, dans le journal même où ils les ont fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. La source doit être indiquée clairement. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite.

b. Belgique. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs.

Néanmoins, en ce qui concerne la reproduction, par un journal, d'un article ou d'un dessin paru dans un autre journal, l'autorisation de l'auteur est présumée à défaut d'interdiction expresse; mais la reproduction ne peut avoir lieu qu'avec l'indication de la source et, éventuellement, du nom de l'auteur. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

Les nouvelles du jour et les faits divers, lorsqu'ils constituent de simples informations de presse dépourvues de tout caractère littéraire, ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur; la reproduction n'en peut être interdite.

ARTICLE 9

ART. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément

Administration allemande. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs

déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

œuvres, n'ont pas besoin d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Suisse. — Maintenir l'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention de 1886.

ARTICLE 10

ART. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: *adaptations, arrangements de musique, etc.*, lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, n° 3. 3. La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Administration allemande. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire et artistique, **telles** que adaptations, arrangements de musique, **transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement**, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

ARTICLE 11

ART. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Administration allemande. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 12

ART. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Italie. — 2^e alinéa nouveau: **Il est entendu que dans les pays où l'œuvre a droit à la protection légale, on pourra saisir aussi les reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas ou a cessé d'être protégée.**

ARTICLE 14

ART. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Administration allemande. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres déjà crééee au moment de son entrée en vigueur.

Cependant, si à ce moment une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection, est déjà tombée dans le domaine public d'un des pays de l'Union, elle ne sera pas protégée de nouveau, dans ce pays, par la présente Convention.

PROTOCOLE DE CLOTURE

No 1. A.

Protocole de clôture, no 1, A. — Au sujet de l'art. 4, il est convenu ce qui suit :

A. Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

Administration allemande. — Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

A. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres d'architecture.

No 1. B.

Protocole de clôture, no 1, B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

Administration allemande. — B. La présente Convention s'applique également aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue, que la législation intérieure d'un pays contractant les protège comme œuvres artistiques ou autrement.

France. — Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques auront, dans les pays de l'Union, dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif :

1° d'autoriser la reproduction de leur œuvre sur des organes destinés à la projection de cette œuvre par la photographie ou tout autre procédé analogue ;

2° d'en autoriser la représentation publique au moyen de ces procédés.

Les productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, reproduites en projection photographique ou cinématographique, sont comprises parmi les « œuvres littéraires et artistiques » ; elles jouissent comme telles, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale, de la protection stipulée par la présente Convention.

N° 2.

Protocole de clôture, n° 2. — Au sujet de l'art. 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'application des tribunaux respectifs.

Administration allemande. — Au sujet de l'article 9, il est convenu que les **stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes dont l'action dramatique est fixée par écrit.**

France. — Au sujet de l'article 9, il est convenu que les **stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques, aux pantomimes et aux autres œuvres dramatiques ou dramatico-musicales dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement.**

Italie. — Supprimer les mots « dont l'action dramatique est fixée par écrit » (v. ci-dessus).

N° 3.

Protocole de clôture, n° 3. — Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Administration allemande. — **Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, auront, dans les pays de l'Union dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif : a) de transcrire ces œuvres sur des parties d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales ; b) d'autoriser leur exécution publique au moyen de ces instruments.**

Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions sus-indiquées, toute personne tierce pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique définis sous lettre a) et b) de l'alinéa précédent.

Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union de déterminer la manière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux.

Espagne. — Ajouter : **Est considérée comme illicite la reproduction d'un ouvrage par des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments de musique de toute nature, phonographes, cinématographes, etc.**

France. — Disposition qui prendrait place après l'alinéa 1^{er} de la proposition de l'Administration allemande : **Cette disposition n'aura pas d'effet rétroactif et, par suite, ne sera applicable qu'aux œuvres éditées à l'usage des instruments de musique mécaniques postérieurement à sa mise en vigueur.**

Grande-Bretagne. — Maintenir le premier alinéa de la proposition de l'Administration allemande ; ajouter en lieu et place des alinéas

2 et 3 de cette proposition, un second alinéa ainsi conçu :

Les réserves et conditions relatives à l'application de cet article seront déterminées dans les pays de l'Union, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure.

Italie. — Maintenir uniquement le premier alinéa de la proposition de l'Administration allemande ; supprimer les alinéas 2 et 3.

Suisse. — Maintien du n° 3 du Protocole de clôture de 1886.

Rédaction proposée par la Sous-commission spéciale.

Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, ont, dans les pays de l'Union dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif : a) d'adapter ces œuvres à des instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales ; b) d'autoriser l'exécution publique de celles-ci au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées dans les pays de l'Union, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure.

Il est, toutefois, entendu que la disposition de l'alinéa 1^{er} n'aura pas d'effet rétroactif et, par suite, ne sera pas applicable, dans un pays de l'Union, à celles des œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments de musique mécaniques, antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention.

N° 4.

Protocole de clôture n° 4. — L'accord commun prévu à l'art. 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit : L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

Administration allemande. — L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne les restrictions et conditions paraissant nécessaires pour l'exécution du principe de l'article 14, sont réservés les arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les pays de l'Union, ou les prescriptions spéciales qu'édicteront les divers pays à ce sujet.

Les dispositions de cet article sont également applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

IV

TABLEAUX SYNOPTIQUES
DES
TRAITÉS ET ARRANGEMENTS PARTICULIERS
CONCERNANT
LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

- I. TABLEAU GÉNÉRAL DES TRAITÉS ET ARRANGEMENTS CONCLUS ENTRE LES DIVERS PAYS.
- II. TABLEAU SPÉCIAL DES TRAITÉS ET ARRANGEMENTS CONCLUS ENTRE PAYS UNIONISTES.

I. Traités et arrangements particuliers conclus entre les divers pays.

NOTE. — La lettre **N** figurant dans la quatrième colonne signifie que le traité ou l'arrangement renferme la clause de la *nation* la plus favorisée.

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
Allemagne Pays unioniste	Autriche-Hongrie .	30 décembre 1899	Convention.
	Belgique	16 octobre 1907	Convention. N
	États-Unis	15 janvier 1892	Convention.
	France	8 avril 1907.....	Convention. N
	Italie	9 novembre 1907.....	Convention. N .
Argentine Rép.	Bolivie, Paraguay, Pérou, Uruguay	19 décembre 1894	Convention de Montevideo.
	Belgique	1 ^{er} juin 1903.....	Décrets argentins déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec ces pays.
	Espagne.....	30 janvier 1900	
	France	3 mars 1896	
	Italie.....	18 avril 1900	
Autriche	Danemark.....	18 juillet 1907.....	Accord. Ordonnance.
	États-Unis.....	9 décembre 1907	Accord. Ordonnance.
	Hongrie.....	8 octobre 1907.	Convention, Prot. de cl. ad art. XVII, Décl.
	Suède	17 mai 1908.....	Accord. Ordonnance.
Autriche - Hon- grie	Allemagne	30 décembre 1899	Convention.
	France	11 décembre 1866, 5 jan- vier 1879, 7 novem- bre 1881, 18 février 1884.	Convention.
	Grande-Bretagne..	24 avril 1893.	Convention.
	Italie.....	8 juillet 1890	Convention.
Belgique	Allemagne	16 octobre 1907	Convention. N
	Argentine Rép. ...	17 septembre 1903 ...	Adhésion à la Convention de Montevideo.
	Espagne.....	26 juin 1880	Convention. N
	États-Unis	1 ^{er} juillet 1891.....	Proclamation.
	Mexique.....	7 juin 1895	Traité d'amitié. Article 5. N
	Paraguay	17 septembre 1903.	Adhésion à la Convention de Montevideo.
	Pays-Bas	30 août 1858.....	Convention. N .
	Portugal	11 octobre 1866	Convention.
Bolivia	Argentine Rép., Pa- raguay, Pérou, Uruguay	5 novembre 1903.....	Convention de Montevideo.
	France	8 septembre 1887.....	Déclaration.
Brésil	Portugal	9 septembre 1889.....	Déclaration.
Chili	États-Unis.....	25 mai 1896.....	Proclamation.
Chine	États-Unis.	8 octobre 1903	Traité de commerce. Art. 11.
	Japon	8 octobre 1903	Traité additionnel de commerce. Article 5.
Colombie	Espagne.....	28 novembre 1885....	Convention. N
	Italie.....	27 octobre 1892.....	Déclaration.
Costa-Rica	Espagne.....	14 novembre 1893	Convention.
	États-Unis	26 août 1899	Décret.
	France	28 août 1896.....	Convention.
	Guatemala, Hon- duras, Nicara- gua, Salvador.	20 décembre 1907	Traité général de paix. Art. 8.

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
Cuba	États-Unis	17 novembre 1903....	Proclamation.
	Italie.....	29 décembre 1903	Traité d'amitié. Article 4. N
Danemark	Autriche	12 juillet 1907.....	Accord. Ordonnance.
	États-Unis.....	8 mai 1893	Proclamation.
	France	6 novembre 1858, 5 mai 1866.	Déclaration.
	Suède-Norvège ...	27 novembre 1879....	Déclaration.
Dominicaine Rép.	Mexique.....	29 mars 1890	Traité d'amitié. Art. 2. N
Équateur	Espagne.....	30 juin 1900	Convention. N
	France	9 mai 1898, 1 ^{er} juillet 1905	Convention, Prot. addition. N
	Mexique.....	10 juillet 1888	Traité d'amitié. Art. 2 N
Espagne	Argentine Rép	10 avril 1900.....	Décrets royaux déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec ces pays.
	Paraguay	28 mai 1900.....	
	Belgique	26 juin 1880	Convention. N
	Colombie.....	28 novembre 1885....	Convention. N
	Costa-Rica	14 novembre 1893....	Convention.
	Équateur	30 juin 1900.....	Convention. N
	États-Unis	6/15 juillet 1895 et 29 janvier/26 no- vembre 1902	Échange de notes.
	États-Unis.....	10 décembre 1898	Traité de Paix. Article 10.
	France	16 juin 1880.....	Convention. N
	Guatemala	25 mai 1893.....	Convention. N
	Italie.....	28 juin 1880	Convention. N
	Mexique.....	26 mars 1903.....	Convention. N
	Portugal	9 août 1880	Convention. N
	Salvador	23 juin 1884	Convention.
États-Unis d'Amérique ..	Allemagne	15 janvier 1892	Convention.
	Autriche	20 septembre 1907	Proclamation.
	Belgique	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.
	Chili	25 mai 1896	Proclamation.
	Chine	8 octobre 1903.....	Traité de commerce. Article 11.
	Costa-Rica	19 octobre 1899	Proclamation.
	Cuba	17 novembre 1903....	Proclamation.
	Danemark.....	8 mai 1893	Proclamation.
	Espagne.....	10 juillet 1895	Proclamation.
	»	10 décembre 1898	Traité de paix. Article 13.
	»	29 janvier/26 novem- bre 1902	Échange de notes.
	France	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.
	Grande-Bretagne..	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.
	Italie.....	31 octobre 1892	Proclamation.
	Japon	10 novembre 1905	Convention.
	»	19 mai 1908.....	Convention (protection réci- proque en Chine).
	»	19 mai 1908	Convention (protection réci- proque en Corée).
	Mexique.....	27 février 1896	Proclamation.
	Norvège.....	1 ^{er} juillet 1905	Proclamation.
	Pays-Bas.....	20 novembre 1899	Proclamation.
	Portugal	20 juillet 1893	Proclamation.
	Suisse.....	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
France Pays unioniste	Allemagne	8 avril 1907.....	Convention. N
	Argentine Rép.	17 août 1897.....	Décrets français déclarant en
	Paraguay	24 mai 1900	vigueur la Convention de
			Montevideo dans les rapports
			avec ces pays.
	Autriche-Hongrie .	11 décembre 1866, 5	Convention.
		janvier 1879, 7 no-	
		vembre 1881, 18 fé-	
		vrier 1884	
	Bolivie	8 septembre 1887.....	Déclaration.
	Costa-Rica	28 août 1896.....	Convention.
	Danemark.....	6 novembre 1858 et	Déclaration.
		5 mai 1866	
	Équateur.....	9 mai 1898, 1 ^{er} juillet	Convention. Prot. addition. N
		1905	
	Espagne.....	16 juin 1880	Convention. N
	États-Unis.....	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.
	Guatemala	21 août 1895.....	Convention.
	Italie.....	9 juillet 1884	Convention. N
	Mexique.....	27 novembre 1886.....	Traité de commerce Art. 2. N
Gde-Bretagne . Pays unioniste	Monaco	9 novembre 1865.....	Convention douanière. Art. 8.
	Monténégro	11 janvier 1902	Convention.
	Pays-Bas.....	29 mars 1855, 27 avril	Convention. Arrangement sup-
		1860, 19 avril 1884 .	plémentaire. Déclaration.
	Portugal	11 juillet 1866.....	Convention.
	Roumanie.....	6 mars 1907	Arrangement. N
	Salvador	9 juin 1880	Convention.
	Suède et Norvège .	30 décembre 1881, 13	Traité de commerce. Article
		janvier 1892	additionnel. Prorogation.
	»	15 février 1884	Convention (protection des au-
			teurs suédois).
	Autriche-Hongrie .	24 avril 1893.....	Convention.
	États-Unis.....	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.
Guatemala	Costa-Rica, Hon-	20 décembre 1907	Traité général de paix. Art. 8.
	duras, Nicara-		
	gua, Salvador.		
Honduras	Espagne.....	25 mai 1893	Convention. N
	France	21 août 1895.....	Convention.
	Costa-Rica, Guaté-	20 décembre 1907	Traité général de paix. Art. 8.
Hongrie	mala, Nicara-		
	gua, Salvador.		
Italie	Autriche	8 octobre 1907	Convention, Prot. de cl. ad art.
	(Voir Autriche-Hongrie)		XVII, Décl.
Italie	Allemagne	9 novembre 1907.....	Convention. N
			Décrets royaux déclarant en
	Argentine Rép ...	10 juin 1900	vigueur la Convention de
	Paraguay	20 juillet 1900	Montevideo dans les rapports
			avec ces pays.
	Autriche-Hongrie .	8 juillet 1890	Convention.
	Colombie.....	27 octobre 1892	Déclaration.
	Cuba	29 décembre 1903	Traité d'amitié. Art. 4. N
	Espagne.....	28 juin 1880	Convention. N
	États-Unis	28 octobre 1892	Échange de notes.
	France	9 juillet 1884	Convention. N
	Mexique	16 avril 1890.....	Traité d'amitié. Art. 4. N
	Monténégro	27 novembre 1900	Convention.
	Nicaragua	25 janvier 1906	Traité d'amitié. Article 18.
	Portugal	12 mai 1906.....	Échange de notes.
	Roumanie.....	5 décembre 1906.....	Convention.
	Saint-Marin	28 juin 1897.....	Traité d'amitié. Art. 41 et 43.
	Suède et Norvège .	9 octobre 1884	Convention.

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
Japon Pays unioniste	Chine	8 octobre 1903	Traité additionnel de commerce. Article 5.
	États-Unis	10 novembre 1905....	Convention.
	»	19 mai 1908	Convention (protection réciproque en Chine).
	»	19 mai 1908	Convention (protection réciproque en Corée).
Mexique	Suisse	10 novembre 1896....	Traité d'amitié. Article 11.
	Belgique	7 juin 1895	Traité d'amitié. Article 5. N
	Dominicaine Rép.	29 mars 1890	Traité d'amitié. Article 2. N
	Équateur.....	10 juillet 1888	Traité d'amitié. Article 2. N
	Espagne.....	26 mars 1903	Convention. N
	États-Unis	27 février 1896.....	Proclamation.
	France	27 novembre 1886....	Traité de commerce. Art. 2. N
Monaco	Italie	16 avril 1890	Traité d'amitié. Article 4. N
	France.....	9 novembre 1865....	Convention douanière. Art. 8.
Monténégro ...	France.....	11 janvier 1902	Convention.
	Italie	27 novembre 1900...	Convention.
Nicaragua	Costa-Rica, Guatémala, Honduras, Salvador	20 décembre 1907	Traité général de paix. Art. 8.
	Italie	25 janvier 1906	Traité de commerce. Article 18.
Norvège	États-Unis	25 mai 1905	Arrêté royal.
	Suède.....	16 novembre 1877,	Arrêtés royaux.
	(v. Suède et Norvège)	4 février 1881	
Paraguay	Argentine Rép., Bolivie, Péron, Uruguay	2 septembre 1889	Convention de Montevideo.
	Belgique	22 juin 1903	Décrets du Paraguay déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec ces pays.
	Espagne.	21 mars 1900	
	France	7 avril 1900.....	
	Italie.....	16 mai 1900	
Pays-Bas	Belgique	30 août 1858.....	Convention. N
	États-Unis	20 novembre 1899....	Proclamation.
	France	29 mars 1855, 27 avril 1860, 19 avril 1884	Convention ; Arrangement supplémentaire., Déclaration.
Pérou	Argentine Républ., Bolivie, Paraguay, Uruguay	25 octobre 1889	Convention de Montevideo.
Portugal	Belgique	11 octobre 1866	Convention.
	Brésil	9 septembre 1889....	Déclaration.
	Espagne	9 août 1880.....	Convention. N
	États-Unis	20 juillet 1893	Proclamation.
	France... ..	11 juillet 1866	Convention.
	Italie	12 mai 1906	Échange de notes.
Roumanie	France	6 mars 1907.....	Arrangement. N
	Italie	5 décembre 1906	Convention.
Saint-Marin ...	Italie	28 juin 1897	Traité d'amitié. Art. 41 et 43.
Salvador	Costa-Rica, Guatémala, Honduras, Nicaragua	20 décembre 1907	Traité général de paix. Art. 8.
	Espagne	23 juin 1884	Convention.
	France	9 juin 1880	Convention.
	-----	-----	-----

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
Suède Pays unioniste	Autriche	29 mai 1908	Arrêté royal.
	Norvège	16 novembre 1877, 4 février 1881	Arrêtés royaux.
Suède et Norvège Pays unionistes	Danemark	27 novembre 1879....	Déclaration.
	France	30 décembre 1881, 13 janvier 1892.	Traité de commerce. Article ad- ditionnel, prorogation.
		15 février 1884.	Convention (protection des au- teurs suédois).
	Italie	9 octobre 1884	Déclaration.
Suisse Pays unioniste	États-Unis	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.
	Japon	10 novembre 1896	Traité d'amitié. Article 11.
Uruguay	Argentine Rép., Bo- livie, Pérou, Pa- raguay.	1 ^{er} octobre 1892	Convention de Montevideo.

II. Traités et arrangements particuliers conclus entre pays unionistes.

PAYS	DATE	NATURE DES ACTES
A. Traités littéraires proprement dits :		
Allemagne-Belgique	16 octobre 1907 ..	Substitué au traité du 12 décembre 1883.
Allemagne-France	8 avril 1907	Substitué au traité du 19 avril 1883.
Allemagne-Italie	9 novembre 1907 ..	Substitué au traité du 20 juin 1884.
Belgique-Espagne	26 juin 1880	9 articles.
Espagne-France	16 juin 1880	11 articles, Protocole de clôture ; Procès- verbal d'échange.
Espagne-Italie	28 juin 1880	8 articles.
France-Italie	9 juillet 1884	15 articles ; Protocole. France : décret et circulaire du 20 avril 1885. Italie : circulaire du 14 avril 1885.
Italie-Suède et Norvège	9 octobre 1884 ...	5 articles. Italie : circulaire du 1 ^{er} janvier 1885. Norvège : arrêté royal du 6 décembre 1884. Suède : arrêté royal du 7 novembre 1884.
B. Simples arrangements :		
Danemark-Suède- Norvège	27 novembre 1879	Déclaration échangée : traitement national réciproque.
Danemark-France	6 novembre 1858 et 5 mai 1866	Ordonnances royales danoises : traitement national réciproque.
France-Monaco	9 novembre 1885	Convention douanière et de voisinage, art. 8 : interdiction des publications françaises prohibées.
France-Suède et Norvège ..	30 décembre 1881 et 13 janv. 1892	Traité de commerce, article additionnel : traitement national réciproque.
France-Suède	15 février 1884 ..	Arrangement ne liant que la Suède et pré- voyant la forme du certificat à produire devant les tribunaux de l'autre pays.
Japon-Suisse	10 novembre 1896	Traité d'amitié, d'établissement et de com- merce, art. 11 : traitement national réci- proque.
Norvège-Suède	16 novembre 1877 et 4 février 1881.	Doublets arrêtés royaux : traitement national réciproque.

V

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE

INSTITUÉE POUR

ÉTUDIER LA CRÉATION D'UNE CAISSE DE SECOURS

EN FAVEUR DU

PERSONNEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION ⁽¹⁾

La Commission spéciale ⁽²⁾, chargée d'examiner la proposition de l'Administration allemande pour la fondation d'une caisse de secours en faveur du personnel du Bureau international de Berne, a rempli sa tâche et m'a conféré l'honneur de vous présenter ses conclusions :

L'exposé des motifs qui accompagne la proposition dont il s'agit (v. Annexe I au procès-verbal de la seconde séance, p. 182 ci-dessus) est si clair qu'il ne faudrait pas d'autres explications pour démontrer toute la nécessité et même l'urgence de l'accueillir.

Toutefois, quelques mots ne seront pas de trop pour mettre au clair qu'il s'agit non seulement d'une mesure de prévoyance, mais d'un acte d'équité et de véritable justice.

Vous savez, Messieurs, qu'à Berne il existe cinq offices correspondant à cinq différentes Unions internationales, parmi lesquels celui de notre Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique. Tous ces Offices, à l'exception du nôtre, sont pourvus d'une caisse de secours ou, pour mieux dire, de retraite, qui permet d'assurer à chaque fonctionnaire, que l'âge, la maladie ou l'affaiblissement de ses facultés empêcheraient de remplir ses fonctions, une modeste pension ou indemnité viagère.

Est-il juste, est-il équitable que seulement le personnel de notre Bureau, dont nous tous connaissons bien la valeur et le mérite, soit dépourvu de ce traitement, quoique très modeste?

Il est bien vrai que le même personnel appartient aussi au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, qui déjà possède la caisse de retraite. Mais il faut considérer que les dépenses des deux Bureaux, pour leur personnel, sont partagées en moitié par chacun; pour cela, comme la caisse de l'Union industrielle ne peut procurer que la moitié des fonds nécessaires aux pensions, en raison de la moitié des émoluments, il faut absolument créer la

⁽¹⁾ Le rapport a été approuvé par la Commission dans sa séance du 29 octobre 1908.

⁽²⁾ La Commission était composée comme suit : MM. Askwith, Breton, Gœbel von Harrant, Hoel, Kraft et Ottolenghi, *Président rapporteur*.

caisse pour le service de notre Union, sans quoi le personnel de notre Bureau ne pourrait recevoir l'autre moitié du traitement.

Les fonds nécessaires pour l'institution de cette caisse devraient être, à peu près, du même montant que ceux de la Caisse du Bureau de l'Union industrielle, qui est d'environ 70 000 fr., et qui s'élèvera d'ici à quatre ans à presque 80 000 fr. Il suffirait donc d'un versement annuel de 20 000 fr. pendant quatre années pour arriver à la formation d'un fonds égal à celui de l'autre caisse.

A ce propos, l'Administration allemande fait justement observer, dans sa proposition, qu'aux termes du n° 5 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, les dépenses du Bureau ne pourront, jusqu'à nouvelle décision, dépasser, par année, la somme de 60 000 fr., susceptible, toutefois, d'être augmentée par une simple décision des Conférences prévues à l'article 17; par conséquent, si au lieu de contribuer, comme jusqu'à présent, selon les dépenses effectives du Bureau, lesquelles, pendant les cinq dernières années (1903-1907), ont été en moyenne de 38 500 fr., l'on décidait de porter la contribution annuelle à ladite somme fixe de 60 000 fr., on pourrait, dans le délai de quatre ans, parvenir à la constitution des fonds nécessaires. L'Administration allemande a, partant, formulé sa proposition dans les termes suivants :

- 1° La Conférence de Berlin prie le Gouvernement suisse d'organiser, pour le personnel du Bureau de l'Union internationale littéraire et artistique, une caisse de secours fondée sur les mêmes bases que celles existant dans les quatre autres Bureaux internationaux établis à Berne;
- 2° Pour les années 1908 à 1911, la contribution annuelle des États de l'Union sera portée au chiffre de 60 000 fr. prévu par le n° 5 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et la somme restant disponible après le payement des dépenses du Bureau pendant ces quatre années, formera le Fonds de garantie de la caisse de secours de cet office.

La Commission spéciale, ayant pris connaissance des Ordonnances du Conseil Fédéral Suisse qui concernent l'institution et le fonctionnement des autres Caisses, n'a pas voulu en discuter les dispositions; mais elle a cru devoir exprimer un vœu au sujet de l'article 4 de ces Ordonnances; c'est-à-dire que, même en tenant compte des années passées antérieurement au service d'une Administration contractante, le fonctionnaire ne pourra jouir de la pension (indemnité viagère) qu'après avoir accompli un minimum de dix années au service exclusif de notre Bureau. La raison de ce vœu est claire; c'est d'éviter, ce qui n'est pas encore arrivé, mais ce qui pourrait arriver, l'admission de fonctionnaires trop âgés qu'on devrait peut-être pensionner après cinq ans seulement de service.

Avec ce vœu que, sous forme de recommandation, M. le Délégué Suisse s'est engagé à faire parvenir à son Gouvernement, la Commission a accepté à l'unanimité la première partie de la proposition allemande.

De même, à l'unanimité, la Commission a accepté la deuxième partie de ladite proposition, avec la simple différence qu'au lieu de dire « pour les années 1908 à 1911 », on devrait dire « 1909 à 1912 »; et cela pour la raison que la loi du budget de certains pays de l'Union est déjà approuvée, et ne permettrait plus d'y inscrire les fonds pour l'année courante.

Mais ce petit délai ne pourrait, d'ailleurs, créer aucune difficulté pour l'institution de la Caisse, comme a eu la bonté de nous assurer M. le Secrétaire Général de la Conférence.

La Commission spéciale a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'approbation de la proposition faite par l'Administration allemande, avec la seule observation qu'au second alinéa, au lieu des mots « années 1908 à 1911 », on dira « années 1909 à 1912 ».

De cette façon ne pourra rencontrer aucun obstacle l'exécution de cette noble et juste proposition auprès des Gouvernements des Pays contractants, puisqu'ils sont déjà engagés par la Convention de Berne (n° 5 du Protocole de clôture) à contribuer en commun jusqu'à la somme de 60 000 fr. par année.

Pour la même raison, la Commission estime enfin que la délibération de la Conférence pour la fondation de la caisse n'aura pas besoin d'être insérée ni dans la Convention, ni dans aucun protocole, mais qu'il suffira de la communiquer aux Gouvernements des Pays unionistes pour la rendre exécutoire.

OTTOLENGHI.

QUATRIÈME SÉANCE

VENDREDI 13 NOVEMBRE 1908

PRÉSIDENCE DE S. E. M. LE D^r VON STUDT,
MINISTRE D'ÉTAT ROYAL PRUSSIEN

La séance est ouverte à 6 heures et demie dans la salle du Conseil fédéral, au Palais du Reichstag.

Sont présents MM. les Délégués des États unionistes.

Lecture est faite par M. Ernest **Röthlisberger**, secrétaire général de la Conférence, du texte intégral de la *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*. MM. les Délégués suivent cette lecture en se servant à cet effet des exemplaires conformes qui leur ont été distribués.

Sur l'invitation de M. le **Président**, il est procédé à la signature de cet instrument, suivant l'ordre alphabétique des Pays représentés.

La prochaine séance, destinée à l'approbation des procès-verbaux de la troisième et de la quatrième séance plénière, ayant été fixée au lendemain, à 11 heures, la séance est levée à 7 heures et demie.

Au nom de la Conférence :

Le Président :

VON STUDT

Les Secrétaires :

RÖTHLISBERGER

SCHLIEBEN

SCHEVEN

FISCHER

ED. WÆLTI

Baron NEURATH

Comte BASSEWITZ.

CINQUIÈME SÉANCE

SAMEDI 14 NOVEMBRE 1908

PRÉSIDENCE DE S. E. M. LE D^r VON STUDT,
MINISTRE D'ÉTAT ROYAL PRUSSIEN

La séance est ouverte à midi et quart dans la salle du Conseil fédéral, au Palais du Reichstag.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la troisième séance, sauf ceux qui ont été forcés de quitter Berlin ou qui sont retenus chez eux par la maladie.

Les procès-verbaux de la troisième et de la quatrième séance plénière, qui ont été distribués et qui ne donnent pas lieu à des observations, sont déclarés adoptés.

M. le **Président** remercie MM. les membres de la Conférence de leur assiduité aux séances et de la persévérance dont ils ont fait preuve, et leur souhaite encore une fois un bon retour dans leurs foyers.

Le présent procès-verbal ayant été lu et adopté, la Conférence de Berlin est terminée et la séance est levée à midi et demi.

Au nom de la Conférence :

Le Président :

VON STUDT

Les Secrétaires :

RÖTHLISBERGER

SCHLIEBEN

SCHEVEN

FISCHER

ED. WÆLTI

Baron NEURATH

Comte BASSEWITZ.

IV

CONVENTION DE BERNE REVISÉE

TEXTE UNIQUE

ADOPTÉ PAR

LA CONFÉRENCE

UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

CONVENTION DE BERNE REVISÉE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS,

Également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'Article additionnel et le Protocole de clôture joints à la même Convention, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

S. Exc. M. le Dr VON STUDT, Ministre d'État Royal Prussien ;

S. Exc. M. le Dr VON KÖRNER, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères ;

M. le Dr DUNGS, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de la Justice ;

M. le Dr GÖBEL VON HARRANT, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires étrangères ;

M. ROBOLSKI, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de l'Intérieur ;

M. le Dr KOHLER, Conseiller intime de Justice, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Berlin ;

M. le Dr OSTERRIETH, Professeur, Secrétaire général de l'Association pour la protection de la propriété industrielle.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. le Comte DELLA FAILLE DE LEVERGHEM, Conseiller de Légation à Berlin ;

M. J. DE BORCHGRAVE, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien Membre de la Chambre des Représentants ;

M. P. WAUVERMANS, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, Membre de la Chambre des Représentants.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. J. H. DE HEGERMANN-LINDENCRONE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Berlin.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

S. Exc. M. Luis Polo de Bernabé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin ;

M. Eugenio Ferraz y Alcalá Galiano, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

S. Exc. M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Berlin ;

M. Ernest Lavisse, Membre de l'Académie française, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, Directeur de l'École normale supérieure ;

M. Paul HERVIEU, Membre de l'Académie française, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques ;

M. Louis RENAULT, Membre de l'Institut, Ministre plénipotentiaire honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris ;

M. Fernand GAVARRY, Ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires étrangères ;

M. BRETON, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle ;

M. Georges LECOMTE, Président de la Société des Gens de Lettres.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, EMPEREUR DES INDES :

Sir Henry BERGNE, ancien Chef du Département commercial au Foreign Office ;

M. George Ranken ASKWITH, Conseil du Roi, Assistant Secretary au Board of Trade ;

M. le Comte DE SALIS, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

S. Exc. M. le Commandeur Alberto PANSA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin ;

M. le Commandeur Luigi ROUX, avocat, sénateur ;

M. le Commandeur Samuele OTTOLENGHI, Directeur de la Division pour la Propriété intellectuelle ;

M. le Chevalier Emilio VENZEIAN, Ingénieur, Inspecteur de l'Enseignement industriel ;

M. Augusto FERRARI, Avocat, Vice-Président de la Société italienne des Auteurs.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. le D^r MIZUNO RENTARO, Conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur ;

M. HORIGUCHI KUMAICHI, deuxième Secrétaire de Légation à Stockholm.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA :

La Délégation de l'Empire allemand et au nom de celle-ci S. Exc. M. le D^r VON KØRNER, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

M. le D^r Comte Hippolyte de VILLERS, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Berlin.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO :

M. le Baron de ROLLAND, Président du Tribunal supérieur.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. Klaus HOEL, Chef de Division au Département des Cultes et de l'Instruction publique.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. le Comte TAUBE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin ;

M. le Baron PEDER-MAGNUS DE UGGLAS, Référéndaire à la Cour suprême.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. le D^r Alfred DE CLAPARÈDE, Envoyé extraordinaire et Ministre de la Confédération Suisse à Berlin ;

M. W. KRAFT, adjoint de l'Office fédéral pour la Propriété intellectuelle.

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS :

M. Jean GOUT, Consul général au Département des Affaires étrangères à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures, et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de

musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 4.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ARTICLE 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

ARTICLE 7.

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ARTICLE 9.

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles

du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ARTICLE 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ARTICLE 11.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ARTICLE 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 13.

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1^o l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2^o l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas

applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ARTICLE 14.

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ARTICLE 15.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 16.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 18.

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

ARTICLE 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ARTICLE 20.

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ARTICLE 21.

Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement. La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 23.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe		25 unités.
2 ^{me} »		20 »
3 ^{me} »		15 »
4 ^{me} »		10 »
5 ^{me} »		5 »
6 ^{me} »		3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 24.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ARTICLE 25.

Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

ARTICLE 26.

Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

ARTICLE 27.

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

ARTICLE 28.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1^{er} juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

ARTICLE 29.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 30.

Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 13 novembre mil neuf cent huit, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Pays contractants.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) D^r K. VON STUDT.
(L. S.) VON KÖRNER.
(L. S.) DUNGS.
(L. S.) GÖBEL VON HARRANT.
(L. S.) ROBOLSKI.
(L. S.) JOSEF KOHLER.
(L. S.) OSTERRIETH.

Pour la France :

(L. S.) JULES CAMBON.
(L. S.) E. LAVISSE.
(L. S.) PAUL HERVIEU.
(L. S.) L. RENAULT.
(L. S.) GAVARRY.
(L. S.) G. BRETON.
(L. S.) GEORGES LECOMTE.

Pour la Belgique :

(L. S.) C^{te} DELLA FAILLE DE LE-
VERGHEM.
(L. S.) JULES DE BORCHGRAVE.
(L. S.) WAUWERMANS.

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) H. G. BERGNE.
(L. S.) GEORGE R. ASKWITH.
(L. S.) J. DE SALIS.

Pour le Danemark :

(L. S.) J. HEGERMANN LINDEN-
CRONE.

Pour l'Italie :

(L. S.) PANSA.
(L. S.) LUIGI ROUX.
(L. S.) SAMUELE OTTOLENGHI.
(L. S.) EMILIO VENEZIAN.
(L. S.) Avv. AUGUSTO FERRARI.

Pour l'Espagne :

(L. S.) LUIS POLO DE BERNABÉ.
(L. S.) EUGENIO FERRAZ.

Pour le Japon :

(L. S.) MIZUNO RENTARO.

(L. S.) HORIGUCHI KUMAICHI.

Pour la Norvège :

(L. S.) KLAUS HOEL.

Pour la Suède :

(L. S.) TAUBE.

(L. S.) P. M. AF UGGLAS.

Pour la République de Libéria :

(L. S.) VON KÖERNER.

Pour la Suisse :

(L. S.) AFRED VON CLAPARÈDE.

(L. S.) W. KRAFT.

Pour le Luxembourg :

(L. S.) C^{te} DE VILLERS.

Pour Monaco :

(L. S.) BON DE ROLLAND.

Pour la Tunisie :

(L. S.) JEAN GOUT.

V.

ACTES DE RATIFICATION

I

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

CIRCULAIRES

DU

GOVERNEMENT DE L'EMPIRE ALLEMAND

Le Département des Affaires étrangères a adressé, en date des 29 octobre 1909 et 15 mai 1910, les deux circulaires suivantes, la première aux Représentants de l'Empire allemand avec mission de la communiquer aux Gouvernements des États de l'Union, la seconde aux Représentants, accrédités à Berlin, des mêmes pays.

PREMIÈRE CIRCULAIRE (1)

DÉPARTEMENT
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Berlin, le 29 octobre 1909.

Circulaire adressée aux représentants de l'Empire avec mission de la communiquer aux Gouvernements des États de l'Union.

Aux termes de l'article 28 de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui a été signée à Berlin, le 13 novembre 1908, les ratifications doivent être échangées à Berlin, au plus tard le 1^{er} juillet 1910. Eu égard aux réserves qui pourront être faites à cette occasion, et si l'on s'en rapporte à ce qui a été fait lors de l'échange des actes de ratification pour les Conventions de 1886 et de 1896, le dépôt des actes devrait, semble-t-il, avoir lieu un seul et même jour fixé d'avance, et non pas successivement au choix de chacun des Pays contractants.

On ne peut pas choisir pour cela le 1^{er} juillet 1910, car il faut tenir compte des difficultés imprévues à la suite desquelles l'observation du délai pourrait devenir

(1) Traduction du texte allemand.

impossible. D'autre part, il serait hasardé de fixer une date trop avancée, car il se pourrait que l'un ou l'autre des États fût dans l'impossibilité de déposer son acte de ratification.

C'est pourquoi, après entente avec le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à Berne, le Gouvernement impérial s'est décidé à choisir le 9 juin 1910 pour l'échange prévu ; indépendamment des considérations qui précèdent, le Gouvernement s'est laissé guider par la pensée que si ce terme était accepté, la nouvelle Convention entrerait en vigueur, à teneur du nouvel article 29, le 9 septembre 1910, soit juste vingt-quatre ans après la date où fut signée à Berne la Convention originale.

Le Gouvernement impérial vous serait obligé de lui faire savoir si le pays auprès duquel vous êtes accrédité sera en mesure d'observer le délai fixé. En outre, afin qu'il soit possible d'arrêter à temps les termes du procès-verbal constatant l'échange des actes de ratification, le Gouvernement impérial désirerait vivement connaître, quelque temps avant le terme fixé, les réserves qui pourraient être faites à cette occasion.

DEUXIÈME CIRCULAIRE ⁽¹⁾

DÉPARTEMENT
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Berlin, le 15 mai 1910.

Circulaire adressée aux représentants, accrédités à Berlin, des États de l'Union.

D'après l'article 28 de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908, les ratifications de cette Convention doivent être échangées à Berlin, au plus tard, le 1^{er} juillet 1910. Le Gouvernement allemand, d'accord avec le Bureau de Berne, a désigné le 9 juin de cette année comme terme pour l'échange des ratifications et il en a fait communication aux Gouvernements des Pays membres de l'Union. Le Département Impérial des Affaires Étrangères a donc l'honneur de prier MM. les représentants des Pays unionistes accrédités à Berlin de bien vouloir se réunir, jeudi, le 9 juin, à 11 heures du matin, à l'hôtel de l'Office Impérial des Affaires Étrangères, Wilhelmstrasse, 76, pour procéder à l'échange des ratifications.

En outre, le Département des Affaires Étrangères se permet de prier MM. les représentants des Pays qui feront usage de la faculté prévue dans l'alinéa 2 de l'article 27 de la Convention de faire des réserves lors de l'échange des ratifications, de bien vouloir lui faire parvenir le texte de ces réserves en langue française, si possible, quelques jours auparavant, afin qu'il soit à même de préparer le procès-verbal d'échange.

Il serait désirable que tous les États signataires de la Convention soient représentés à l'acte de l'échange des ratifications, même dans le cas où l'un ou l'autre d'entre eux ne fût pas à même de déposer sa ratification, le 9 juin.

(1) Texte original en français.

II

PROCÈS-VERBAL

DE

DÉPOT DES RATIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908, et ensuite de l'invitation adressée à cet effet par le Gouvernement de l'Empire allemand aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes, les Représentants soussignés se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'examen et au dépôt des ratifications.

Sont présents:

ALLEMAGNE :	S. Exc. M. le Baron von SCHOEN, Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères. S. Exc. M. le Dr von KOERNER, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères. M. le Dr DUNGS, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de la Justice. M. le Dr GOEBEL von HARRANT, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires étrangères. M. ROBOLSKI, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de l'Intérieur.
BELGIQUE :	M. le Baron GREINDL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Berlin.
DANEMARK :	M. AXEL NØRGAARD, Chargé d'Affaires de Danemark à Berlin.

ESPAGNE :	S. Exc. M. LUIS POLO DE BERNABÉ, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin.
FRANCE :	S. Exc. M. JULES CAMBON, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Berlin.
GRANDE-BRETAGNE :	S. Exc. Sir W. E. GOSCHEN, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne à Berlin.
HAÏTI :	M. FOUCHARD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République d'Haïti à Berlin.
ITALIE :	S. Exc. M. ALBERTO PANSÀ, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin.
JAPON :	S. Exc. M. le Baron SUTEMI CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon à Berlin.
LIBÉRIA :	S. Exc. M. le Dr VON KOERNER, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères d'Allemagne (par délégation).
LUXEMBOURG :	M. le Dr Comte HIPPOLYTE DE VILLERS, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Berlin.
MONACO :	M. le Comte BALNY D'AVRICOURT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco à Paris.
NORVÈGE :	M. DE DITTEN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège à Berlin.
SUÈDE :	M. DE TROLLE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin.
SUISSE :	M. le Dr ALFRED DE CLAPARÈDE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Berlin.
TUNISIE :	S. Exc. M. JULES CAMBON, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Berlin.

Il résulte des déclarations faites au sujet des ratifications par les Représentants des Gouvernements des États formant l'Union internationale ce qui suit :

1^o L'Allemagne, la Belgique, Haïti, Libéria, Luxembourg, Monaco et la Suisse ont ratifié la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, dans sa teneur intégrale.

2^o Le Japon, se basant sur l'article 27 de ladite Convention, l'a ratifiée sous les réserves que voici :

1. En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement Impérial du Japon, au lieu d'adhérer à l'article 8 de la Convention susmentionnée, entend rester encore lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, amendé par le N^o III de l'article 1^{er} de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.
2. En ce qui concerne l'exécution publique des œuvres musicales, le Gouvernement Impérial du Japon, au lieu d'adhérer à l'article 11 de ladite Convention révisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886.

3^o Les Gouvernements des États ci-après ne sont pas encore en mesure de déposer leur ratification :

Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Suède et Tunisie.

En conséquence, les instruments des actes de ratification

De Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

De Sa Majesté le Roi des Belges,

Du Président de la République d'Haïti,

De Sa Majesté l'Empereur du Japon,

Du Président de la République de Libéria,

De Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

De Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,

Du Conseil fédéral de la Confédération Suisse

ont été produits et, ayant été reconnus en bonne et due forme, ont été remis entre les mains de M. le Ministre de la Confédération Suisse pour être déposés aux archives du Gouvernement de ce pays, conformément à l'article 28, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908.

Les Gouvernements des Pays contractants qui seraient à même de ratifier ladite Convention révisée jusqu'au 1^{er} juillet prochain, pourront remettre les actes de ratification au Département des Affaires étrangères de l'Empire allemand jusqu'à cette date. La note par laquelle cet acte sera communiqué à ce Département, et qui contiendra, le cas échéant, les réserves prévues par l'article 27, alinéa 2, sera considérée comme faisant partie intégrante du présent procès-

verbal ; elle sera ajoutée à tous les exemplaires et signée sur ceux-ci par M. le Représentant du pays respectif, après quoi les exemplaires seront transmis à MM. les Représentants des Pays signataires par le Département précité. Les pays qui ratifieront jusqu'au 1^{er} juillet 1910 la Convention révisée du 13 novembre 1908, auront la faculté de la faire entrer également en vigueur le 9 septembre 1910.

Les ratifications qui interviendront après le 1^{er} juillet 1910 seront notifiées au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci à tous les autres États contractants. Il est bien entendu que le délai du 9 septembre 1910 pourra aussi être choisi, pour la mise en vigueur de la Convention révisée, par les Gouvernements des Pays qui la ratifieront après le 1^{er} juillet, de préférence au délai de trois mois, prévu par l'article 29 de cette Convention.

EN FOI DE QUOI, le présent procès-verbal relatant les déclarations faites et le dépôt effectué a été signé par tous les Représentants présents.

Fait à Berlin, le neuf juin mil neuf cent dix, en seize exemplaires conformément à l'article 28, alinéa 2, de la Convention du 13 novembre 1908.

Pour l'Allemagne :

V. SCHOEN.
VON KOERNER.
DUNGS.
Dr GOEBEL V. HARRANT.
ROBOLSKI.

Pour la Belgique :

GREINDL.

Pour le Danemark :

NØRGAARD.

Pour l'Espagne :

L. POLO DE BERNABÉ.

Pour la France :

JULES CAMBON.

Pour la Grande-Bretagne :

W. E. GOSCHEN.

Pour la République d'Haïti :

C. FOUCHARD.

Pour l'Italie :

PANSA.

Pour le Japon :

S. CHINDA.

Pour la République de Libéria :

VON KOERNER.

Pour le Luxembourg :

Cte DE VILLERS.

Pour Monaco :

Cte BALNY D'AVRICOURT.

Pour la Norvège :

V. DITTEN.

Pour la Suède :

TROLLE.

Pour la Suisse :

ALFRED V. CLAPARÈDE.

Pour la Tunisie :

JULES CAMBON.

AMBASSADE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Berlin, le 30 juin 1910.

Monsieur le Baron,

Conformément aux termes de l'alinéa 2 page 4 du Procès-verbal de dépôt des ratifications de la Convention de Berne révisée, signée à Berlin le 13 novembre 1908, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint, à Votre Excellence les instruments de ratification de la France et de la Tunisie de la Convention précitée.

Les deux Gouvernements, se basant sur l'article 27 de ladite Convention, l'ont ratifiée sous la réserve suivante :

En ce qui concerne les œuvres d'art appliqué à l'industrie, les Gouvernements Français et Tunisien resteront liés aux stipulations des Conventions antérieures de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La Convention exercera ses effets pour les deux États à partir du 9 septembre 1910.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, les assurances de ma très haute considération.

T. DE BERCKHEIM.

Son Excellence Le Baron DE SCHOEN,
Secrétaire d'État
à l'Office des Affaires Étrangères.

INDEX

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

A

Accession. Convention de Berne, article 18, p. 13; article 25 nouveau, rapport de la Commission, p. 243; texte, p. 321.

Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896. Texte de l' — combiné avec la Convention de Berne du 4 mai 1896, p. 9.

Adaptations. Prohibition, Convention de Berne, article 10, p. 12; Déclaration de Paris, p. 12. — Proposition allemande, p. 47. — Rapport de la commission, p. 257. — Texte du nouvel article 12, p. 317. — V. Appropriations indirectes.

Airs de musique. V. Instruments de musique mécaniques.

Allemagne. Représentée à la Conférence p. 131. — Adhère à l'Union pour ses colonies, p. 209. — Circulaire concernant la Conférence de Berlin, p. 25. — Commission du Reichstag, vœux émis, p. 91, 119, 124. — Elaboration d'une nouvelle législation, p. 165. — Législation, vœux y relatifs, p. 116. — propositions présentées avec le concours du Bureau international, p. 35. — Proposition relative aux articles de journaux, p. 290. — Ratification sans réserves, p. 331. — Représente la république de Libéria, p. 210. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Anonymes. V. Œuvres anonymes et pseudonymes.

Appropriations indirectes. Rapport de la Commission, p. 257. — Texte du nouvel article 12, p. 317. — Vœux relatifs aux —, p. 89. — V. Adaptations, Arrangements de musique, Remaniements, Transformations d'une œuvre.

Arbitrage international. Vœux relatifs à l' —, p. 92, 93.

Architecture. Convention de Berne, Protocole de clôture, n° 1 A, p. 14. — Protection, proposition allemande, p. 49. — Convention d'Union, article 4, proposition française, p. 186, 286. — Construction d'une œuvre d' —, non-publication, mémoire de la délégation

belge, p. 194; rapport de la Commission, p. 241. — Pétition des architectes danois et norvégiens, p. 181. — Rapport de la Commission, p. 231. — Vœux relatifs aux œuvres d' —, p. 109.

Argentine (République). Représentée à la Conférence, p. 134. — Déclaration générale faite à la première séance, p. 149.

Arrangements de musique. Prohibition, Convention de Berne, article 10, p. 12. — Rapport de la Commission p. 257. — Texte du nouvel article 12, p. 317. — V. Appropriations indirectes.

Articles de journaux. V. Journaux, Publications périodiques.

Askwith. (M. George Ranken). Délégué à la Conférence, p. 133. — Déclaration relative au nouvel article 7, p. 214. — Déclaration sur l'article 11, p. 216. — Excuse sir Henry Bergne gravement malade, p. 218. — Membre de la Commission de rédaction et des Sous-commissions pour la Caisse de retraite du Bureau international et les instruments de musique mécaniques, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Association littéraire et artistique internationale. Son rôle et son action, p. 165. — Vœux émis dans les congrès annuels de l' —, p. 81 et s. — Avant-projet de revision élaboré par les congrès et rédigé définitivement à Neuchâtel, p. 82.

Auteurs ressortissants de l'Union. Publication dans un autre pays, nature et étendue de la protection, proposition allemande avec exposés des motifs, p. 39; rapport de la Commission, p. 241. — Texte du nouvel article 5, p. 315.

Auteurs non ressortissants de l'Union. Publication dans l'Union, effet, Convention, article 3, p. 11; proposition allemande avec exposé des motifs, p. 41; rapport de la Commission, p. 242. — Texte du nouvel article 6, p. 316. — Vœux relatifs aux —, p. 83.

B

Autriche. Chambre des députés, résolution votée en faveur de l'adhésion à l'Union internationale, p. 96, 97. — Vœux émis, p. 121.

Autriche-Hongrie. Accession à l'Union internationale, vœux y relatifs, p. 96.

Ayante cause. Ne seront plus mentionnés, rapport de la Commission, p. 236.

Balny d'Avricourt (M. le comte). Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 330, 333.

Bassewitz (M. le comte von). Secrétaire adjoint de la Conférence, p. 136.

Beldiman (M. Alexandre). délégué à la Conférence, p. 135.

Bellegarde (S. E. M. de). Délégué à la Conférence, p. 135.

Belgique. Représentée à la Conférence, p. 132. — Articles de journaux, proposition d'amendement, p. 179, 187, 251, 288, 290; exposé des motifs, p. 203. — Convention d'Union, minimum de protection, proposition belge, p. 184, 283, et mémoire, p. 197. — Convention d'Union, article 2, mémoire belge concernant les modifications proposées par le gouvernement allemand, p. 192. — Déclaration relative au nouvel article 9, p. 215. — Déclaration relative au nouvel article 13, p. 216. — Législation, vœux y relatifs, p. 122. — Ratification sans réserves, p. 331. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Bergne (Sir Henry), Délégué à la Conférence, p. 133. — Déclaration à la deuxième séance, p. 172, 218. — Propose d'amender l'article 2, publications simultanées, p. 178. — Tombe gravement malade, p. 218. — Membre de la Commission de rédaction et de la Sous-Commission pour les instruments de musique

mécaniques, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Bernabé (S. E. M. Luis Polo de). Délégué à la Conférence, p. 132. — Discours pour répondre à celui de M. von Schoen, p. 147. — Propose d'amender le Protocole de clôture, n° 3, instruments mécaniques, p. 180. — Déclaration relative au nouvel article 4, p. 214. — Signe la nouvelle Convention, p. 323. — Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 330, 332.

Bollvie. Déclaration communiquée à la 3^{me} séance, p. 210.

Borchgrave (M. J. de). Délégué à la Conférence, p. 132. — Déclaration relative au nouvel article 9, p. 215. — Membre de la Commission de rédaction, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Boulatzell (S. E. M. de). Délégué à la Conférence, p. 135. — Déclaration faite à la première séance, p. 149.

Breton (M.). Délégué à la Conférence, p. 132. — Propose d'amender l'article 4, p. 178. — Membre des Sous-Commissions pour la Caisse de retraite du Bureau international et pour les instruments de musique mécaniques, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Bureau international. Représenté à la Conférence, p. 134. — Création, Convention de Berne, article 16, p. 13; Organisation, Convention de Berne, protocole de clôture, n° 5, p. 15; Articles 21 et 23 nouveaux, rapport de la Commission, p. 271; texte, p. 319, 320. — Circulaires concernant la Conférence de Berlin, p. 29. — Propositions présentées par le Gouvernement allemand avec le concours du —, p. 35. — Vœux relatifs aux attributions du —, p. 90, 92. — V. Caisse de retraite.

C

Caisse de retraite. Création d'une — pour les fonctionnaires du Bureau international, proposition allemande, renvoi à la Commission, p. 158. — Exposé des motifs, p. 182. — Nomination d'une Sous-Commission, p. 225. — Rapport de la Commission spéciale, p. 301. — Rapport de la Commission et vote, p. 218, 219.

Calderon (M. Garcia). Délégué à la Conférence, p. 135.

Cambon (S. E. M. Jules). Délégué à la Conférence, p. 132. — Nommé Vice-président de la Conférence, p. 148. — Propose l'envoi d'un télégramme à S. M. l'Empereur allemand, p. 153. — Répond au discours de clôture du Président, p. 222. — Signe la nouvelle Convention, p. 323. — Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 330, 332.

Cautlon judicatum solvi. Vœux relatifs à la —, p. 93.

Certificat relatif à l'accomplissement des formalités. Convention de Berne, article 11, p. 12. — Suppression de l'article relatif au —, proposition allemande, p. 47. — Rapport de la Commission, p. 237. — V. Justification du droit d'auteur.

Chili. Représenté à la Conférence, p. 134. — Déclaration générale faite à la troisième séance, p. 213.

Chinda (S. E. M. le Baron Sutemi). Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 330, 333.

Chine. Représentée à la Conférence, p. 134.

Chorégraphie. Protection; Convention de Berne, protocole de clôture, n° 2, p. 15. — Proposition allemande, p. 50. — Proposition italienne d'amendement, p. 180, 190, 293. — Proposition française, p. 293. — Rapport de la Commission, p. 231. — Texte du nouvel article 2, p. 314.

Chrestomathies. Rapport de la commission, p. 254. — Texte de l'article 10, p. 317. — Vœux relatifs aux —, p. 88.

Cinématographie. Déclaration de M. P. Wauwermans, p. 217. — Protection, proposition française, p. 190, 292. — Rapport de la Commission, p. 264. — Texte du nouvel article 14, p. 318.

Circulaires du Gouvernement allemand et du Bureau international, p. 25 et ss.; p. 327 et ss.

Claparède (M. Alfred de). Délégué à la Conférence, p. 134. — Propose d'amender l'article 4, p. 179. — S'oppose à l'amendement de l'article 9 et du Protocole de clôture n° 3, p. 180, 181. — Signe la nouvelle Convention, p. 324. — Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 330, 333.

Collaboration. Vœux relatifs à la —, p. 113.

Colombie. Représentée à la Conférence, p. 134. — Déclaration communiquée à la 3^{me} séance, p. 210.

Colonies. Accession des —, Convention de Berne, art. 19, p. 13. — Convention de Berne, procès-verbal de signature, p. 17. — Article 26 nouveau, rapport de la Commission, p. 273; texte, p. 321. — Allemagne, adhésion à l'Union pour ses —, p. 209. — Espagne, déclarations relatives aux —, p. 17. — France, déclaration, p. 17. — Grande-Bretagne, déclaration, p. 17.

Commission de la Conférence. Aperçu général de son œuvre, travaux p. 211. — Mode de procéder, organisation, procès-verbaux, p. 154, 155. — Rapport présenté p. 225.

Conditions. V. Formalités.

Conférence diplomatique de Berlin de 1898. Caractéristique générale de l'œuvre de la —, p. 227. — Publicité des travaux, p. 220. — V. la *Table des Matières* qui figure en tête du volume.

Conférence diplomatique de Paris. 1896. Vœux divers émis, p. 53.

Conférences périodiques de l'Union. Convention de Berne, article 17, p. 13. — Choix de Rome comme siège de la prochaine —, p. 219. — Convention, article 24 nouveau, rapport de la commission, p. 272; textes p. 321. — Fixation du délai de convocation de la prochaine —, p. 219. — Préparation, par le Bureau international, des prochaines —, p. 32.

Congrès international de la Presse. Vœux émis p. 81, 82, 87, 92, 103, 113, 114, 127.

Congrès international des éditeurs. Vœux émis p. 86, 91, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 101, 102,

104, 105, 106, 107, 108, 111, 112, 114, 123, 128.

Contrat d'édition. Œuvres d'art, vœux relatifs au —, p. 114.

Contrefaçon. Répression internationale de la —, vœux y relatifs, p. 100.

Convention de Berne. Article 2, proposition allemande d'amendement, mémoire belge, p. 192. — Caractère obligatoire, proposition italienne, p. 184; nouvel article 2, texte, p. 315. — Dénonciation, article 20, p. 14. — Effets sur les actes conventionnels antérieurs article 27 nouveau, rapport de la Commission, p. 274; texte p. 322. — Entrée en vigueur article 20, p. 14. — Historique et évolution, discours de M. le prof. Osterrieth, p. 160. — Minimum de protection, proposition belge, p. 184, 283; mémoire, p. 197; rapport de la Commission, p. 269; texte du nouvel article 19, p. 319. — Portée de la —, vœux y relatifs, p. 82, 91. — Ratification et mise à exécution, articles 28 et 29 nouveaux, rapport de la Commission, p. 275; texte p. 322. — Texte de la — combinée avec l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896, p. 9. — Texte de la — et des Actes de Paris, avec les propositions de modification placées en regard, p. 56. — Texte unique de la —, élaboration, vœu de la Conférence de Paris, p. 54; projet présenté par l'Administration allemande, p. 71; résultat obtenu, p. 229. — Vœux relatifs à la —, p. 81 et s. — V. Traitement unioniste, Union internationale.

Conventions particulières. Convention de Berne, article 15, p. 13; Article additionnel, p. 14. — Article 20 nouveau, rapport de la Commission, p. 270; texte, p. 319. — Examen des —, vœu de la Conférence de Paris, p. 53; exécution, p. 270. — Tableau des — conclues entre les divers pays, p. 296, et entre pays unionistes, p. 300. — Vœux relatifs aux —, p. 99.

Costa Cabral (M. Antonio da). Délégué à la Conférence, p. 135.

Craigie (M. R.-Leslie). Secrétaire de la délégation britannique, p. 133.

D

Danemark. Représenté à la Conférence, p. 132. — Signe la nouvelle Convention, p. 323. — N'est pas encore en mesure de la ratifier, p. 331.

Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Texte de la — combinée avec la Convention de Berne du 9 septembre 1886, p. 9.

Della Faille de Leverghem (M. le comte). Délégué à la Conférence, p. 132. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Dépôt. v. Formalités.

Dessins. Protection; exemption de la protection des — publiés dans les journaux, proposition belge, rapport de la Commission, p. 231.

Dinklage (M. Max). Délégué à la Conférence, p. 133.

Ditten (M. de). Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 330, 333.

Documents préliminaires pour la Conférence de Berlin, p. 35.

Domaine public payant. Vœux relatifs au —, p. 113.

Droit d'auteur. Évolution générale, discours de M. le prof. Kohler, p. 159. — Subdivision territoriale du —, vœux y relatifs, p. 99.

Droit d'Auteur (Le). Organe du Bureau international, autorisé à publier dans le numéro de novembre 1908 la nouvelle Convention révisée à Berlin, p. 220. — A publié un exposé sur les instruments de musique mécaniques, p. 259. — Publiera les renonciations aux réserves faites concernant la durée de la protection, p. 275.

Droits de douane. Vœux relatifs aux — sur les œuvres de l'esprit, p. 101.

Droit moral de l'auteur. Vœux relatifs au —, p. 92, 112.

Droit de reproduction. Vœux relatifs au —, p. 105.

Dungs (M. le Dr). Délégué à la Conférence, p. 131. — Membre de la Commission de rédaction, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 323. — Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 329, 332.

Durée de la protection. Convention de Berne, article 2, p. 10. — Unification; proposition française, p. 178, 185, 284; exposé des motifs, p. 200; proposition italienne, p. 284; proposition de Monaco, p. 284; propo-

sition suédoise, p. 284; rapport de la Commission, p. 243; texte du nouvel article 7, p. 316. — Œuvres posthumes, rapport de la Commission, p. 244. Photographie, délai uniforme proposé, rapport de la Commission, p. 235, 244. — Réserves relatives à la —, renonciation future, article 30 nouveau, rapport de la Commission, p. 275; texte, p. 322. — Vœux relatifs à la —, p. 82.

E

Éditeurs (Droits des). Œuvres anonymes et pseudonymes, Convention de Berne, article 11, p. 12; nouvel article 15, p. 318. — Œuvres d'auteurs non unionistes, protection, Convention de Berne, article 3, p. 10; nouvel article 6, p. 316.

Édition. Seul mode de publication au point de vue légal, p. 10.

Emprunts. Convention de Berne, article 8, p. 11. — Rapport de la Commission, p. 254. — Texte de l'article 10 (ancien article 8), p. 317. — Vœux relatifs aux —, p. 88, 105.

Équateur. Représenté à la Conférence, p. 134.

Espagne. Représentée à la Conférence p. 132. — Déclarations relatives au nouvel article 4, p. 214, et au nouvel article 8, p. 215. — Signe la nouvelle Convention, p. 323. — N'est pas encore en mesure de la ratifier, p. 331.

États-Unis d'Amérique. Représentés à la Conférence, p. 134. — Accession à l'Union internationale, vœux y relatifs, p. 97. — Déclaration à la deuxième séance, p. 173. — Législation, vœux y relatifs, p. 122.

Étrangers. V. Auteurs non ressortissants de l'Union.

Exécution des jugements. Vœux relatifs à l'—, p. 93.

Exécution publique. Œuvres musicales. Convention de Berne, article 9, p. 11. — Texte du nouvel article 11, p. 317. — Vœux relatifs à l'— des œuvres musicales, p. 88.

Exposition publique. L'— ne constitue pas une publication. Déclaration de Paris, p. 10. — Nouvel article 4, p. 315. Rapport de la Commission, p. 241.

F

Faits divers. Reproduction, Convention de Berne, article 7, p. 11. — Proposition allemande, p. 44. — Rapport de la Commission, p. 251. — Texte du nouvel article 9, p. 316.

Ferrari (M. Augusto). Délégué à la Conférence, p. 133. — Propose d'amender l'article 4, p. 178, et le Protocole de clôture n° 2, p. 180. — Se prononce sur la question des instruments mécaniques, p. 180. — Membre de la Commission de rédaction et de la Sous-Commission pour les instruments de musique mécaniques, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Ferraz y Alcala Galiano (M. Eugenio). Délégué à la Conférence, p. 132. — Propose d'amender le Protocole de clôture, n° 3, p. 180. — Membre de la Sous-Commission pour les instruments de musique mécaniques, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Fischer (M.). Secrétaire de la Conférence, p. 136.

Formalités. Le mot — vise les *conditions* et —, p. 237. — Suppression des — dans le

régime international, rapport de la Commission, p. 237. — Vœux relatifs aux —, p. 82, 104.

Fouchard (M.). Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 330, 333.

France. Représentée à la Conférence, p. 132. — Cinématographie, protection, proposition française, p. 190, 292. — Durée de la protection, unification, proposition française, p. 178, 185, 284; exposé des motifs, p. 200. — Législation, vœux y relatifs, p. 124. — Proposition relative aux œuvres d'art appliqué et à l'architecture, p. 178, 286. — Proposition relative aux œuvres chorégraphiques, p. 293. — Ratification avec réserve au sujet des œuvres d'art appliqué, p. 334. — Signe la nouvelle Convention, 323. — Société des auteurs dramatiques, déclaration à la deuxième séance, p. 175.

Fraudes artistiques. Rapport de la Commission, p. 235. — Répression des —, vœu de la Conférence de Paris, p. 54. — Vœux relatifs aux —, p. 112.

G

Garabelli (M. le Dr Luis). Délégué à la Conférence, p. 136.

Gavarry (M. Fernand). Délégué à la Conférence, p. 132. — Signe la nouvelle Convention p. 323.

Glahn (M. K.). Délégué adjoint à la Conférence, p. 132.

Gœbel von Harrant (M. le Dr), Délégué à la Conférence, p. 131. — Lit la déclaration par laquelle Libéria adhère à l'Union, p. 210. —

Lit la déclaration de la Bolivie et de la Colombie à la troisième séance, p. 210. — Membre de la Commission de rédaction et de la Sous-Commission pour la Caisse de retraite du Bureau international, p. 225. — Signe la nouvelle Convention p. 323. — Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 332.

Gomez Carrillo (M. Enrique). Délégué à la Conférence p. 134.

Goschen (S. E. Sir W. E.). Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 330, 333.

Gout (M. Jean). Délégué à la Conférence p. 134. — Déclaration au sujet de l'article 2, p. 177. — Signe la nouvelle Convention p. 324.

Grande-Bretagne. Représentée à la Conférence, p. 133. — Déclaration générale faite à la deuxième séance, p. 172. — Déclaration

relative au nouvel article 7, p. 214. — Législation, vœux y relatifs, p. 124. — Œuvres musicales, mention de réserve, attitude de la —, p. 255. — Proposition d'amender l'article 2, publications simultanées, p. 178, 185, 285. — Proposition relative aux œuvres d'art appliqué, p. 286. — Propositions relatives aux articles de journaux, p. 288, 289. — Signe la nouvelle Convention, p. 323. — N'est pas encore en mesure de la ratifier, p. 331.

Grèce. Représentée à la Conférence, p. 134. — Déclaration générale faite à la première séance p. 151, 152.

Greindl (M. le baron). Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 332.

Guatemala. Représenté à la Conférence, p. 134. — Déclaration générale à la deuxième séance, p. 175.

H

Haiti (République de) Non représentée à la Conférence, p. 153. — Ratification sans réserves, p. 331.

Hegermann-Lindencrone (M. J.-H. de). Délégué à la Conférence, p. 132. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Hervieu (M. Paul). Délégué à la Conférence, p. 132. — Déclaration à la deuxième séance,

p. 175. — Signe la nouvelle Convention p. 323.

Hoel (M. Klaus). Délégué à la Conférence, p. 133. — Déclaration à la troisième séance, p. 213. — Membre de la Sous-Commission pour la Caisse de retraite du Bureau international, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

I

Icaza (M. de). Délégué à la Conférence. p. 135.

Indépendance réciproque de la protection. Proposition allemande, avec exposé des motifs p. 37. — Proposition française, p. 178, 185, 284. — Exposé des motifs, p. 200. — Proposition italienne, p. 284. — Proposition contraire de la Suède, p. 284. — Rapport de la Commission, p. 238. — Texte du nouvel article 4, p. 315.

Innovations de forme. Protection des —, vœux y relatifs, p. 111.

Instruments de musique mécaniques. Convention de Berne, protocole de clôture, n° 3, p. 15. — Proposition allemande, p. 51. — Protocole de clôture, n° 3, amendement ; propositions : espagnole, p. 191, 293 ; française, p. 191, 293 ; britannique, p. 191, 293 ; italienne, p. 191, 293. Maintien ; proposition suisse, p. 191, 293. Propositions de la Sous-Commission, p. 294. Déclarations belge et italienne, p. 216, 217. Nomination d'une Sous-Commission, p. 225, 259. Rapport de la Commission, p. 258. Texte du nouvel article 13, p. 317. — Non-rétroactivité

de la nouvelle disposition, rapport de la Commission, p. 262. — Reproduction des *paroles*, avec ou sans air de musique, rapport de la Commission, p. 263. — Saisie dans le pays d'importation illicite, rapport de la Commission, p. 262 ; nouvel article 13, p. 317. — Vœux relatifs aux —, p. 90.

Italie. Représentée à la Conférence, p. 133 ; — Accepte d'organiser la prochaine Conférence de l'Union, p. 220. — Appuie la proposition d'amender l'article 4, p. 178, 286. — Convention d'Union, caractère obligatoire, proposition italienne, p. 184. — Déclaration à la deuxième séance, p. 173. — Déclaration relative au nouvel article 13, p. 217. — Législation, vœux y relatifs, p. 126. — Propositions relatives : aux articles de journaux, p. 289 ; aux œuvres chorégraphiques, p. 293 ; à l'indépendance et à la durée de la protection, p. 284 ; à la publication, p. 285 ; aux œuvres d'art appliqué, p. 286 ; aux traductions, p. 287. — Saisie, proposition d'amender l'article 12, p. 180, 189, 291. — Signe la nouvelle Convention, p. 324. — N'est pas encore en mesure de la ratifier, p. 331.

J

Japon. Représenté à la Conférence, p. 133. — Déclaration relative au nouvel article 8, p. 215. — Propose d'amender l'article 5, droit de traduction, p. 179, 187, 287. — Exposé des motifs de sa proposition, p. 201. —

Signe la nouvelle Convention, p. 323. — Ratification ; réserves relatives au droit exclusif de traduction et à la mention de réserve sur les œuvres musicales, p. 331.

Journaux. Articles de —, protection, Convention de Berne, article 7, p. 11. — Proposition allemande, p. 44. — Proposition belge, p. 179. 187, 215, 288: exposé des motifs, p. 203. — Propositions britanniques, p. 288, 289. — Proposition italienne, p. 289. — Proposition de la majorité et de la minorité de la Commission, p. 289, 290. — Rapport de la Com-

mission, p. 249. — Texte du nouvel article 9, p. 316. — Vœux relatifs aux articles de —, p. 86.

Justification en cas de poursuite. Rapport de la Commission, p. 266. — Texte du nouvel article 15, p. 318. — Vœux relatifs à la —, p. 89. — V. Certificat.

K

Keuchenius. (M. le Dr H.) Délégué à la Conférence, p. 135.

Khan. (M. Hovhannes.) Délégué à la Conférence, p. 135.

Kœrner. (S. E. M. le Dr von.) Délégué à la Conférence, p. 131. — Propose le renvoi à la Commission de la proposition allemande tendant à la création d'une Caisse de retraite pour le Bureau international, p. 158. — Déclare que l'Allemagne adhère à l'Union pour ses colonies, p. 209. — Signe la nouvelle Convention, p. 323. — Signe au nom de la Délégation allemande pour Libéria, p. 324. — Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 329, 332.

Kohler. (M. le Prof. Dr.) Délégué à la Conférence, p. 131. — Discours sur l'évolution générale du droit d'auteur, p. 159. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Kraft. (M. W.) Délégué à la Conférence, p. 134. — Membre des Sous-Commissions pour la Caisse de retraite du Bureau international et pour les instruments de musique mécaniques, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Kumalchi. (M. Horiguchi.) Délégué à la Conférence, p. 133. — Propose l'amendement de l'article 5, p. 179. — Déclaration relative au nouvel article 8, p. 215. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

L

Lavissé. (M. Ernest.) Délégué à la Conférence, p. 132. — Signe la nouvelle Convention p. 323.

Lecomte. (M. Georges.) Délégué à la Conférence, p. 132. — Membre de la Commission de rédaction, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Législations. Unification et principes, vœux y relatifs, p. 102.

Législation intérieure. Combinaison avec la Convention, nouvel article 19, rapport de la Commission, p. 269. — Instruments de musique mécaniques, réserves et conditions, rapport de la Commission, p. 261.

Libéria. Représentée à la Conférence, p. 133. — Accède à l'Union internationale, p. 210. — Signe la nouvelle Convention, p. 324. — Ratification sans réserves, p. 331.

Licence. Instruments de musique mécaniques, système de la — obligatoire, rapport de la Commission, p. 261.

Llambi Campsall. (M. le Dr Paulino.) Délégué à la Conférence, p. 134. — Déclaration à la première séance, p. 149.

Luxembourg. Représenté à la Conférence, p. 133. — Déclaration générale faite à la troisième séance, p. 214. — Signe la nouvelle Convention, p. 324. — Ratification sans réserves, p. 331.

M

Matte. (M. Augusto.) Délégué à la Conférence, p. 134. — Déclaration à la troisième séance, p. 213.

Mention de réserve. Articles de journaux, Convention de Berne, article 7, p. 11; texte du nouvel article 9, p. 316. — Musique, exécution publique, Convention de Berne, article 9, p. 12; suppression de la —, proposition allemande, p. 46, 53; rapport de la Commission, p. 255; texte du nouvel article 11, p. 317. — Réserve faite par le Japon en ratifiant, p. 331. — V. Musique.

Mexique. Représenté à la Conférence, p. 135.

Miller. (S.E.M. de.) Délégué à la Conférence, p. 135.

Minimum de protection. V. Convention de Berne.

Monaco. Représenté à la Conférence, p. 133.

— Proposition relative à la durée de la protection, p. 284. — Signe la nouvelle Convention, p. 324. — Ratification sans réserves p. 331.

Moral. (M. Henri.) Directeur et représentant du Bureau international à la Conférence, p. 134, 221. — Remercie le gouvernement allemand pour sa proposition de créer une Caisse de retraite en faveur du Bureau international, p. 158.

Musique. Convention de Berne, article 9, p. 12. — Exécution publique, mention de réserve, suppression, proposition allemande, p. 46, 53; proposition suisse de maintenir cette mention, p. 180, 291; rapport de la Commission, p. 255; texte du nouvel article 11, p. 317; réserve faite par le Japon en ratifiant, p. 331. — Vœu relatif à la —, p. 106. — V. Exécution publique.

N

- Nadolny.** (M.) Délégué adjoint à la Conférence, p. 131.
Neurath. (M. le Baron von). Secrétaire adjoint de la Conférence, p. 136.
Nicaragua. Représenté à la Conférence, p. 135. — Déclaration générale faite à la troisième séance, p. 213.
Noguera (M. le Dr). Délégué à la Conférence, p. 134. — Fait lire une déclaration à la troisième séance, p. 210.
Nørgaard (M. Axel). Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 330, 332.

- Norvège.** Représentée à la Conférence, p. 133. — Déclaration générale faite à la troisième séance, p. 213. — Signe la nouvelle Convention, p. 324. — N'est pas encore en mesure de la ratifier, p. 331.
Nouvelles. Protection absolue, définition, rapport de la Commission, p. 251. — Texte du nouvel article 9, p. 316.
Nouvelles du jour. Reproduction Convention de Berne, article 7, p. 11. — Protection, proposition allemande, p. 44. — Rapport de la Commission, p. 251. — Texte du nouvel article 9, p. 316.

O

- Oeuvres anonymes et pseudonymes.** Droit de poursuite de l'éditeur, Convention de Berne, article 11, p. 12. — Durée de la protection, texte du nouvel article 7, p. 316. — Justification en cas de poursuite, nouvel article 15, p. 318.
Oeuvres d'art. Contrat d'édition artistique, vœux y relatifs, p. 114. — Droit de l'artiste de signer son —, vœux, p. 109. — Photographie d'une — protégée, Convention de Berne, Protocole de clôture, n° 1, B, p. 14. — Vœux relatifs aux —, p. 92, 107.
Oeuvres d'art appliqué. Protection proposition allemande avec exposé des motifs, p. 41. — Proposition française, appuyée par l'Italie, d'amender l'article 4, p. 178, 186, 286. — Opposition de la Suisse, p. 179, 186, 286, et de la Grande-Bretagne, p. 286. — Proposition d'ajouter : « quels que soient leur mérite et leur destination », refus, p. 230, 233. — Rapport de la Commission sur les diverses propositions, p. 230, 233. — Réserve faite par la France et la Tunisie en ratifiant, p. 334. — Texte du nouvel article 2, p. 315. — Protection internationale, vœux y relatifs, p. 100.
Oeuvres dramatiques. Représentation, Convention de Berne, article 9, p. 11. — Texte du nouvel article 11, p. 317. — Traduction des —, droit de représentation, rapport de la Commission, p. 256. — Texte du nouvel article 11, p. 317. — Vœux relatifs aux —, p. 106. — V. Représentation publique.

- Oeuvres posthumes.** Protection, article 2 de la Convention de Berne, p. 10; rapport de la Commission, p. 233. — Durée de protection uniforme, proposition française, p. 178, 185, 284; exposé des motifs, p. 200; proposition italienne, p. 284; proposition suédoise, p. 284; rapport de la Commission, p. 233, 244; texte du nouvel article 7, p. 316.
Oeuvres protégées. Convention, article 4, p. 10. — Proposition allemande avec exposé des motifs, p. 41. — Texte du nouvel article 2, p. 314. — Énumération des —, caractère impératif, rapport de la Commission, p. 230, 233. — Vœux relatifs aux —, p. 83, 106.
Orr (M. Arthur). Délégué à la Conférence, p. 134.
Osterrieth (M. le Prof. Dr). Délégué à la Conférence, p. 131. — Exposé de l'histoire et de l'évolution de la Convention de Berne, p. 160. — Membre de la Sous-Commission pour les instruments de musique mécaniques, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
Ottolenghi (M. le Commandeur Samuele). Délégué à la Conférence, p. 133. — Déclaration à la deuxième séance, p. 173. — Propose d'amender l'article 12, saisie, p. 180. — Déclaration relative au nouvel article 13, p. 217. — Rapport sur la création d'une Caisse de retraite pour le Bureau international, p. 218, 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

P

- Pansa** (S. E. M. le Commandeur Alberto). Délégué à la Conférence, p. 133. — Remercie du choix de Rome comme siège de la prochaine Conférence, p. 220. — Signe la nouvelle Convention, p. 323. — Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 330, 333.
Pantomimes. Proposition allemande, p. 50. — Proposition italienne d'amendement, p. 180, 190, 293. — Proposition française, p. 293. — Rapport de la Commission, p. 231. — Texte du nouvel article 2, p. 314.
Paraguay. Non représenté à la Conférence, p. 157.
Paroles. V. Instruments de musique mécaniques.
Pays - Bas. Représentés à la Conférence,

- p. 135. — Déclaration générale faite à la première séance, p. 150. — Déclaration relative au nouvel article 25, p. 217.
Pays d'origine de l'œuvre. Détermination, article 2 de la Convention de Berne, p. 10. — Proposition allemande avec exposé des motifs, p. 37. — Rapport de la Commission, p. 240. — Texte du nouvel article 4, p. 315. — V. Publication simultanée.
Pays non unionistes. Invitation adressée aux —, p. 26. — Leur situation dans la Conférence, p. 154.
Pays représentés à la Conférence. Liste des — et de leurs délégués, p. 131.
Pays unionistes. Liste des —, p. 19.

- Pein** (M. J.). Délégué à la Conférence. p. 135. — Déclaration à la troisième séance, p. 213.
- Pérou**. Représenté à la Conférence, p. 135.
- Perse**. Représentée à la Conférence, p. 135.
- Phillips**. (M. Thomas Williams). Secrétaire de la Délégation britannique, p. 133.
- Photographies**. Convention de Berne, protocole de clôture, n° 1 B., p. 14; proposition allemande, p. 49; rapport de la Commission, p. 234, 244; texte du nouvel article 3, p. 315. — Durée de la protection, rapport de la Commission, p. 244; texte du nouvel article 7, p. 316; vœu de la Conférence de Paris, p. 53. — Protection contre les projections, proposition française, p. 77. — Vœux relatifs aux —, p. 110.
- Pilenko** (M. Alexandre). Délégué à la Conférence, p. 135.
- Plemp van Duiveland** (M. le Dr L.-J.). Délégué à la Conférence, p. 135.
- Police** (Mesure de). Convention de Berne, article 13, p. 12. — Nouvel article 17, rapport de la Commission, p. 267. — Texte, p. 319.
- Portrait**. Vœux relatifs au —, p. 111.
- Portugal**. Représenté à la Conférence, p. 135.
- Protection internationale**. Organisation, vœux y relatifs, p. 100.
- Publication** (Sens de ce mot). Déclaration de Paris, texte, p. 10. — Proposition allemande avec exposé des motifs, p. 39. — Rapport de la Commission, p. 241. — Texte du nouvel article 4, p. 315.
- Publications périodiques**. Article de —, protection, Convention de Berne, article 7, p. 11. — Proposition allemande, p. 44. — Proposition belge, p. 177, 187, 288; exposé des motifs, p. 203. — Propositions britanniques, p. 288, 289. — Proposition italienne, p. 289. — Propositions de la majorité et de la minorité de la Commission, p. 289, 290. — Rapport de la Commission, p. 249. — Texte du nouvel article 9, p. 316. — Vœux relatifs aux —, p. 86.
- Publication simultanée**. Convention, article 2, p. 10. — Suppression de l'article relatif à la —, proposition allemande, p. 39. — Proposition anglaise d'amender l'article 2, p. 178, 185, 285. — Pays d'origine en cas de —, rapport de la Commission, p. 241. — Texte du nouvel article 4, p. 315.

R

- Rangabé** (M. Cléon). Délégué à la Conférence, p. 134. — Déclaration à la première séance, p. 151.
- Rapport** présenté par M. Renault sur les travaux de la Commission, p. 225.
- Ratifications**. Documents préliminaires : circulaires du Gouvernement allemand, p. 327. — Procès-verbal de dépôt, p. 329. — Texte du nouvel article 28, p. 275, 322.
- Recueils** d'œuvres de différents auteurs. Protections, proposition allemande, page 42. — Rapport de la Commission, p. 232. — Nouvel article 2, texte p. 315.
- Recueils périodiques**. Protection absolue, rapport de la Commission, p. 250, 253.
- Règlement** de la Conférence. Textes et notes p. 154.
- Rehwinkel** (M. Louis). Ne pourra assister aux séances de la Conférence, p. 157.
- Reinbot** (M. Paul). Délégué à la Conférence, p. 135.
- Remaniements**. Protection, proposition allemande, p. 42. — V. Appropriations indirectes.
- Renault** (M. Louis). Délégué à la Conférence, p. 132. — Nommé Président de la Commission p. 149. — Donne un aperçu général de l'œuvre de la Commission, p. 211. — Exprime la sympathie de la Conférence à M. Bergne, malade, p. 218. — Membre de la Commission de rédaction, p. 225. — Présente un rapport écrit sur les travaux de la Commission p. 225. — Signe la nouvelle Convention. p. 323.
- René** (M. Charles). Délégué adjoint à la Conférence, p. 134. — Déclaration à la deuxième séance, p. 175.
- Rentaro** (M. le Dr Mizuno). Délégué à la Conférence, p. 133. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.
- Représentation publique**. Convention de Berne, article 9, p. 11. — Protection pendant le délai de traduction. p. 11. — Texte du nouvel article 11, p. 317. — Vœux relatifs à la —, des œuvres dramatiques, p. 88.
- Réserves**. Accession, admissibilité des —, articles 25 et 27 nouveaux, rapport de la Commission, p. 273, 274; texte, p. 322. — Renonciation aux — faites lors de l'accession, article 30 nouveau, rapport de la Commission, p. 275; texte p. 322.
- Retroactivité**. Convention de Berne, article 14, p. 13; Protocole de clôture n° 4, p. 15. — Proposition allemande p. 48, 52. — Nouvelle disposition, article 18, rapport de la Commission, p. 267; texte, p. 319. — Instruments de musique mécanique, nouvelle disposition, absence de —, rapport de la Commission, p. 262; nouvel article 13, p. 317. — Vœux relatifs à la —, p. 89.
- Robbers** (M. Herman). Délégué à la Conférence, p. 135.
- Robolski** (M.) Délégué à la Conférence, p. 131. — Membre de la Sous-Commission pour les instruments de musique mécanique, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 323. — Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 332.
- Rolland** (M. le Baron de). Délégué à la Conférence, p. 133. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.
- Romane-feuilletons**. Convention de Berne, article 7, p. 11. — Proposition allemande, p. 44. — Protection absolue, rapport de la Commission, p. 251. — Texte du nouvel article 9, p. 316.
- Rome** désignée comme siège de la prochaine Conférence de l'Union, p. 219.
- Röthlisberger** (M. le Professeur). Suppléant du Directeur du Bureau international, p. 134, 221. — Secrétaire général de la Conférence, p. 136, 277, 305. — Remercie pour le vote relatif à la Caisse de retraite pour le Bureau international, p. 219.

Roumanis. Représentée à la Conférence p. 135. — Accession à l'Union internationale, vœu y relatif, p. 98. — Législation, vœux y relatifs, p. 126.

Roux (M. le Commandeur Luigi). Délégué à la Conférence, p. 133. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Russis. Représentée à la Conférence, p. 135. — Accession à l'Union internationale, vœu y relatif, p. 99. — Déclaration générale faite à la première séance, p. 149. — Législation, vœux y relatifs, p. 127.

S

Saisie des contrefaçons. Convention de Berne, article 12, p. 12; proposition italienne, p. 180, 189, 291; rapport de la Commission, p. 267; texte du nouveau article 16, p. 318. — Instruments de musique mécaniques, — dans le pays d'importation illicites, rapport de la Commission p. 262; nouvel article 13, p. 317.

Sais (M. le comte de), Délégué à la Conférence, p. 133. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Scheven (M. von). Secrétaire de la Conférence, p. 136.

Schlieben (M. le Dr), Secrétaire de la Conférence p. 136.

Schœn (S. E. M. von). Préside la première séance, p. 139. — Son discours, p. 144. — Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 329, 332.

Schultze (M. le Dr Walter). Délégué à la Conférence, p. 134.

Secrétariat. Composition p. 155.

Shen Soeu Ling (M.) Délégué à la Conférence p. 134.

Siam. Représenté à la Conférence, p. 135.

Snyder van Wissenkerks (M. le Dr F.-W.-J.-G.). Délégué à la Conférence, p. 135. — Déclaration à la première séance, p. 150. — Déclaration relative au nouvel article 25, p. 217.

Solberg (M. Thorvald). Délégué à la Conférence, p. 134. — Déclaration à la deuxième séance, p. 173.

Source (Indication de la). Convention de Berne, article 7, p. 11. — Proposition allemande, p. 44. — Rapport de la Commission, p. 249. — Texte du nouvel article 9, p. 316.

Stockum (M. W.-P. van). Délégué à la Conférence, p. 135.

Studt (S. E. M. le Dr von). Délégué à la Conférence, p. 131. — Nommé Président de la Conférence, p. 147. — Discours d'entrée en fonctions, p. 148. — Lit une lettre de S. A. S. M. de Bülow, Chancelier de l'Empire, p. 152. — Lit un télégramme de S. M. l'Empereur allemand, p. 157. — Exprime ses sympathies à la Délégation française pour la mort de M. Victorien Sardou, p. 209. — Propose de désigner Rome comme siège de la prochaine Conférence, p. 219. — Prononce le discours de clôture, p. 220. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Suède. Représentée à la Conférence p. 133. — Déclaration générale faite à la deuxième séance, p. 176. — Déclaration générale faite à la troisième séance, p. 218. — Appuie la proposition belge concernant les *dessins* dans les journaux, p. 251. — Proposition contraire à l'indépendance de la protection, p. 284. — Signe la nouvelle Convention, p. 324. — N'est pas encore en mesure de la ratifier, p. 331.

Sui Chün Shao (M.) Délégué à la Conférence, p. 134.

Suisse. Représentée à la Conférence, p. 133. — Législation, vœux y relatifs, p. 128. — Memorandum concernant le droit du traducteur sur la représentation de sa traduction, p. 256. — Mention de réserve sur les œuvres musicales, demande de maintien, p. 180, 188, 291. — Propositions relatives : aux œuvres publiées, p. 285; aux œuvres d'art appliqué, p. 177, 286; aux instruments de musique mécaniques, p. 294. — Signe la nouvelle Convention, p. 324. — Ratification sans réserves, p. 331.

T

Taubs (M. le comte). Délégué à la Conférence, p. 133. — Déclaration à la deuxième séance, p. 176. — Déclaration à la troisième séance, p. 218. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Traduction. Droit exclusif de —, Convention de Berne, article 5, p. 10; proposition allemande, avec exposé des motifs, p. 42; rapport de la Commission, p. 245; texte du nouvel article 8, p. 316; réserve faite par le Japon en ratifiant, p. 331. — Vœux relatifs au droit de —, p. 85. — Liberté réciproque de —, proposition japonaise, p. 78, 179, 187, 287; exposé des motifs, p. 201; rapport de la Commission, p. 247. — Œuvres dramatiques et dramatico-musicales, représentation de la —, Convention de Berne, article 9, p. 11; rapport de la Commission,

p. 256. — Protection des — comme telles, Convention de Berne, article 6, p. 11; proposition allemande, avec exposé des motifs, p. 44; proposition italienne, p. 287; rapport de la Commission, p. 232; texte du nouvel article 2, p. 314. — Œuvre tombée dans le domaine public, droit de — p. 248. — Vœux relatifs à la protection des — comme telles, p. 86.

Traitement unioniste. Éléments dont se compose le —, rapport de la Commission, p. 236.

Traités. V. Conventions particulières.

Transformations d'une œuvre. Rapport de la Commission, p. 257. — Texte du nouvel article 12, p. 317. — V. Appropriations indirectes; Remaniements.

Trolle (M. de). Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 330, 333.

Tunisia. Représentée à la Conférence, p. 134. — Signe la nouvelle Convention, p. 324. —

Ratification avec réserve au sujet des œuvres d'art appliqué, p. 334.

Typaldo-Bassia (M. le Dr Athanase). Délégué à la Conférence, p. 134. — Déclaration à la première séance, p. 152.

U

Ugglas (M. le Baron Peder-Magnus de). Délégué à la Conférence, p. 133. — Membre de la Commission de rédaction, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Union internationale. Accession de Libéria, p. 210. — Chemin parcouru depuis la création, p. 226. — Liste des pays membres de

l'—, p. 19. — Maintien et extension de l'— vœux y relatifs, p. 93, 94. — V. Colonies.

Unions restreintes. Systèmes des —, justification, p. 228.

Uruguay. Représenté à la Conférence, p. 136.

Usurpation de nom ou de signature. — Voir Fraudes artistiques.

V

Veloz-Goiticoa (M. Nicolas). Délégué à la Conférence, p. 136.

Venezian (M. le chevalier Emilio). Délégué à la Conférence, p. 133. — Présente un amendement à l'article 7, p. 179. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Vénézuéla. Représenté à la Conférence, p. 136.

Verevkine (S. E. M. Alexandre de). Délégué à la Conférence, p. 135.

Villers (M. le Dr Comte Hippolyte de). Délégué à la Conférence, p. 133. — Déclaration à la troisième séance, p. 214. — Signe la nouvelle Convention, p. 324. — Signe le procès-verbal de dépôt des ratifications, p. 330, 333.

Vœux. Tableau des — émis par divers congrès et assemblées depuis la Conférence de Paris, 1896-1907, p. 79.

W

Walti (M. Ed.). Secrétaire adjoint de la Conférence, p. 136.

Wauwermans (M. P.). Délégué à la Conférence, p. 132. — Déclaration relative au

nouvel article 13, p. 216. — Membre de la Sous-Commission pour les instruments de musique mécaniques, p. 225. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

